



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7643

Projet de loi sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public

Date de dépôt : 31-07-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-06-2021

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-07-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
31-07-2020	Déposé	7643/00	<u>6</u>
14-08-2020	Avis des autorités judiciaires sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant fixation de critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des red [...]	7643/01	<u>118</u>
04-02-2021	Avis de la Commission Nationale pour la Protection des Données sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant fixation de critères objectifs, transparents et vérifiables pour c [...]	7643/02	<u>123</u>
10-05-2021	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant fixation de critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des red [...]	7643/03	<u>131</u>
31-05-2021	Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant fixation de critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des red [...]	7643/04	<u>143</u>
01-06-2021	Avis du Conseil d'État (1.6.2021)	7643/05	<u>146</u>
18-06-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications	7643/06	<u>157</u>
06-08-2021	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (5.6.2021)	7643/07	<u>168</u>
10-08-2021	Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (6.8.2021)	7643/08	<u>171</u>
12-10-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (12.10.2021)	7643/09	<u>174</u>
27-10-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	7643/10	<u>177</u>
11-11-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°11 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7643	<u>200</u>
11-11-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°11 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7643	<u>203</u>
16-11-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-11-2021) Evacué par dispense du second vote (16-11-2021)	7643/11	<u>214</u>
26-10-2021	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (01) de la	01	<u>217</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	reunion du 26 octobre 2021		
18-06-2021	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (25) de la reunion du 18 juin 2021	25	<u>222</u>
15-09-2020	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (13) de la reunion du 15 septembre 2020	13	<u>232</u>
03-12-2021	Publié au Mémorial A n°836 en page 1	7643	<u>248</u>

Résumé

7643 résumé

Le présent projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, ci-après « la directive » qui définit le cadre minimal pour les données ouvertes, ci-après « *Open data* », dans l'Union européenne.

L'objectif du présent texte est de faciliter et d'encourager la réutilisation de données ouvertes, qui représentent une ressource importante pour la création de produits et de services innovateurs et pour le développement de nouvelles technologies.

7643/00

N° 7643

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**sur les données ouvertes et la réutilisation des informations
du secteur public**

* * *

*(Dépôt: le 31.7.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.7.2020).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Journal officiel de l'Union européenne L172 du 26.6.2019	9
4) Tableau de concordance.....	92
5) Exposé des motifs	94
6) Commentaire des articles.....	97
7) Résumé.....	106
8) Fiche financière.....	107
9) Fiche d'évaluation d'impact.....	108

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre des Communications et des Médias est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

Cabasson, le 17 juillet 2020

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*
Xavier BETTEL

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) Afin de favoriser l'utilisation des données ouvertes et de stimuler l'innovation dans les produits et les services, la présente loi fixe un ensemble de règles concernant la réutilisation et les modalités pratiques destinées à faciliter la réutilisation:

1° de documents existants détenus par des organismes du secteur public;

2° de documents existants détenus par des entreprises publiques:

- a) exerçant des activités dans les domaines définis dans le Livre III de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics;
- b) agissant en qualité d'opérateurs de services publics conformément à l'article 2 du règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil;
- c) agissant en qualité de transporteurs aériens remplissant des obligations de service public conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (refonte); ou
- d) agissant en qualité d'armateurs communautaires remplissant des obligations de service public conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n°3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime);

3° de données de la recherche, conformément aux conditions définies à l'article 10.

(2) La présente loi ne s'applique pas:

- 1° aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public concernés;
- 2° aux documents détenus par des entreprises publiques:
 - a) dont la production ne relève pas de la fourniture de services d'intérêt général;
 - b) relatifs aux activités directement exposées à la concurrence et qui par conséquent, conformément à l'article 115 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ne sont pas soumises aux règles relatives à la passation des marchés;
- 3° aux documents dont des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle;
- 4° aux documents, tels que les données sensibles et les documents relatifs aux relations extérieures, dont l'accès est exclu conformément aux règles d'accès en vigueur, y compris pour des motifs:
 - a) de protection de la sécurité nationale, défense ou sécurité publique;
 - b) de confidentialité des données statistiques;
 - c) de confidentialité des informations commerciales;
- 5° aux documents dont l'accès est exclu ou limité pour des motifs d'informations sensibles relatives à la protection des infrastructures critiques au sens de l'article 3, point d) Règlement grand-ducal du 12 mars 2012 portant application de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection;
- 6° aux documents dont l'accès est limité conformément aux règles d'accès en vigueur, notamment dans les cas où les citoyens ou les personnes morales doivent justifier d'un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents;
- 7° aux logos, aux armoiries ou aux insignes;
- 8° aux documents dont l'accès est exclu ou limité en application de règles d'accès pour des motifs de protection des données à caractère personnel, et aux parties de documents accessibles en vertu desdites règles qui contiennent des données à caractère personnel dont la réutilisation a été définie

par la loi comme étant incompatible avec la législation concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ou comme portant atteinte à la protection de la vie privée et de l'intégrité de la personne concernée;

- 9° aux documents détenus par des radiodiffuseurs de service public et leurs filiales et par d'autres organismes ou leurs filiales pour l'accomplissement d'une mission de radiodiffusion de service public;
- 10° aux documents détenus par des établissements culturels autres que des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives;
- 11° aux documents détenus par des établissements d'enseignement de niveau secondaire et au-dessous et, dans le cas de tous les autres établissements d'enseignement, aux documents autres que ceux visés au paragraphe 1^{er}, point 3°;
- 12° aux documents autres que ceux visés au paragraphe 1^{er}, point 3°, détenus par des organismes exerçant une activité de recherche et des organisations finançant une activité de recherche, y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche.

(3) La présente loi s'appuie sur les règles d'accès en vigueur et ne les affecte en rien.

(4) La présente loi est sans préjudice des dispositions de droit sur la protection des données à caractère personnel.

(5) Les obligations imposées conformément à la présente loi ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions des accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la convention de Berne, l'accord TRIPS et le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

(6) Les organismes du secteur public n'exercent pas le droit prévu à l'article 67, paragraphe 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données aux fins d'empêcher la réutilisation de documents ou de limiter celle-ci au-delà des limites fixées par la présente loi.

(7) La présente loi régit la réutilisation des documents existants détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques des États membres, y compris des documents auxquels s'applique la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° «organismes du secteur public», l'État, les communes, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public;
- 2° «organismes de droit public», les organismes présentant toutes les caractéristiques suivantes:
 - a) ils ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;
 - b) ils sont dotés de la personnalité juridique; et
 - c) soit ils sont financés majoritairement par l'État, les communes ou d'autres organismes de droit public, soit leur gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit leur organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les communes ou d'autres organismes de droit public;
- 3° «entreprise publique», toute entreprise active dans les domaines visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 2°, et sur laquelle les organismes du secteur public peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété de l'entreprise, de la participation financière qu'ils y détiennent ou des règles qui la régissent. Une influence dominante des organismes du secteur public sur l'entreprise est présumée dans tous les cas suivants lorsque ces organismes, directement ou indirectement:

- a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise;
 - b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise;
 - c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise;
- 4° «université», un organisme du secteur public dispensant un enseignement supérieur post-secondaire sanctionné par des diplômes universitaires;
- 5° «licence type», une série de conditions de réutilisation prédéfinies dans un format numérique, de préférence compatible avec des licences publiques normalisées disponibles en ligne;
- 6° «document»:
- a) tout contenu quel que soit son support; ou
 - b) toute partie de ce contenu;
- 7° «anonymisation», le processus de transformation des documents en documents anonymes ne permettant pas de remonter à une personne physique identifiée ou identifiable, ou le processus consistant à rendre anonymes des données à caractère personnel de telle sorte que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable;
- 8° «données dynamiques», des documents se présentant sous forme numérique et faisant l'objet d'actualisations fréquentes ou en temps réel, notamment à cause de leur volatilité ou de leur obsolescence rapide; les données émanant de capteurs sont typiquement considérées comme étant des données dynamiques;
- 9° «données de la recherche», des documents se présentant sous forme numérique, autres que des publications scientifiques, qui sont recueillis ou produits au cours d'activités de recherche scientifique et utilisés comme éléments probants dans le processus de recherche, ou dont la communauté scientifique admet communément qu'ils sont nécessaires pour valider des conclusions et résultats de la recherche;
- 10° «ensembles de données de forte valeur», des documents dont la réutilisation est associée à d'importantes retombées positives au niveau de la société, de l'environnement et de l'économie, en particulier parce qu'ils se prêtent à la création de services possédant une valeur ajoutée, d'applications et de nouveaux emplois décents et de grande qualité, ainsi qu'en raison du nombre de bénéficiaires potentiels des services et applications à valeur ajoutée fondés sur ces ensembles de données;
- 11° «réutilisation», l'utilisation par des personnes physiques ou morales de documents détenus par:
- a) des organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents ont été produits, à l'exception de l'échange de documents entre des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public; ou
 - b) des entreprises publiques, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de fournir les services d'intérêt général pour lequel les documents ont été produits, à l'exception de l'échange de documents entre des entreprises publiques et des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public;
- 12° «données à caractère personnel», les données à caractère personnel telles qu'elles sont définies à l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679;
- 13° «format lisible par machine», un format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne;
- 14° «format ouvert», un format de fichier indépendant des plates-formes utilisées et mis à la disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation des documents;
- 15° «norme formelle ouverte», une norme établie par écrit, précisant en détail les exigences relatives à la manière d'assurer l'interopérabilité des logiciels;
- 16° «retour sur investissement raisonnable», un pourcentage de la redevance globale, en sus du montant nécessaire au recouvrement des coûts éligibles, ne dépassant pas de plus de cinq points de pourcentage le taux d'intérêt fixe de la BCE;
- 17° «tiers», toute personne physique ou morale autre qu'un organisme du secteur public ou une entreprise publique qui détient les données.

Art. 3. Principe général

(1) Sous réserve du paragraphe 2, les documents auxquels s'applique la présente loi peuvent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales, conformément aux chapitres 3 et 4.

(2) Les documents à l'égard desquels des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives sont titulaires de droits de propriété intellectuelle et les documents détenus par des entreprises publiques, lorsque la réutilisation de ces documents est autorisée, peuvent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux chapitres 3 et 4.

Chapitre 2 – Demandes de réutilisation.

Art. 4. Traitement des demandes de réutilisation

(1) Les organismes du secteur public traitent les demandes de réutilisation et mettent le document à la disposition du demandeur en vue de la réutilisation, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique, ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dans un délai qui correspond au délai de réponse applicable aux demandes d'accès aux documents.

(2) Dans les cas où il n'est pas prévu de limite dans le temps ou d'autres règles régissant la mise à disposition des documents dans les délais prévus, les organismes du secteur public traitent la demande et fournissent le document au demandeur en vue de la réutilisation ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dès que possible, et en tout état de cause dans les vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Ce délai peut être prolongé de vingt jours ouvrables supplémentaires pour les demandes importantes ou complexes. En pareil cas, dès que possible et, en tout état de cause, dans les trois semaines qui suivent la demande initiale, le demandeur est informé de la nécessité d'un délai supplémentaire pour traiter la demande, ainsi que des raisons qui justifient ce délai.

(3) En cas de décision négative, les organismes du secteur public communiquent au demandeur les raisons du refus fondé sur les règles d'accès en vigueur ou sur la présente loi. En cas de décision négative fondée sur l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3^o, l'organisme du secteur public fait mention de la personne physique ou morale titulaire des droits, si elle est connue, ou, à défaut, du donneur de licence auprès duquel il a obtenu le document en question. Les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives ne sont pas tenus d'indiquer cette mention.

(4) Toute décision relative à la réutilisation fait mention des voies de recours dont dispose le demandeur s'il souhaite contester cette décision.

(5) Les entités suivantes ne doivent pas se conformer aux exigences du présent article:

- 1^o les entreprises publiques;
- 2^o les établissements d'enseignement, les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche.

Art. 5. Recours contre une décision relative à la réutilisation

Le demandeur qui souhaite contester une décision relative à la réutilisation prise par un organisme du secteur public peut, dans les trois mois de la notification de la décision, former un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 3 – Conditions de réutilisation.

Art. 6. Formats disponibles

(1) Sans préjudice du chapitre 5, les organismes du secteur public mettent leurs documents à disposition dans tout format ou toute langue préexistants et, si possible et s'il y a lieu, sous forme électronique, dans des formats qui sont ouverts, lisibles par machine, accessibles, traçables et réutilisables, en les accompagnant de leurs métadonnées. Tant le format que les métadonnées répondent, autant que possible, à des normes formelles ouvertes.

(2) Le paragraphe 1^{er} n'emporte pas l'obligation pour les organismes du secteur public de créer ou d'adapter des documents ni de fournir des extraits pour se conformer audit paragraphe, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation.

(3) Les organismes du secteur public ne sont pas tenus de poursuivre la production et la conservation d'un certain type de documents en vue de leur réutilisation par une organisation du secteur privé ou public.

(4) Les organismes du secteur public mettent les données dynamiques à disposition aux fins de réutilisation aussitôt qu'elles ont été recueillies, en recourant à des API appropriées et, le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse.

(5) Lorsque la mise à disposition des données dynamiques aux fins de réutilisation immédiatement après la collecte, comme prévu au paragraphe 4, excéderait les capacités financières et techniques de l'organisme du secteur public, en imposant de ce fait un effort disproportionné, ces données dynamiques sont mises à disposition aux fins de réutilisation dans un délai ou avec des restrictions techniques temporaires qui ne portent pas indûment atteinte à l'exploitation de leur potentiel économique et social.

(6) Les paragraphes 1^{er} à 5 s'appliquent à des documents existants détenus par des entreprises publiques qui sont disponibles aux fins de réutilisation.

(7) Les ensembles de données de forte valeur sont mis à disposition à des fins de réutilisation dans des formats lisibles par machine, en recourant à des API appropriées et, le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse.

Art. 7. Principes de tarification

(1) Le coût de la réutilisation de documents est nul.

Toutefois, le recouvrement des coûts marginaux occasionnés par la reproduction, la mise à disposition et la diffusion de documents, ainsi que par l'anonymisation de données à caractère personnel et les mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial, est autorisé.

(2) Par dérogation, le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas:

- 1° aux organismes du secteur public tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public;
- 2° aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives;
- 3° aux entreprises publiques.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 2, points 1° et 3°, un règlement grand-ducal détermine les critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances.

Le montant total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents, calculé sur une année comptable, ne dépasse pas le coût total de collecte, de production, de reproduction, de diffusion et de stockage de données, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable, ainsi que, le cas échéant, d'anonymisation de données à caractère personnel et de mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial.

Les redevances sont calculées conformément aux principes comptables applicables.

(4) Lorsque des redevances sont appliquées par les organismes du secteur public visés au paragraphe 2, point 2°, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents, calculé sur une année comptable, ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction, de diffusion, de stockage de données, de conservation et d'acquisition des droits, ainsi que, le cas échéant, d'anonymisation de données à caractère personnel et de mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial tout en permettant un retour sur investissement raisonnable.

(5) La réutilisation des éléments suivantes est gratuite pour l'utilisateur:

- 1° sous réserve de l'article 13, paragraphes 2, 3 et 4, les ensembles de données de forte valeur;
 2° les données de la recherche visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°.

Art. 8. Transparence

(1) Dans le cas de redevances types applicables en matière de réutilisation des documents, les conditions applicables et le montant effectif desdites redevances, y compris la base de calcul utilisée pour lesdites redevances, sont fixés à l'avance et publiés, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, sous forme électronique.

(2) Dans le cas de redevances applicables en matière de réutilisation autres que celles visées au paragraphe 1^{er}, les facteurs qui sont pris en compte dans le calcul desdites redevances sont indiqués d'emblée. Sur demande, le détenteur des documents concernés indique également la manière dont lesdites redevances ont été calculées dans le cadre de la demande particulière de réutilisation.

Art. 9. Licences types

La réutilisation de documents peut être soumise à conditions pour autant que celles-ci soient objectives, proportionnées, non discriminatoires et justifiées sur la base d'un objectif d'intérêt général.

Lorsque la réutilisation est soumise à conditions, ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.

Art. 10. Données de la recherche

Sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3°, les données de la recherche sont réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales, conformément aux chapitres 3 et 4, dans la mesure où elles sont financées au moyen de fonds publics et où des chercheurs, des organismes exerçant une activité de recherche ou des organisations finançant une activité de recherche les ont déjà rendues publiques par l'intermédiaire d'une archive ouverte institutionnelle ou thématique. À cette fin, il est tenu compte des intérêts commerciaux légitimes, des activités de transmission des connaissances et des droits de propriété intellectuelle préexistants.

Chapitre 4 – Non-discrimination et commerce équitable.

Art. 11. Non-discrimination

Lorsqu'un organisme du secteur public réutilise des documents dans le cadre de ses activités commerciales étrangères à sa mission de service public, les conditions tarifaires et autres applicables à la fourniture des documents destinés à ces activités sont les mêmes que pour les autres utilisateurs.

Art. 12. Interdiction des accords d'exclusivité

(1) La réutilisation des documents est ouverte à tous les acteurs potentiels du marché, même si un ou plusieurs d'entre eux exploitent déjà des produits à valeur ajoutée basés sur ces documents. Les contrats ou autres accords conclus entre les organismes du secteur public ou entreprises publiques détenteurs des documents et les tiers n'accordent pas de droits d'exclusivité.

(2) Cependant, lorsqu'un droit d'exclusivité est nécessaire pour la prestation d'un service d'intérêt général, le bien-fondé de l'octroi de ce droit d'exclusivité fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen. Les accords d'exclusivité conclus après le 16 juillet 2019 sont rendus publics en ligne au moins deux mois avant leur prise d'effet. Les termes définitifs de ces accords sont transparents et sont rendus public en ligne.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à la numérisation des ressources culturelles.

(3) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, lorsqu'un droit d'exclusivité concerne la numérisation de ressources culturelles, la période d'exclusivité ne dépasse pas, en général, dix ans. Lorsque ladite durée est supérieure à dix ans, elle fait l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, tous les sept ans.

Les accords d'exclusivité visés au premier alinéa sont transparents et sont rendus publics.

Dans le cas d'un droit d'exclusivité visé au premier alinéa, une copie des ressources culturelles numérisées est adressée gratuitement à l'organisme du secteur public dans le cadre des accords conclus. A l'expiration de la période d'exclusivité, ladite copie est mise à disposition à des fins de réutilisation.

(4) Les dispositifs juridiques ou pratiques qui, sans accorder expressément de droit d'exclusivité, visent à restreindre la disponibilité de documents à des fins de réutilisation par des entités autres que le tiers partie au dispositif, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptible de la restreindre, sont rendus publics en ligne au moins deux mois avant leur entrée en vigueur. L'effet de tels dispositifs juridiques ou pratiques sur la disponibilité des données à des fins de réutilisation fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen. Les termes définitifs de ces accords sont transparents et sont rendus publics en ligne.

(5) Les accords d'exclusivité en place le 17 juillet 2013 qui ne relèvent pas des exceptions énoncées aux paragraphes 2 et 3 et qui ont été passés par des organismes du secteur public prennent fin à la date d'échéance du contrat et en tout état de cause au plus tard le 18 juillet 2043.

Les accords d'exclusivité en place le 16 juillet 2019, qui ne relèvent pas des exceptions énoncées aux paragraphes 2 et 3, et qui ont été passés par des organismes du secteur public prennent fin à la date d'échéance du contrat et en tout état de cause au plus tard le 17 juillet 2049.

Chapitre 5 – Ensembles de données de forte valeur.

Art. 13. Ensembles de données spécifiques de forte valeur et modalités de publication et de réutilisation

(1) Les ensembles spécifiques de données de forte valeur tels que définit par la Commission européenne dans les actes d'exécution pris conformément à la Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte), relevant des catégories figurant à l'annexe I de la même directive et détenus par des organismes du secteur public et des entreprises publiques, doivent:

- 1° être mis à disposition gratuitement, sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4;
- 2° être lisibles par machine;
- 3° être fournis en recourant à des API; et
- 4° être fournis sous la forme d'un téléchargement de masse, le cas échéant.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, et si les actes d'exécution visés au paragraphe 1^{er} le prévoient, la mise à disposition d'ensembles de données de forte valeur à titre gratuit ne s'applique pas aux ensembles spécifiques de données de forte valeur détenus par des entreprises publiques dans le cas où cela entraînerait une distorsion de concurrence sur les marchés pertinents.

(3) L'exigence de mise à disposition d'ensembles de données de forte valeur à titre gratuit conformément au paragraphe 1^{er}, point 1°, ne s'applique pas aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives.

(4) Si la mise à disposition d'ensembles de données de forte valeur à titre gratuit par des organismes du secteur public qui sont tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une partie substantielle de leurs coûts liés à l'exécution de leurs missions de service public a une incidence importante sur le budget des organismes concernés, ces organismes sont exemptés de l'obligation de mettre à disposition ces ensembles de données de forte valeur à titre gratuit pour une durée n'excédant pas deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution correspondant

Chapitre 6 – Disposition abrogatoire.

Art. 14. Abrogation de la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public

La loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public est abrogée.

JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE L172
du 26.6.2019

I

(Actes législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2019/1022 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 20 juin 2019

établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) n° 508/2014

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention des Nations unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, à laquelle l'Union est partie, prévoit des obligations de conservation, y compris le maintien ou le rétablissement des populations des espèces exploitées à des niveaux qui permettent de garantir le rendement maximal durable (RMD).
- (2) Lors du sommet des Nations unies sur le développement durable qui s'est tenu à New York en 2015, l'Union et ses États membres se sont engagés, d'ici à 2020, à réglementer efficacement la pêche, à mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices, et à exécuter des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, afin de rétablir les stocks de poissons le plus rapidement possible, au moins à des niveaux permettant d'atteindre le RMD, compte tenu de leurs caractéristiques biologiques.
- (3) La déclaration ministérielle MedFish4Ever adoptée à Malte le 30 mars 2017 ⁽³⁾ établit un nouveau cadre de gouvernance des pêches en Méditerranée et un programme de travail prévoyant cinq actions concrètes pour les dix prochaines années. L'un des engagements pris consiste à établir des plans pluriannuels.
- (4) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ établit les règles de la politique commune de la pêche (PCP) en conformité avec les obligations internationales de l'Union. La PCP a pour finalité de contribuer à la protection du milieu marin, à la gestion durable de toutes les espèces exploitées commercialement et, en particulier, à la réalisation d'un bon état écologique au plus tard en 2020.

⁽¹⁾ JO C 367 du 10.10.2018, p. 103.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 4 avril 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 6 juin 2019.

⁽³⁾ Déclaration ministérielle MedFish4Ever adoptée à Malte. Conférence ministérielle sur la durabilité de la pêche en Méditerranée (Malte, 30 mars 2017).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

- (5) Les objectifs de la PCP sont, entre autres, de garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental, social et économique, d'appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et de mettre en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches. La PCP contribue également à garantir un niveau de vie correct au secteur de la pêche, y compris au secteur de la pêche à petite échelle, de la pêche artisanale ou de la pêche côtière. La réalisation de ces objectifs contribue par ailleurs à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire et engendre des retombées en matière d'emploi.
- (6) Afin d'atteindre les objectifs de la PCP, des mesures de conservation, telles que des plans pluriannuels, des mesures techniques ainsi que la fixation et l'attribution de l'effort de pêche maximal autorisé, devraient être adoptées.
- (7) En vertu des articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1380/2013, les plans pluriannuels doivent être fondés sur des avis scientifiques, techniques et économiques. Conformément à ces dispositions, le plan pluriannuel établi par le présent règlement (ci-après dénommé «plan») devrait comporter des objectifs, des objectifs ciblés quantifiables assortis de calendriers précis, des niveaux de référence de conservation, ainsi que des mesures de sauvegarde et des mesures techniques visant à éviter et à réduire les captures indésirées.
- (8) Les «meilleurs avis scientifiques disponibles» devraient s'entendre comme étant des avis scientifiques accessibles au public qui sont étayés par les données et méthodes scientifiques les plus récentes et qui ont été émis ou examinés par un organisme scientifique indépendant reconnu au niveau de l'Union ou au niveau international.
- (9) Il convient que la Commission obtienne les meilleurs avis scientifiques disponibles pour les stocks relevant du champ d'application du plan. Pour ce faire, il convient qu'elle consulte notamment le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP). La Commission devrait, en particulier, obtenir des avis scientifiques accessibles au public, y compris des avis en ce qui concerne les pêcheries mixtes, qui tiennent compte du plan et indiquent des fourchettes de F_{RMD} et des niveaux de référence de conservation (B_{PA} et B_{lim}).
- (10) Le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil ⁽⁹⁾ établit un cadre de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et impose l'adoption de plans de gestion pour la pêche pratiquée à l'aide de chaluts, sennes de bateau, sennes de plage, filets tournants et dragues dans les eaux territoriales des États membres.
- (11) L'Espagne, la France et l'Italie ont adopté des plans de gestion conformément au règlement (CE) n° 1967/2006. Toutefois, ces plans manquent de cohérence entre eux et ne prennent pas en considération tous les engins utilisés pour l'exploitation des stocks démersaux ni le chevauchement géographique de certains stocks et flottes de pêche. Par ailleurs, ces plans se sont révélés inefficaces pour atteindre les objectifs fixés par la PCP. Les États membres et les parties prenantes ont exprimé leur soutien en faveur de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan pluriannuel au niveau de l'Union pour les stocks concernés.
- (12) Le CSTEP a montré que l'exploitation de nombreux stocks démersaux en Méditerranée occidentale dépasse de loin les niveaux requis pour atteindre le RMD.
- (13) Il convient dès lors d'établir un plan pluriannuel en faveur de la conservation et de l'exploitation durable des stocks démersaux en Méditerranée occidentale.
- (14) Le plan devrait tenir compte du caractère mixte des pêches et des interactions entre les stocks qui les soutiennent, et notamment le merlu européen (*Merluccius merluccius*), le rouget de vase (*Mullus barbatus*), la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*), la langoustine (*Nephrops norvegicus*), la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) et le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*). Il devrait également tenir compte des espèces faisant l'objet de prises accessoires capturées dans des pêcheries démersales et des stocks démersaux pour lesquels l'on ne dispose pas de suffisamment de données. Il devrait s'appliquer aux pêches démersales (en particulier à l'aide de chaluts, filets maillants de fond, pièges et palangres) menées dans les eaux de l'Union ou par des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union de la Méditerranée occidentale.
- (15) Lorsque la mortalité par pêche récréative a une incidence significative sur les stocks concernés, le Conseil devrait pouvoir fixer des limites non discriminatoires pour les pêcheurs récréatifs. Le Conseil devrait s'appuyer sur des critères transparents et objectifs lors de la fixation de ces limites. Le cas échéant, les États membres devraient prendre les dispositions nécessaires et proportionnées pour le suivi et la collecte des données afin de procéder à une estimation fiable des niveaux effectifs des captures récréatives. Par ailleurs, il devrait être possible d'adopter des mesures techniques de conservation concernant la pêche récréative.

⁽⁹⁾ Règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 (JO L 409 du 30.12.2006, p. 11).

- (16) Le champ d'application géographique du plan devrait reposer sur la répartition géographique des stocks indiquée dans les meilleurs avis scientifiques disponibles. Des modifications futures de la répartition géographique des stocks prévue dans le plan peuvent être nécessaires en raison de l'amélioration des informations scientifiques. La Commission devrait dès lors être habilitée à adopter des actes délégués adaptant la répartition géographique des stocks prévue dans le plan si les avis scientifiques indiquent un changement dans la répartition géographique des stocks concernés.
- (17) L'objectif du plan devrait être de contribuer à la réalisation des objectifs de la PCP et, en particulier, d'atteindre et de maintenir le RMD pour les stocks cibles, de mettre en œuvre l'obligation de débarquement pour les stocks démersaux et les prises accessoires d'espèces pélagiques capturées dans des pêcheries démersales soumis à la taille minimale de référence de conservation, ainsi que de promouvoir un niveau de vie équitable pour les personnes qui sont tributaires des activités de pêche, en tenant compte de la pêche côtière et des aspects socioéconomiques. Le plan devrait également mettre en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches afin de réduire autant que faire se peut les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin. Il devrait être compatible avec la législation environnementale de l'Union, notamment l'objectif visant à réaliser un bon état écologique d'ici 2020, conformément à la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, et les objectifs de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾ et de la directive 92/43/CEE du Conseil ⁽⁸⁾.
- (18) Il convient d'établir l'objectif ciblé de mortalité par pêche (F) qui correspond à l'objectif consistant à atteindre et à maintenir le RMD sous la forme de fourchettes de valeurs qui sont compatibles avec l'objectif consistant à atteindre le RMD (F_{RMD}). Ces fourchettes, qui reposent sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, sont nécessaires pour assurer la flexibilité permettant de tenir compte de l'évolution des avis scientifiques, pour contribuer à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et pour prendre en considération les pêcheries mixtes. Au titre du plan, ces fourchettes sont établies de manière à ne pas entraîner une réduction de plus de 5 % du rendement à long terme par rapport au RMD. En outre, la limite supérieure de la fourchette de F_{RMD} est plafonnée afin que la probabilité que le stock tombe en dessous du niveau de référence critique (B_{lim}), exprimé en biomasse, ne dépasse pas 5 %.
- (19) Aux fins de la détermination de l'effort de pêche maximal autorisé, il convient de fixer des fourchettes de F_{RMD} pour une «utilisation normale» et, sous réserve du bon état des stocks concernés, la possibilité de fixer l'effort de pêche maximal autorisé au-dessus de ces fourchettes de F_{RMD} pour le stock le plus vulnérable si, sur la base des avis scientifiques, cela se révèle nécessaire pour atteindre les objectifs du présent règlement dans les pêcheries mixtes, pour éviter qu'un stock ne subisse des dommages causés par une dynamique intra- ou interspécies, ou pour limiter les fluctuations annuelles de l'effort de pêche maximal autorisé. L'objectif de mortalité par pêche conforme à ces fourchettes de F_{RMD} devrait être atteint progressivement et par paliers d'ici à 2020 si possible, et au plus tard le 1^{er} janvier 2025.
- (20) Pour les stocks pour lesquels des objectifs concernant RMD sont disponibles, et aux fins de l'application de sauvegardes, il est nécessaire d'établir des niveaux de référence de conservation exprimés en niveaux de référence de précaution (B_{PA}) et en niveaux de référence critiques (B_{lim}).
- (21) Des mesures de sauvegarde appropriées devraient être prévues afin de veiller à ce que les objectifs soient atteints et pour déclencher des mesures correctives dans les cas où cela se révélerait nécessaire, notamment lorsque les stocks se situent en deçà des niveaux de référence de conservation. Les mesures correctives devraient comprendre des mesures d'urgence conformément aux articles 12 et 13 du règlement (UE) n° 1380/2013, un effort de pêche maximal autorisé et d'autres mesures de conservation spécifiques.
- (22) Afin d'assurer un accès transparent aux pêcheries et la réalisation d'objectifs de mortalité par pêche, un régime de gestion de l'effort de pêche de l'Union devrait être adopté pour les chaluts, qui sont les principaux engins utilisés pour exploiter les stocks démersaux en Méditerranée occidentale. À cette fin, il y a lieu de déterminer des groupes d'effort de pêche afin que le Conseil puisse fixer un effort de pêche maximal autorisé, exprimé en nombre de jours de pêche, sur une base annuelle. Le cas échéant, le régime de gestion de l'effort de pêche devrait intégrer d'autres engins de pêche.
- (23) Compte tenu de la situation préoccupante de nombreux stocks démersaux en Méditerranée occidentale, et afin de réduire les niveaux actuellement élevés de mortalité par pêche, le régime de gestion de l'effort de pêche devrait entraîner une diminution significative de l'effort de pêche au cours des cinq premières années de mise en œuvre du plan.

⁽⁶⁾ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

⁽⁷⁾ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

⁽⁸⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

- (24) Les États membres devraient adopter des mesures spécifiques pour s'assurer que le régime de gestion de l'effort de pêche est efficace et réalisable, notamment en introduisant une méthode d'attribution des quotas d'effort de pêche, conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 1380/2013, en dressant une liste de navires, en délivrant des autorisations de pêche et en enregistrant et transmettant les données pertinentes relatives à l'effort de pêche.
- (25) Afin de contribuer à la réalisation effective des objectifs du plan, et conformément aux principes de bonne gouvernance énoncés à l'article 3 du règlement (UE) n° 1380/2013, les États membres devraient être autorisés à promouvoir des systèmes de gestion participative au niveau local.
- (26) Afin de protéger les zones de reproduction et les habitats sensibles, et de préserver la pêche à petite échelle, la zone côtière devrait être régulièrement réservée à des pêches plus sélectives. Par conséquent, le plan devrait interdire la pêche, pendant trois mois chaque année, pour les chaluts opérant à moins de six milles marins de la côte, sauf dans les zones plus profondes que l'isobathe de 100 m. Il devrait être possible de mettre en place d'autres zones d'interdiction lorsqu'elles permettent de garantir une réduction d'au moins 20 % des captures de merlus juvéniles.
- (27) D'autres mesures de conservation devraient être prises en ce qui concerne les stocks démersaux. En particulier, sur la base des avis scientifiques, il convient de procéder à des fermetures supplémentaires dans les zones qui rassemblent un grand nombre de reproducteurs afin de protéger le stade adulte du merlu européen ayant subi de graves dommages.
- (28) L'approche de précaution devrait s'appliquer aux stocks faisant l'objet de prises accessoires et aux stocks démersaux pour lesquels l'on ne dispose pas de suffisamment de données. Des mesures de conservation spécifiques devraient être adoptées conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013, lorsque les avis scientifiques indiquent que des mesures correctives sont nécessaires.
- (29) Le plan devrait prévoir d'autres mesures techniques de conservation à adopter par la voie d'actes délégués. Cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du plan, en particulier en ce qui concerne la conservation des stocks démersaux et l'amélioration de la sélectivité.
- (30) Afin de se conformer à l'obligation de débarquement instituée par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, le plan devrait prévoir des mesures de gestion supplémentaires qui devraient être davantage précisées conformément à l'article 18 dudit règlement.
- (31) Afin d'adapter le plan au progrès technique et scientifique en temps opportun, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de compléter le présent règlement par des mesures correctives et techniques de conservation, de mettre en œuvre l'obligation de débarquement et de modifier certains éléments du plan. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁽⁹⁾. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (32) La date limite pour le dépôt des recommandations communes des États membres ayant un intérêt direct dans la gestion devrait être fixée, ainsi que le prévoit le règlement (UE) n° 1380/2013.
- (33) Afin d'évaluer les progrès accomplis pour atteindre le RMD, le plan devrait permettre une surveillance scientifique régulière des stocks concernés et, dans la mesure du possible, des stocks faisant l'objet de prises accessoires.
- (34) Conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013, la Commission devrait évaluer périodiquement l'adéquation et l'efficacité du présent règlement. Cette évaluation devrait suivre, et reposer sur, une évaluation périodique du plan, sur la base d'un avis scientifique du CSTEP, au plus tard le 17 juillet 2024 et tous les trois ans par la suite. Cette période permettrait la mise en œuvre complète de l'obligation de débarquement ainsi que l'adoption et la mise en œuvre de mesures régionalisées, lesquelles pourront avoir un effet sur les stocks et la pêche.

⁽⁹⁾ JOL 123 du 12.5.2016, p. 1.

- (35) Afin d'assurer la sécurité juridique, il convient de préciser que les mesures en vue d'un arrêt temporaire qui ont été adoptées pour atteindre les objectifs du plan peuvent être considérées comme éligibles à une aide au titre du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾.
- (36) Afin d'atteindre un équilibre entre la capacité de pêche de la flotte et l'effort de pêche maximal autorisé disponible, un soutien du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche pour l'arrêt définitif des activités de pêche devrait être disponible dans les segments de flotte déséquilibrés couverts par le présent règlement. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 508/2014 en conséquence.
- (37) L'incidence économique et sociale probable du plan a été dûment évaluée avant sa rédaction, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013.
- (38) Compte tenu du fait que l'effort de pêche maximal autorisé est fixé pour chaque année civile, les dispositions relatives au régime de gestion de l'effort de pêche devraient s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020. Compte tenu de la durabilité environnementale, sociale et économique, les dispositions relatives aux fourchettes de F_{RMD} et aux mesures de sauvegarde pour les stocks en deçà du B_{PA} devraient s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit un plan pluriannuel (ci-après dénommé «plan») en faveur de la conservation et de l'exploitation durable des stocks démersaux en Méditerranée occidentale.
2. Le présent règlement s'applique aux stocks suivants:
 - a) crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans les sous-régions CGPM 1, 5, 6 et 7;
 - b) crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) dans les sous-régions CGPM 1, 5, 6 et 9-10-11;
 - c) gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) dans les sous-régions CGPM 9-10-11;
 - d) merlu européen (*Merluccius merluccius*) dans les sous-régions CGPM 1-5-6-7 et 9-10-11;
 - e) langoustine (*Nephrops norvegicus*) dans les sous-régions CGPM 5, 6, 9 et 11;
 - f) rouget de vase (*Mullus barbatus*) dans les sous-régions CGPM 1, 5, 6, 7, 9, 10 et 11.
3. Le présent règlement s'applique également aux stocks de prises accessoires capturées en Méditerranée occidentale lors de la pêche des stocks énumérés au paragraphe 2. Il s'applique également à tout autre stock d'espèces démersales qui sont capturées en Méditerranée occidentale pour lequel on ne dispose pas de suffisamment de données.
4. Le présent règlement s'applique à la pêche commerciale capturant les stocks démersaux visés aux paragraphes 2 et 3, lorsqu'elle est menée dans les eaux de l'Union ou par des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union de la Méditerranée occidentale.
5. Le présent règlement précise également les modalités de mise en œuvre de l'obligation de débarquement dans les eaux de l'Union de la Méditerranée occidentale pour tous les stocks des espèces auxquelles l'obligation de débarquement s'applique en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 et qui sont capturées dans des pêcheries démersales.
6. Le présent règlement prévoit des mesures techniques, définies à l'article 13, applicables à tous les stocks présents en Méditerranée occidentale.

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, outre les définitions figurant à l'article 4 du règlement (UE) n° 1380/2013, à l'article 4 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil ⁽¹⁾ et à l'article 2 du règlement (CE) n° 1967/2006, on entend par:

- 1) «Méditerranée occidentale»: les eaux dans les sous-régions géographiques (SRG) CGPM 1 (mer d'Alboran Nord), 2 (île d'Alboran), 5 (îles Baléares), 6 (nord de l'Espagne), 7 (golfe du Lion), 8 (île de Corse), 9 (mer Ligurienne et mer Tyrrhénienne Nord), 10 (mer Tyrrhénienne Sud) et 11 (Sardaigne), définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾;
- 2) «stocks concernés»: les stocks énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2;
- 3) «stock le plus vulnérable»: le stock pour lequel, au moment où l'effort de pêche maximal autorisé est fixé, le taux de mortalité par pêche de l'année précédente est le plus éloigné de la valeur F_{RMD} déterminée dans les meilleurs avis scientifiques disponibles;
- 4) «fourchette de F_{RMD} »: une fourchette de valeurs indiquée dans les meilleurs avis scientifiques disponibles, en particulier par le CSTEP, ou un organisme scientifique indépendant semblable reconnu au niveau de l'Union ou au niveau international, au sein de laquelle tous les niveaux de mortalité par pêche entraînent le rendement maximal durable (RMD) à long terme, pour une structure de pêche donnée et dans les conditions environnementales moyennes actuelles, sans affecter sensiblement le processus de reproduction du stock concerné. Elle est établie de manière à ne pas entraîner une réduction de plus de 5 % du rendement à long terme par rapport au RMD. Elle est plafonnée de sorte que la probabilité que le stock tombe en dessous du niveau de référence critique (B_{lim}) ne dépasse pas 5 %;
- 5) «valeur F_{RMD} »: la valeur de la mortalité par pêche estimée qui, pour une structure de pêche donnée et dans les conditions environnementales moyennes actuelles, permet d'atteindre le rendement maximal à long terme;
- 6) «RMD F_{lower} »: la valeur la plus basse dans la fourchette de F_{RMD} ;
- 7) «RMD F_{upper} »: la valeur la plus élevée dans la fourchette de F_{RMD} ;
- 8) «fourchette inférieure de F_{RMD} »: une fourchette de valeurs comprises entre le RMD F_{lower} et la valeur F_{RMD} ;
- 9) «fourchette supérieure de F_{RMD} »: une fourchette de valeurs comprises entre la valeur F_{RMD} et le RMD F_{upper} ;
- 10) « B_{lim} »: le niveau de référence critique exprimé en biomasse du stock reproducteur et fourni dans les meilleurs avis scientifiques disponibles, notamment par le CSTEP, ou par un organisme scientifique indépendant semblable reconnu au niveau de l'Union ou au niveau international, en dessous duquel la capacité reproductive risque d'être réduite;
- 11) « B_{PA} »: le niveau de référence de précaution, exprimé en biomasse du stock reproducteur et fourni dans les meilleurs avis scientifiques disponibles, notamment par le CSTEP, ou par un organisme scientifique indépendant semblable reconnu au niveau de l'Union ou au niveau international, qui garantit que la probabilité que la biomasse du stock reproducteur soit en dessous du B_{lim} est inférieure à 5 %;
- 12) «groupe d'effort de pêche»: une unité de gestion de flotte d'un État membre pour laquelle un effort de pêche maximal autorisé est fixé;
- 13) «groupe de stocks»: un ensemble de stocks capturés conjointement, tel qu'énoncé à l'annexe I;
- 14) «jour de pêche»: toute période continue de 24 heures, ou toute partie de cette période, pendant laquelle un navire est présent en Méditerranée occidentale et absent du port.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

⁽¹²⁾ Règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) et modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée (JO L 347 du 30.12.2011, p. 44).

*Article 3***Objectifs**

1. Le plan se fonde sur un régime de gestion de l'effort de pêche et vise à contribuer à la réalisation des objectifs de la PCP, énumérés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013, notamment en appliquant l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, ainsi qu'à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le RMD.
2. Le plan contribue à éliminer les rejets, en évitant et en réduisant les captures indésirées autant que possible, et à mettre en œuvre l'obligation de débarquement établie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 pour les espèces soumises à des tailles minimales de référence de conservation en vertu du droit de l'Union et auxquelles le présent règlement s'applique.
3. Le plan met en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches afin de faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin soient réduites au minimum. Il est compatible avec la législation environnementale de l'Union, notamment l'objectif visant à réaliser un bon état écologique d'ici à 2020 conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE.
4. Le plan vise notamment:
 - a) à s'assurer que les conditions décrites au descripteur 3 figurant à l'annexe I de la directive 2008/56/CE sont remplies;
 - b) à contribuer à la réalisation des autres descripteurs concernés figurant à l'annexe I de la directive 2008/56/CE, proportionnellement au rôle que joue la pêche dans leur réalisation; et
 - c) à contribuer à la réalisation des objectifs énoncés aux articles 4 et 5 de la directive 2009/147/CE et aux articles 6 et 12 de la directive 92/43/CEE, en particulier en vue de réduire au minimum les incidences négatives des activités de pêche sur les habitats vulnérables et les espèces protégées.
5. Les mesures au titre du plan sont prises sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles.

CHAPITRE II

OBJECTIFS, NIVEAUX DE RÉFÉRENCE DE CONSERVATION ET MESURES DE SAUVEGARDE*Article 4***Objectifs**

1. L'objectif ciblé de mortalité par pêche conforme aux fourchettes de F_{RMD} définies à l'article 2 est atteint progressivement et par paliers d'ici à 2020 si possible, et au plus tard le 1^{er} janvier 2025, pour les stocks concernés, et est maintenu par la suite à l'intérieur des fourchettes de F_{RMD} .
2. Les fourchettes de F_{RMD} au titre du plan sont demandées, en particulier au CSTEP, ou à un organisme scientifique indépendant semblable reconnu au niveau de l'Union ou au niveau international.
3. Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, lorsque le Conseil fixe l'effort de pêche maximal autorisé, il établit cet effort de pêche pour chaque groupe d'effort de pêche, dans la fourchette de F_{RMD} disponible à ce moment-là pour le stock le plus vulnérable.
4. Nonobstant les paragraphes 1 et 3, l'effort de pêche maximal autorisé peut être fixé à des niveaux inférieurs à ceux que prévoient les fourchettes de F_{RMD} .
5. Nonobstant les paragraphes 1 et 3, l'effort de pêche maximal autorisé peut être fixé à des niveaux supérieurs à ceux de la fourchette de F_{RMD} disponible à ce moment-là pour le stock le plus vulnérable, pour autant que tous les stocks concernés soient supérieurs au niveau de B_{PA} :
 - a) si, sur la base des meilleurs avis scientifiques ou éléments de preuve disponibles, cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 dans le cas des pêcheries mixtes;

- b) si, sur la base des meilleurs avis scientifiques ou éléments de preuve disponibles, cela s'avère nécessaire pour éviter qu'un stock ne subisse des dommages graves causés par une dynamique intra- ou interspécies; ou
 - c) afin de limiter à un maximum de 20 % les fluctuations de l'effort de pêche maximal autorisé d'une année à l'autre.
6. Lorsque les fourchettes de F_{RMD} ne peuvent pas être déterminées pour un stock énuméré à l'article 1^{er}, paragraphe 2, en raison de l'absence de données scientifiques pertinentes, ce stock est géré conformément à l'article 12 jusqu'à ce que les fourchettes de F_{RMD} soient disponibles conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 5

Niveaux de référence de conservation

Aux fins de l'article 6, les niveaux de référence de conservation ci-après sont demandés, en particulier au CSTEP, ou à un organisme scientifique indépendant semblable reconnu au niveau de l'Union ou au niveau international, sur la base du plan:

- a) les niveaux de référence de précaution, exprimés en biomasse du stock reproducteur (B_{PA}); et
- b) les niveaux de référence critiques, exprimés en biomasse du stock reproducteur (B_{lim}).

Article 6

Mesures de sauvegarde

1. Lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse du stock reproducteur de l'un des stocks concernés se situe en dessous du B_{PA} , toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour assurer le retour rapide du stock concerné à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD. En particulier, nonobstant l'article 4, paragraphe 3, l'effort de pêche maximal autorisé est fixé à des niveaux compatibles avec une mortalité par pêche qui est ramenée dans la fourchette de F_{RMD} pour le stock le plus vulnérable, compte tenu de la baisse de la biomasse.
2. Lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse du stock reproducteur de l'un des stocks concernés se situe en dessous du B_{lim} , d'autres mesures correctives sont adoptées pour assurer le retour rapide des stocks concernés à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD. En particulier, nonobstant l'article 4, paragraphe 3, ces mesures correctives peuvent comprendre la suspension de la pêche ciblée pour les stocks concernés et la réduction adéquate de l'effort de pêche maximal autorisé.
3. Les mesures correctives visées dans le présent article peuvent comprendre:
 - a) des mesures au titre des articles 7 et 8, et 11 à 14 du présent règlement; et
 - b) des mesures d'urgence adoptées conformément aux articles 12 et 13 du règlement (UE) n° 1380/2013.
4. Le choix des mesures visées au présent article s'effectue en tenant compte de la nature, la gravité, la durée et le caractère répétitif de la situation où la biomasse du stock reproducteur est inférieure aux niveaux visés à l'article 5.

CHAPITRE III

EFFORT DE PÊCHE

Article 7

Régime de gestion de l'effort de pêche

1. Un régime de gestion de l'effort de pêche s'applique à tous les navires pratiquant la pêche à l'aide de chaluts et dont l'annexe I définit les zones, les groupes de stocks ainsi que les catégories de longueur concernés.
2. Chaque année, sur la base d'avis scientifiques, et en application de l'article 4, le Conseil fixe un effort de pêche maximal autorisé pour chaque groupe d'effort de pêche pour chaque État membre.

3. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, et nonobstant le paragraphe 2 du présent article, durant les cinq premières années de mise en œuvre du plan:

- a) en ce qui concerne la première année de mise en œuvre du plan, exception faite des SRG dans lesquelles l'effort de pêche a déjà été réduit de plus de 20 % pendant la période de référence, l'effort de pêche maximal autorisé est réduit de 10 % par rapport au niveau de référence;
- b) en ce qui concerne la deuxième à la cinquième année de mise en œuvre du plan, l'effort de pêche maximal autorisé est réduit de 30 % au maximum durant cette période. La réduction de l'effort de pêche peut être complétée par toute mesure technique ou autre mesure de conservation pertinentes adoptées conformément au droit de l'Union, en vue d'atteindre le F_{RMD} au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

4. Le niveau de référence visé au paragraphe 3 est calculé par chaque État membre pour chaque groupe d'effort de pêche ou SRG comme étant l'effort de pêche moyen, exprimé en nombre de jours de pêche entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017, et tient compte uniquement des navires en activité au cours de cette période.

5. Lorsque les meilleurs avis scientifiques disponibles font état de captures importantes d'un stock particulier avec des engins de pêche autres que des chaluts, un effort de pêche maximal autorisé peut être fixé pour ce type d'engins sur la base desdits avis scientifiques.

Article 8

Pêche récréative

1. Lorsque les avis scientifiques indiquent que la pêche récréative a une incidence importante sur la mortalité par pêche d'un stock énuméré à l'article 1^{er}, paragraphe 2, le Conseil peut fixer des limites applicables de façon non discriminatoire aux pêcheurs récréatifs.

2. Lorsqu'il fixe les limites visées au paragraphe 1, le Conseil se base sur des critères transparents et objectifs, y compris les critères à caractère environnemental, social et économique. Les critères utilisés peuvent notamment porter sur l'impact de la pêche récréative sur l'environnement, ainsi que sur l'importance sociétale de cette activité et sa contribution à l'économie dans les territoires côtiers.

3. Le cas échéant, les États membres prennent les dispositions nécessaires et proportionnées pour le suivi et la collecte des données afin de procéder à une estimation fiable des niveaux effectifs de captures récréatives.

Article 9

Obligations des États membres

1. Les États membres gèrent l'effort de pêche maximal autorisé conformément aux conditions prévues aux articles 26 à 34 du règlement (CE) n° 1224/2009.

2. Chaque État membre adopte une méthode d'attribution de l'effort de pêche maximal autorisé aux navires ou groupes de navires battant son pavillon conformément aux critères énoncés à l'article 17 du règlement (UE) n° 1380/2013.

3. Un État membre peut modifier l'attribution de l'effort de pêche en transférant des jours de pêche entre groupes d'effort de pêche de la même zone géographique, pour autant qu'il applique un facteur de conversion qui soit étayé par les meilleurs avis scientifiques disponibles. Les jours de pêche échangés et le facteur de conversion sont communiqués immédiatement, et au plus tard dans les dix jours ouvrables, à la Commission et aux autres États membres.

4. Lorsqu'un État membre autorise les navires battant son pavillon à pêcher avec des chaluts, il veille à ce que cette pêche ne dépasse pas une durée maximale de 15 heures par jour de pêche, cinq jours de pêche par semaine ou l'équivalent.

Les États membres peuvent accorder une dérogation allant jusqu'à 18 heures par jour de pêche afin de tenir compte du temps de transit entre le port et le lieu de pêche. Ces dérogations sont communiquées sans tarder à la Commission et aux autres États membres concernés.

5. Nonobstant le paragraphe 3, lorsqu'un navire pêche deux groupes de stocks différents au cours d'un jour de pêche, un demi jour de pêche est déduit de l'effort de pêche maximal autorisé qui a été attribué à ce navire pour chaque groupe de stocks.

6. En ce qui concerne les navires battant son pavillon et pêchant les stocks concernés, chaque État membre délivre des autorisations de pêche pour les zones visées à l'annexe I, et conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009.

7. Les États membres veillent à ce que la capacité totale, exprimée en GT et en kW, correspondant aux autorisations de pêche délivrées conformément au paragraphe 6, ne soit pas augmentée au cours de la période d'application du plan.

8. Chaque État membre dresse et tient à jour une liste des navires titulaires d'une autorisation de pêche délivrée conformément au paragraphe 6 et la met à la disposition de la Commission et des autres États membres. Les États membres communiquent leurs listes pour la première fois dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement et, par la suite, au plus tard le 30 novembre de chaque année.

9. Les États membres contrôlent leur régime d'effort de pêche et veillent à ce que l'effort de pêche maximal autorisé visé à l'article 7 ne dépasse pas les limites établies.

10. Conformément aux principes de bonne gouvernance énoncés à l'article 3 du règlement (UE) n° 1380/2013, les États membres peuvent promouvoir des systèmes de gestion participative au niveau local afin de contribuer à la réalisation des objectifs du plan.

Article 10

Communication des données pertinentes

1. Les États membres recueillent et transmettent à la Commission les données relatives à l'effort de pêche, conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1224/2009 et aux articles 146 *quater*, 146 *quinquies* et 146 *sexies* du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission ⁽¹³⁾.

2. Les données relatives à l'effort de pêche sont agrégées par mois et contiennent les informations énoncées à l'annexe II. Le format utilisé pour les données agrégées est la définition du schéma XML fondée sur la norme CEFAC-ONU P1000-12.

3. Les États membres communiquent à la Commission les données relatives à l'effort de pêche visées au paragraphe 1 avant le 15 de chaque mois.

CHAPITRE IV

MESURES TECHNIQUES DE CONSERVATION

Article 11

Zones d'interdiction de la pêche

1. Outre ce qui est prévu à l'article 13 du règlement (CE) n° 1967/2006, l'utilisation de chaluts en Méditerranée occidentale est interdite à moins de 6 milles marins de la côte, sauf dans les zones plus profondes que l'isobathe de 100 m, pendant trois mois chaque année et le cas échéant consécutivement, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles. Ces trois mois d'interdiction annuelle sont déterminés par chaque État membre et s'appliquent au cours de la période la plus pertinente, fixée sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles. Cette période est communiquée sans tarder à la Commission et aux autres États membres concernés.

2. Par dérogation au paragraphe 1, et sous réserve que cela soit justifié par des contraintes géographiques particulières, par exemple l'étendue limitée du plateau continental ou des lieux de pêche très éloignés, les États membres peuvent mettre en place, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, d'autres zones d'interdiction de la pêche, sous réserve de réaliser une réduction d'au moins 20 % des captures de merlus juvéniles dans chaque sous-région géographique. Cette dérogation est communiquée sans tarder à la Commission et aux autres États membres concernés.

3. Au plus tard le 17 juillet 2021 et sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, les États membres concernés mettent en place d'autres zones d'interdiction de la pêche s'il est prouvé qu'il existe une forte concentration de juvéniles, en dessous de la taille minimale de référence de conservation, et des zones de frai de stocks demersaux, en particulier pour les stocks concernés.

⁽¹³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1).

4. Les autres zones d'interdiction de la pêche mises en place en vertu du paragraphe 3 sont évaluées, en particulier par le CSTEP, ou un organisme scientifique indépendant semblable reconnu au niveau de l'Union ou au niveau international. Si cette évaluation indique que les zones d'interdiction en question ne correspondent pas à leurs objectifs, les États membres réexaminent lesdites zones compte tenu des recommandations formulées.

5. Dans le cas où les zones d'interdiction de la pêche visées au paragraphe 3 du présent article concernent les navires de pêche de plusieurs États membres, la Commission est habilitée à adopter conformément à l'article 8 du règlement (UE) n° 1380/2013 et à l'article 18 du présent règlement, et sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, des actes délégués établissant lesdites zones d'interdiction de la pêche.

Article 12

Gestion des stocks faisant l'objet de prises accessoires et des stocks démersaux pour lesquels les données disponibles ne sont pas suffisantes

1. Les stocks visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement sont gérés sur la base de l'approche de précaution en matière de gestion des pêches au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 8), du règlement (UE) n° 1380/2013.

2. Les mesures de gestion pour les stocks visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, notamment les mesures techniques de conservation, telles que celles énumérées à l'article 13, sont établies en tenant compte des meilleurs avis scientifiques disponibles.

Article 13

Mesures de conservation spécifiques

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 du présent règlement et à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 afin de compléter le présent règlement en établissant les mesures techniques de conservation suivantes:

- a) les spécifications concernant les caractéristiques des engins de pêche et les règles régissant leur utilisation afin d'assurer ou d'améliorer la sélectivité, de réduire les captures indésirées ou de réduire au minimum les incidences négatives sur l'écosystème;
- b) les spécifications concernant les modifications ou des dispositifs additionnels pour les engins de pêche afin d'assurer ou d'améliorer la sélectivité, de réduire les captures indésirées ou de réduire au minimum les incidences négatives sur l'écosystème;
- c) les limitations ou les interdictions applicables à l'utilisation de certains engins de pêche et aux activités de pêche dans certaines zones ou durant certaines périodes afin de protéger les reproducteurs, les poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation ou les espèces de poissons non ciblées, ou de réduire au minimum les incidences négatives sur l'écosystème;
- d) la fixation de tailles minimales de référence de conservation pour tout stock auquel le présent règlement s'applique afin de veiller à la protection des juvéniles d'organismes marins; et
- e) des mesures qui concernent la pêche récréative.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 contribuent à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.

CHAPITRE V

OBLIGATION DE DÉBARQUEMENT

Article 14

Dispositions relatives à l'obligation de débarquement

Pour tous les stocks des espèces de la Méditerranée occidentale auxquelles l'obligation de débarquement s'applique en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, et pour les captures accidentelles d'espèces pélagiques dans les pêcheries exploitant les stocks énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement auxquelles l'obligation de débarquement s'applique, la Commission est habilitée, après consultation des États membres, à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 du présent règlement et à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 afin de compléter le présent règlement en précisant les modalités de cette obligation, telles qu'elles sont prévues à l'article 15, paragraphe 5, points a) à e), du règlement (UE) n° 1380/2013.

CHAPITRE VI
RÉGIONALISATION

Article 15

Coopération régionale

1. L'article 18, paragraphes 1 à 6, du règlement (UE) n° 1380/2013 s'applique aux mesures visées aux articles 11 à 14 du présent règlement.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion peuvent soumettre des recommandations communes conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013:
 - a) pour la première fois, au plus tard douze mois après le 16 juillet 2019 et, par la suite, au plus tard douze mois après chaque soumission de l'évaluation du plan conformément à l'article 17, paragraphe 2, du présent règlement;
 - b) au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle au cours de laquelle les mesures doivent s'appliquer; et/ou
 - c) lorsqu'ils le jugent nécessaire, en particulier en cas de changement soudain de la situation de l'un des stocks auxquels le présent règlement s'applique.
3. Les délégations de pouvoirs accordées au titre des articles 11 à 14 du présent règlement sont sans préjudice des pouvoirs conférés à la Commission au titre d'autres dispositions du droit de l'Union, y compris au titre du règlement (UE) n° 1380/2013.

CHAPITRE VII
MODIFICATIONS ET SUIVI

Article 16

Modifications du plan

1. Lorsque les avis scientifiques indiquent un changement dans la répartition géographique des stocks concernés, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 18 afin de modifier le présent règlement en adaptant les zones mentionnées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et à l'annexe I, afin de tenir compte de ce changement.
2. Lorsque, sur la base d'avis scientifiques, la Commission estime que la liste des stocks concernés doit être modifiée, elle peut présenter une proposition en vue de la modification de cette liste.

Article 17

Suivi et évaluation du plan

1. Aux fins du rapport annuel prévu à l'article 50 du règlement (UE) n° 1380/2013, les indicateurs mesurables incluent des estimations annuelles de mortalité par pêche actuelle au-delà du F_{RMD} (F/F_{RMD}), de la biomasse du stock reproducteur et des indicateurs socioéconomiques pour les stocks concernés et, dans la mesure du possible, des indicateurs pour les stocks faisant l'objet de prises accessoires. Ils peuvent être complétés par d'autres indicateurs sur la base des avis scientifiques.
2. Au plus tard le 17 juillet 2024 et tous les trois ans par la suite, la Commission rend compte au Parlement européen et au Conseil des résultats et de l'incidence du plan sur les stocks concernés et sur les pêcheries exploitant ces stocks, notamment en ce qui concerne la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS PROCÉDURALES

Article 18

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 11 à 14 et à l'article 16 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 16 juillet 2019. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation au plus tard trois mois avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 11 à 14 et à l'article 16 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 11 à 14 et de l'article 16 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

CHAPITRE IX

FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE

Article 19

Soutien du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

Les mesures d'arrêt temporaire adoptées pour atteindre les objectifs du plan sont considérées comme un arrêt temporaire des activités de pêche aux fins de l'article 33, paragraphe 1, points a) et c), du règlement (UE) n° 508/2014.

Article 20

Modifications du règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne certaines règles relatives au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

L'article 34 du règlement (UE) n° 508/2014 est modifié comme suit:

1) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'aide relevant du présent article peut être octroyée jusqu'au 31 décembre 2017, sauf si les mesures d'arrêt définitif sont adoptées pour atteindre les objectifs du plan pluriannuel en faveur de la conservation et de l'exploitation durable des stocks démersaux en Méditerranée occidentale, établi par le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 1).»

2) Le paragraphe suivant est ajouté:

«4 bis. Les dépenses liées aux mesures d'arrêt définitif adoptées pour atteindre les objectifs du règlement (UE) 2019/1022 sont éligibles au soutien du FEAMP à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement.»

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Compte tenu de la durabilité environnementale, sociale et économique, l'article 4 et l'article 6, paragraphe 1, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'article 7 est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2019.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

G. CIAMBA

ANNEXE I

Régime de gestion de l'effort de pêche

(visé à l'article 7)

Les groupes d'effort de pêche sont définis comme suit:

A) Chalutiers pêchant le rouget de vase, le merlu européen, la crevette rose du large et la langoustine sur le plateau continental et sur le talus supérieur

Type d'engin	Aire géographique	Groupes de stocks	Longueur hors tout des navires	Code du groupe d'effort de pêche
Chaluts (TBB, OTB, PTB, TBN, TBS, TB, OTM, PTM, TMS, TM, OTT, OT, PT, TX, OTP, TSP)	Sous-régions CGPM 1-2-5-6-7	Rouget de vase dans les SRG 1, 5, 6 et 7; merlu européen dans les SRG 1, 5, 6 et 7; crevette rose du large dans les SRG 1, 5 et 6; et langoustine dans les SRG 5 et 6.	< 12 m	EFF1/MED1_TR1
			≥ 12 m et < 18 m	EFF1/MED1_TR2
			≥ 18 m et < 24 m	EFF1/MED1_TR3
			≥ 24 m	EFF1/MED1_TR4
	Sous-régions CGPM 8-9-10-11	Rouget de vase dans les SRG 9, 10 et 11; merlu européen dans les SRG 9, 10 et 11; crevette rose du large dans les SRG 9, 10 et 11; et langoustine dans les SRG 9 et 10.	< 12 m	EFF1/MED2_TR1
			≥ 12 m et < 18 m	EFF1/MED2_TR2
			≥ 18 m et < 24 m	EFF1/MED2_TR3
			≥ 24 m	EFF1/MED1_TR4

B) Chaluts de pêche pour la pêche de la crevette rouge et du gambon rouge en eaux profondes

Type d'engin	Aire géographique	Groupes de stocks	Longueur hors tout des navires	Code du groupe d'effort de pêche
Chaluts (TBB, OTB, PTB, TBN, TBS, TB, OTM, PTM, TMS, TM, OTT, OT, PT, TX, OTP, TSP)	Sous-régions CGPM 1-2-5-6-7	Crevette rouge dans les SRG 1, 5, 6 et 7.	< 12 m	EFF2/MED1_TR1
			≥ 12 m et < 18 m	EFF2/MED1_TR2
			≥ 18 m et < 24 m	EFF2/MED1_TR3
			≥ 24 m	EFF2/MED1_TR4
	Sous-régions CGPM 8-9-10-11	Gambon rouge dans les SRG 9, 10 et 11.	< 12 m	EFF2/MED2_TR1
			≥ 12 m et < 18 m	EFF2/MED2_TR2
			≥ 18 m et < 24 m	EFF2/MED2_TR3
			≥ 24 m	EFF2/MED1_TR4

ANNEXE II

Liste des informations concernant les données relatives à l'effort de pêche
(visées à l'article 10)

Information	Définition et remarques
1) État membre	Code ISO alpha-3 de l'État membre du pavillon auteur du rapport
2) Groupe d'effort de pêche	Code du groupe d'effort tel qu'énoncé à l'annexe I
3) Période de l'effort de pêche	Date de début et date de fin du mois de référence
4) Déclaration de l'effort de pêche	Nombre total de jours de pêche

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil

Le Parlement européen et le Conseil ont l'intention d'abroger les habilitations à adopter des mesures techniques par voie d'actes délégués conformément à l'article 13 du présent règlement lorsqu'ils adopteront un nouveau règlement sur des mesures techniques comprenant une habilitation qui couvre les mêmes mesures.

DIRECTIVES

DIRECTIVE (UE) 2019/1023 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 20 juin 2019

relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 53 et 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'objectif de la présente directive est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et de lever les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales, comme la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement, qui sont dus aux différences entre les législations et procédures nationales en matière de restructuration préventive, d'insolvabilité, de remise de dettes et de déchéances. Sans préjudice des droits et libertés fondamentaux des travailleurs, la présente directive vise à lever de tels obstacles en garantissant que les entreprises viables et les entrepreneurs en difficulté financière ont accès à des cadres de restructuration préventive efficaces au niveau national, qui leur permettent de poursuivre leurs activités; que les entrepreneurs honnêtes insolubles ou surendettés peuvent bénéficier d'une remise de dettes totale au terme d'un délai raisonnable, ce qui leur offrirait une seconde chance; et que l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes est améliorée, notamment afin de raccourcir leur durée.
- (2) La restructuration devrait permettre aux débiteurs en difficulté financière de poursuivre leur activité, en totalité ou en partie, en modifiant la composition, les conditions ou la structure de leur actif et passif ou toute autre partie de la structure de leur capital – y compris par la vente d'actifs ou de parties de l'activité ou, lorsque le droit national le prévoit, de l'entreprise dans son ensemble, ainsi qu'en procédant à des changements opérationnels. À moins que le droit national n'en dispose autrement, les changements opérationnels, tels que la résiliation ou la modification de contrats ou la vente ou autre aliénation d'actifs, devraient satisfaire aux exigences générales qui sont prévues par le droit national pour ce type de mesures, en particulier les règles de droit civil et de droit du travail. Toute conversion de dette en prises de participation devrait également respecter les garanties prévues par le droit national. Les cadres de restructuration préventive devraient, avant tout, permettre aux débiteurs de se restructurer efficacement à un stade précoce et d'éviter l'insolvabilité, limitant ainsi la liquidation inutile d'entreprises viables. Ces cadres devraient aider à prévenir les suppressions d'emplois et les pertes de savoir-faire et de compétences, et optimiser la valeur totale pour les créanciers – par rapport à celle qu'ils recevraient en cas de liquidation des actifs de l'entreprise ou dans le cas de la meilleure solution alternative en l'absence d'un plan – ainsi que pour les propriétaires et l'économie dans son ensemble.

⁽¹⁾ JO C 209 du 30.6.2017, p. 21.

⁽²⁾ JO C 342 du 12.10.2017, p. 43.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 28 mars 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 6 juin 2019.

- (3) Les cadres de restructuration préventive devraient également prévenir l'accumulation de prêts non productifs. Les conditions d'accès aux cadres efficaces de restructuration préventive permettraient d'agir avant que les entreprises se trouvent en défaut de remboursement de leurs prêts, aidant ainsi à réduire le risque de voir les prêts devenir non productifs lors des ralentissements conjoncturels et atténuant les retombées négatives sur le secteur financier. Un pourcentage significatif d'entreprises et d'emplois pourrait être sauvé si des cadres préventifs existaient dans tous les États membres dans lesquels ces entreprises disposent d'un lieu d'établissements, d'actifs ou de créanciers. Dans les cadres de restructuration, les droits de toutes les parties concernées, y compris les droits des travailleurs, devraient être protégés d'une manière équilibrée. Dans le même temps, les entreprises non viables, n'ayant aucune perspective de survie, devraient être liquidées le plus rapidement possible. Lorsqu'un débiteur en difficulté financière n'est pas économiquement viable ou lorsque sa viabilité économique ne peut être aisément rétablie, les efforts de restructuration sont susceptibles d'entraîner une accélération et une accumulation des pertes préjudiciables pour les créanciers, les travailleurs et d'autres parties prenantes ainsi que pour l'économie dans son ensemble.
- (4) L'éventail des procédures ouvertes aux débiteurs en difficulté financière pour restructurer leur entreprise est différent d'un État membre à l'autre. Dans certains États membres, l'éventail limité des procédures ne permet aux entreprises de se restructurer qu'à un stade relativement tardif dans le cadre de procédures d'insolvabilité. Dans d'autres, cette restructuration peut être réalisée à un stade plus précoce mais les procédures existantes sont moins efficaces qu'elles pourraient l'être ou sont très formelles, notamment parce qu'elles limitent le recours aux accords extrajudiciaires. Les solutions préventives s'inscrivent dans une tendance croissante du droit de l'insolvabilité. Cette tendance privilégie des approches qui, à la différence de l'approche classique de la liquidation de l'entreprise en difficulté financière, ont pour objectif le redressement de celle-ci ou au moins le sauvetage de ses unités qui sont encore viables économiquement. Il s'agit d'une approche qui permet souvent de préserver des emplois ou de réduire les suppressions d'emplois. En outre, le degré d'intervention dans des cadres de restructuration préventive des autorités judiciaires ou administratives ou des personnes qu'elles désignent varie, allant d'une intervention minimale, voire inexistante, dans certains États membres à une intervention totale dans d'autres. Quant aux règles nationales qui offrent aux entrepreneurs une seconde chance, en leur permettant notamment de se libérer des dettes qu'ils ont contractées dans le cadre de leurs activités professionnelles, elles varient également selon les États membres tant en ce qui concerne la durée du délai de remise que les conditions d'octroi de cette remise.
- (5) Dans de nombreux États membres, il faut plus de trois ans aux entrepreneurs insolvable mais honnêtes pour être libérés de leurs dettes et prendre un nouveau départ. Des cadres inefficaces en matière de remise de dettes et de déchéances poussent les entrepreneurs à s'installer sur un autre territoire afin de prendre un nouveau départ dans un délai raisonnable, ce qui a un coût supplémentaire considérable à la fois pour leurs créanciers et les entrepreneurs eux-mêmes. Les injonctions de déchéance de longue durée qui accompagnent souvent une procédure menant à une remise de dette entravent la liberté d'accéder à une activité entrepreneuriale indépendante et de l'exercer.
- (6) La durée excessive des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes dans plusieurs États membres est un facteur important entraînant des taux de recouvrement bas et dissuadant les investisseurs d'exercer des activités sur des territoires où les procédures risquent d'être trop longues et excessivement coûteuses.
- (7) Les différences entre les États membres pour ce qui concerne les procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes se traduisent par des coûts supplémentaires pour les investisseurs lorsqu'ils évaluent le risque associé aux débiteurs connaissant des difficultés financières dans un ou plusieurs États membres ou les risques liés à l'investissement dans des entreprises viables en difficultés financières, ainsi que les coûts supplémentaires liés à la restructuration d'entreprises qui ont des établissements, des créanciers ou des actifs dans d'autres États membres. C'est plus particulièrement le cas avec la restructuration de groupes internationaux d'entreprises. Les investisseurs font état de l'incertitude quant aux règles en matière d'insolvabilité ou le risque de procédures d'insolvabilité longues ou complexes dans un autre État membre comme étant l'une des principales raisons de ne pas investir ou de ne pas nouer de relation d'affaires avec un homologue situé en dehors de l'État membre dans lequel ils sont basés. Cette incertitude a un effet dissuasif qui entrave la liberté d'établissement des entreprises et la promotion de l'entrepreneuriat, et nuit au bon fonctionnement du marché intérieur. La plupart des micro, petites et moyennes entreprises (ci-après dénommées «PME»), en particulier, ne disposent pas des ressources leur permettant d'évaluer les risques liés à des activités transfrontalières.
- (8) Les différences entre les États membres dans les procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes conduisent à une inégalité des conditions d'accès au crédit et des taux de recouvrement dans les États membres. Un degré plus élevé d'harmonisation dans le domaine de la restructuration, de l'insolvabilité, de la remise de dettes et des déchéances est donc indispensable pour le bon fonctionnement du marché intérieur en général et de l'union des marchés des capitaux en particulier, ainsi que pour la résilience des économies européennes, notamment pour le maintien et la création d'emplois.

- (9) Les coûts supplémentaires liés à l'évaluation des risques et à l'exécution transfrontière des créances supportés par les créanciers d'entrepreneurs surendettés qui s'installent dans un autre État membre pour obtenir une remise de dettes dans un délai beaucoup plus court devraient également être réduits. Les coûts supplémentaires que doivent supporter les entrepreneurs du fait qu'ils doivent déménager dans un autre État membre pour obtenir une remise de dettes devraient également être réduits. En outre, les obstacles résultant des injonctions de déchéance de longue durée liées à l'insolvabilité ou au surendettement d'un entrepreneur inhibent l'entrepreneuriat.
- (10) Toute opération de restructuration, en particulier celle de grande ampleur qui a des effets importants, devrait reposer sur un dialogue avec les parties prenantes. Ce dialogue devrait porter sur le choix des mesures envisagées au regard des objectifs de l'opération de restructuration, et des autres options, et il devrait y avoir une participation appropriée des représentants des employés conformément au droit de l'Union et au droit national.
- (11) Les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales ne se limitent pas à des situations strictement transfrontières. Un marché intérieur de plus en plus interconnecté, dans lequel les biens, les services, les capitaux et les travailleurs circulent librement, et qui a une dimension numérique de plus en plus forte, a pour effet que très peu d'entreprises sont purement nationales si tous les éléments pertinents sont pris en compte, tels que leur clientèle, la chaîne d'approvisionnement, la portée de leurs activités, la base d'investisseurs et l'assise financière. Même des cas d'insolvabilité purement nationaux peuvent avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur par l'effet domino des insolvabilités, l'insolvabilité d'un débiteur pouvant entraîner d'autres insolvabilités dans la chaîne d'approvisionnement.
- (12) Le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil (*) traite des questions de compétence, de reconnaissance et d'exécution, de droit applicable et de coopération dans les procédures d'insolvabilité transfrontalières, ainsi que de celles liées à l'interconnexion des registres d'insolvabilité. Il couvre les procédures préventives qui favorisent le sauvetage de débiteurs économiquement viables et les procédures de remise de dettes pour les entrepreneurs et autres personnes physiques. Toutefois, ledit règlement n'aborde pas les disparités qui existent entre les droits nationaux régissant ces procédures. En outre, un instrument limité uniquement aux cas d'insolvabilité transfrontières ne leverait pas tous les obstacles à la libre circulation, pas plus que les investisseurs ne seraient en mesure de déterminer au préalable la nature transfrontalière ou nationale des éventuelles futures difficultés financières du débiteur. Il est donc nécessaire de dépasser le cadre de la coopération judiciaire et d'établir des normes matérielles minimales pour les procédures de restructuration préventive ainsi que pour les procédures ouvrant la voie à une remise de dettes pour les entrepreneurs.
- (13) La présente directive ne devrait pas porter atteinte au champ d'application du règlement (UE) 2015/848. Elle vise à être pleinement compatible avec ledit règlement et à le compléter, en exigeant des États membres qu'ils mettent en place des procédures de restructuration préventive respectant certains principes minimaux d'efficacité. Elle ne change pas l'approche adoptée dans ledit règlement, qui consiste à laisser la possibilité aux États membres de maintenir ou d'introduire des procédures qui ne remplissent pas la condition de publicité prévue pour la notification en vertu de l'annexe A dudit règlement. Même si la présente directive n'exige pas que les procédures relevant de son champ d'application satisfassent à toutes les conditions en matière de notification énoncées à ladite annexe, elle vise néanmoins à faciliter la reconnaissance transfrontière desdites procédures ainsi que la reconnaissance et l'exécution des jugements.
- (14) L'avantage de l'application du règlement (UE) 2015/848 est qu'elle permet de mettre en place des garde-fous contre une relocalisation abusive du centre des intérêts principaux du débiteur pendant une procédure d'insolvabilité transfrontière. Certaines restrictions devraient également s'appliquer aux procédures ne relevant pas dudit règlement.
- (15) Il est nécessaire de diminuer le coût de la restructuration tant pour les débiteurs que pour les créanciers. En conséquence, les divergences entre les États membres qui font obstacle à la restructuration précoce de débiteurs viables en difficulté financière et à la possibilité, pour les entrepreneurs honnêtes, de bénéficier d'une remise de dettes devraient être réduites. La réduction de ces différences devrait accroître la transparence, la sécurité juridique et la prévisibilité dans l'ensemble de l'Union. Cela devrait optimiser les rendements réalisés par l'ensemble des créanciers et investisseurs et encourager les investissements transfrontières. Une plus grande cohérence des procédures de restructuration et d'insolvabilité devrait également faciliter la restructuration des groupes de sociétés, quel que soit le lieu de l'Union où sont établis les membres du groupe.

(*) Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).

- (16) La levée des obstacles à une restructuration préventive efficace des débiteurs viables en difficulté financière contribue à réduire au minimum les suppressions d'emplois et les pertes de valeur pour les créanciers dans la chaîne d'approvisionnement, préserve le savoir-faire et les compétences et bénéficie donc à l'économie au sens large. Accorder plus facilement une remise de dettes aux entrepreneurs contribuerait à éviter de les exclure du marché du travail et leur permettrait de recommencer une activité entrepreneuriale en tirant les enseignements de leur expérience passée. Par ailleurs, la réduction de la durée des procédures de restructuration entraînerait des taux de recouvrement plus élevés pour les créanciers, étant donné que l'écoulement du temps ne fait généralement qu'entraîner une perte de valeur supplémentaire pour le débiteur ou son entreprise. Enfin, des procédures de restructuration préventive, d'insolvabilité et de remise de dettes efficaces permettraient d'améliorer l'évaluation des risques liés aux décisions de prêt et d'emprunt et faciliteraient, en minimisant les coûts économiques et sociaux inhérents aux procédures de désendettement, l'ajustement des débiteurs insolvable ou surendettés. La présente directive devrait permettre aux États membres de faire preuve de souplesse pour appliquer ces principes communs tout en respectant leurs systèmes juridiques nationaux. Les États membres devraient pouvoir maintenir ou introduire dans leurs systèmes juridiques nationaux des cadres de restructuration préventive autres que ceux prévus par la présente directive.
- (17) Une approche plus cohérente à l'échelle de l'Union devrait être bénéfique pour les entreprises et, en particulier, pour les PME, qui représentent 99 % du tissu entrepreneurial de l'Union. Les PME sont plus susceptibles d'être mises en liquidation que d'être restructurées, dès lors qu'elles doivent supporter des coûts disproportionnés plus élevés que ceux auxquels sont confrontées les entreprises de plus grande taille. Les PME, en particulier celles en difficulté financière, n'ont souvent pas les ressources nécessaires pour faire face aux coûts élevés d'une restructuration et pour tirer parti des procédures de restructuration plus efficaces de certains États membres. Afin d'aider ces débiteurs à se restructurer à bas coût, des listes de contrôle détaillées portant sur les plans de restructuration, adaptées aux besoins et spécificités des PME, devraient être élaborées au niveau national et mises en ligne. En outre, il convient aussi de mettre en place des outils d'alerte précoce pour alerter les débiteurs sur l'urgence d'agir, compte tenu des ressources limitées dont disposent les PME pour recourir à des experts.
- (18) Lorsqu'ils définissent les PME, les États membres pourraient prendre dûment en compte la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ ou la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ⁽⁶⁾.
- (19) Il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive les débiteurs qui sont des entreprises d'assurance et de réassurance telles que définies à l'article 13, points 1) et 4), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, des établissements de crédit tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾, des entreprises d'investissement et des organismes de placement collectif tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, points 2) et 7), du règlement (UE) n° 575/2013, des contreparties centrales telles que définies à l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾, des dépositaires centraux de titres tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾ et des autres établissements financiers énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾. Ces débiteurs sont soumis à un régime particulier, et les autorités nationales de surveillance et de résolution disposent de pouvoirs d'intervention étendus à leur égard. Les États membres devraient pouvoir exclure d'autres entités financières fournissant des services financiers qui sont soumises à des modalités et pouvoirs d'intervention comparables.

⁽⁵⁾ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

⁽⁶⁾ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

⁽⁷⁾ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

⁽⁸⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁽⁹⁾ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

⁽¹¹⁾ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et d'entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

- (20) Pour des raisons similaires, il convient également d'exclure du champ d'application de la présente directive les organismes publics en vertu du droit national. Les États membres devraient également pouvoir réserver l'accès aux cadres de restructuration préventive aux personnes morales, étant donné que les difficultés financières des entrepreneurs peuvent être résolues de manière efficace non seulement au moyen des procédures de restructuration préventive, mais aussi par le recours aux procédures ouvrant la voie à une remise de dettes ou aux restructurations informelles sur la base d'accords contractuels. Les États membres qui ont différents systèmes juridiques devraient pouvoir, dans les cas où un même type d'entité a un statut juridique différent dans chacun de ces systèmes juridiques, appliquer un seul régime uniforme à ces entités. Un cadre de restructuration préventive établi au titre de la présente directive ne devrait pas affecter les créances et les droits opposables à un débiteur découlant de régimes de retraite professionnelle si ces créances et droits ont été constitués avant la restructuration.
- (21) Le surendettement des consommateurs est très préoccupant sur les plans économique et social et est étroitement lié à la réduction du poids excessif de la dette. En outre, il n'est souvent pas possible de faire une distinction claire entre les dettes contractées par des entrepreneurs dans le cadre de leur activité artisanale, industrielle, commerciale ou professionnelle et celles contractées en dehors de ces activités. Les entrepreneurs ne pourraient pas bénéficier efficacement d'une seconde chance s'ils devaient recourir à des procédures distinctes, assorties de conditions d'accès et de délais de remise de dettes différents, pour se libérer de leurs dettes professionnelles et des autres dettes contractées en dehors de leur activité professionnelle. C'est pourquoi, bien que la présente directive ne comprenne pas de règles contraignantes relatives au surendettement des consommateurs, il conviendrait que les États membres appliquent également aux consommateurs, dès que possible, les dispositions de la présente directive concernant la remise de dettes.
- (22) Plus un débiteur pourra détecter rapidement ses difficultés financières et prendre des mesures appropriées, plus la probabilité d'éviter une insolvabilité imminente sera grande ou, en cas d'activité dont la viabilité est compromise de manière permanente, plus la procédure de liquidation sera ordonnée et efficace. En conséquence, des informations actualisées, concises et faciles à consulter concernant les procédures de restructuration préventive disponibles devraient être communiquées et un ou plusieurs outils d'alerte précoce devraient être mis en place pour encourager les débiteurs qui commencent à rencontrer des problèmes financiers à prendre des mesures de manière précoce. Ces outils d'alerte précoce, sous la forme de mécanismes d'alerte signalant les cas où le débiteur n'a pas effectué certains types de paiements, pourraient être déclenchés lorsque, par exemple, des taxes ou des cotisations de sécurité sociale n'ont pas été payées. Ces outils pourraient être élaborés par les États membres ou par des entités privées, pour autant que l'objectif soit atteint. Ils devraient fournir des informations en ligne sur les outils d'alerte précoce, par exemple sur un site ou une page internet prévus à cet effet. Ils pourraient adapter les outils d'alerte précoce en fonction de la taille de l'entreprise et prévoir des dispositions spécifiques en la matière pour les entreprises et les groupes de grande taille, en tenant compte de leurs particularités. La présente directive ne devrait pas engager la responsabilité des États membres en cas d'éventuels dommages occasionnés par les procédures de restructuration qui sont déclenchées par ces outils d'alerte précoce.
- (23) En vue d'accroître le soutien des employés et de leurs représentants, les États membres devraient veiller à ce que les représentants des employés aient accès à des informations pertinentes et actualisées concernant les conditions d'accès aux outils d'alerte précoce, et ils devraient aussi pouvoir aider les représentants des employés dans l'évaluation de la situation économique du débiteur.
- (24) Un cadre de restructuration devrait être mis à la disposition des débiteurs, y compris des entités juridiques et, lorsque le droit national le prévoit, des personnes physiques et des groupes d'entreprises, afin de leur permettre de remédier à leurs difficultés financières à un stade précoce, lorsqu'il semble probable que leur insolvabilité peut être évitée et que la viabilité de leur activité peut être garantie. Un cadre de restructuration devrait être disponible avant qu'un débiteur ne devienne insolvable au regard du droit national, c'est-à-dire avant qu'il ne remplisse les conditions prévues par le droit national pour être soumis à une procédure collective d'insolvabilité qui entraîne, normalement, un dessaisissement total du débiteur et la désignation d'un liquidateur. Pour éviter un recours abusif aux cadres de restructuration, les difficultés financières du débiteur devraient refléter une probabilité d'insolvabilité, et le plan de restructuration devrait être capable d'éviter l'insolvabilité du débiteur et d'assurer la viabilité de l'activité.
- (25) Les États membres devraient être en mesure de déterminer si les créances qui deviennent exigibles ou naissent après la présentation d'une demande d'ouverture d'une procédure de restructuration préventive ou après l'ouverture de la procédure, sont incluses dans les mesures de restructuration préventive ou dans la suspension des poursuites individuelles. Les États membres devraient pouvoir décider si la suspension des poursuites individuelles a une incidence sur les intérêts échus des créances.

- (26) Les États membres devraient pouvoir introduire un test de viabilité qui constituerait une condition d'accès à la procédure de restructuration préventive prévue par la présente directive. Ce type de test devrait être réalisé sans porter préjudice aux actifs du débiteur, ce qui pourrait prendre, entre autres, la forme de l'octroi d'une suspension provisoire ou la réalisation du test sans retard injustifié. Toutefois, l'absence de préjudice ne devrait pas empêcher les États membres d'exiger que les débiteurs prouvent leur viabilité à leurs propres frais.
- (27) La possibilité qu'ont les États membres de limiter l'accès au cadre de restructuration en ce qui concerne des débiteurs qui ont été condamnés pour infraction grave aux obligations comptables ne devrait pas empêcher les États membres de limiter également l'accès des débiteurs aux cadres de restructuration préventive lorsque les registres comptables de celui-ci sont incomplets ou présentent des lacunes telles qu'il est impossible de déterminer sa situation professionnelle et financière.
- (28) Les États membres devraient pouvoir étendre le champ d'application des cadres de restructuration préventive prévus par la présente directive à des situations dans lesquelles les débiteurs rencontrent des difficultés non financières, à condition que ces difficultés engendrent une menace réelle et grave pour la capacité actuelle ou future d'un débiteur de payer ses dettes à l'échéance. La période à prendre en considération aux fins de la détermination d'une telle menace peut être étendue à une période de plusieurs mois, ou même davantage, afin de tenir compte des cas où le débiteur rencontre des difficultés non financières qui menacent la continuité de ses activités et, à moyen terme, ses liquidités. Tel peut être le cas, par exemple, lorsque le débiteur a perdu un contrat qui revêt une importance capitale pour lui.
- (29) Pour permettre un gain d'efficacité et minimiser les délais et les coûts, les cadres nationaux de restructuration préventive devraient comporter des procédures souples. Lorsque la présente directive est appliquée au moyen de plus d'une procédure au sein d'un cadre de restructuration, le débiteur devrait avoir accès à tous les droits et à toutes les garanties prévus par la présente directive dans le but de parvenir à une restructuration efficace. Hormis les cas où l'intervention des autorités judiciaires ou administratives est obligatoire en vertu de la présente directive, les États membres devraient pouvoir limiter l'intervention de ces autorités aux situations dans lesquelles elle s'avère nécessaire et proportionnée, tout en tenant compte, entre autres, de l'objectif consistant à préserver les droits et les intérêts des débiteurs et des parties affectées ainsi que de l'objectif consistant à réduire les délais et le coût des procédures. Lorsque les créanciers ou les représentants des employés sont autorisés à lancer une procédure de restructuration en vertu du droit national et lorsque le débiteur est une PME, les États membres devraient exiger l'accord du débiteur, en tant que condition préalable au lancement de la procédure, et ils devraient aussi pouvoir décider d'étendre cette exigence aux débiteurs qui sont de grandes entreprises.
- (30) Afin d'éviter des coûts inutiles, de refléter le caractère précoce de la restructuration préventive et d'encourager les débiteurs à solliciter la restructuration préventive à un stade précoce de leurs difficultés financières, il conviendrait en principe de leur laisser le contrôle de leurs actifs et la gestion courante de leur activité. La désignation d'un praticien dans le domaine de la restructuration, afin de superviser les activités d'un débiteur ou de prendre partiellement le contrôle des activités quotidiennes, ne devrait pas être obligatoire dans tous les cas, mais devrait être effectuée au cas par cas, selon les circonstances de l'affaire ou les besoins spécifiques du débiteur. Cependant, les États membres devraient pouvoir déterminer que la désignation d'un praticien dans le domaine des restructurations est toujours nécessaire dans certaines circonstances, par exemple lorsque le débiteur bénéficie d'une suspension générale des poursuites individuelles; que le plan de restructuration doit être validé au moyen d'une application forcée interclasse; qu'il comprend des mesures ayant une incidence sur les droits des travailleurs; ou que le débiteur ou sa direction ont agi de manière criminelle, frauduleuse ou préjudiciable dans les relations commerciales.
- (31) Les États membres devraient rendre obligatoire la désignation d'un praticien dans le domaine de la restructuration pour assister les parties dans la négociation et la rédaction d'un plan de restructuration lorsqu'une autorité judiciaire ou administrative accorde au débiteur une suspension générale des poursuites individuelles, à condition que, dans ce cas, un praticien soit nécessaire pour préserver les intérêts des parties; le plan de restructuration doit être validé par une autorité judiciaire ou administrative au moyen d'une application forcée interclasse; la désignation a été demandée par le débiteur; ou elle est sollicitée par la majorité des créanciers pour autant que les frais et honoraires du praticien soient supportés par les créanciers.

- (32) Un débiteur devrait pouvoir bénéficier d'une suspension temporaire des poursuites individuelles, que celle-ci soit accordée par une autorité judiciaire ou administrative ou de plein droit, en vue de contribuer au bon déroulement des négociations relatives à un plan de restructuration, afin de pouvoir continuer à exercer ses activités ou au moins de préserver la valeur de son patrimoine pendant la durée des négociations. Lorsque le droit national le prévoit, la suspension devrait également pouvoir s'appliquer au bénéfice de tiers garant, y compris les garants et les fournisseurs de sûretés. Toutefois, les États membres devraient être en mesure de prévoir que les autorités judiciaires ou administratives puissent refuser d'accorder une suspension des poursuites individuelles lorsque cette suspension n'est pas nécessaire ou lorsqu'elle ne remplirait pas l'objectif consistant à permettre le bon déroulement des négociations. Les motifs de refus pourraient notamment inclure l'absence de soutien de la part des majorités requises de créanciers ou, lorsque le droit national le prévoit, l'incapacité effective du débiteur à s'acquitter de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles.
- (33) Afin de faciliter et d'accélérer le déroulement des procédures, les États membres devraient être en mesure d'établir, sur la base de présomptions réfragables, qu'il existe des motifs de refus de la suspension, lorsque, par exemple, le débiteur adopte un comportement qui est généralement celui d'une personne qui est incapable de payer ses dettes à l'échéance – en particulier s'il se trouve en situation grave de défaut à l'égard des travailleurs, de l'administration fiscale ou des organismes de sécurité sociale – ou lorsque le débiteur ou la direction en place d'une entreprise a commis une infraction financière qui donne des raisons de penser qu'une majorité de créanciers ne soutiendrait pas le lancement des négociations.
- (34) Une suspension des poursuites individuelles pourrait être générale, en ce qu'elle concerne tous les créanciers, ou ne pourrait s'appliquer qu'à certains créanciers individuels ou certaines catégories de créanciers. Les États membres devraient pouvoir exclure certaines créances ou certaines catégories de créances du champ d'application de la suspension, dans des circonstances bien définies, notamment les créances qui sont garanties par des actifs dont la suppression ne compromettrait pas la restructuration de l'activité ou les créances de créanciers à l'égard desquels une suspension créerait un préjudice excessif, par exemple des pertes non indemnisées ou la dépréciation de sûretés.
- (35) Afin d'assurer un juste équilibre entre les droits du débiteur et ceux des créanciers, une suspension des poursuites individuelles devrait s'appliquer pendant une durée maximale pouvant aller jusqu'à quatre mois. Les restructurations complexes peuvent toutefois nécessiter plus de temps. Les États membres devraient être en mesure de prévoir que, en pareils cas, des prorogations de la période initiale de suspension puissent être accordées par l'autorité judiciaire ou administrative. Lorsqu'une autorité judiciaire ou administrative ne prend pas de décision quant à la prorogation de la suspension avant l'échéance, la suspension devrait cesser ses effets à compter de l'expiration de la période de suspension. Pour des raisons de sécurité juridique, la durée totale de la suspension devrait être limitée à douze mois. Les États membres devraient être en mesure de prévoir une suspension d'une durée illimitée lorsque le débiteur devient insolvable au sens du droit national. Les États membres devraient pouvoir déterminer si une suspension provisoire de courte durée accordée dans l'attente d'une décision d'une autorité judiciaire ou administrative concernant l'accès au cadre de restructuration préventive est soumise aux délais prévus dans la présente directive.
- (36) Pour veiller à ce que les créanciers ne soient pas inutilement lésés, les États membres devraient prévoir que les autorités judiciaires ou administratives puissent lever une suspension des poursuites individuelles si celle-ci ne remplit plus l'objectif consistant à permettre le bon déroulement des négociations, par exemple s'il devient manifeste que la majorité requise de créanciers ne soutient plus la poursuite des négociations. Lorsque les États membres prévoient cette possibilité, la suspension devrait également être levée si les créanciers sont excessivement lésés par celle-ci. Les États membres devraient être autorisés à limiter la possibilité de lever la suspension aux situations où les créanciers n'ont pas eu la possibilité d'être entendus avant qu'elle n'entre en vigueur ou qu'elle ne soit prolongée. Les États membres devraient aussi être autorisés à prévoir une durée minimale pendant laquelle la suspension ne peut pas être levée. Afin d'établir l'existence d'un préjudice injuste pour les créanciers, les autorités judiciaires ou administratives devraient pouvoir tenir compte du fait que la suspension préserverait la valeur globale du patrimoine, et que le débiteur agit de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire, ou que, d'une manière générale, il va à l'encontre des attentes légitimes de l'ensemble des créanciers.

- (37) La présente directive ne régit pas les dispositions relatives à l'indemnisation ou aux garanties des créanciers dont les sûretés sont susceptibles de subir une perte de valeur durant la suspension. Un créancier unique ou une classe de créanciers seraient excessivement lésés par la suspension si, par exemple, leurs créances étaient nettement moins avantageuses du fait de la suspension que si celle-ci n'était pas appliquée, ou s'ils étaient défavorisés par rapport à d'autres créanciers se trouvant dans une position similaire. Les États membres devraient être en mesure de prévoir que, dans tous les cas où l'existence d'un préjudice injuste est établie à l'égard d'un ou de plusieurs créanciers ou d'une ou de plusieurs classes de créanciers, la suspension peut être levée à l'égard de ces créanciers ou de ces classes de créanciers ou de tous les créanciers. Les États membres devraient pouvoir décider qui est en droit de demander la levée de la suspension.
- (38) Une suspension des poursuites individuelles devrait également entraîner la suspension de l'obligation, pour le débiteur, d'introduire une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou l'ouverture, à la demande d'un créancier, d'une telle procédure qui pourrait se terminer sur la liquidation du débiteur. Ces procédures d'insolvabilité devraient, outre celles limitées par le droit à n'aboutir qu'à la liquidation du débiteur, également inclure les procédures susceptibles d'entraîner une restructuration du débiteur. La suspension d'une procédure d'insolvabilité ouverte à la demande des créanciers devrait s'appliquer non seulement lorsque les États membres prévoient une suspension générale des poursuites individuelles applicable à l'ensemble des créanciers, mais aussi lorsque les États membres prévoient la possibilité qu'une suspension des poursuites individuelles concerne un nombre restreint de créanciers seulement. Cependant, les États membres devraient être en mesure de prévoir qu'une procédure d'insolvabilité peut être ouverte à la demande d'autorités publiques qui n'agissent pas en qualité de créancier, mais dans l'intérêt général, telles qu'un procureur.
- (39) La présente directive ne devrait pas empêcher les débiteurs de payer, dans le cadre du cours normal de leur activité, les créances des créanciers non affectés et les créances des créanciers affectés qui naissent pendant la période de suspension des poursuites individuelles. Afin que les créanciers dont les créances sont nées avant l'ouverture d'une procédure de restructuration ou avant une suspension des poursuites individuelles ne fassent pas pression sur le débiteur pour le contraindre à payer ces créances, dont le montant serait réduit par la mise en œuvre du plan de restructuration, les États membres devraient être en mesure de prévoir la suspension de l'obligation du débiteur en ce qui concerne le paiement de ces créances.
- (40) Lorsqu'un débiteur entre dans une procédure d'insolvabilité, certains fournisseurs peuvent se prévaloir de droits contractuels, prévus dans les clauses appelées résolutoires, les autorisant à résilier le contrat de fourniture uniquement pour cause d'insolvabilité, même si le débiteur a dûment rempli ses obligations. Ces clauses résolutoires pourraient également être activées lorsqu'un débiteur sollicite des mesures de restructuration préventive. Lorsque de telles clauses sont invoquées alors que le débiteur est seulement en train de négocier un plan de restructuration ou de demander une suspension des poursuites individuelles, ou qu'elles sont invoquées en lien avec tout événement lié à la suspension, la résiliation anticipée peut avoir un impact négatif sur l'activité du débiteur et la réussite du sauvetage de l'activité. En conséquence, dans de tels cas, il est nécessaire que les créanciers ne puissent pas invoquer des clauses résolutoires faisant référence à des négociations relatives à un plan de restructuration ou à une suspension ou à tout événement similaire lié à la suspension.
- (41) La résiliation anticipée peut mettre en péril la capacité d'une entreprise à poursuivre son activité pendant les négociations de restructuration, en particulier s'agissant des contrats portant sur des fournitures essentielles telles que le gaz, l'électricité, l'eau, les télécommunications et les services de paiement par carte. Les États membres devraient prévoir que les créanciers auxquels la suspension des poursuites individuelles s'applique, et dont les créances sont nées avant la suspension et n'ont pas été acquittées par un débiteur, ne sont pas autorisés à suspendre l'exécution de contrats à exécuter essentiels, ni à résilier, exécuter de manière anticipée ou modifier, d'une quelconque autre façon, de tels contrats au cours de la suspension, à condition que le débiteur respecte ses obligations au titre de ces contrats lorsqu'elles deviennent exigibles durant la suspension. Des contrats à exécuter sont, par exemple, un contrat de licence ou une convention de bail, un contrat de fourniture à long terme ou un contrat de franchise.
- (42) La présente directive devrait établir des normes minimales concernant le contenu d'un plan de restructuration. Toutefois, les États membres devraient pouvoir exiger que des explications supplémentaires soient fournies dans le plan de restructuration, en ce qui concerne par exemple les critères selon lesquels les créanciers ont été regroupés, lesquels critères peuvent être importants dans les cas où une dette n'est que partiellement garantie. Les États membres ne devraient pas être tenus d'exiger un avis d'expert en ce qui concerne la valeur des actifs devant être mentionnée dans le plan de restructuration.

- (43) Les créanciers affectés par un plan de restructuration, y compris les travailleurs, et, lorsque le droit national le permet, les détenteurs de capital devraient avoir le droit de voter pour ou contre l'adoption dudit plan. Les États membres devraient être en mesure de prévoir un nombre limité d'exceptions à cette règle. Les parties qui ne sont pas affectées par le plan de restructuration ne devraient pas avoir de droit de vote concernant le plan, et leur soutien ne devrait pas être nécessaire pour l'adoption d'un plan, quel qu'il soit. La notion de parties affectées ne devrait comprendre que les travailleurs en leur qualité de créanciers. Par conséquent, si un État membre décide d'exempter les créances des travailleurs du cadre de restructuration préventive, les travailleurs ne devraient pas être considérés comme des parties affectées. Le vote sur l'adoption d'un plan de restructuration pourrait prendre la forme d'une procédure de vote formelle ou d'une consultation des parties affectées en vue d'obtenir l'accord de la majorité requise. Toutefois, lorsque le vote prend la forme d'un accord avec la majorité requise, les parties affectées qui n'ont pas participé à l'accord pourraient quand même avoir la possibilité de participer au plan de restructuration.
- (44) Afin de garantir que des droits sensiblement similaires sont traités de manière équitable et que les plans de restructuration peuvent être adoptés sans porter injustement préjudice aux droits des parties affectées, ces dernières devraient être réparties en classes distinctes qui correspondent aux critères de répartition en classes prévus par le droit national. La répartition en classes désigne le regroupement des parties affectées aux fins de l'adoption d'un plan de restructuration de façon à refléter leurs droits ainsi que le rang de leurs créances et des intérêts. Au minimum, les créanciers garantis et non garantis devraient toujours être considérés comme appartenant à des classes distinctes. Les États membres devraient toutefois être en mesure d'exiger que plus de deux classes de créanciers soient constituées, notamment différentes classes de créanciers garantis ou non garantis ainsi que des classes de créanciers titulaires de créances subordonnées. Les États membres devraient aussi pouvoir répartir en classes distinctes des types de créanciers qui ne partagent pas une communauté d'intérêt suffisante, par exemple les administrations fiscales ou de la sécurité sociale. Il devrait être possible pour les États membres de prévoir que les créances garanties peuvent être réparties en parties garanties et non garanties sur la base d'une évaluation des sûretés. Il devrait également être possible pour les États membres de définir des règles spécifiques régissant la répartition en classes si les créanciers non diversifiés ou particulièrement vulnérables, comme les travailleurs ou les petits fournisseurs, tiraient un avantage de cette répartition.
- (45) Les États membres devraient être en mesure de prévoir que les débiteurs qui sont des PME peuvent, du fait de leur structure de capital relativement simple, être exemptés de l'obligation de répartir les parties affectées en classes distinctes. Dans les cas où les PME ont décidé de recourir à une seule classe autorisée à voter et lorsque cette classe vote contre le plan, les débiteurs devraient pouvoir présenter un autre plan, conformément aux principes généraux de la présente directive.
- (46) Les États membres devraient en tout état de cause veiller à ce que leur droit national prévoit un traitement adéquat des questions revêtant une importance particulière aux fins de la répartition en classes, comme les créances des parties liées, et que leur droit national contienne des règles relatives aux créances éventuelles et aux créances contestées. Les États membres devraient être autorisés à régir la manière dont les créances contestées sont traitées aux fins de l'attribution des droits de vote. Les autorités judiciaires ou administratives devraient examiner la répartition en classes, y compris la sélection des créanciers affectés par le plan, lorsqu'un plan de restructuration est soumis pour validation. Toutefois, les États membres devraient être en mesure de prévoir que ces autorités puissent aussi examiner la répartition en classes à un stade antérieur, si l'auteur du plan demande une validation ou des orientations à l'avance.
- (47) Le droit national devrait fixer des majorités requises pour garantir qu'une minorité de parties affectées dans chaque classe ne peut pas faire obstacle à l'adoption d'un plan de restructuration qui ne porte pas excessivement préjudice à leurs droits et intérêts. Sans règle de majorité contraignante pour les créanciers garantis dissidents, la restructuration précoce ne serait pas possible dans de nombreux cas, par exemple lorsqu'une restructuration financière est nécessaire, mais que l'activité est viable en son absence. Pour garantir que les parties ont leur mot à dire sur l'adoption de plans de restructuration dans une mesure proportionnée à leurs participations dans l'entreprise, la majorité requise devrait se baser sur le montant des créances des créanciers ou des intérêts des détenteurs de capital de toute classe. Les États membres devraient, en outre, pouvoir exiger qu'une majorité du nombre de parties affectées soit atteinte dans chaque classe. Les États membres devraient pouvoir établir des règles en ce qui concerne les parties affectées disposant d'un droit de vote qui n'exercent pas ce droit d'une manière correcte ou ne sont pas représentées, telles que des règles permettant à ces parties affectées d'être prises en compte pour la détermination d'un seuil de participation ou le calcul d'une majorité. Les États membres devraient également être en mesure de prévoir un seuil de participation pour le vote.

- (48) La validation d'un plan de restructuration par une autorité judiciaire ou administrative est nécessaire pour garantir que la réduction des droits des créanciers ou des intérêts des détenteurs de capital est proportionnée aux avantages de la restructuration et qu'ils ont accès à un recours effectif. La validation est particulièrement nécessaire lorsqu'il y a des parties affectées dissidentes, que le plan de restructuration comporte des dispositions prévoyant un nouveau financement, ou que le plan entraîne une perte de main-d'œuvre supérieure à 25 %. Les États membres devraient toutefois être en mesure de prévoir que la validation par une autorité judiciaire ou administrative est nécessaire également dans d'autres cas. Une validation d'un plan qui entraîne la perte de main-d'œuvre supérieure à 25 % ne devrait être nécessaire que lorsque les cadres de restructuration préventive peuvent prévoir des mesures ayant un effet direct en matière d'emploi, conformément au droit national.
- (49) Les États membres devraient veiller à ce qu'une autorité judiciaire ou administrative soit en mesure de rejeter un plan lorsqu'il a été établi qu'il réduit les droits des créanciers ou des détenteurs de capital dissidents, soit à un niveau inférieur à celui auquel ils pourraient raisonnablement s'attendre en cas de liquidation de l'activité du débiteur, que ce soit par distribution des actifs ou par cession de l'entreprise en activité, en fonction des circonstances particulières de chaque débiteur, soit à un niveau inférieur à celui auquel ils pourraient raisonnablement s'attendre dans le cas du meilleur scénario alternatif possible lorsque le plan de restructuration n'est pas validé. Toutefois, lorsque le plan est validé au moyen d'une application forcée interclasse, il conviendrait de faire référence au mécanisme de protection utilisé dans le cadre de ce scénario. Lorsque les États membres choisissent de procéder à une évaluation de la valeur du débiteur en tant qu'entreprise en activité, la valeur de l'entreprise en activité devrait tenir compte de la valeur de l'entreprise du débiteur à plus long terme, par opposition à la valeur de liquidation. La valeur d'exploitation est, d'une manière générale, supérieure à la valeur de liquidation parce qu'elle est fondée sur l'hypothèse selon laquelle l'entreprise poursuit ses activités avec le moins de perturbation possible, a la confiance des créanciers financiers, des actionnaires et des clients, continue de générer des revenus et limite l'impact sur les travailleurs.
- (50) Tandis que la conformité au critère du meilleur intérêt des créanciers ne devrait être examinée par l'autorité judiciaire ou administrative uniquement si le plan de restructuration est contesté sur ce motif afin d'éviter qu'une évaluation soit faite dans tous les cas, les États membres devraient être en mesure de prévoir que d'autres conditions de validation peuvent être examinées d'office. Les États membres devraient pouvoir ajouter d'autres conditions à remplir pour valider un plan de restructuration, par exemple afin de s'assurer que les détenteurs de capital sont adéquatement protégés. Les autorités judiciaires ou administratives devraient pouvoir refuser de valider des plans de restructuration qui n'offrent pas de perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise. Les États membres ne devraient toutefois pas être tenus de veiller à ce que cette évaluation soit faite d'office.
- (51) La notification de toutes les parties affectées devrait être une des conditions de validation d'un plan de restructuration. Les États membres devraient pouvoir définir la forme de la notification et déterminer le moment où elle doit avoir lieu, ainsi qu'établir des dispositions concernant le traitement des créances inconnues en ce qui concerne la notification. Ils devraient pouvoir prévoir que des parties qui ne sont pas affectées doivent être informées du plan de restructuration.
- (52) Satisfaire au critère du meilleur intérêt des créanciers devrait signifier qu'aucun créancier dissident ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait soit dans le cas d'une liquidation, que cette dernière se fasse par distribution des actifs ou par cession de l'entreprise en activité, soit dans le cas de la meilleure solution alternative si le plan de restructuration ne devait pas être validé. Les États membres devraient avoir la faculté de choisir l'un de ces seuils lors de l'application du critère du meilleur intérêt des créanciers dans le droit national. Ce critère devrait être respecté dans tous les cas où un plan doit être validé pour devenir contraignant à l'égard de créanciers dissidents ou, le cas échéant, de classes dissidentes de créanciers. Il découle du critère du meilleur intérêt des créanciers que, lorsque des créanciers institutionnels publics jouissent d'un statut privilégié en vertu du droit national, les États membres pourraient prévoir que le plan ne peut imposer une annulation totale ou partielle des créances détenues par ces créanciers.
- (53) Alors qu'un plan de restructuration devrait toujours être adopté s'il obtient la majorité requise dans chaque classe concernée, un plan de restructuration qui ne recueille pas cette majorité dans chaque classe concernée devrait quand même pouvoir être validé par une autorité judiciaire ou administrative sur proposition d'un débiteur ou avec l'accord de celui-ci. S'il s'agit d'une personne morale, les États membres devraient pouvoir décider si, aux fins de l'adoption ou de la validation d'un plan de restructuration, le débiteur doit être considéré comme étant le conseil d'administration de la personne morale ou une majorité donnée d'actionnaires ou de détenteurs de capital. Pour que le plan soit validé en cas d'application forcée interclasse, il devrait être soutenu par une majorité de classes de parties affectées autorisées à voter. Au moins une de ces classes devrait être une classe de créanciers garantis ou avoir un rang supérieur à celui des créanciers ordinaires non garantis.

- (54) Si la majorité des classes autorisées à voter ne soutient pas le plan de restructuration, celui-ci devrait pouvoir néanmoins être validé s'il est soutenu par au moins une classe affectée ou lésée de créanciers qui, après détermination de la valeur du débiteur en tant qu'entreprise en activité, aura droit à un paiement ou conservera un intéressement, ou, si le droit national le prévoit, dont on peut raisonnablement supposer qu'elle aura droit à un paiement ou conservera un intéressement si le classement normal des priorités de liquidation était appliqué en vertu du droit national. Dans ce cas, les États membres devraient pouvoir accroître le nombre de classes requises pour approuver le plan, sans nécessairement exiger que toutes ces classes, après détermination de la valeur du débiteur en tant qu'entreprise en activité, aient droit à un paiement ou conservent un intéressement en vertu du droit national. Toutefois, les États membres ne devraient pas exiger que toutes les classes donnent leur accord. Dès lors, lorsqu'il n'existe que deux classes de créanciers, l'accord d'au moins une classe devrait être considéré comme suffisant, si les autres conditions pour l'application du mécanisme de l'application forcée interclasse sont remplies. Le fait pour un créancier d'être lésé devrait être interprété comme signifiant qu'il y a une réduction de la valeur de ses créances.
- (55) Dans le cas de l'application forcée interclasse, les États membres devraient veiller à ce que les classes dissidentes de créanciers affectés ne soient pas excessivement lésées par le plan proposé et les États membres devraient prévoir une protection suffisante pour ces classes dissidentes. Les États membres devraient pouvoir protéger une classe dissidente de créanciers affectés en veillant à ce que celle-ci soit traitée d'une manière au moins aussi favorable qu'une autre classe de même rang et d'une manière plus favorable que toute classe de rang inférieur. Les États membres pourraient protéger une catégorie de créanciers affectés dissidents en veillant à ce qu'une telle classe dissidente soit intégralement désintéressée si une classe de rang inférieur bénéficie des répartitions ou conserve un intéressement dans le cadre du plan de restructuration (la règle de la priorité absolue). Les États membres devraient disposer d'une marge d'appréciation en ce qui concerne l'application de la notion de «désintéressement intégral», y compris pour ce qui est du calendrier du remboursement, pour autant que le montant en principal de la créance et, dans le cas de créanciers garantis, la valeur de la sûreté soient protégés. Les États membres devraient également être en mesure de choisir les moyens équivalents qui permettraient d'acquitter intégralement la créance initiale.
- (56) Les États membres devraient pouvoir déroger à la règle de la priorité absolue, par exemple lorsqu'il est considéré équitable que les détenteurs de capital conservent certains intérêts dans le cadre du plan en dépit du fait qu'une classe de rang supérieur soit obligée d'accepter une réduction de ses créances, ou que des fournisseurs essentiels visés par la disposition relative à la suspension des poursuites individuelles soient payés avant des classes de créanciers de rang supérieur. Les États membres devraient pouvoir choisir lequel des mécanismes de protection susmentionnés ils mettent en place.
- (57) Bien que les intérêts légitimes des actionnaires ou autres détenteurs de capital doivent être protégés, les États membres devraient veiller à ce qu'ils ne puissent déraisonnablement empêcher l'adoption de plans de restructuration qui permettraient au débiteur de retrouver la viabilité. Les États membres devraient être en mesure d'utiliser différents moyens pour y parvenir, par exemple en ne donnant pas aux détenteurs de capital le droit de vote sur un plan de restructuration et en ne subordonnant pas l'adoption d'un plan de restructuration à l'accord des détenteurs de capital qui, lors de la détermination de la valeur de l'entreprise, ne recevraient aucun paiement ni autre rémunération si le classement normal des priorités de liquidation était appliqué. Toutefois, lorsque des détenteurs de capital disposent du droit de vote sur un plan de restructuration, une autorité judiciaire ou administrative devrait être en mesure de valider le plan en appliquant les règles d'application forcée interclasse même si une ou plusieurs classes de détenteurs de capital font dissidence. Les États membres qui excluent les détenteurs de capital du vote ne devraient pas être obligés d'appliquer la règle de la priorité absolue dans les relations entre créanciers et détenteurs de capital. Un autre moyen éventuel de veiller à ce que les détenteurs de capital ne s'opposent de manière déraisonnable à l'adoption de plans de restructuration serait de veiller à ce que les mesures de restructuration, qui ont une incidence directe sur les droits des détenteurs de capital et qui doivent être approuvées par une assemblée générale des actionnaires en vertu du droit des sociétés, ne soient pas soumises à des exigences déraisonnables en termes de majorité élevée et de faire en sorte que les détenteurs de capital n'aient aucune compétence en ce qui concerne les mesures de restructuration qui n'ont pas d'incidence directe sur leurs droits.
- (58) Plusieurs classes de détenteurs de capital peuvent être nécessaires lorsqu'il existe différentes classes de participations associées à différents droits. Les détenteurs de capital de PME qui ne sont pas de simples investisseurs, mais les propriétaires de l'entreprise et qui contribuent à cette dernière d'une autre manière, par exemple à travers leur expertise en matière de gestion, pourraient ne pas être incités à restructurer dans de telles conditions. Pour cette raison, l'application forcée interclasse devrait rester facultatif pour les débiteurs qui sont des PME.
- (59) Le plan de restructuration devrait, aux fins de sa mise en œuvre, prévoir la possibilité, pour les détenteurs de capital de PME, d'apporter une contribution non monétaire à la restructuration, par exemple en mettant à profit leur expérience, leur réputation ou leurs contacts professionnels.

- (60) Tout au long des procédures de restructuration préventive, les travailleurs devraient pleinement bénéficier de la protection offerte par le droit du travail. En particulier, la présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits des travailleurs garantis par les directives 98/59/CE⁽¹²⁾ et 2001/23/CE du Conseil⁽¹³⁾, les directives 2002/14/CE⁽¹⁴⁾, 2008/94/CE⁽¹⁵⁾ et 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁶⁾. Les obligations concernant l'information et la consultation des employés en vertu du droit national transposant ces directives sont maintenues dans leur intégralité. Il s'agit notamment des obligations d'informer et de consulter les représentants des employés sur la décision d'avoir recours à un cadre de restructuration préventive conformément à la directive 2002/14/CE.
- (61) Des informations concernant le plan de restructuration proposé devraient être fournies aux employés et à leurs représentants dans la mesure prévue par le droit de l'Union, afin qu'ils puissent mener une évaluation approfondie des divers scénarios. Par ailleurs, les employés et leurs représentants devraient être associés dans la mesure nécessaire pour respecter les exigences de consultation prévues par le droit de l'Union. Compte tenu de la nécessité de garantir un niveau approprié de protection des travailleurs, les États membres devraient être tenus d'exempter les créances impayées des travailleurs de toute suspension des poursuites individuelles, que ces créances soient nées avant ou après l'octroi de la suspension. Une suspension des poursuites concernant les créances impayées des travailleurs ne devrait être autorisée que pour les montants et la période pour lesquels le paiement de ces créances est effectivement garanti à un niveau similaire par d'autres moyens en vertu du droit national. Lorsque le droit national prévoit des limitations de la responsabilité des établissements de garantie, que ce soit en termes de durée de la garantie ou de montant versé aux travailleurs, ces derniers devraient être en mesure de faire exécuter leurs créances à l'encontre de leur employeur pour tout manquement, même pendant la période de suspension des poursuites. Les États membres pourraient aussi exclure les créances des travailleurs du champ d'application du cadre de restructuration préventive et organiser leur protection dans le cadre du droit national.
- (62) Lorsqu'un plan de restructuration comprend le transfert d'une partie d'une entreprise ou d'établissement, les droits des travailleurs prévus par un contrat d'emploi ou une relation d'emploi, notamment le droit à rémunération, devraient être préservés conformément aux articles 3 et 4 de la directive 2001/23/CE, sans préjudice des règles spécifiques applicables dans le cas des procédures d'insolvabilité en vertu de l'article 5, de ladite directive, et en particulier les possibilités prévues à l'article 5, paragraphe 2, de ladite directive. La présente directive devrait être sans préjudice des droits à l'information et à la consultation, qui sont garantis par la directive 2002/14/CE, y compris en ce qui concerne les décisions susceptibles de modifier fortement l'organisation du travail ou les relations contractuelles afin de conclure un accord sur de telles décisions. En outre, la présente directive prévoit que les travailleurs dont les créances sont concernées par un plan de restructuration devraient avoir le droit de voter sur ce plan. Aux fins du vote sur le plan de restructuration, les États membres devraient pouvoir décider de placer les travailleurs dans une classe distincte des autres classes de créanciers.
- (63) Les autorités judiciaires ou administratives devraient seulement décider de l'évaluation d'une entreprise, soit en cas de liquidation, soit dans le cas de la meilleure solution alternative si le plan de restructuration n'était pas validé, si une partie affectée dissidente conteste le plan de restructuration. Cela ne devrait pas empêcher les États membres de procéder à des évaluations dans un autre contexte en vertu du droit national. Toutefois, cette décision devrait également pouvoir consister en l'approbation d'une évaluation réalisée par un expert ou d'une évaluation présentée par le débiteur ou une autre partie à un stade antérieur du processus. Lorsque la décision de procéder à une évaluation est prise, les États membres devraient pouvoir prévoir des règles spéciales, distinctes du droit procédural civil général, applicables à l'évaluation en cas de restructuration, en vue de garantir que celle-ci sera réalisée dans les plus brefs délais. Aucune disposition de la présente directive ne devrait avoir d'incidence sur les règles relatives à la charge de la preuve prévues par le droit national dans le cas d'une évaluation.
- (64) Un plan de restructuration ne devrait avoir d'effets contraignants que pour les seules parties affectées qui ont participé à son adoption. Les États membres devraient être en mesure de déterminer ce qu'il entend par la participation d'un créancier, y compris dans le cas de créanciers inconnus ou de créanciers titulaires de créances à venir. Par exemple, les États membres devraient pouvoir décider de la manière dont il convient de traiter les créanciers qui ont été informés correctement mais qui n'ont pas participé à la procédure.

⁽¹²⁾ Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225 du 12.8.1998, p. 16).

⁽¹³⁾ Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

⁽¹⁴⁾ Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

⁽¹⁵⁾ Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283 du 28.10.2008, p. 36).

⁽¹⁶⁾ Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 122 du 16.5.2009, p. 28).

- (65) Les parties affectées intéressées devraient avoir la possibilité d'introduire un recours contre une décision portant validation d'un plan de restructuration par une autorité administrative. Les États membres devraient en outre être en mesure de prévoir la possibilité d'introduire un recours contre une décision relative à la validation d'un plan de restructuration par une autorité judiciaire. Toutefois, pour garantir l'efficacité du plan, réduire l'incertitude et éviter les retards injustifiables, les recours ne devraient, en principe, pas avoir d'effet suspensif et ne devraient dès lors pas empêcher la mise en œuvre d'un plan de restructuration. Les États membres devraient pouvoir déterminer les motifs de recours et les restreindre. En cas de recours contre la décision de validation du plan, les États membres devraient pouvoir autoriser l'autorité judiciaire à rendre une décision préliminaire ou sommaire qui protège l'exécution et la mise en œuvre du plan contre les conséquences d'un accueil du recours pendant. Dans les cas où un recours est accueilli, les autorités judiciaires ou administratives devraient pouvoir envisager, comme solution alternative à l'abandon du plan, la modification du plan, lorsque les États membres prévoient cette possibilité, ainsi que la confirmation du plan sans modification. Toute modification du plan devrait pouvoir être proposée ou votée par les parties, de leur propre initiative ou à la demande de l'autorité judiciaire. Les États membres pourraient également prévoir l'octroi d'une indemnisation pour pertes financières à la partie dont le recours a été accueilli. Le droit national devrait pouvoir traiter d'une éventuelle nouvelle suspension ou prorogation de la suspension dans le cas où l'autorité judiciaire décide que le recours a un effet suspensif.
- (66) La réussite d'un plan de restructuration dépend souvent de l'octroi ou non d'un concours financier au débiteur pour soutenir, premièrement, le fonctionnement de l'activité pendant les négociations de restructuration et, deuxièmement, la mise en œuvre du plan de restructuration après sa validation. Il convient d'interpréter la notion de concours financier au sens large, en incluant l'apport de fonds ou les garanties données par des tiers ainsi que la fourniture de marchandises, de stocks, de matières premières et de services essentiels, par exemple en accordant au débiteur une période de remboursement plus longue. Les financements intermédiaires et nouveaux ne devraient donc pas faire l'objet d'actions révocatoires visant à déclarer ces financements nuls, annulables ou inapplicables en tant qu'actes préjudiciables à la masse des créanciers dans le cadre de procédures d'insolvabilité ultérieures.
- (67) Les législations nationales en matière d'insolvabilité prévoyant des actions révocatoires de financements intermédiaires et nouveaux ou disposant que les nouveaux prêteurs risquent des sanctions civiles, administratives ou pénales s'ils octroient des crédits à des débiteurs en difficulté financière pourraient mettre en péril la disponibilité des financements nécessaires à la réussite des négociations et de la mise en œuvre d'un plan de restructuration. La présente directive devrait être sans préjudice des autres motifs pouvant être invoqués pour déclarer les financements nouveaux ou intermédiaires nuls, annulables ou inapplicables ou pour déclencher la responsabilité civile, pénale ou administrative des pourvoyeurs de ces financements, dans les conditions prévues par le droit national. Ces autres motifs pourraient inclure, entre autres, la fraude, la mauvaise foi, un certain type de relation entre les parties qui pourrait être associée à un conflit d'intérêts, notamment dans le cas de transactions entre parties liées ou entre les actionnaires et l'entreprise et de transactions dans lesquelles une partie a reçu des actifs ou des garanties sans y avoir droit au moment de la transaction, ou la manière dont la transaction a été exécutée.
- (68) Lorsqu'un financement intermédiaire est prolongé, les parties ne savent pas si le plan de restructuration sera en fin de compte validé ou non. Les États membres ne devraient dès lors pas être tenus de limiter la protection des financements intermédiaires aux cas où le plan est adopté par les créanciers ou validé par une autorité judiciaire ou administrative. Pour éviter les possibles abus, seuls les financements raisonnablement et immédiatement nécessaires pour permettre la poursuite ou la survie de l'activité du débiteur, ou pour préserver ou accroître la valeur de cette activité dans l'attente de la validation du plan, devraient être protégés. En outre, la présente directive ne devrait pas empêcher les États membres d'introduire un mécanisme de contrôle ex ante pour les financements intermédiaires. Les États membres devraient pouvoir limiter la protection des financements nouveaux aux cas où le plan est validé par une autorité judiciaire ou administrative et la protection des financements intermédiaires aux cas où ceux-ci font l'objet d'un contrôle ex ante. Un mécanisme de contrôle ex ante portant sur les financements intermédiaires ou d'autres transactions pourrait être mis en œuvre par un praticien dans le domaine de la restructuration, par un comité de créanciers ou par une autorité judiciaire ou administrative. La protection contre les actions révocatoires et l'exclusion de la responsabilité personnelle sont les garanties minimales qui devraient être accordées aux financements intermédiaires et nouveaux. Toutefois, encourager les nouveaux prêteurs à prendre le risque accru lié à l'investissement dans un débiteur viable en difficulté financière pourrait requérir des incitations supplémentaires, par exemple accorder à de tels financements la priorité au moins par rapport aux créances non garanties dans des procédures d'insolvabilité ultérieures.

- (69) Pour promouvoir une culture qui encourage le recours anticipé à des restructurations préventives, il est souhaitable que les transactions qui sont raisonnables et immédiatement nécessaires à la négociation ou à la mise en œuvre d'un plan de restructuration soient également protégées contre les actions révocatoires dans les procédures d'insolvabilité ultérieures. Les autorités judiciaires ou administratives devraient pouvoir, lorsqu'elles déterminent si les frais et les honoraires sont raisonnables et immédiatement nécessaires, par exemple, examiner les projections et les estimations transmises aux parties concernées, à un comité des créanciers, à un praticien dans le domaine des restructurations ou à l'autorité judiciaire ou administrative elle-même. À cette fin, les États membres devraient pouvoir également exiger des débiteurs qu'ils fournissent et actualisent les estimations pertinentes. Une telle protection devrait accroître la certitude à l'égard des transactions avec des entreprises dont on sait qu'elles sont en difficulté financière et éliminer la crainte pour les créanciers et les investisseurs que toutes les transactions de ce type puissent être déclarées nulles en cas d'échec de la restructuration. Les États membres devraient pouvoir déterminer un moment, antérieur à l'ouverture d'une procédure de restructuration préventive et à l'octroi de la suspension des poursuites individuelles, à partir duquel les honoraires et les frais pour la négociation, l'adoption, la validation ou la recherche de conseils professionnels concernant le plan de restructuration commencent à bénéficier de la protection contre les actions révocatoires. En ce qui concerne d'autres paiements et débours, ainsi que la protection du paiement des salaires des travailleurs, ce point de départ pourrait également correspondre au moment de l'octroi de la suspension ou de l'ouverture de la procédure de restructuration préventive.
- (70) Pour promouvoir davantage la restructuration préventive, il est important de veiller à ce que les dirigeants d'entreprise ne soient pas dissuadés de poser un jugement commercial raisonnable ou de prendre des risques commerciaux raisonnables, en particulier lorsque cela améliorerait les chances de restructuration d'activités potentiellement viables. Lorsque l'entreprise rencontre des difficultés financières, ses dirigeants devraient prendre des mesures afin de réduire les pertes au minimum et d'éviter l'insolvabilité, telles que: le recours à des conseils professionnels, y compris sur la restructuration et l'insolvabilité, par exemple en utilisant les outils d'alerte précoce le cas échéant; la protection des actifs de l'entreprise afin d'optimiser leur valeur et d'éviter la perte d'actifs essentiels; la prise en compte de la structure et des fonctions de l'activité afin d'en examiner la viabilité et d'en réduire les dépenses; la non-participation de l'entreprise aux types de transaction pouvant faire l'objet d'une révocation, sauf justification commerciale appropriée; la poursuite du commerce dans des circonstances où cela est approprié pour optimiser la valeur d'exploitation; la tenue de négociations avec les créanciers et la participation à des procédures de restructuration préventive.
- (71) Lorsque le débiteur est proche de l'insolvabilité, il est également important de protéger les intérêts légitimes des créanciers contre les décisions des dirigeants qui pourraient avoir un impact sur la composition du patrimoine du débiteur, en particulier lorsque ces décisions pourraient avoir pour effet de diminuer davantage la valeur du patrimoine disponible aux fins des efforts de restructuration ou de la répartition entre les créanciers. Il est dès lors nécessaire de veiller à ce que, dans de telles circonstances, les dirigeants évitent de prendre des actions intentionnelles ou gravement négligentes qui entraîneraient un gain personnel aux dépens des parties prenantes, et évitent d'effectuer des transactions sous leur valeur ou de prendre des mesures conduisant à accorder une préférence injuste à une ou plusieurs parties prenantes. Les États membres devraient pouvoir mettre en œuvre les dispositions correspondantes de la présente directive en veillant à ce que les autorités judiciaires ou administratives, lorsqu'elles apprécient si un dirigeant d'entreprise doit être tenu responsable pour violation de son devoir de diligence, tiennent compte des règles de la présente directive relative aux devoirs incombant aux dirigeants d'entreprise. La présente directive ne vise pas à établir une quelconque hiérarchie entre les différentes parties dont les intérêts doivent être dûment pris en compte. Toutefois, les États membres devraient pouvoir être libres de décider d'une telle hiérarchie. La présente directive devrait s'entendre sans préjudice des règles nationales adoptées par les États membres en ce qui concerne les processus décisionnels dans une entreprise.
- (72) Les entrepreneurs exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou une activité libérale indépendante peuvent courir le risque de devenir insolvable. Les différences entre les États membres en termes d'opportunités pour un nouveau départ pourraient encourager les entrepreneurs surendettés ou insolvable à déménager dans un État membre autre que celui où ils sont établis afin de bénéficier de délais de remise plus courts ou de conditions de remise de dettes plus attrayantes, ce qui engendre une insécurité juridique et des coûts supplémentaires pour les créanciers lors du recouvrement de leurs créances. En outre, les effets de l'insolvabilité, en particulier la stigmatisation sociale, les conséquences juridiques telles que la déchéance du droit d'accéder à une activité entrepreneuriale et de l'exercer et l'incapacité persistante de rembourser ses dettes, ont un effet dissuasif important sur les entrepreneurs qui cherchent à créer une entreprise ou à avoir une seconde chance, même s'il est prouvé que les entrepreneurs qui sont devenus insolvable ont plus de chances de réussir la fois suivante.

- (73) Des mesures devraient donc être prises pour réduire les effets négatifs du surendettement ou de l'insolvabilité sur les entrepreneurs, en particulier en permettant une remise de dettes totale après un certain délai et en limitant la longueur des injonctions de déchéance émises en liaison avec le surendettement ou l'insolvabilité d'un débiteur. La notion d'insolvabilité devrait être définie par le droit national et pourrait prendre la forme d'un surendettement. La notion d'entrepreneur au sens de la présente directive ne devrait pas affecter la situation des cadres ou des dirigeants d'une entreprise, qui devraient être traités conformément au droit national. Les États membres devraient pouvoir définir comment avoir accès à une remise de dettes, y compris la possibilité d'exiger que le débiteur demande une telle remise.
- (74) Les États membres devraient être en mesure de prévoir la possibilité d'adapter les obligations de remboursement des entrepreneurs insolubles en cas de modification importante de leur situation financière, qu'il s'agisse d'une amélioration ou d'une détérioration de cette situation. La présente directive ne devrait pas exiger qu'un plan de remboursement soit soutenu par une majorité de créanciers. Les États membres devraient pouvoir prévoir qu'un entrepreneur est libre de démarrer une nouvelle activité dans le même domaine ou un domaine différent pendant la mise en œuvre du plan de remboursement.
- (75) Une remise de dettes devrait être possible dans des procédures comprenant un plan de remboursement, une réalisation d'actifs ou une combinaison des deux. En mettant en œuvre ces règles, les États membres devraient pouvoir choisir librement entre ces options. Si plus d'une procédure ouvrant la voie à une remise de dettes est prévue par le droit national, les États membres devraient s'assurer qu'au moins une de ces procédures offre aux entrepreneurs insolubles la possibilité de bénéficier d'une remise de dettes totale dans un délai ne dépassant pas trois ans. En cas de procédures combinant une réalisation d'actifs et un plan de remboursement, le délai de remise de dettes devrait commencer à courir au plus tard à la date à laquelle le plan de remboursement est validé par une juridiction ou commence à être mis en œuvre, par exemple à partir du premier versement prévu par le plan, mais il pourrait aussi démarrer plus tôt, par exemple quand une décision d'ouverture de la procédure est prise.
- (76) Dans les procédures ne comportant pas de plan de remboursement, le délai de remise de dettes devrait commencer à courir, au plus tard, à la date à laquelle la décision d'ouvrir la procédure est prise par une autorité judiciaire ou administrative, ou à la date d'établissement de l'actif et du passif. Aux fins du calcul de la durée de la période de remise de dettes dans le cadre de la présente directive, les États membres devraient pouvoir prévoir que la notion d'«ouverture d'une procédure» n'inclut pas les mesures provisoires, telles que les mesures conservatoires ou la désignation d'un praticien de l'insolvabilité provisoire, à moins que de telles mesures ne permettent la réalisation d'actifs, notamment la cession et la distribution d'actifs aux créanciers. L'établissement de l'actif et du passif ne devrait pas nécessairement entraîner une décision ou une confirmation formelle d'une autorité judiciaire ou administrative, lorsqu'une décision de ce type n'est pas requise en vertu du droit national, et pourrait prendre la forme d'une présentation de l'inventaire des actifs et des passifs.
- (77) Lorsque la voie de procédure ouvrant la voie à une remise de dette suppose la réalisation des actifs d'un entrepreneur, les États membres ne devraient pas être empêchés de prévoir que la demande de remise de dettes fasse l'objet d'un traitement distinct de la réalisation des actifs, pour autant que cette demande fasse partie intégrante de la voie de procédure ouvrant la voie à la remise de dettes en application de la présente directive. Les États membres devraient pouvoir définir les règles relatives à la charge de la preuve dans le cadre des possibilités de remise de dettes, ce qui signifie que des entrepreneurs devraient pouvoir être légalement tenus de prouver qu'ils satisfont aux obligations leur incombant.
- (78) Une remise de dettes totale ou la fin de la déchéance après une période ne dépassant pas trois ans n'est pas appropriée dans toutes les circonstances, dès lors des dérogations à cette règle, dûment justifiées par des motifs précisés dans le droit national, pourraient devoir être introduites. Par exemple, de telles dérogations devraient être introduites lorsque le débiteur est malhonnête ou a agi de mauvaise foi. Lorsque les entrepreneurs ne bénéficient pas d'une présomption d'honnêteté et de bonne foi en vertu du droit national, la charge de la preuve concernant leur honnêteté et leur bonne foi ne devrait pas rendre leur accès à la procédure inutilement difficile ou onéreux.

- (79) Pour établir si un entrepreneur a été malhonnête, les autorités judiciaires ou administratives peuvent prendre en compte des éléments tels que: la nature et l'ampleur des dettes; le moment où la dette a été contractée; les efforts de l'entrepreneur pour les rembourser et respecter les obligations juridiques, y compris les exigences publiques en matière de licences et de bonne comptabilité; les actions qu'il entreprend pour faire obstacle aux recours des créanciers; le respect des obligations qui incombent aux entrepreneurs qui sont dirigeants d'une entreprise lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité; et le respect du droit de l'Union et du droit national en matière de concurrence et de droit du travail. Des dérogations devraient également pouvoir être introduites lorsque l'entrepreneur n'a pas satisfait à certaines obligations légales, dont les obligations d'optimiser les rendements pour les créanciers, ce qui pourrait prendre la forme d'une obligation générale de générer des revenus ou des actifs. En outre, il devrait être possible d'introduire des dérogations spécifiques lorsqu'il est nécessaire de garantir l'équilibre entre les droits du débiteur et ceux d'un ou de plusieurs créanciers, par exemple lorsque le créancier est une personne physique qui a besoin d'une plus grande protection que le débiteur.
- (80) Une dérogation pourrait également être justifiée lorsque le coût de la procédure ouvrant la voie à une remise de dettes, y compris les honoraires des autorités judiciaires et administratives et des praticiens, ne sont pas couverts. Les États membres devraient pouvoir prévoir que les avantages d'une telle remise de dettes peuvent être révoqués lorsque, par exemple, la situation financière du débiteur s'améliore notablement en raison de circonstances inattendues, comme des gains à une loterie, un héritage ou le bénéfice d'une donation. Les États membres ne devraient pas être empêchés de prévoir des dérogations supplémentaires dans des circonstances bien définies et lorsqu'elles sont dûment justifiées.
- (81) Lorsqu'il existe une raison dûment justifiée en vertu du droit national, il pourrait être approprié de limiter la possibilité d'une remise pour certaines classes de dettes. Les États membres devraient pouvoir exclure les créances garanties de l'éligibilité pour une remise, seulement à hauteur de la valeur de la garantie déterminée par le droit national, le solde de la dette devant être considéré comme une créance non garantie. Les États membres devraient pouvoir exclure d'autres catégories de dettes dans des cas dûment justifiés.
- (82) Les États membres devraient être en mesure de décider que les autorités judiciaires ou administratives peuvent vérifier, d'office ou à la demande d'une personne justifiant d'un intérêt légitime, si les entrepreneurs ont satisfait aux conditions requises pour obtenir une remise de dettes totale.
- (83) Si le permis ou la licence autorisant un entrepreneur à exercer une certaine activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale a été retiré ou révoqué à la suite d'une injonction de déchéance, la présente directive ne devrait pas empêcher les États membres d'exiger de l'entrepreneur qu'il introduise une demande de nouveau permis ou licence après que la déchéance ait pris fin. Lorsqu'une autorité d'un État membre adopte une décision concernant une activité spécifiquement supervisée, elle devrait aussi pouvoir prendre en compte, même après l'expiration du délai de déchéance, le fait que l'entrepreneur insolvable a obtenu une remise de dettes conformément à la présente directive.
- (84) Les dettes personnelles et professionnelles qui ne peuvent être raisonnablement séparées, par exemple quand un actif est utilisé pendant l'activité professionnelle de l'entrepreneur et en dehors de cette activité, devraient être traitées dans le cadre d'une procédure unique. Lorsque des États membres prévoient que de telles dettes sont soumises à des procédures d'insolvabilité différentes, une coordination de ces procédures est nécessaire. La présente directive devrait s'entendre sans préjudice de la possibilité pour les États membres de choisir de traiter toutes les dettes d'un entrepreneur dans le cadre d'une procédure unique. Les États membres dans lesquels les entrepreneurs sont autorisés à poursuivre leur activité pour leur propre compte durant des procédures d'insolvabilité ne devraient pas être empêchés de prévoir que ces entrepreneurs peuvent faire l'objet d'une nouvelle procédure d'insolvabilité si la poursuite de l'activité entraîne une insolvabilité.
- (85) Il est nécessaire de préserver et d'accroître la transparence et la prévisibilité des procédures pour atteindre des résultats favorables à la préservation de l'activité et à l'autorisation d'une seconde chance aux entrepreneurs ou des résultats qui permettent une liquidation efficace des entreprises non viables. Il est également nécessaire de réduire la durée excessive des procédures d'insolvabilité dans de nombreux États membres, qui entraîne l'insécurité juridique pour les créanciers et les investisseurs et des taux de recouvrement bas. Enfin, vu les mécanismes de coopération renforcée entre les juridictions et les praticiens dans les procédures transfrontières, établis en vertu du règlement (UE) 2015/848, le professionnalisme de tous les acteurs concernés doit être porté à un niveau élevé comparable dans toute l'Union. Pour atteindre ces objectifs, les États membres devraient veiller à ce que les membres des autorités judiciaires et administratives responsables des procédures en matière de restructuration préventive, d'insolvabilité et de la remise de dettes soient correctement formés et disposent de l'expertise nécessaire eu égard à leurs responsabilités. Ces formations et expertise pourraient aussi être acquises dans l'exercice des fonctions d'un membre d'une autorité judiciaire ou administrative ou, avant la nomination à de telles fonctions, dans l'exercice d'autres fonctions pertinentes.

- (86) De telles formations et expertise devraient permettre de prendre de façon efficace des décisions ayant des incidences économiques et sociales potentiellement importantes et ne devraient pas signifier que les membres du pouvoir judiciaire doivent traiter exclusivement des questions de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes. Les États membres devraient veiller à ce que les procédures concernant la restructuration, l'insolvabilité et la remise de dettes puissent se dérouler d'une manière rapide et efficace. La création de juridictions ou de chambres spécialisées ou la nomination de juges spécialisés conformément au droit national, ainsi que la concentration de la compétence dans un nombre limité d'autorités judiciaires ou administratives pourraient être des moyens efficaces d'atteindre les objectifs de sécurité juridique et d'efficacité des procédures. Les États membres ne devraient pas être tenus d'exiger que les procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de la remise de dette soient prioritaires par rapport aux autres procédures.
- (87) Les États membres devraient également veiller à ce que les praticiens dans les domaines de la restructuration, de l'insolvabilité et de la remise de dettes, qui sont désignés par des autorités judiciaires ou administratives (ci-après dénommés «praticiens»), soient correctement formés, soient désignés de manière transparente en tenant compte du besoin d'assurer des procédures efficaces, soient supervisés dans l'exercice de leurs fonctions et exercent leurs fonctions avec intégrité. Il importe de veiller à ce que les praticiens adhèrent aux normes qui s'appliquent habituellement à de tels devoirs, comme l'obtention d'une assurance de responsabilité professionnelle. La formation appropriée, les qualifications et l'expertise des praticiens pourraient également être acquises par l'exercice de leur profession. Les États membres ne devraient pas être tenus de dispenser eux-mêmes les formations nécessaires, qui peuvent l'être, par exemple, par des associations professionnelles ou d'autres organismes. Les praticiens de l'insolvabilité au sens du règlement (UE) 2015/848 devraient être inclus dans le champ d'application de la présente directive.
- (88) La présente directive ne devrait pas empêcher les États membres de prévoir que les praticiens sont choisis par un débiteur, par les créanciers ou par un comité des créanciers à partir d'une liste ou d'une réserve qui a été approuvée au préalable par une autorité judiciaire ou administrative. Lorsqu'ils choisissent un praticien, le débiteur, les créanciers ou le comité des créanciers pourraient disposer d'une marge d'appréciation quant à l'expertise et à l'expérience du praticien d'une manière générale et quant aux demandes de l'affaire concernée. Les débiteurs qui sont des personnes physiques devraient être totalement exonérés d'une telle obligation. Dans les affaires comportant des éléments transfrontières, la désignation du praticien devrait tenir compte, entre autres, de la capacité du praticien à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2015/848, en matière de communication et de coopération avec les autorités judiciaires et administratives et les praticiens de l'insolvabilité d'autres États membres, ainsi que des ressources humaines et administratives dont ils disposent pour traiter des affaires dont le volume est potentiellement important. Les États membres ne devraient pas être empêchés de sélectionner un praticien selon d'autres méthodes, par exemple une sélection aléatoire par un logiciel, à condition qu'en utilisant ces méthodes, il soit dûment tenu compte de l'expérience et de l'expertise du praticien. Les États membres devraient pouvoir décider des modalités permettant de s'opposer à la sélection ou à la nomination d'un praticien ou de demander le remplacement du praticien, par exemple par l'intermédiaire d'un comité des créanciers.
- (89) Il convient que les praticiens soient soumis à des mécanismes réglementaires et de contrôle qui devraient inclure des mesures efficaces concernant l'obligation de rendre des comptes incombant aux praticiens qui manquent à leurs devoirs, telles qu'une réduction des honoraires du praticien, son exclusion de la liste ou de la réserve de praticiens pouvant être désignés dans des affaires d'insolvabilité, et, le cas échéant, des sanctions disciplinaires, administratives ou pénales. Ces mécanismes réglementaires et de contrôle devraient être sans préjudice des dispositions du droit national en matière de responsabilité civile pour les dommages causés par une violation des obligations contractuelles ou non contractuelles. Les États membres ne devraient pas être tenus de mettre en place des autorités ou organismes spécifiques. Les États membres devraient veiller à ce que des informations relatives aux autorités ou organismes exerçant la surveillance des praticiens soient accessibles au public. Une simple référence à l'autorité judiciaire ou administrative, par exemple, devrait constituer une information suffisante. En principe, il devrait être possible d'atteindre de telles normes sans qu'il soit nécessaire de créer de nouvelles professions ou compétences en vertu du droit national. Les États membres devraient pouvoir étendre les dispositions relatives à la formation et à la supervision des praticiens à d'autres praticiens non couverts par la présente directive. Les États membres ne devraient pas être tenus de prévoir qu'il convient de donner la priorité aux litiges portant sur la rémunération des praticiens par rapport à d'autres procédures.
- (90) Pour réduire encore la durée des procédures, faciliter une meilleure participation des créanciers aux procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et garantir des conditions similaires aux créanciers où qu'ils soient installés dans l'Union, les États membres devraient mettre en place des dispositions permettant aux débiteurs, aux créanciers, aux praticiens et aux autorités judiciaires et administratives d'utiliser des moyens de communication électroniques. En conséquence, il devrait être possible que les mesures procédurales telles que la déclaration de créances par les créanciers, la notification aux créanciers ou le dépôt de contestations et de recours puissent être effectuées par des moyens de communication électroniques. Les États membres devraient être en mesure de prévoir que les notifications faites à un créancier ne peuvent être effectuées par voie électronique que si le créancier concerné a préalablement consenti aux communications électroniques.

- (91) Les parties aux procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes ne devraient pas être tenues d'utiliser des moyens de communication électroniques si cette utilisation n'est pas obligatoire en vertu du droit national, sans préjudice de la possibilité qu'ont les États membres d'établir un système obligatoire de dépôt et de signification des documents par voie électronique dans les procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes. Les États membres devraient pouvoir choisir les moyens de communication électroniques. De tels moyens comprennent, par exemple, un système ad hoc de transmission électronique de ces documents ou le courrier électronique, sans exclure la possibilité, pour les États membres, de mettre en place des fonctionnalités visant à assurer la sécurité des transmissions électroniques, telles que la signature électronique, ou des services de confiance, par exemple des services d'envois recommandés électroniques, conformément au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷⁾.
- (92) Il est important de recueillir des données fiables et comparables sur les résultats des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes afin de suivre la mise en œuvre et l'application de la présente directive. En conséquence, les États membres devraient recueillir et agréger des données suffisamment détaillées pour permettre une évaluation précise de la manière dont la directive fonctionne dans la pratique et ils devraient communiquer ces données à la Commission. Le formulaire de communication utilisée pour la transmission de ces données à la Commission devrait être établie par cette dernière avec l'assistance d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁸⁾. Le formulaire devrait fournir une liste restreinte des principaux résultats des procédures qui sont communes à tous les États membres. Par exemple, dans le cas d'une procédure de restructuration, ces principaux résultats pourraient être les suivants: le plan validé par une juridiction; le plan non validé par une juridiction; les procédures de restructuration converties en procédures de liquidation ou closes en raison de l'ouverture de procédures de liquidation avant que le plan n'ait été validé par une juridiction. Les États membres ne devraient pas être tenus de fournir une ventilation par type de résultat concernant les procédures qui prennent fin avant que des mesures pertinentes ne soient prises, mais ils pourraient par contre communiquer un nombre unique pour toutes les procédures qui sont déclarées irrecevables, rejetées ou retirées avant leur ouverture.
- (93) Le formulaire devrait fournir une liste d'options qui pourraient être prises en compte par les États membres lorsqu'ils déterminent la taille d'un débiteur, en faisant référence à un ou plusieurs éléments de la définition des PME et grandes entreprises qui sont communs à tous les États membres. La liste devrait inclure la possibilité de déterminer la taille d'un débiteur en fonction du seul nombre de travailleurs. Le formulaire devrait définir les éléments du coût moyen et des taux de recouvrement moyens pour lesquels les États membres devraient pouvoir recueillir des données sur une base volontaire; fournir des orientations concernant les éléments qui pourraient être pris en compte lors de l'utilisation d'une méthode d'échantillonnage par les États membres, par exemple pour ce qui a trait à la taille des échantillons afin d'assurer la représentativité en ce qui concerne la répartition géographique, la taille des débiteurs et le secteur d'activité; et inclure la possibilité, pour les États membres, de fournir toute information supplémentaire disponible, concernant par exemple le montant total des actifs et des passifs des débiteurs.
- (94) La stabilité des marchés financiers dépend fortement des contrats de garantie financière, notamment lorsque la sûreté est fournie en connexion avec la participation à des systèmes désignés ou à des opérations de banque centrale et lorsque des garanties sont déposées auprès de contreparties centrales. La valeur des instruments financiers donnés en garantie pouvant être très volatile, il est essentiel de réaliser leur valeur rapidement, avant qu'elle ne baisse. En conséquence, les dispositions des directives 98/26/CE ⁽¹⁹⁾ et 2002/47/CE ⁽²⁰⁾ du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 648/2012 devraient s'appliquer nonobstant les dispositions de la présente directive. Les États membres devraient être autorisés à exempter les accords de compensation, y compris les compensations avec déchéance du terme, des effets de la suspension des poursuites individuelles, y compris dans les cas où ils ne sont pas couverts par les directives 98/26/CE, 2002/47/CE et le règlement (UE) n° 648/2012, si ces accords sont exécutoires en vertu du droit des États membres respectifs, et ce même si des procédures d'insolvabilité sont ouvertes.

⁽¹⁷⁾ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

⁽¹⁸⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁽¹⁹⁾ Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).

⁽²⁰⁾ Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière (JO L 168 du 27.6.2002, p. 43).

Cette exemption pourrait concerner un nombre important de contrats-cadres largement utilisés sur les marchés financiers, les marchés de l'énergie et les marchés de produits de base, tant par des contreparties non financières que par des contreparties financières. De tels accords réduisent les risques systémiques, surtout sur les marchés dérivés. Ils pourraient par conséquent être exemptés des restrictions que les législations en matière d'insolvabilité imposent aux contrats à exécuter. Les États membres devraient dès lors être également autorisés à exempter les accords réglementaires de compensation, y compris les accords de compensation avec déchéance du terme qui sont exécutés à l'ouverture de procédures d'insolvabilité, des effets de la suspension des poursuites individuelles. Le montant résultant de l'exécution des accords de compensation, y compris les accords de compensation avec déchéance du terme devrait toutefois relever de la suspension des poursuites individuelles.

- (95) Les États membres qui sont parties à la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et à ses protocoles, signés au Cap le 16 novembre 2001, devraient pouvoir continuer à remplir les obligations internationales qui leur incombent à ce titre. Les dispositions de la présente directive relatives aux cadres de restructuration préventive devraient s'appliquer avec les dérogations nécessaires à assurer une application sans préjudice de l'application de ladite convention et de ses protocoles.
- (96) L'efficacité de la procédure d'adoption et de mise en œuvre du plan de restructuration ne devrait pas être mise en péril par le droit des sociétés. En conséquence, les États membres devraient pouvoir déroger aux exigences de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁾ concernant les obligations de convocation d'une assemblée générale et d'offre d'actions par préférence aux actionnaires existants, dans la mesure et pour la période nécessaires pour garantir que les actionnaires ne font pas obstacle aux efforts de restructuration en exerçant de façon abusive les droits que leur confère ladite directive. Les États membres pourraient, par exemple, devoir déroger à l'obligation de convoquer une assemblée générale des actionnaires ou aux délais habituels, dans les cas où des mesures urgentes doivent être prises par la direction pour préserver les actifs de l'entreprise, par exemple en demandant une suspension des poursuites individuelles et en cas de perte grave et soudaine du capital souscrit et lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité. Des dérogations au droit des sociétés pourraient également être requises lorsque le plan de restructuration prévoit l'émission de nouvelles actions qui pourraient être offertes en priorité aux créanciers à titre d'échange de créances contre des participations, ou prévoit la réduction du montant du capital souscrit en cas de transfert de parties de l'entreprise. De telles dérogations devraient être limitées dans le temps, dans la mesure où les États membres considèrent de telles dérogations nécessaire à l'établissement d'un cadre de restructuration préventive. Les États membres ne devraient pas être tenus de déroger au droit des sociétés, totalement ou partiellement, pendant une durée indéterminée ou une durée limitée, s'ils veillent à ce que les exigences énoncées par le droit des sociétés ne mettent en péril l'efficacité du processus de restructuration ou s'ils disposent d'autres outils, tout aussi efficaces, garantissant que les actionnaires n'empêchent pas déraisonnablement l'adoption ou la mise en œuvre d'un plan de restructuration qui rétablirait la viabilité de l'activité. Dans ce contexte, les États membres devraient accorder une importance particulière à l'efficacité des dispositions liées à la suspension des poursuites individuelles et à la validation du plan de restructuration, qui ne devrait pas être indûment affaiblie par des convocations ou des résultats des assemblées générales des actionnaires. Il y a donc lieu de modifier la directive (UE) 2017/1132 en conséquence. Les États membres devraient disposer d'une marge d'appréciation afin de déterminer quelles dérogations il y a lieu de prévoir dans le droit national des sociétés pour mettre effectivement en œuvre la présente directive et devraient également être en mesure de prévoir des dérogations similaires à la directive (UE) 2017/1132 dans le cas de procédures d'insolvabilité non visées par la présente directive mais qui autorisent l'adoption de mesures de restructuration.
- (97) En ce qui concerne l'établissement et les modifications ultérieures du formulaire de communication de données, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.
- (98) Une étude devrait être menée par la Commission afin d'évaluer la nécessité de présenter des propositions législatives traitant de l'insolvabilité des personnes qui n'exercent pas d'activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et qui, en tant que consommateurs, de bonne foi, sont de façon temporaire ou permanente incapables de payer leurs dettes à l'échéance. Cette étude devrait chercher à déterminer si l'accès aux biens et services de base doit être garanti pour ces personnes afin de s'assurer qu'elles bénéficient de conditions de vie décentes.
- (99) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽²²⁾, les États membres se sont engagés à accompagner, dans les cas où cela se justifie, la notification de leurs mesures de transposition d'un ou de plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

⁽²¹⁾ Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

⁽²²⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

(100) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres car les différences entre les cadres nationaux de restructuration et d'insolvabilité continueraient d'entraver la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(101) La Banque centrale européenne a émis un avis ⁽²³⁾ le 7 juin 2017,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive établit des règles concernant:

- a) les cadres de restructuration préventive accessibles aux débiteurs en difficulté financière lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité, en vue de prévenir l'insolvabilité et d'assurer la viabilité du débiteur;
- b) les procédures permettant une remise des dettes contractées par des entrepreneurs insolubles; et
- c) les mesures visant à accroître l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes.

2. La présente directive ne s'applique pas aux procédures mentionnées au paragraphe 1 du présent article lorsque le débiteur concerné appartient à une des catégories suivantes:

- a) entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance, au sens de l'article 13, points 1) et 4), de la directive 2009/138/CE;
- b) établissements de crédit, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013;
- c) entreprises d'investissement ou organismes de placement collectif, au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 2) et 7), du règlement (UE) n° 575/2013;
- d) contreparties centrales, au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012;
- e) dépositaires centraux de titres, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014;
- f) autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2014/59/UE;
- g) organismes publics au sens du droit national; et
- h) personnes physiques qui ne sont pas des entrepreneurs.

3. Les États membres peuvent exclure du champ d'application de la présente directive les procédures visées au paragraphe 1 qui concernent des débiteurs qui sont des entités financières autres que celles visées au paragraphe 2 fournissant des services financiers soumises à un régime particulier en vertu duquel les autorités nationales de surveillance ou de résolution disposent de pouvoirs d'intervention étendus comparables à ceux prévus dans le droit de l'Union et en droit national à l'égard des entités financières visées au paragraphe 2. Les États membres communiquent ces régimes particuliers à la Commission.

4. Les États membres peuvent étendre l'application des procédures mentionnées au paragraphe 1, point b), aux personnes physiques insolubles qui ne sont pas des entrepreneurs.

Les États membres peuvent restreindre l'application du paragraphe 1, point a), aux personnes morales.

⁽²³⁾ JO C 236 du 21.7.2017, p. 2.

5. Les États membres peuvent prévoir que les créances énumérées ci-après sont exclues des cadres de restructuration préventive visés au paragraphe 1, point a), ou qu'elles ne sont pas affectées par ceux-ci:

- a) les créances existantes ou à venir d'actuels ou anciens travailleurs;
- b) les créances alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance; ou
- c) les créances nées de la responsabilité délictuelle du débiteur.

6. Les États membres veillent à ce que les cadres de restructuration préventive n'aient pas d'incidence sur les droits à pension acquis au titre d'un régime de retraite professionnelle.

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «restructuration»: des mesures qui, aux fins de restructurer l'activité du débiteur, comprennent une modification de la composition, des conditions ou de la structure de l'actif et du passif d'un débiteur ou de toute autre partie de la structure financière d'un débiteur, telles que la vente d'actifs ou de parties de l'activité et, si le droit national le prévoit, la cession de l'entreprise en activité, ainsi que tout changement opérationnel nécessaire, ou une combinaison de ces éléments;
- 2) «parties affectées»: les créanciers, y compris, si le droit national le prévoit, les travailleurs, ou les classes de créanciers, et, si le droit national le prévoit, les détenteurs de capital, dont les créances ou les intérêts, respectivement, sont directement affectés par un plan de restructuration;
- 3) «détenteur de capital»: toute personne détenant une participation au capital d'un débiteur ou de son entreprise, y compris un actionnaire, dans la mesure où cette personne n'est pas un créancier;
- 4) «suspension des poursuites individuelles»: une suspension temporaire, soit ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative, soit appliquée de plein droit, du droit d'un créancier de réaliser une créance à l'encontre d'un débiteur et, si le droit national le prévoit, à l'encontre d'un tiers garant, dans le contexte d'une procédure judiciaire, administrative ou autre, ou du droit de saisir ou de réaliser les actifs ou l'entreprise du débiteur par voie extrajudiciaire;
- 5) «contrat à exécuter»: tout contrat entre un débiteur et un ou plusieurs créanciers en vertu duquel les parties conservent des obligations à honorer au moment où la suspension des poursuites individuelles est accordée ou appliquée;
- 6) «critère du meilleur intérêt des créanciers»: un critère qui vérifie qu'aucun créancier dissident ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait si l'ordre normal des priorités en liquidation établi par le droit national était appliqué, soit dans le cas d'une liquidation, que cette dernière se fasse par distribution des actifs ou par la cession de l'entreprise en activité, soit dans le cas d'une meilleure solution alternative si le plan de restructuration n'était pas validé;
- 7) «nouveau financement»: tout nouveau concours financier fourni par un créancier existant ou par un nouveau créancier pour mettre en œuvre un plan de restructuration et qui est inclus dans ce plan de restructuration;
- 8) «financement intermédiaire»: tout nouveau concours financier fourni par un créancier existant ou par un nouveau créancier, comprenant au minimum un concours financier accordé durant la suspension des poursuites individuelles, et qui est raisonnable et immédiatement nécessaire pour permettre la poursuite des activités de l'entreprise du débiteur, ou pour préserver ou accroître la valeur de cette entreprise;
- 9) «entrepreneur»: une personne physique exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 10) «remise de dettes totale»: l'exécution forcée à l'encontre d'un entrepreneur de ses dettes échues susceptibles de faire l'objet d'une remise est exclue ou les dettes échues ou à échoir susceptibles de faire l'objet d'une remise sont annulées en tant que telles, dans le cadre d'une procédure pouvant comprendre une réalisation d'actifs ou un plan de remboursement, ou encore les deux;
- 11) «plan de remboursement»: un programme de paiements de montants déterminés, effectués à des dates précises par un entrepreneur insolvable en faveur des créanciers, ou un versement périodique aux créanciers d'une certaine partie des revenus disponibles de l'entrepreneur pendant le délai de remise de dettes;

- 12) «praticien dans le domaine des restructurations»: une personne ou un organisme désigné par une autorité judiciaire ou administrative pour exécuter, notamment, une ou plusieurs des missions suivantes:
- a) assister le débiteur ou les créanciers dans la rédaction ou la négociation d'un plan de restructuration;
 - b) contrôler l'activité du débiteur pendant les négociations relatives à un plan de restructuration et rendre compte à une autorité judiciaire ou administrative;
 - c) prendre le contrôle partiel des actifs ou des affaires du débiteur pendant des négociations.
2. Aux fins de la présente directive, les notions suivantes sont à entendre au sens qui en est donné par le droit national:
- a) insolvabilité;
 - b) probabilité d'insolvabilité;
 - c) micro, petites et moyennes entreprises (ci-après dénommées PME).

Article 3

Alerte précoce et accès aux informations

1. Les États membres veillent à ce que les débiteurs aient accès à un ou plusieurs outils d'alerte précoce clairs et transparents permettant de détecter les circonstances qui pourraient donner lieu à une probabilité d'insolvabilité et permettant de leur signaler la nécessité d'agir sans tarder.

Aux fins du premier alinéa, les États membres peuvent recourir aux technologies informatiques les plus récentes pour les notifications et les communications en ligne.

2. Les outils d'alerte précoce peuvent inclure:

- a) des mécanismes d'alerte signalant les cas où le débiteur n'a pas effectué certains types de paiements;
- b) des services de conseil fournis par des organismes publics ou privés;
- c) des mesures prévues par le droit national qui encouragent les tiers qui détiennent des informations pertinentes concernant le débiteur, comme les comptables et les administrations fiscales et de la sécurité sociale, à signaler toute évolution négative au débiteur.

3. Les États membres veillent à ce que les débiteurs et les représentants des employés aient accès à des informations utiles et actualisées concernant l'existence des outils d'alerte précoce ainsi que des procédures et mesures en matière de restructuration et de remise de dettes.

4. Les États membres veillent à ce que des informations concernant l'accès aux outils d'alerte précoce soient mises à la disposition du public en ligne et qu'elles soient facilement accessibles et présentées sous une forme conviviale, en particulier pour les PME.

5. Les États membres peuvent apporter un soutien aux représentants des employés aux fins de l'évaluation de la situation économique du débiteur.

TITRE II

CADRES DE RESTRUCTURATION PRÉVENTIVE

CHAPITRE 1

Conditions d'accès aux cadres de restructuration préventive

Article 4

Conditions d'accès aux cadres de restructuration préventive

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité, les débiteurs aient accès à un cadre de restructuration préventive leur permettant de se restructurer, en vue de prévenir l'insolvabilité et d'assurer leur viabilité, sans préjudice d'autres solutions visant à éviter l'insolvabilité, et de protéger ainsi les emplois et de maintenir l'activité économique.

2. Les États membres peuvent prévoir que les débiteurs qui ont été condamnés pour infraction grave aux obligations comptables en vertu du droit national soient autorisés à bénéficier d'un cadre de restructuration préventive uniquement après que ces débiteurs aient pris des mesures adéquates pour corriger les éléments ayant donné lieu à la condamnation, afin que les créanciers disposent des informations nécessaires leur permettant de prendre une décision pendant les négociations de restructuration.

3. Les États membres peuvent maintenir ou introduire un test de viabilité dans le cadre du droit national, à condition que ce test ait pour objet d'exclure les débiteurs qui n'ont pas de perspective de viabilité et qu'il puisse être réalisé sans porter préjudice aux actifs des débiteurs.

4. Les États membres peuvent limiter le nombre de fois, sur une période donnée, qu'un débiteur peut accéder à un cadre de restructuration préventive prévu au titre de la présente directive.

5. Le cadre de restructuration préventive prévu au titre de la présente directive peut consister en une ou plusieurs procédures, mesures ou dispositions, éventuellement dans un cadre extrajudiciaire, sans préjudice de tout autre cadre de restructuration prévu par le droit national.

Les États membres veillent à ce que ce cadre de restructuration offre aux débiteurs et parties affectées, de manière cohérente, les droits et garanties prévus dans le présent titre.

6. Les États membres peuvent mettre en place des dispositions limitant l'intervention d'une autorité judiciaire ou administrative dans le cadre de restructuration préventive lorsque cette intervention est nécessaire et proportionnée, tout en garantissant la sauvegarde des droits de toute partie affectée et des parties prenantes intéressées.

7. Les cadres de restructuration préventive prévus au titre de la présente directive sont accessibles à la demande des débiteurs.

8. Les États membres peuvent également prévoir que les cadres de restructuration préventive prévus au titre de la présente directive sont accessibles à la demande des créanciers et des représentants des employés, sous réserve de l'accord du débiteur. Les États membres peuvent limiter l'obligation d'obtenir l'accord du débiteur aux cas où les débiteurs sont des PME.

CHAPITRE 2

Faciliter les négociations sur les plans de restructuration préventive

Article 5

Débiteur non dessaisi

1. Les États membres veillent à ce que les débiteurs qui accèdent à des procédures de restructuration préventive conservent totalement ou au moins partiellement le contrôle de leurs actifs et de la gestion courante de leur entreprise.

2. Le cas échéant, la désignation par une autorité judiciaire ou administrative d'un praticien dans le domaine des restructurations est décidée au cas par cas, sauf dans certaines circonstances où les États membres peuvent imposer la désignation obligatoire d'un tel praticien dans tous les cas de figure.

3. Les États membres prévoient la désignation d'un praticien dans le domaine de la restructuration pour assister le débiteur et les créanciers dans la négociation et la rédaction du plan, au moins dans les cas suivants:

- a) lorsque la suspension générale des poursuites individuelles, conformément à l'article 6, paragraphe 3, est ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative, et que l'autorité judiciaire ou administrative décide qu'un tel praticien est nécessaire pour préserver les intérêts des parties;
- b) lorsque le plan de restructuration doit être validé par une autorité judiciaire ou administrative à la suite de l'application forcée interclasse, conformément à l'article 11; ou
- c) lorsque la désignation d'un praticien est demandée par le débiteur ou la majorité des créanciers, à condition que, dans ce dernier cas, le coût du praticien soit supporté par les créanciers.

Article 6

Suspension des poursuites individuelles

1. Les États membres veillent à ce que les débiteurs puissent bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles pour permettre le bon déroulement des négociations relatives à un plan de restructuration dans un cadre de restructuration préventive.

Les États membres peuvent prévoir que les autorités judiciaires ou administratives peuvent refuser d'accorder une suspension des poursuites individuelles lorsque cette suspension n'est pas nécessaire ou lorsqu'elle ne remplirait pas l'objectif énoncé au premier alinéa.

2. Sans préjudice des paragraphes 4 et 5, les États membres veillent à ce qu'une suspension des poursuites individuelles puisse s'appliquer à tous les types de créances, y compris les créances garanties et les créances privilégiées.
3. Les États membres peuvent prévoir que la suspension des poursuites individuelles est générale, de façon à concerner tous les créanciers, ou peut être limitée, auquel cas elle ne concerne qu'un ou plusieurs créanciers individuels ou catégories de créanciers.

Lorsqu'une suspension est limitée, celle-ci ne s'applique qu'aux créanciers qui ont été informés, conformément au droit national, des négociations visées au paragraphe 1 relatives au plan de restructuration ou de la suspension.

4. Les États membres peuvent exclure certaines créances ou catégories de créances du champ d'application de la suspension des poursuites individuelles dans des circonstances bien définies, lorsque cette exclusion est dûment justifiée et lorsque:

- a) les poursuites ne risquent pas de compromettre la restructuration de l'entreprise; ou
- b) la suspension est susceptible de causer un préjudice excessif aux créanciers concernés.

5. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux créances des travailleurs.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent appliquer le paragraphe 2 aux créances des travailleurs si, et dans la mesure où, ils veillent à ce que le paiement de ces créances soit garanti dans des cadres de restructuration préventive à un niveau de protection similaire.

6. La durée initiale d'une suspension des poursuites individuelles est limitée à une période maximale ne dépassant pas quatre mois.

7. Nonobstant le paragraphe 6, les États membres peuvent permettre aux autorités judiciaires ou administratives de prolonger la durée d'une suspension des poursuites individuelles ou d'accorder une nouvelle suspension des poursuites individuelles, à la demande du débiteur, d'un créancier ou, le cas échéant, d'un praticien dans le domaine des restructurations. La prolongation ou le renouvellement de la suspension des poursuites individuelles sont ordonnés uniquement si des circonstances bien définies font apparaître qu'une telle prolongation ou un tel renouvellement de la suspension sont dûment justifiés, notamment:

- a) des progrès significatifs ont été accomplis dans les négociations relatives au plan de restructuration;
- b) le maintien de la suspension des poursuites individuelles ne porte pas une atteinte excessive aux droits ou aux intérêts de parties affectées, quelles qu'elles soient; ou
- c) si une procédure d'insolvabilité susceptible de déboucher sur la liquidation du débiteur conformément au droit national n'a pas encore été ouverte à l'égard du débiteur.

8. La durée totale de la suspension des poursuites individuelles, prolongations et renouvellements compris, n'excède pas douze mois.

Lorsqu'un État membre décide de mettre en œuvre la présente directive au moyen d'une ou plusieurs procédures ou mesures qui ne satisfont pas aux conditions d'inscription à l'annexe A du règlement (UE) 2015/848, la durée totale de la suspension des poursuites individuelles au titre de telles procédures ne peut excéder quatre mois si le centre des intérêts principaux du débiteur a été transféré d'un autre État membre dans les trois mois précédant l'introduction d'une demande d'ouverture d'une procédure de restructuration préventive.

9. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires ou administratives puissent lever une suspension des poursuites individuelles dans les cas suivants:

- a) la suspension ne remplit plus l'objectif de soutien des négociations relatives au plan de restructuration, par exemple lorsqu'il apparaît qu'une proportion de créanciers qui, en vertu du droit national, serait en mesure d'empêcher l'adoption du plan de restructuration ne souhaite pas poursuivre les négociations;
- b) à la demande du débiteur ou du praticien dans le domaine de la restructuration;

- c) lorsque le droit national le prévoit, si un ou plusieurs créanciers ou une ou plusieurs classes de créanciers subit ou subirait un préjudice excessif du fait d'une suspension des poursuites individuelles; ou
- d) lorsque le droit national le prévoit, si la suspension entraîne l'insolvabilité d'un créancier.

Les États membres peuvent limiter le pouvoir, en vertu du premier alinéa, de lever la suspension des poursuites individuelles aux situations où les créanciers n'ont pas eu la possibilité d'être entendus avant que la suspension ne soit effective ou avant qu'une prolongation de la suspension n'ait été ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative.

Les États membres peuvent prévoir une durée minimale qui n'excède pas la période visée au paragraphe 6 pendant laquelle une suspension des poursuites individuelles ne peut pas être levée.

Article 7

Conséquences de la suspension des poursuites individuelles

1. Lorsqu'une obligation pour un débiteur, prévue par le droit national, de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui pourrait se terminer par sa liquidation, naît au cours de la suspension des poursuites individuelles, cette obligation est levée pour la durée de cette suspension.

2. Une suspension des poursuites individuelles conformément à l'article 6 suspend, pour la durée de la suspension, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui pourrait se terminer par la liquidation du débiteur, à la demande d'un ou de plusieurs créanciers.

3. Les États membres peuvent déroger aux paragraphes 1 et 2 dans des situations où un débiteur n'est pas en mesure de payer ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles. Dans de tels cas, les États membres veillent à ce qu'une autorité judiciaire ou administrative puisse décider de maintenir le bénéfice de la suspension des poursuites individuelles s'il apparaît, compte tenu des circonstances de l'affaire, que l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui pourrait se terminer par la liquidation du débiteur ne serait pas dans l'intérêt général des créanciers.

4. Les États membres prévoient des règles qui empêchent les créanciers auxquels la suspension s'applique de suspendre l'exécution de contrats à exécuter essentiels ou de le résilier, d'exécuter de manière anticipée ou, d'une quelconque autre façon, de modifier de tels contrats au détriment du débiteur, pour des dettes nées avant la suspension des poursuites individuelles, uniquement en raison du fait qu'elles n'ont pas été payées par le débiteur. Les contrats à exécuter essentiels sont entendus comme des contrats à exécuter nécessaires à la poursuite de la gestion courante de l'entreprise, y compris les livraisons dont la suspension conduirait à une paralysie des activités du débiteur.

Le premier alinéa n'empêche pas les États membres d'offrir à ces créanciers des garanties appropriées afin d'éviter qu'ils ne soient injustement lésés du fait de l'application dudit alinéa.

Les États membres peuvent prévoir que le présent paragraphe s'applique aussi aux contrats à exécuter qui ne sont pas essentiels.

5. Les États membres veillent à ce que les créanciers ne soient pas autorisés à suspendre l'exécution de contrats à exécuter ni à résilier, exécuter de manière anticipée ou modifier, d'une quelconque autre façon, de tels contrats au détriment du débiteur en vertu d'une clause contractuelle prévoyant de telles mesures, au seul motif:

- a) d'une demande d'ouverture d'une procédure de restructuration préventive;
- b) d'une demande de suspension des poursuites individuelles;
- c) de l'ouverture d'une procédure de restructuration préventive; ou
- d) de l'octroi proprement dit d'une suspension des poursuites individuelles.

6. Les États membres peuvent prévoir qu'une suspension des poursuites individuelles ne s'applique pas aux accords de compensation, y compris aux accords de compensation avec déchéance du terme, sur les marchés financiers, les marchés de l'énergie et les marchés de produits de base, même dans les cas où l'article 31, paragraphe 1, ne s'applique pas, lorsque ces accords sont exécutoires en vertu du droit national en matière d'insolvabilité. La suspension s'applique toutefois lorsqu'un créancier recouvre auprès d'un débiteur une créance née de l'exécution d'un accord de compensation.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux contrats de fourniture de biens, de services ou d'énergies nécessaires à la gestion courante des activités du débiteur, à moins que ces contrats ne prennent la forme d'une position négociée sur la bourse ou sur un autre marché, de sorte qu'elle peut être remplacée à tout moment à la valeur de marché courante.

7. Les États membres veillent à ce que l'expiration d'une suspension de poursuites individuelles sans qu'un plan de restructuration ait été adopté n'entraîne pas, à elle seule, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui pourrait se terminer par la liquidation du débiteur, à moins que les autres conditions d'ouverture d'une telle procédure prévues par le droit national ne soient remplies.

CHAPITRE 3

Plans de restructuration

Article 8

Contenu des plans de restructuration

1. Les États membres exigent que les plans de restructuration soumis pour adoption conformément à l'article 9, ou pour validation par une autorité judiciaire ou administrative conformément à l'article 10, contiennent au moins les informations suivantes:

- a) l'identité du débiteur;
- b) l'actif et le passif du débiteur au moment de la présentation du plan de restructuration, y compris la valeur des actifs, une description de la situation économique du débiteur et de la situation des travailleurs, et une description des causes et de l'ampleur des difficultés du débiteur;
- c) les parties affectées, soit nommées individuellement soit décrites par catégories de dettes conformément au droit national, ainsi que leurs créances ou intérêts concernés par le plan de restructuration;
- d) le cas échéant, les classes dans lesquelles les parties affectées ont été regroupées aux fins de l'adoption du plan de restructuration, ainsi que la valeur respective des créances et intérêts dans chaque classe;
- e) le cas échéant, les parties, soit nommées individuellement soit décrites par catégories de dettes conformément au droit national, qui ne sont pas affectées par le plan de restructuration, ainsi qu'une description des raisons pour lesquelles il est proposé de ne pas les inclure parmi les parties concernées;
- f) le cas échéant, l'identité du praticien dans le domaine de la restructuration;
- g) les conditions du plan de restructuration, incluant notamment:
 - i) les éventuelles mesures de restructuration proposées, telles que visées à l'article 2, paragraphe 1, point 1);
 - ii) le cas échéant, la durée proposée de toute mesure de restructuration proposée;
 - iii) les modalités d'information et de consultation des représentants des employés conformément au droit de l'Union et au droit national;
 - iv) le cas échéant, les conséquences générales sur l'emploi, par exemple licenciements, modalités de travail à temps partiel ou similaires;
 - v) une estimation des flux financiers du débiteur, si le droit national le prévoit; et
 - vi) les éventuels nouveaux financements anticipés dans le cadre du plan de restructuration et les raisons pour lesquelles le nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre ce plan;
- h) un exposé des motifs expliquant pourquoi le plan de restructuration offre une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur et de garantir sa viabilité, et comprenant les conditions préalables nécessaires au succès du plan. Les États membres peuvent exiger que cet exposé des motifs soit établi ou validé soit par un expert externe, soit par le praticien dans le domaine de la restructuration si un tel praticien est désigné.

2. Les États membres mettent en ligne une liste de contrôle détaillée relative aux plans de restructuration, adaptée aux besoins des PME. Cette liste de contrôle comprend des orientations pratiques sur la façon dont le plan de restructuration doit être rédigé conformément au droit national.

La liste de contrôle est mise à disposition dans la ou les langues officielles de l'État membre. Les États membres envisagent de rendre la liste disponible dans au moins une autre langue, en particulier dans une langue utilisée dans le domaine du commerce international.

*Article 9***Adoption des plans de restructuration**

1. Les États membres veillent à ce que, quel que soit la personne qui demande une procédure de restructuration préventive conformément à l'article 4, les débiteurs aient le droit de présenter des plans de restructuration en vue de leur adoption par les parties affectées.

Les États membres peuvent également prévoir que les créanciers et les praticiens dans le domaine de la restructuration ont le droit de présenter des plans de restructuration, et sous quelles conditions ils peuvent le faire.

2. Les États membres veillent à ce que les parties affectées aient le droit de voter sur l'adoption d'un plan de restructuration.

Les parties qui ne sont pas affectées par un plan de restructuration n'ont pas de droit de vote en ce qui concerne l'adoption de ce plan.

3. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent exclure du droit de vote:

- a) les détenteurs de capital;
- b) les créanciers dont les créances ont un rang inférieur à celui des créances des créanciers chirographaires dans le classement normal des priorités de liquidation; ou
- c) toute partie liée au débiteur ou à son entreprise qui, au regard du droit national, est en situation de conflit d'intérêts.

4. Les États membres veillent à ce que les parties affectées soient réparties dans des classes distinctes représentatives d'une communauté d'intérêt suffisante, sur la base de critères vérifiables, conformément au droit national. Au minimum, les créanciers garantis et non garantis sont répartis en classes distinctes aux fins de l'adoption du plan de restructuration.

Les États membres peuvent également prévoir que les créances des travailleurs sont réparties dans une classe distincte.

Les États membres peuvent prévoir que les débiteurs qui sont des PME peuvent choisir de ne pas répartir les parties affectées en classes distinctes.

Les États membres mettent en place des mesures appropriées pour veiller à ce que la répartition en classes s'effectue d'une manière visant en particulier à protéger les créanciers vulnérables, comme les petits fournisseurs.

5. Les droits de vote et la répartition en classes sont examinés par une autorité judiciaire ou administrative lorsqu'une demande de validation du plan de restructuration est présentée.

Les États membres peuvent exiger qu'une autorité judiciaire ou administrative examine et valide les droits de vote et la répartition en classes à un stade antérieur à celui visé au premier alinéa.

6. Un plan de restructuration est adopté par les parties affectées à la condition qu'une majorité calculée sur le montant de leurs créances ou intérêts soit obtenue dans chaque classe. Les États membres peuvent en outre exiger qu'une majorité du nombre des parties affectées soit obtenue dans chaque classe.

Les États membres fixent les majorités requises pour l'adoption d'un plan de restructuration. Ces majorités n'excèdent pas 75 % du montant des créances ou intérêts dans chaque classe ou, le cas échéant, du nombre de parties affectées dans chaque classe.

7. Nonobstant les paragraphes 2 à 6, les États membres peuvent prévoir qu'un vote formel sur l'adoption d'un plan de restructuration peut être remplacé par un accord avec la majorité requise.

*Article 10***Validation des plans de restructuration**

1. Les États membres veillent à ce qu'au moins les plans de restructuration énumérés ci-après ne s'imposent aux parties que s'ils sont validés par une autorité judiciaire ou administrative:

- a) les plans de restructuration qui affectent les créances ou intérêts des parties affectées dissidentes;
- b) les plans de restructuration qui prévoient de nouveaux financements;
- c) les plans de restructuration qui entraînent la perte de plus de 25 % de la main-d'œuvre, si cette perte est autorisée en vertu du droit national.

2. Les États membres veillent à ce que les conditions auxquelles un plan de restructuration peut être validé par une autorité judiciaire ou administrative soient clairement précisées et à ce qu'elles comprennent au moins les éléments suivants:

- a) le plan de restructuration a été adopté conformément à l'article 9;
- b) les créanciers partageant une communauté d'intérêt suffisante au sein de la même classe bénéficient de l'égalité de traitement, et sont traités de manière proportionnelle à leur créance;
- c) la notification du plan de restructuration a été effectuée conformément au droit national à toutes les parties affectées;
- d) lorsqu'il y a des créanciers dissidents, le plan de restructuration satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers;
- e) le cas échéant, tout nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre le plan de restructuration et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des créanciers.

La conformité au point d) du premier alinéa n'est examinée par une autorité judiciaire ou administrative que si le plan de restructuration est contesté sur ce motif.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires ou administratives puissent refuser de valider un plan de restructuration si ce dernier n'offrirait pas une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise.

4. Lorsqu'une autorité judiciaire ou administrative doit valider un plan de restructuration pour lui donner une force contraignante, les États membres veillent à ce que la décision soit prise de manière efficace en vue d'un traitement rapide de l'affaire.

Article 11

Application forcée interclasse

1. Les États membres veillent à ce qu'un plan de restructuration qui n'est pas approuvé par les parties affectées conformément à l'article 9, paragraphe 6, dans chaque classe autorisée à voter puisse être validé par une autorité judiciaire ou administrative sur proposition d'un débiteur, ou avec l'accord du débiteur, et être imposé aux classes dissidentes autorisées à voter, lorsque ce plan de restructuration remplit au moins les conditions suivantes:

- a) il est conforme à l'article 10, paragraphes 2 et 3;
- b) il a été approuvé:
 - i) par une majorité de classes de parties affectées autorisées à voter, à condition qu'au moins une de ces classes soit une classe de créanciers garantis ou ait un rang supérieur à celui de la classe des créanciers chirographaires; ou, à défaut,
 - ii) par au moins une des classes de parties affectées autorisée à voter, ou si le droit national le prévoit, de parties lésées, autre qu'une classe de détenteurs de capital ou toute autre classe qui, après détermination de la valeur du débiteur en tant qu'entreprise en activité, n'aurait droit à aucun paiement ou à ne conserver aucun intéressement, ou, si le droit national le prévoit, dont on peut raisonnablement supposer qu'elle n'aurait droit à aucun paiement ou à ne conserver aucun intéressement si le classement normal des priorités de liquidation était appliqué conformément au droit national;
- c) il veille à ce que les classes dissidentes de créanciers affectés autorisées à voter soient traitées d'une manière au moins aussi favorable que toute autre classe de même rang et d'une manière plus favorable que toute classe de rang inférieur; et
- d) aucune classe de parties affectées ne peut, dans le cadre du plan de restructuration, recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent limiter l'obligation d'obtenir l'accord du débiteur aux cas où les débiteurs sont des PME.

Les États membres peuvent accroître le nombre minimal de classes de parties affectées ou, si le droit national le prévoit, de parties lésées, requis pour approuver le plan, tel qu'il est fixé au point b) ii) du premier alinéa.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point c), les États membres peuvent prévoir que les créances des créanciers affectés d'une classe dissidente autorisée à voter sont intégralement désintéressées par des moyens identiques ou équivalents lorsqu'une classe de rang inférieur a droit à un paiement ou conserve un intéressement dans le cadre du plan de restructuration.

Les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions dérogeant au premier alinéa lorsqu'elles sont nécessaires afin d'atteindre les objectifs du plan de restructuration et si le plan de restructuration ne porte pas une atteinte excessive aux droits ou intérêts de parties affectées.

Article 12

Détenteurs de capital

1. Lorsque les États membres excluent les détenteurs de capital de l'application des articles 9 à 11, ils veillent par d'autres moyens à ce que ces détenteurs de capital ne puissent empêcher ou rendre difficiles, de façon déraisonnable, l'adoption et la validation d'un plan de restructuration.
2. Les États membres veillent aussi à ce que les détenteurs de capital ne puissent empêcher ou faire entrave, de façon déraisonnable, à la mise en œuvre d'un plan de restructuration.
3. Les États membres peuvent adapter la définition d'empêcher ou de créer un obstacle de façon déraisonnable en vertu du présent article à la prise en compte, entre autres, du fait que le débiteur est une PME ou une grande entreprise; des mesures de restructuration proposées ayant une incidence sur les droits des détenteurs de capital; du type de détenteur de capital; du fait que le débiteur est une personne morale ou physique; ou de la question de la responsabilité limitée ou illimitée des partenaires dans une entreprise.

Article 13

Travailleurs

1. Les États membres veillent à ce que les droits des travailleurs individuel et collectif prévus par le droit du travail au niveau national et de l'Union, tels qu'indiqués ci-dessous, ne soient pas affectés par le cadre de restructuration préventive:
 - a) le droit à la négociation collective et à l'action syndicale; et
 - b) le droit d'information et de consultation conformément à la directive 2002/14/CE et à la directive 2009/38/CE, en particulier:
 - i) l'information des représentants des employés sur l'évolution récente et probable des activités et de la situation économique de l'entreprise ou de l'établissement, afin qu'ils soient en mesure de faire part au débiteur de leurs inquiétudes concernant la situation de l'entreprise et sur la nécessité d'envisager de recourir à des mécanismes de restructuration;
 - ii) l'information des représentants des employés concernant toute procédure de restructuration préventive susceptible d'avoir des répercussions sur l'emploi, notamment sur la capacité des travailleurs à recouvrer leurs salaires et tout futur paiement, y compris les pensions de retraite professionnelle;
 - iii) l'information et la consultation des représentants des employés sur les plans de restructuration avant qu'ils ne soient soumis pour adoption conformément à l'article 9 ou pour validation par une autorité judiciaire ou administrative conformément à l'article 10;
 - c) les droits garantis par les directives 98/59/CE, 2001/23/CE et 2008/94/CE.
2. Lorsque le plan de restructuration comprend des mesures qui se traduisent par des changements dans l'organisation du travail ou dans les relations contractuelles avec les travailleurs, ces mesures sont approuvées par ces travailleurs si le droit national ou des conventions collectives prévoient une telle approbation en pareils cas.

Article 14

Détermination de la valeur par l'autorité judiciaire ou administrative

1. L'autorité judiciaire ou administrative prend une décision sur la détermination de la valeur de l'entreprise du débiteur uniquement lorsqu'un plan de restructuration est contesté par une partie affectée dissidente sur la base:
 - a) du fait présumé de ne pas remplir le critère du meilleur intérêt des créanciers visé à l'article 2, paragraphe 1, point 6);
ou
 - b) d'une violation alléguée des conditions relatives à une application forcée interclasse visées à l'article 11, paragraphe 1, point b) ii).

2. Les États membres veillent à ce que, aux fins de l'adoption d'une décision sur la détermination de la valeur conformément au paragraphe 1, les autorités judiciaires ou administratives puissent désigner ou entendre des experts dûment qualifiés.

3. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que toute partie affectée dissidente puisse introduire une contestation auprès de l'autorité judiciaire ou administrative appelée à valider le plan de restructuration.

Les États membres peuvent prévoir qu'une telle contestation peut être introduite dans le contexte d'un recours formé contre une décision sur la validation d'un plan de restructuration.

Article 15

Effets des plans de restructuration

1. Les États membres veillent à ce que les plans de restructuration qui sont validés par une autorité judiciaire ou administrative soient contraignants pour toutes les parties affectées nommées ou décrites conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c).

2. Les États membres veillent à ce que les créanciers qui ne sont pas associés à l'adoption d'un plan de restructuration en vertu du droit national ne soient pas affectés par ledit plan.

Article 16

Recours

1. Les États membres veillent à ce que tout recours prévu par le droit national formé contre une décision validant ou rejetant un plan de restructuration prise par une autorité judiciaire soit porté devant une juridiction supérieure.

Les États membres veillent à ce que tout recours formé contre une décision validant ou rejetant un plan de restructuration prise par une autorité administrative soit porté devant une autorité judiciaire.

2. Il doit être statué sur les recours de manière efficace en vue d'un traitement rapide.

3. Un recours formé contre une décision validant un plan de restructuration n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de ce plan.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent prévoir que les autorités judiciaires peuvent suspendre l'exécution de tout ou partie du plan de restructuration lorsque cela est nécessaire et approprié pour préserver les intérêts d'une partie.

4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il est fait droit à un recours formé conformément au paragraphe 3, l'autorité judiciaire puisse:

- a) soit annuler le plan de restructuration; soit
- b) valider le plan de restructuration, en y apportant des modifications, lorsque le droit national le prévoit, ou sans modifications.

Les États membres peuvent prévoir que, lorsqu'un plan est validé conformément au premier alinéa, point b), une indemnisation est accordée à toute partie qui a subi des pertes financières et dont le recours a été accueilli.

CHAPITRE 4

Protection des financements nouveaux, des financements intermédiaires et d'autres transactions liées à une restructuration

Article 17

Protection accordée aux financements nouveaux et aux financements intermédiaires

1. Les États membres veillent à ce que les financements nouveaux ou intermédiaires soient protégés de manière adéquate. Au minimum, en cas d'insolvabilité ultérieure du débiteur:

- a) les financements nouveaux ou intermédiaires ne sont pas déclarés nuls, annulables ou inopposables; et

- b) les créanciers qui apportent de tels financements n'engagent pas leur responsabilité civile, administrative ou pénale, au motif que ces financements seraient préjudiciables à la masse des créanciers, sauf si d'autres motifs supplémentaires prévus par le droit national le justifient.
2. Les États membres peuvent prévoir que le paragraphe 1 s'applique uniquement aux financements nouveaux si le plan de restructuration a été validé par une autorité judiciaire ou administrative et aux financements intermédiaires qui ont fait l'objet d'un contrôle ex ante.
3. Les États membres peuvent prévoir que paragraphe 1 ne s'applique pas aux financements intermédiaires octroyés après que le débiteur se soit trouvé dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance.
4. Les États membres peuvent prévoir que les créanciers qui apportent des financements nouveaux ou intermédiaires sont en droit d'être rémunérés en priorité, lors de procédures d'insolvabilité ultérieures, par rapport à d'autres créanciers qui, à défaut, auraient des créances supérieures ou égales.

Article 18

Protection accordée à d'autres transactions liées à une restructuration

1. Sans préjudice de l'article 17, les États membres veillent à ce que, en cas d'insolvabilité ultérieure d'un débiteur, les transactions qui sont raisonnables et immédiatement nécessaires à la négociation d'un plan de restructuration ne soient pas déclarées nulles, annulables ou inopposables au motif que de telles transactions seraient préjudiciables à la masse des créanciers, sauf si d'autres motifs supplémentaires prévus par le droit national le justifient.
2. Les États membres peuvent prévoir que le paragraphe 1 s'applique uniquement lorsque le plan est validé par une autorité judiciaire ou administrative ou si de telles transactions ont fait l'objet d'un contrôle ex ante.
3. Les États membres peuvent prévoir que le paragraphe 1 ne s'applique pas aux transactions qui sont exécutées après que le débiteur se soit trouvé dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance.
4. Parmi les transactions visées au paragraphe 1 figurent, au minimum:
- le paiement d'honoraires et de frais pour la négociation, l'adoption ou la validation d'un plan de restructuration;
 - le paiement d'honoraires et de frais pour la recherche de conseils professionnels en liaison étroite avec la restructuration;
 - le paiement des salaires des travailleurs pour le travail déjà réalisé, sans préjudice de toute autre protection prévue par le droit de l'Union ou par le droit national;
 - tous paiements et débours effectués dans le cadre de la gestion courante, autres que ceux visés aux points a) à c).
5. Sans préjudice de l'article 17, les États membres veillent à ce que, en cas d'insolvabilité ultérieure du débiteur, les transactions qui sont raisonnables et immédiatement nécessaires à la mise en œuvre d'un plan de restructuration et qui sont exécutées conformément au plan de restructuration validé par une autorité judiciaire ou administrative ne soient déclarées nulles, annulables ou inopposables au motif qu'elles seraient préjudiciables à la masse des créanciers, sauf si d'autres motifs supplémentaires prévus par le droit national le justifient.

CHAPITRE 5

Obligations des dirigeants

Article 19

Obligations des dirigeants lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité, les dirigeants tiennent dûment compte, au minimum, des éléments suivants:

- les intérêts des créanciers, des détenteurs de capital et des autres parties prenantes;
- la nécessité de prendre des mesures pour éviter l'insolvabilité; et
- la nécessité d'éviter tout comportement intentionnel ou toute négligence grave menaçant la viabilité de l'entreprise.

TITRE III

REMISE DE DETTES ET DÉCHÉANCES*Article 20***Possibilité de remise de dettes**

1. Les États membres veillent à ce que les entrepreneurs insolvable aient accès à au moins une procédure pouvant conduire à une remise de dettes totale conformément à la présente directive.

Les États membres peuvent exiger que l'activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale pour laquelle les dettes d'un entrepreneur insolvable sont dues ait cessé.

2. Les États membres dans lesquels une remise de dettes totale est subordonnée à un remboursement partiel des dettes par l'entrepreneur veillent à ce que cette obligation de remboursement associée soit fixée en fonction de la situation individuelle de l'entrepreneur et, en particulier, soit proportionnée à ses revenus et actifs disponibles ou saisissables pendant le délai de remise et tienne compte de l'intérêt en équité des créanciers.

3. Les États membres veillent à ce que les entrepreneurs qui ont été libérés de leurs dettes puissent bénéficier des cadres nationaux existants offrant un soutien professionnel aux entrepreneurs, y compris un accès à des informations utiles et actualisées au sujet de tels cadres.

*Article 21***Délai de remise de dettes**

1. Les États membres veillent à ce que le délai à l'issue duquel les entrepreneurs insolvable peuvent être totalement libérés de leurs dettes n'excède pas une durée de trois ans à compter, au plus tard:

- a) dans le cas d'une procédure comprenant un plan de remboursement, de la date de la décision d'une autorité judiciaire ou administrative validant le plan ou de la date de commencement de la mise en œuvre du plan; ou
- b) dans le cas de toute autre procédure, de la date de la décision de l'autorité judiciaire ou administrative d'ouvrir ladite procédure, ou l'établissement de l'actif et du passif de l'entrepreneur.

2. Les États membres veillent à ce que les entrepreneurs insolvable qui ont satisfait à leurs obligations, lorsque de telles obligations sont prévues par le droit national, soient libérés de leurs dettes à l'expiration du délai de remise de dettes sans qu'il soit nécessaire de saisir une autorité judiciaire ou administrative pour ouvrir une procédure s'ajoutant à celles visées au paragraphe 1.

Sans préjudice du premier alinéa, les États membres peuvent conserver ou introduire des dispositions autorisant l'autorité judiciaire ou administrative à vérifier si les entrepreneurs ont satisfait aux obligations à remplir pour obtenir une remise de dettes.

3. Les États membres peuvent prévoir qu'une remise de dettes totale ne fait pas obstacle à la poursuite d'une procédure d'insolvabilité qui comprend la réalisation et la distribution des actifs d'un entrepreneur qui font partie de l'actif et du passif dudit entrepreneur à la date d'expiration du délai de remise de dettes.

*Article 22***Délai de déchéance**

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un entrepreneur insolvable obtient une remise de dettes conformément à la présente directive, toute déchéance du droit d'accéder à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou de l'exercer au seul motif que l'entrepreneur est insolvable prenne fin au plus tard à l'expiration du délai de remise de dettes.

2. Les États membres veillent à ce que, à l'expiration du délai de remise de dettes, les déchéances visées au paragraphe 1 du présent article cessent de produire leurs effets sans qu'il soit nécessaire de saisir une autorité judiciaire ou administrative pour ouvrir une autre procédure que celles visées à l'article 21, paragraphe 1.

Article 23

Dérogations

1. Par dérogation aux articles 20 à 22, les États membres maintiennent ou adoptent des dispositions refusant ou restreignant l'accès à la remise de dettes, révoquant le bénéfice de la remise ou prévoyant un délai de remise de dettes totale ou de déchéance plus long lorsque l'entrepreneur insolvable a agi de manière malhonnête ou de mauvaise foi, au titre du droit national, à l'égard des créanciers ou d'autres parties prenantes lorsqu'il s'est endetté, durant la procédure d'insolvabilité ou lors du remboursement des dettes, sans préjudice des règles nationales relatives à la charge de la preuve.

2. Par dérogation aux articles 20 à 22, les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions refusant ou restreignant l'accès à la remise de dettes, révoquant le bénéfice de la remise ou prévoyant un délai de remise de dettes totale ou de déchéance plus long dans certaines circonstances bien définies et lorsque de telles dérogations sont dûment justifiées, notamment lorsque:

- a) l'entrepreneur insolvable a commis une violation substantielle des obligations prévues par un plan de remboursement ou de toute autre obligation légale visant à préserver les intérêts des créanciers, y compris l'obligation d'optimiser les rendements pour les créanciers;
- b) l'entrepreneur insolvable ne satisfait pas aux obligations d'information ou de coopération prévues par le droit de l'Union et le droit national;
- c) il y a des demandes de remise de dettes abusives;
- d) il y a une nouvelle demande de remise de dettes au cours d'une certaine période après que l'entrepreneur insolvable s'est vu accorder une remise de dettes totale, ou qu'il s'est vu refuser une remise de dettes totale du fait d'une violation grave d'obligations d'information ou de coopération;
- e) le coût de la procédure ouvrant la voie à la remise de dettes n'est pas couvert; ou
- f) une dérogation est nécessaire pour garantir l'équilibre entre les droits du débiteur et les droits d'un ou de plusieurs créanciers.

3. Par dérogation à l'article 21, les États membres peuvent prévoir des délais de remise de dettes plus longs lorsque:

- a) des mesures de protection sont approuvées ou ordonnées par une autorité judiciaire ou administrative afin de préserver la résidence principale de l'entrepreneur insolvable et, le cas échéant, de sa famille, ou les actifs essentiels pour la poursuite de l'activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale de l'entrepreneur; ou
- b) la résidence principale de l'entrepreneur insolvable et, le cas échéant, de sa famille, n'est pas réalisée.

4. Les États membres peuvent exclure de la remise de dettes des classes spécifiques de créances, ou limiter la possibilité de remise de dettes ou encore prévoir un délai de remise plus long lorsque ces exclusions, limitations ou délais plus longs sont dûment justifiés, en ce qui concerne notamment:

- a) les dettes garanties;
- b) les dettes issues de sanctions pénales ou liées à de telles sanctions;
- c) les dettes issues d'une responsabilité délictuelle;
- d) les dettes issues d'obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance;
- e) les dettes contractées après l'introduction de la demande de procédure ouvrant la voie à une remise de dettes ou après l'ouverture d'une telle procédure; et
- f) les dettes issues de l'obligation de payer le coût de la procédure ouvrant la voie à une remise de dettes.

5. Par dérogation à l'article 22, les États membres peuvent prévoir un délai de déchéance plus long, voire d'une durée illimitée, lorsque l'entrepreneur insolvable est membre d'une profession:

- a) dans laquelle s'appliquent des règles déontologiques spécifiques, ou des règles spécifiques en matière de réputation ou d'expertise que l'entrepreneur a enfreintes; ou
- b) liée à la gestion de biens d'autrui.

Le premier alinéa s'applique également lorsqu'un entrepreneur insolvable sollicite l'accès à une profession visée au point a) ou b) dudit alinéa.

6. La présente directive est sans préjudice des règles nationales relatives aux déchéances ordonnées par une autorité judiciaire ou administrative autres que celles visées à l'article 22.

Article 24

Jonction des procédures concernant les dettes professionnelles et les dettes personnelles

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un entrepreneur insolvable a des dettes professionnelles contractées dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et des dettes personnelles contractées en dehors de ces activités, qui ne peuvent être raisonnablement séparées, ces dettes, susceptibles de faire l'objet d'une remise, sont traitées en une procédure unique aux fins d'une remise de dettes totale.

2. Les États membres peuvent prévoir que, lorsque des dettes professionnelles et des dettes personnelles peuvent être distinguées, ces dettes doivent faire l'objet, aux fins d'une remise de dettes totale, soit de procédures distinctes mais coordonnées, soit de la même procédure.

TITRE IV

MESURES VISANT À ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DES PROCÉDURES DE RESTRUCTURATION, D'INSOLVABILITÉ ET DE REMISE DE DETTES

Article 25

Autorités judiciaires et administratives

Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité de l'organisation des ordres judiciaires dans l'Union, les États membres veillent à ce que:

- a) les membres des autorités judiciaires et administratives en charge des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes reçoivent une formation appropriée et disposent de l'expertise nécessaire eu égard à leurs responsabilités; et
- b) les procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes soient traitées de manière efficace en vue d'un déroulement rapide des procédures.

Article 26

Praticiens dans les procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes

1. Les États membres veillent à ce que:

- a) les praticiens désignés par une autorité judiciaire ou administrative dans le cadre de procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes (ci-après dénommés «praticiens») reçoivent une formation appropriée et disposent de l'expertise nécessaire eu égard à leurs responsabilités;
- b) les conditions d'accès à la profession ainsi que le processus de désignation, de révocation et de démission des praticiens soient clairs, transparents et équitables;
- c) lors de la désignation d'un praticien pour une affaire donnée, y compris les affaires comportant des éléments transfrontières, il soit dûment tenu compte de l'expérience et de l'expertise du praticien et des caractéristiques spécifiques de l'affaire; et
- d) afin d'éviter tout conflit d'intérêts, les débiteurs et les créanciers aient la possibilité soit de s'opposer à la sélection ou à la désignation d'un praticien, soit de demander son remplacement.

2. La Commission facilite le partage de bonnes pratiques entre les États membres en vue d'améliorer la qualité de la formation dans l'ensemble de l'Union, notamment grâce à l'échange d'expériences et d'outils de développement des compétences.

*Article 27***Contrôle et rémunération des praticiens**

1. Les États membres mettent en place des mécanismes de surveillance et de réglementation appropriés pour faire en sorte que le travail des praticiens fasse l'objet d'une surveillance efficace, en vue de garantir que leurs services sont fournis avec efficacité et compétence et, à l'égard des parties concernées, de façon impartiale et indépendante. Ces mécanismes incluent aussi des mesures concernant l'obligation de rendre des comptes incombant aux praticiens qui manquent à leurs devoirs.
2. Les États membres veillent à ce que des informations relatives aux autorités ou organismes exerçant la surveillance des praticiens soient accessibles au public.
3. Les États membres peuvent encourager l'élaboration de codes de bonne conduite par les praticiens et leur adhésion à de tels codes.
4. Les États membres veillent à ce que la rémunération des praticiens soit régie par des règles cohérentes avec l'objectif d'un aboutissement efficace des procédures.

Les États membres veillent à ce que des procédures appropriées soient en place afin de résoudre tout litige concernant la rémunération.

*Article 28***Utilisation de moyens de communication électroniques**

Les États membres veillent à ce que, dans les procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, les parties à la procédure, le praticien et l'autorité judiciaire ou administrative soient en mesure d'effectuer par des moyens de communication électronique, notamment dans les situations transfrontalières, au minimum les actions suivantes:

- a) déclaration de créances;
- b) soumission de plans de restructuration ou de remboursement;
- c) notifications aux créanciers;
- d) introduction de contestations et de recours.

TITRE V

SUIVI DES PROCÉDURES DE RESTRUCTURATION, D'INSOLVABILITÉ ET DE REMISE DE DETTES*Article 29***Collecte de données**

1. Les États membres recueillent et agrègent chaque année au niveau national des données sur les procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, ventilées par type de procédure, et couvrant au moins les éléments suivants:
 - a) le nombre de procédures qui ont été demandées ou ouvertes, lorsque cette ouverture est prévue par le droit national, et de procédures qui sont en cours ou ont été closes;
 - b) la durée moyenne des procédures, depuis la présentation de la demande, ou depuis l'ouverture de la procédure, lorsque cette ouverture est prévue par le droit national, jusqu'à leur clôture;
 - c) le nombre de procédures autres que celles requises en vertu du point d), ventilées par type de résultat;
 - d) le nombre de demandes de procédures de restructuration qui ont été déclarées irrecevables, rejetées ou retirées avant leur ouverture.
2. Les États membres recueillent et agrègent chaque année au niveau national des données sur le nombre de débiteurs qui ont fait l'objet de procédures de restructuration ou d'insolvabilité et qui, au cours des trois années précédant la présentation de la demande ou l'ouverture de telles procédures, lorsque cette ouverture est prévue par le droit national, ont bénéficié d'un plan de restructuration validé dans le cadre d'une procédure de restructuration antérieure en application du titre II.

3. Les États membres peuvent recueillir et agréger chaque année au niveau national des données sur:
- le coût moyen de chaque type de procédure;
 - les taux de recouvrement moyens des créanciers garantis et non garantis et, le cas échéant, d'autres types de créanciers, de manière séparée;
 - le nombre d'entrepreneurs qui, après avoir fait l'objet d'une procédure au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), lancent une nouvelle activité économique;
 - le nombre de pertes d'emplois liées aux procédures de restructuration et d'insolvabilité.
4. Les États ventilent les données visées au paragraphe 1, points a) à c), et, le cas échéant et si elles sont disponibles, les données visées au paragraphe 3 selon:
- la taille des débiteurs qui ne sont pas des personnes physiques;
 - la forme juridique des débiteurs faisant l'objet de procédures de restructuration ou d'insolvabilité (personnes physiques ou morales); et
 - le champ d'application des procédures ouvrant la voie à une remise de dettes (entrepreneurs uniquement ou toutes les personnes physiques).
5. Les États membres peuvent recueillir et agréger les données visées aux paragraphes 1 à 4 au moyen d'une méthode d'échantillonnage garantissant que les échantillons sont représentatifs pour ce qui est de leur taille et de leur diversité.
6. Les États membres recueillent et agrègent les données visées aux paragraphes 1, 2, 4 et, le cas échéant, au paragraphe 3 pour des années civiles complètes se terminant le 31 décembre de chaque année, en commençant par la première année civile complète qui suit la date d'application des actes d'exécution visés au paragraphe 7. Les données sont communiquées, une fois par an, à la Commission, au moyen d'un formulaire de communication de données standard au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivant l'année pour laquelle les données sont recueillies.
7. La Commission établit le formulaire de communication visée au paragraphe 6 du présent article par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 2.
8. La Commission publie sur son site internet, sous une forme accessible et conviviale, les données communiquées conformément au paragraphe 6.

Article 30

Comité

- La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
- Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Relations avec d'autres actes et instruments internationaux

- Les actes énumérés ci-après sont applicables nonobstant la présente directive:
 - la directive 98/26/CE;
 - la directive 2002/47/CE; et
 - le règlement (UE) n° 648/2012.

2. La présente directive est sans préjudice des exigences en matière de protection des fonds pour les établissements de paiement établies au titre de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁴⁾ et pour les établissements de monnaie électronique établies au titre de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁵⁾.

3. La présente directive est sans préjudice de l'application de la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques signés au Cap le 16 novembre 2001, auxquels certains États membres sont parties au moment de l'adoption de la présente directive.

Article 32

Modification de la directive (UE) 2017/1132

À l'article 84 de la directive (UE) 2017/1132, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Les États membres dérogent à l'article 58, paragraphe 1, aux articles 68, 72, 73, et 74, à l'article 79, paragraphe 1, point b), à l'article 80, paragraphe 1, et à l'article 81 dans la mesure où et aussi longtemps que ces dérogations sont nécessaires à la mise en place du cadre de restructuration préventive prévu par la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil (*).

Le premier alinéa est sans préjudice du principe d'égalité de traitement des actionnaires.

(*) Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et sur l'insolvabilité) (JO L 172 du 26.6.2019, p. 18).»

Article 33

Clause de réexamen

Au plus tard le 17 juillet 2026 et tous les cinq ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application et les incidences de la présente directive, y compris sur l'application de la répartition en classes et des règles en matière de vote en ce qui concerne les créanciers vulnérables, tels que les travailleurs. Sur la base de cette évaluation, la Commission présente, le cas échéant, une proposition législative, qui propose des mesures supplémentaires pour consolider et harmoniser le cadre juridique en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes.

Article 34

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 17 juillet 2021, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, à l'exception des dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 28, points a), b) et c), qui sont adoptées et publiées au plus tard le 17 juillet 2024, et des dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 28, point d), qui sont adoptées et publiées le 17 juillet 2026. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive à partir du 17 juillet 2021, à l'exception des dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 28, points a), b) et c), qui s'appliquent à partir du 17 juillet 2024, et des dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 28, point d), qui s'appliquent à partir du 17 juillet 2026.

⁽²⁴⁾ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

⁽²⁵⁾ Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres qui rencontrent des difficultés particulières dans la mise en œuvre de la présente directive peuvent bénéficier d'une prolongation d'un an au maximum du délai de mise en œuvre prévu au paragraphe 1. Les États membres notifient à la Commission, au plus tard le 17 janvier 2021, la nécessité de faire usage de cette possibilité de prolonger le délai de mise en œuvre.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 35

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 36

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2019.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

G. CIAMBA

DIRECTIVE (UE) 2019/1024 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 20 juin 2019
concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public
(refonte)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ a été modifiée de façon substantielle. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de cette directive.
- (2) En application de l'article 13 de la directive 2003/98/CE et cinq ans après l'adoption de la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, modifiant la directive 2003/98/CE, la Commission a, après consultation des parties prenantes concernées, évalué et réexaminé le fonctionnement de la directive 2003/98/CE dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante.
- (3) À la suite de la consultation des parties prenantes et sur la base de l'analyse d'impact, la Commission a jugé qu'une action à l'échelon de l'Union était nécessaire afin de s'attaquer aux obstacles restants et émergents à une large réutilisation des informations détenues par le secteur public et obtenues à l'aide de fonds publics dans l'ensemble de l'Union, afin de mettre à jour le cadre législatif pour tenir compte des progrès des technologies numériques et de stimuler davantage encore l'innovation numérique, notamment en ce qui concerne l'intelligence artificielle.
- (4) Les changements fondamentaux apportés au texte juridique afin de tirer pleinement parti du potentiel des informations du secteur public pour l'économie et la société européennes devraient se concentrer sur les domaines suivants: la fourniture d'un accès en temps réel à des données dynamiques par des moyens techniques adéquats, l'accroissement de la fourniture de précieuses données publiques aux fins de réutilisation, y compris celles provenant d'entreprises publiques, d'organismes exerçant une activité de recherche et d'organisations finançant une activité de recherche, la prise en compte des nouvelles formes d'accords d'exclusivité, le recours à des exceptions au principe de la tarification du coût marginal et la relation entre la présente directive et certains instruments juridiques qui s'y rattachent, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ et les directives 96/9/CE ⁽⁶⁾, 2003/4/CE ⁽⁷⁾ et 2007/2/CE ⁽⁸⁾ du Parlement européen et du Conseil.

⁽¹⁾ JO C 62 du 15.2.2019, p. 238.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 4 avril 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 6 juin 2019.

⁽³⁾ Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (JO L 345 du 31.12.2003, p. 90).

⁽⁴⁾ Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public (JO L 175 du 27.6.2013, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁽⁶⁾ Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77 du 27.3.1996, p. 20).

⁽⁷⁾ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

⁽⁸⁾ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

- (5) L'accès à l'information est un droit fondamental. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression, y compris la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans ingérence des autorités publiques et sans considération de frontières.
- (6) L'article 8 de la Charte garantit le droit à la protection des données à caractère personnel et dispose que ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées, sur la base du consentement de la personne concernée ou sur un autre fondement légitime prévu par la loi et sous le contrôle d'une autorité indépendante.
- (7) Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit l'établissement d'un marché intérieur, ainsi que l'instauration d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée sur le marché intérieur. L'harmonisation des règles et des pratiques des États membres en matière d'exploitation des informations du secteur public contribue à la réalisation de ces objectifs.
- (8) Le secteur public des États membres collecte, produit, reproduit et diffuse un large éventail d'informations dans un grand nombre de domaines d'activité, qu'il s'agisse d'informations dans le domaine social, politique, économique, juridique, géographique, environnemental, météorologique, sismique ou touristique, ou dans le domaine des affaires, des brevets ou de l'enseignement. Les documents produits par les organismes du secteur public relevant du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire constituent une réserve de ressources étendue, diversifiée et précieuse, dont peut bénéficier la société. Le fait de mettre à disposition ces informations, qui comprennent des données dynamiques, dans un format numérique d'usage courant permet aux citoyens et aux personnes morales de leur trouver de nouveaux usages et de créer de nouveaux produits et services innovants. Dans les efforts qu'ils déploient pour rendre les données aisément accessibles en vue d'une réutilisation, les États membres et les organismes du secteur public peuvent être en mesure de bénéficier d'un soutien financier approprié au titre des fonds et programmes pertinents de l'Union et de l'obtenir, garantissant une large utilisation des technologies numériques ou assurant la transformation numérique des administrations et des services publics.
- (9) Les informations du secteur public constituent une source extraordinaire de données qui peuvent contribuer à améliorer le marché intérieur et à développer de nouvelles applications pour les consommateurs et les personnes morales. L'utilisation intelligente de données, y compris leur traitement par des applications utilisant l'intelligence artificielle, peut avoir un effet de transformation sur tous les secteurs de l'économie.
- (10) La directive 2003/98/CE fixait un ensemble de règles minimales concernant la réutilisation et les modalités pratiques destinées à faciliter la réutilisation de documents existants détenus par des organismes du secteur public des États membres, y compris des organismes exécutifs, législatifs et judiciaires. Depuis l'adoption de la première série de règles concernant la réutilisation des informations du secteur public, la quantité de données dans le monde, données du secteur public comprises, a augmenté de manière exponentielle et de nouveaux types de données sont produits et recueillis. Parallèlement, il y a une constante évolution des technologies d'analyse, d'exploitation et de traitement des données, comme l'apprentissage automatique, l'intelligence artificielle et l'internet des objets. La rapidité de cette évolution technologique permet la création de nouveaux services et de nouvelles applications fondés sur l'utilisation, l'agrégation ou la combinaison de données. Les règles initialement adoptées en 2003 et modifiées en 2013 ne sont plus en phase avec ces changements rapides et, par conséquent, les opportunités qu'offre la réutilisation des données du secteur public, tant sur le plan économique que sur le plan social, risquent d'être manquées.
- (11) L'évolution vers une société fondée sur les données, lorsque des données provenant de différents domaines et activités sont utilisées, influence la vie de tous les citoyens dans l'Union, notamment en leur permettant de profiter de nouveaux moyens d'accès à la connaissance et d'acquisition de celle-ci.
- (12) Le contenu numérique joue un rôle important dans cette évolution. Ces dernières années, et actuellement encore, la production de contenu a entraîné une création rapide d'emplois. La plupart de ces emplois sont créés par des jeunes pousses et des petites et moyennes entreprises (PME) innovantes.
- (13) L'un des principaux objectifs de l'établissement d'un marché intérieur est de créer les conditions propices au développement des services et produits à l'échelle de l'Union et dans les États membres. Les informations du secteur public ou celles collectées, produites, reproduites et diffusées dans l'exercice d'une mission de service public ou d'un service d'intérêt général constituent une matière première importante pour les produits et les services de contenu numérique et deviendront une ressource de plus en plus importante sur le plan du contenu à

mesure que les technologies numériques de pointe, telles que l'intelligence artificielle, les registres distribués et l'internet des objets, se développeront. Il sera aussi essentiel, à cet égard, d'assurer une vaste couverture géographique transfrontalière. L'on s'attend notamment à ce que des possibilités de réutilisation plus vastes de ces informations permettent à toutes les entreprises européennes, y compris aux microentreprises et aux PME, ainsi qu'à la société civile, d'exploiter le potentiel de ces informations, contribuant ainsi au développement économique et à la création et la protection d'emplois de grande qualité, au bénéfice des communautés locales en particulier, ainsi qu'à des objectifs de société majeurs tels que la responsabilité et la transparence.

- (14) Autoriser la réutilisation de documents détenus par un organisme du secteur public apporte de la valeur ajoutée au bénéfice des réutilisateurs, des utilisateurs finals, de la société dans son ensemble et, dans de nombreux cas, au bénéfice de l'organisme du secteur public lui-même, en favorisant la transparence et la responsabilité et en permettant le retour d'informations des réutilisateurs et des utilisateurs finals, ce qui permet à l'organisme du secteur public concerné d'améliorer la qualité des informations recueillies et l'exercice de ses missions.
- (15) Les règles et pratiques en matière d'exploitation des informations du secteur public présentent d'importantes différences dans les États membres, qui sont autant d'obstacles à la pleine réalisation du potentiel économique de cette ressource documentaire essentielle. Le fait que les pratiques des organismes du secteur public en matière d'exploitation des informations dudit secteur demeurent variables d'un État membre à l'autre devrait être pris en compte. Une harmonisation minimale des règles et des pratiques nationales régissant la réutilisation des documents du secteur public devrait dès lors être recherchée dans les cas où les différences entre les réglementations et pratiques nationales ou l'absence de clarté nuisent au bon fonctionnement du marché intérieur et au développement satisfaisant de la société de l'information dans l'Union.
- (16) Le concept de données ouvertes s'entend généralement comme désignant des données présentées dans un format ouvert qui peuvent être librement utilisées, réutilisées et partagées par tous quelle qu'en soit la finalité. Les politiques en matière de données ouvertes qui encouragent une large disponibilité et réutilisation des informations du secteur public à des fins privées ou commerciales avec des contraintes juridiques, techniques ou financières minimales ou inexistantes, et qui favorisent la circulation des informations, non seulement pour les acteurs économiques mais aussi, en premier lieu, pour le public, peuvent jouer un rôle important pour promouvoir l'engagement social, et lancer et soutenir le développement de nouveaux services reposant sur des moyens innovants de combiner et d'utiliser ces informations. Les États membres sont donc encouragés à promouvoir, en ce qui concerne tous les documents relevant du champ d'application de la présente directive, la création de données fondées sur le principe d'ouverture dès la conception et par défaut». Ce faisant, ils devraient garantir un niveau cohérent de protection des objectifs d'intérêt public, tels que la sécurité publique, notamment lorsque des informations sensibles relatives à la protection des infrastructures critiques sont concernées. Ils devraient également assurer la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des informations faisant partie d'un ensemble donné ne permettent pas en soi d'identifier ou d'isoler une personne physique mais qu'elles peuvent présenter ce risque si elles sont combinées à d'autres informations disponibles.
- (17) En outre, faute d'une harmonisation minimale au niveau de l'Union, l'activité législative au niveau national, dans laquelle un certain nombre d'États membres se sont d'ores et déjà engagés pour relever les défis technologiques, risque d'entraîner des divergences encore plus significatives. L'incidence de ces divergences législatives et de ces incertitudes deviendra encore plus significative avec l'essor de la société de l'information, qui a déjà considérablement accru l'exploitation transfrontalière d'informations.
- (18) Les États membres ont mis en place des politiques en matière de réutilisation au titre de la directive 2003/98/CE et certains d'entre eux ont adopté des approches ambitieuses en ce qui concerne les données ouvertes pour permettre aux citoyens et aux personnes morales de réutiliser les données publiques accessibles au-delà du niveau minimal fixé par ladite directive. Il existe un risque que la disparité des règles entre les États membres fasse obstacle à l'offre transfrontalière de produits et services et empêche que des ensembles de données publiques comparables soient réutilisés pour des applications paneuropéennes fondées sur ces données. Par conséquent, un degré minimal d'harmonisation est nécessaire pour déterminer quelles données publiques sont disponibles à des fins de réutilisation sur le marché intérieur de l'information, en conformité avec les régimes d'accès applicables, tant généraux que sectoriels, tels que celui défini dans la directive 2003/4/CE, et sans les affecter. Les dispositions du droit de l'Union et du droit national qui vont au-delà de ces exigences minimales, en particulier dans le cas du droit sectoriel, devraient continuer à s'appliquer. On peut citer, parmi les dispositions qui vont au-delà du niveau minimal d'harmonisation prévu par la présente directive, des seuils de redevances admissibles en matière de réutilisation inférieurs à ceux prévus dans la présente directive, ou des conditions d'octroi des licences moins restrictives que celles visées dans la présente directive. En particulier, la présente directive est sans préjudice des dispositions qui vont au-delà du niveau d'harmonisation minimal instauré par la présente directive telles qu'énoncées dans les règlements délégués de la Commission adoptés sur la base de la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾.

⁽⁹⁾ Directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (JO L 207 du 6.8.2010, p. 1).

- (19) De plus, les États membres sont encouragés à aller au-delà des exigences minimales énoncées dans la présente directive en appliquant ses exigences aux documents détenus par des entreprises publiques, qui concernent des activités qui, conformément à l'article 34 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾, ont été reconnues comme étant directement exposées à la concurrence. Les États membres peuvent également décider d'appliquer les dispositions de la présente directive aux entreprises privées, notamment celles qui fournissent des services d'intérêt général.
- (20) Un cadre général fixant les conditions de réutilisation des documents du secteur public est nécessaire afin de garantir des conditions équitables, proportionnées et non discriminatoires pour la réutilisation de telles informations. Les organismes du secteur public collectent, produisent, reproduisent et diffusent des documents en vue d'accomplir leurs missions de service public. Les entreprises publiques collectent, produisent, reproduisent et diffusent des documents destinés à fournir des services d'intérêt général. L'utilisation de ces documents pour d'autres motifs constitue une réutilisation. Les politiques menées par les États membres peuvent aller au-delà des normes minimales établies par la présente directive, permettant ainsi une réutilisation plus large. Lors de la transposition de la présente directive, les États membres peuvent employer d'autres termes «document», pour autant qu'ils conservent le champ d'application complet de la définition du terme «document» telle qu'elle est établie dans la présente directive.
- (21) La présente directive devrait s'appliquer aux documents dont la fourniture est une activité qui relève des missions de service public dévolues aux organismes du secteur public concernés en vertu de la loi ou d'autres règles contraignantes en vigueur dans les États membres. En l'absence de telles règles, les missions de service public devraient être définies conformément aux pratiques administratives courantes dans les États membres, sous réserve que l'objet des missions de service public soit transparent et soit soumis à réexamen. Les missions de service public pourraient être définies à titre général ou au cas par cas pour les différents organismes du secteur public.
- (22) La présente directive devrait s'appliquer aux documents qui sont mis à disposition aux fins d'une réutilisation lorsque les organismes du secteur public délivrent des licences, vendent, diffusent, échangent ou fournissent des informations. Afin d'éviter les subventions croisées, la réutilisation devrait inclure l'utilisation ultérieure des documents au sein de l'organisation même pour des activités ne relevant pas de sa mission de service public. Les activités ne relevant pas de la mission de service public incluent en règle générale la fourniture de documents qui sont produits et facturés uniquement à titre commercial et qui se trouvent en concurrence avec d'autres documents sur le marché.
- (23) La présente directive ne limite pas et n'entrave pas l'exercice, par les autorités publiques et les autres organismes du secteur public, des missions qui leur incombent en vertu de la loi. La présente directive fait obligation aux États membres de rendre tous les documents existants réutilisables, à moins que des règles nationales relatives à l'accès aux documents ne limitent ou n'excluent cet accès ou sous réserve des autres exceptions prévues par la présente directive. La présente directive s'appuie sur les règles d'accès en vigueur dans les États membres et ne modifie pas les règles nationales en matière d'accès aux documents. Elle ne s'applique pas aux cas dans lesquels, conformément aux règles d'accès pertinentes, les citoyens ou les personnes morales ne peuvent obtenir les documents que s'ils peuvent démontrer un intérêt particulier. Au niveau de l'Union, l'article 41 relatif au droit à une bonne administration et l'article 42 relatif au droit d'accès aux documents de la Charte reconnaissent le droit pour tout citoyen de l'Union et pour toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre d'avoir accès aux documents détenus par le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Les organismes du secteur public devraient être encouragés à mettre à disposition en vue de leur réutilisation tous les documents qu'ils détiennent. Les organismes de service public devraient promouvoir et encourager la réutilisation des documents, y compris des textes officiels à caractère législatif et administratif, dans les cas où l'organisme de service public concerné a le droit d'autoriser leur réutilisation.
- (24) Les États membres confient souvent la prestation de services d'intérêt général à des entités en dehors du secteur public tout en maintenant un degré élevé de contrôle sur ces entités. Or la directive 2003/98/CE s'applique uniquement aux documents détenus par des organismes du secteur public, les entreprises publiques n'entrant pas dans le champ de la directive. Il en résulte une faible disponibilité, aux fins de réutilisation, des documents produits lors de la prestation de services d'intérêt général dans plusieurs domaines, en particulier les secteurs des services d'utilité publique. Il s'ensuit également une forte réduction du potentiel de création de services transfrontaliers fondés sur des documents détenus par des entreprises publiques qui fournissent des services d'intérêt général.
- (25) Il convient donc de modifier la directive 2003/98/CE afin de garantir qu'elle puisse s'appliquer à la réutilisation de documents existants produits dans le cadre de la prestation de services d'intérêt général par des entreprises publiques qui exercent une des activités visées aux articles 8 à 14 de la directive 2014/25/UE, ainsi que par des entreprises publiques agissant en qualité d'opérateurs de services publics en application de l'article 2 du règlement

⁽¹⁰⁾ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

(CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, par des entreprises publiques agissant en qualité de transporteurs aériens s'acquittant d'obligations de service public en application de l'article 16 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ et par des entreprises publiques agissant en qualité d'armateurs communautaires s'acquittant d'obligations de service public en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil ⁽³⁾.

- (26) La présente directive ne contient aucune obligation générale d'autoriser la réutilisation de documents produits par des entreprises publiques. Il convient de laisser la décision d'autoriser ou non la réutilisation à l'appréciation de l'entreprise publique concernée, sauf dispositions contraires prévues par la présente directive ou par le droit de l'Union ou le droit national. Ce n'est qu'après avoir mis un document à disposition aux fins de réutilisation qu'une entreprise publique devrait être tenue de s'acquitter des obligations fixées aux chapitres III et IV de la présente directive, en particulier en ce qui concerne les formats, les redevances, la transparence, les licences, la non-discrimination et l'interdiction des accords d'exclusivité. Par ailleurs, les entreprises publiques ne devraient pas être tenues de se conformer aux exigences du chapitre II, telles que les règles applicables au traitement des demandes. Au moment d'autoriser la réutilisation de documents, il convient d'accorder une attention particulière aux informations sensibles relatives à la protection des infrastructures critiques telles qu'elles sont définies dans la directive 2008/114/CE du Conseil ⁽⁴⁾ et aux services essentiels au sens de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾.
- (27) Le volume des données de la recherche produit connaît une croissance exponentielle et pourrait être réutilisé en dehors de la communauté scientifique. Afin d'être en mesure de faire face efficacement et globalement à des défis de société qui vont croissant, il est devenu crucial et urgent de pouvoir accéder à des données de différentes sources, secteurs et disciplines, les combiner et les réutiliser. Ces données comprennent des statistiques, des résultats d'expériences, des mesures, des observations faites sur le terrain, des résultats d'enquêtes, des enregistrements d'entretiens et des images. Elles comprennent également des métadonnées, des spécifications et d'autres objets numériques. Les données de la recherche diffèrent des articles scientifiques présentant et commentant des résultats de recherche scientifique effectuée par les auteurs. Pendant de nombreuses années, la disponibilité et la possibilité de réutiliser les données de la recherche scientifique obtenues à l'aide de fonds publics ont fait l'objet d'initiatives spécifiques. Le libre accès s'entend comme la pratique consistant à fournir gratuitement l'accès en ligne à des résultats de recherche à l'utilisateur final, sans restriction sur l'utilisation et la réutilisation au-delà de la possibilité d'exiger l'indication de l'auteur. Les politiques de libre accès visent en particulier à donner aux chercheurs et au grand public accès aux données de la recherche le plus tôt possible dans le processus de diffusion et à faciliter leur utilisation et réutilisation. Le libre accès contribue à améliorer la qualité, à réduire la duplication inutile des recherches, à accélérer le progrès scientifique, à lutter contre la fraude scientifique, et peut globalement favoriser la croissance économique et l'innovation. Outre ce qui concerne le libre accès, des efforts méritoires sont consentis pour veiller à ce que la planification de la gestion des données deviennent une pratique scientifique universelle et soutenir la diffusion de données de la recherche qui soient traçables, accessibles, interopérables et réutilisables (principe FAIR).
- (28) Pour les raisons qui viennent d'être exposées, il est approprié de faire obligation aux États membres d'adopter des politiques de libre accès en ce qui concerne les données de la recherche financée par des fonds publics et de veiller à ce que ces politiques soient mises en œuvre par tous les organismes exerçant une activité de recherche et toutes les organisations finançant une activité de recherche. Les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche pourraient aussi être organisés comme des organismes du secteur public ou des entreprises publiques. La présente directive s'applique uniquement à ces organisations hybrides en leur qualité d'organismes exerçant une activité de recherche, ainsi qu'à leurs données de recherche. Les politiques de libre accès prévoient habituellement des exceptions aux règles imposant de rendre les résultats de la recherche scientifique accessibles au public. La recommandation de la Commission du 25 avril 2018 relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation décrit, entre autres, les éléments essentiels des politiques de libre accès. En outre, il convient d'améliorer les conditions dans lesquelles certaines données de la recherche peuvent être réutilisées. Pour cette raison, certaines obligations découlant de la présente directive devraient être étendues aux données de la recherche qui résultent d'activités de recherche scientifique bénéficiant de fonds publics ou cofinancées par des entités des secteurs public et privé. Dans le cadre des politiques nationales de libre accès, les données de la recherche financée par des fonds publics devraient être rendues libres d'accès par défaut. Toutefois, dans ce contexte, il y a lieu de tenir dûment compte des préoccupations liées à la vie

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3).

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) (JO L 364 du 12.12.1992, p. 7).

⁽⁴⁾ Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008, p. 75).

⁽⁵⁾ Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union (JO L 194 du 19.7.2016, p. 1).

privée, à la protection des données à caractère personnel, à la confidentialité, à la sécurité nationale, aux intérêts commerciaux légitimes, tels que les secrets d'affaires, et aux droits de propriété intellectuelle de tiers, conformément au principe «aussi ouvert que possible, mais aussi fermé que nécessaire». De plus, les données de la recherche dont l'accès est exclu pour des motifs de sécurité nationale, de défense ou de sécurité publique ne devraient pas être couvertes par la présente directive. Afin d'éviter toute charge administrative, les obligations découlant de la présente directive ne devraient s'appliquer qu'aux données de la recherche déjà rendues accessibles au public par des chercheurs, des organismes exerçant une activité de recherche ou des organisations finançant une activité de recherche, par l'intermédiaire d'une archive ouverte institutionnelle ou thématique et ne devraient pas imposer de coûts supplémentaires pour l'extraction des ensembles de données ni prévoir plus d'exigences en matière d'organisation des données. Les États membres peuvent étendre l'application de la présente directive aux données de la recherche rendues accessibles au public par d'autres infrastructures de données que des archives, au moyen de publications en libre accès, sous la forme d'un fichier joint à un article, à un article de données («data paper») ou à un article dans un journal de données («data journal»). Des documents autres que des données de la recherche devraient continuer à être exemptés du champ d'application de la présente directive.

- (29) La définition de l'expression «organisme du secteur public» est fondée sur la définition énoncée à l'article 2, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾. La définition de l'expression «organisme de droit public» énoncée dans ladite directive et la définition de l'expression «entreprise publique» énoncée dans la directive 2014/25/UE devraient s'appliquer à la présente directive.
- (30) La présente directive introduit la définition du terme «document» et cette définition devrait couvrir toute partie d'un document. Le terme «document» devrait couvrir toute représentation d'actes, de faits ou d'informations — et toute compilation de ces actes, faits ou informations — quel que soit leur support (sur papier ou sous forme électronique ou comme enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel). La définition du terme «document» n'est pas destinée à couvrir les programmes informatiques. Les États membres peuvent étendre l'application de la présente directive aux programmes informatiques.
- (31) Les organismes du secteur public rendent de plus en plus souvent, de manière proactive, leurs documents accessibles aux fins de réutilisation, en veillant à la traçabilité en ligne et à la disponibilité effective des documents et des métadonnées associées dans un format ouvert qui peut être lisible par machine et garantit l'interopérabilité, la réutilisation et l'accessibilité. Il convient également que les documents soient mis à disposition aux fins de réutilisation à la suite d'une demande déposée par un réutilisateur. En pareil cas, le délai de réponse aux demandes de réutilisation devrait être raisonnable et conforme au délai de réponse applicable aux demandes d'accès aux documents conformément aux règles d'accès en vigueur. Les entreprises publiques, les établissements d'enseignement, les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche devraient cependant être exemptés de cette exigence. Des délais raisonnables dans l'ensemble de l'Union stimuleront la création de nouveaux produits et services d'information globalisés au niveau paneuropéen. Cela est particulièrement important pour les données dynamiques (notamment les données environnementales, les données sur la circulation, les données satellitaires et météorologiques et les données émanant de capteurs), dont la valeur économique dépend de la mise à disposition immédiate et d'une mise à jour régulière. Les données dynamiques devraient donc être mises à disposition aussitôt qu'elles ont été recueillies ou, en cas de mise à jour manuelle, immédiatement après la modification de l'ensemble de données, par une interface de programme d'application (API), afin de favoriser le développement d'applications internet, mobiles et en nuage. Lorsque cela n'est pas possible en raison de contraintes techniques ou financières, les organismes du secteur public devraient mettre les documents à disposition dans un délai permettant d'exploiter pleinement leur potentiel économique. Il convient de prendre des mesures spécifiques pour lever les contraintes techniques et financières. Lorsqu'une licence est utilisée, la mise à disposition des documents en temps voulu peut faire partie intégrante des conditions prévues par la licence. Lorsque la vérification des données est essentielle à la lumière de raisons d'intérêt général justifiées, en particulier en matière de santé et de sécurité publiques, il convient que les données dynamiques soient immédiatement mises à disposition après la vérification. Une telle vérification essentielle ne devrait pas affecter la fréquence des mises à jour.
- (32) Afin d'avoir accès aux données ouvertes à la réutilisation par la présente directive, il convient de garantir l'accès à des données dynamiques au moyen d'une API appropriée et bien conçue. Une API est un ensemble de fonctions, de procédures, de définitions et de protocoles qui permet la communication de machine à machine et l'échange continu de données. Les API devraient être assorties d'une documentation technique claire, complète et disponible en ligne. Il convient, lorsque cela est possible, d'utiliser des API ouvertes. Il convient d'employer des protocoles normalisés reconnus à l'échelle de l'Union ou à l'échelle internationale et d'appliquer des normes internationales pour les ensembles de données, le cas échéant. Les API peuvent présenter divers niveaux de complexité et prendre la forme d'un simple lien vers une base de données permettant d'extraire des ensembles de données spécifiques, d'une interface internet ou de dispositifs plus complexes. La réutilisation et le partage de données par l'intermédiaire d'API adaptées ont une valeur générale, car cela aidera les développeurs et les jeunes pousses à créer de nouveaux services et produits. Ils constituent également un élément crucial de la création d'écosystèmes de valeur autour de ressources de données souvent inutilisées. La mise en place et l'utilisation d'API doit se fonder sur plusieurs principes: la disponibilité, la stabilité, la maintenance sur tout le cycle de vie, l'uniformité de l'utilisation

⁽¹⁶⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

et des normes, la convivialité ainsi que la sécurité. En ce qui concerne les données dynamiques, c'est-à-dire les données fréquemment mises à jour, souvent en temps réel, les organismes du secteur public et les entreprises publiques devraient les mettre à disposition pour réutilisation aussitôt qu'elles ont été recueillies au moyen d'API appropriées et, le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse, sauf dans les cas où cela exigerait un effort disproportionné. L'évaluation de la proportionnalité de l'effort devrait tenir compte de la taille et du budget de fonctionnement de l'organisme du secteur public ou de l'entreprise publique en question.

- (33) Les possibilités de réutilisation peuvent être améliorées en réduisant la nécessité de numériser des documents sur papier ou de manipuler des fichiers électroniques pour les rendre mutuellement compatibles. Par conséquent, les organismes du secteur public devraient mettre leurs documents à la disposition du public dans tout format ou toute langue préexistants, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique. Ils devraient réserver un accueil favorable aux demandes d'extraits de documents existants lorsque la satisfaction de telles demandes se limite à une simple manipulation. Les organismes du secteur public ne devraient, toutefois, pas être tenus de fournir un extrait de document ni de modifier le format des informations demandées lorsque cela nécessite un effort disproportionné. Afin de faciliter la réutilisation, les organismes du secteur public devraient mettre leurs documents à disposition dans un format qui, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, n'est pas lié à l'utilisation d'un logiciel spécifique. Dans la mesure du possible et s'il y a lieu, les organismes du secteur public devraient tenir compte des possibilités de réutilisation des documents par et pour des personnes handicapées en fournissant les informations dans un format accessible conformément aux exigences de la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷⁾.
- (34) Pour faciliter la réutilisation, les organismes du secteur public devraient, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, mettre les documents, y compris ceux publiés sur des sites internet, à disposition dans un format ouvert et lisible par machine et en les présentant accompagnés de leurs métadonnées, à un niveau de précision et de granularité maximales, dans un format qui assure l'interopérabilité, par exemple en les traitant d'une manière conforme aux principes qui régissent les exigences en matière de compatibilité et d'aptitude à l'utilisation applicables aux informations géographiques au titre de la directive 2007/2/CE.
- (35) Un document devrait être considéré comme étant dans un format lisible par machine s'il se présente dans un format de fichier structuré de telle manière que les applications logicielles peuvent facilement identifier et reconnaître des données spécifiques et les extraire. Les données encodées dans des fichiers qui sont structurés dans un format lisible par machine devraient être considérées comme des données lisibles par machine. Un format lisible par machine peut être ouvert ou propriétaire. Il peut s'agir de normes formelles ou non. Les documents encodés dans un format de fichier qui limite le traitement automatique, en raison du fait que les données ne peuvent pas, ou ne peuvent pas facilement, être extraites de ces documents, ne devraient pas être considérés comme des documents dans des formats lisibles par machine. Les États membres devraient, lorsque cela est possible et approprié, encourager l'utilisation d'un format reconnu à l'échelle de l'Union ou à l'échelle internationale, ouvert et lisible par machine. Le cadre européen en matière d'interopérabilité devrait être pris en compte, le cas échéant, lors de la conception de solutions techniques pour la réutilisation de documents.
- (36) Les redevances pour la réutilisation des documents constituent un obstacle important à l'entrée sur le marché pour les jeunes pousses et les PME. Il convient par conséquent que les documents soient mis à disposition pour réutilisation gratuitement et, lorsque des redevances sont nécessaires, elles devraient, en principe, être limitées aux coûts marginaux. Lorsque des organismes du secteur public procèdent à une recherche particulièrement approfondie portant sur les informations demandées ou à des modifications extrêmement coûteuses du format de ces informations, que ce soit volontairement ou comme requis par la législation nationale, les coûts marginaux peuvent couvrir les coûts associés à de telles activités. Dans des cas exceptionnels, il convient de tenir compte de la nécessité de ne pas entraver le fonctionnement normal des organismes du secteur public qui sont tenus de générer des recettes destinées à couvrir une partie substantielle de leurs coûts liés à l'exécution de leurs missions de service public. Cela s'applique également lorsqu'un organisme du secteur public a mis des données à disposition sous forme de données ouvertes mais est tenu de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement d'autres missions de service public. Le rôle des entreprises publiques dans un environnement économique compétitif devrait également être reconnu. Dans de tels cas, les organismes du secteur public et les entreprises publiques devraient donc pouvoir imposer des redevances supérieures aux coûts marginaux. Ces redevances devraient être fixées selon des critères objectifs, transparents et vérifiables, et le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents ne devrait pas dépasser les coûts afférents à la collecte et à la production, y compris l'achat auprès de tiers, à la

⁽¹⁷⁾ Directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 2.12.2016, p. 1).

reproduction, à la maintenance, à la conservation et à la diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Le cas échéant, il devrait aussi être possible d'inclure dans le coût éligible les coûts d'anonymisation des données à caractère personnel et les coûts des mesures prises pour protéger la confidentialité des données. Les États membres peuvent exiger des organismes du secteur public et des entreprises publiques qu'ils divulguent ces coûts. L'obligation de générer des recettes destinées à couvrir une partie substantielle des coûts des organismes du secteur public liés à l'exécution de leurs missions de service public ou à l'ampleur des services d'intérêt général confiés à des entreprises publiques ne doit pas nécessairement être inscrite dans la loi et peut résulter, par exemple, de pratiques administratives en vigueur dans les États membres. Il convient que cette obligation fasse l'objet d'un réexamen régulier par les États membres.

- (37) Le retour sur investissement peut s'entendre comme un pourcentage, en sus des coûts marginaux, qui permet le recouvrement du coût du capital et l'inclusion d'un taux de rendement réel. Le coût du capital étant étroitement lié aux taux d'intérêt des établissements de crédit, qui sont eux-mêmes fondés sur le taux fixe de la Banque centrale européenne (BCE) sur ses opérations principales de refinancement, le retour raisonnable sur investissement ne devrait pas dépasser de plus de 5 % le taux d'intérêt fixe de la BCE.
- (38) Les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives devraient pouvoir prélever des redevances supérieures aux coûts marginaux pour ne pas entraver leur bon fonctionnement. Pour ce qui concerne ces organismes du secteur public, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents pendant la période comptable appropriée ne devrait pas dépasser les coûts afférents à la collecte, à la production, à la reproduction, à la diffusion, à la préservation et à l'acquisition des droits, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Le cas échéant, les coûts d'anonymisation des données à caractère personnel ou des informations commercialement sensibles devraient être inclus dans le coût éligible. Pour les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives, et compte tenu de leurs particularités, les prix appliqués par le secteur privé pour la réutilisation de documents identiques ou semblables pourraient être pris en considération pour le calcul du retour sur investissement raisonnable.
- (39) La fixation, dans la présente directive, de plafonds applicables aux redevances ne porte pas atteinte au droit des États membres ou des organismes du secteur public de prélever des redevances d'un montant inférieur ou de ne prélever aucune redevance.
- (40) Les États membres devraient définir les critères de fixation des redevances supérieures aux coûts marginaux. Ils devraient par exemple être en mesure de définir ces critères dans des règles nationales ou de désigner un ou des organismes appropriés, autres que l'organisme du secteur public lui-même, compétents pour définir lesdits critères. Il convient que ce ou ces organismes soient organisés conformément aux systèmes constitutionnels et juridiques des États membres. Il peut s'agir d'un organisme existant doté de compétences d'exécution budgétaire et placé sous une responsabilité politique.
- (41) Assurer la clarté et l'accessibilité publique des conditions de réutilisation des documents du secteur public est une condition préalable du développement d'un marché de l'information à l'échelle de l'Union. Il importe, dès lors, de porter clairement à la connaissance des réutilisateurs potentiels l'ensemble des conditions applicables en matière de réutilisation de documents. Les États membres devraient encourager la création de répertoires des documents disponibles, accessibles en ligne s'il y a lieu, de manière à promouvoir et à faciliter les demandes de réutilisation. Les demandeurs souhaitant réutiliser des documents détenus par des entités autres que des entreprises publiques, des établissements d'enseignement, des organismes exerçant une activité de recherche et des organisations finançant une activité de recherche devraient être informés des voies de recours dont ils disposent pour contester des décisions et des pratiques les concernant. Cela est particulièrement important pour les jeunes pousses et les PME, qui n'ont peut-être pas l'habitude des relations avec des organismes du secteur public d'autres États membres et ne connaissent pas les voies de recours dont elles disposent dans ce contexte.
- (42) Les voies de recours devraient comporter la possibilité d'un réexamen réalisé par un organisme de réexamen impartial. Ledit organisme pourrait être une autorité nationale déjà en place, telle que l'autorité nationale de la concurrence, l'autorité nationale de contrôle instituée conformément au règlement (UE) 2016/679, l'autorité nationale d'accès aux documents ou une autorité judiciaire nationale. Il convient que ledit organisme soit organisé conformément aux systèmes constitutionnels et juridiques des États membres. Le recours à cet organisme ne préjuge pas de toute autre voie de recours dont disposeraient par ailleurs les demandeurs d'une réutilisation. Il convient cependant qu'il soit distinct du mécanisme mis en place par l'État membre pour définir les critères de fixation de redevances supérieures aux coûts marginaux. Les voies de recours devraient inclure la possibilité d'un réexamen des décisions négatives, mais aussi des décisions qui, bien qu'autorisant la réutilisation, pourraient cependant affecter les demandeurs pour d'autres raisons, en particulier du fait des règles de tarification appliquées. La procédure de réexamen devrait être courte, et répondre ainsi aux besoins d'un marché en rapide évolution.
- (43) La publicité de tous les documents généralement disponibles qui sont détenus par le secteur public — non seulement par la filière politique, mais également par la filière judiciaire et la filière administrative — constitue un instrument essentiel pour développer le droit à la connaissance, principe fondamental de la démocratie. Cet objectif est applicable aux institutions, et ce, à tous les niveaux, tant local que national et international.

- (44) La réutilisation des documents ne devrait pas être soumise à condition. Toutefois, dans certains cas justifiés par un objectif d'intérêt public, une licence peut être délivrée qui impose des conditions pour la réutilisation par le bénéficiaire de la licence et traitant de questions telles que la responsabilité, la protection des données à caractère personnel, la bonne utilisation des documents, la garantie de non-modification et l'indication de la source. Si les organismes du secteur public délivrent des licences pour la réutilisation des documents, les conditions des licences devraient être objectives, proportionnées et non discriminatoires. À cet égard, les licences types disponibles en ligne peuvent également jouer un rôle important. Les États membres devraient par conséquent veiller à ce que des licences types soient disponibles. Le nombre de restrictions à la réutilisation imposées par les licences éventuellement octroyées pour la réutilisation d'informations du secteur public devrait en tout état de cause être le plus bas possible, en limitant, par exemple, ces restrictions à l'indication de la source. Les licences ouvertes sous forme de licences publiques normalisées disponibles en ligne, qui permettent à tous et pour quelque finalité que ce soit d'avoir accès librement à des données et à des contenus, et de les utiliser, les modifier et les partager, et reposent sur des formats ouverts, devraient jouer un rôle important à cet égard. Par conséquent, il convient que les États membres encouragent l'utilisation de licences ouvertes, lesquelles devraient à terme devenir une pratique courante dans toute l'Union. Sans préjudice des règles de responsabilité établies dans le droit de l'Union ou dans le droit national, lorsqu'un organisme du secteur public ou une entreprise publique met des documents à disposition en vue de leur réutilisation sans aucune autre condition ni restriction, cet organisme du secteur public ou cette entreprise publique peut être autorisé à décliner toute responsabilité en ce qui concerne les documents mis à disposition en vue de leur réutilisation.
- (45) Si l'autorité compétente décide de ne plus mettre à disposition certains documents en vue de leur réutilisation ou de ne plus les mettre à jour, elle devrait rendre ses décisions publiques dans les meilleurs délais, par voie électronique chaque fois que cela est possible.
- (46) Les conditions de réutilisation devraient être non discriminatoires pour les catégories comparables de réutilisation. À cet égard, l'interdiction de la discrimination ne devrait, par exemple, pas empêcher les organismes du secteur public d'échanger des informations gratuitement dans le cadre de leurs missions de service public, alors que la réutilisation de ces mêmes documents est payante pour d'autres parties. Elle ne devrait pas non plus empêcher d'adopter une politique de tarification différenciée pour la réutilisation commerciale et non commerciale.
- (47) Les États membres devraient veiller, en particulier, à ce que la réutilisation de documents d'entreprises publiques n'entraîne pas de distorsion du marché et à ce que la concurrence loyale ne soit pas mise à mal.
- (48) Les organismes du secteur public devraient respecter les règles applicables en matière de concurrence à l'échelle de l'Union et à l'échelle nationale lorsqu'ils définissent les principes de la réutilisation de documents, en évitant autant que faire se peut de conclure, entre eux et avec des partenaires privés, des accords d'exclusivité. Néanmoins, dans le cadre d'une prestation de service d'intérêt économique général, il peut parfois se révéler nécessaire d'accorder un droit d'exclusivité pour la réutilisation de certains documents du secteur public. Ce cas peut se produire, par exemple, si aucun éditeur commercial n'est disposé à publier l'information sans disposer de ce droit d'exclusivité. À cet égard, il convient de prendre en considération les contrats de service public qui sont exclus du champ d'application de la directive 2014/24/UE en vertu de l'article 11 de ladite directive et les partenariats d'innovation visés à l'article 31 de la directive 2014/24/UE.
- (49) Il existe de nombreux accords de coopération entre les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées, les archives et les partenaires privés qui prévoient la numérisation de ressources culturelles en octroyant des droits d'exclusivité à des partenaires privés. La pratique montre que ces partenariats public-privé peuvent faciliter l'utilisation judicieuse des collections culturelles et accélérer en même temps l'accès du public au patrimoine culturel. Il y a donc lieu de tenir compte des divergences existant actuellement entre les États membres en ce qui concerne la numérisation des ressources culturelles, par un ensemble de règles spécifiques concernant les accords sur la numérisation de ces ressources. Lorsqu'un droit d'exclusivité concerne la numérisation de ressources culturelles, une certaine période d'exclusivité pourrait s'avérer nécessaire afin de donner au partenaire privé la possibilité d'amortir son investissement. Cette période devrait, toutefois, être aussi courte que possible afin de respecter le principe selon lequel le matériel relevant du domaine public doit rester dans le domaine public une fois numérisé. La durée du droit d'exclusivité pour la numérisation de ressources culturelles ne devrait, en général, pas dépasser dix ans. Toute période d'exclusivité supérieure à dix ans devrait être soumise à réexamen, compte tenu des évolutions technologiques, financières et administratives intervenues dans l'environnement général depuis la conclusion de l'accord. En outre, les partenariats public-privé concernant la numérisation de ressources culturelles devraient conférer à l'établissement culturel partenaire des droits pleins et entiers pour ce qui est de l'utilisation des ressources culturelles numérisées après l'expiration des partenariats.
- (50) Les accords entre détenteurs et réutilisateurs de données qui ne confèrent pas expressément de droit d'exclusivité mais dont il peut être raisonnablement attendu qu'ils restreignent la disponibilité des documents pour la réutilisation devraient faire l'objet d'un contrôle public supplémentaire. Les aspects essentiels de ces accords devraient dès lors être publiés en ligne au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, c'est-à-dire deux mois avant la date convenue à laquelle la mise en œuvre des obligations des parties doit débiter. La publication devrait

permettre aux parties intéressées de demander la réutilisation des documents faisant l'objet de ces accords et prévenir le risque d'une restriction de l'éventail des réutilisateurs potentiels. En tout état de cause, les aspects essentiels de ces accords dans leur version définitive établie par les parties devraient également être rendus publics en ligne sans retard injustifié après leur conclusion.

- (51) La présente directive vise à réduire au minimum le risque d'un avantage excessif au premier arrivé qui pourrait limiter le nombre de réutilisateurs potentiels des données. Lorsqu'il est probable que des dispositions contractuelles, en plus des obligations incombant à un État membre dans le cadre de la présente directive en ce qui concerne l'octroi de l'accès aux documents, impliquent un transfert de ressources dudit État membre au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il convient que la présente directive ne porte pas atteinte à l'application des règles relatives à la concurrence et aux aides d'État énoncées aux articles 101 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il découle des règles relatives aux aides d'État énoncées aux articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qu'un État membre doit vérifier ex ante si les dispositions contractuelles en cause impliquent ou non une aide d'État et veiller à ce que lesdites dispositions respectent les règles relatives aux aides d'État.
- (52) La présente directive n'affecte pas la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel garanti par le droit de l'Union et le droit des États membres, en particulier le règlement (UE) 2016/679 et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁸⁾, mais aussi et y compris de toute disposition de droit national complémentaire. Cela signifie, entre autres, que la réutilisation de données à caractère personnel n'est licite que si le principe de limitation des finalités énoncé à l'article 5, paragraphe 1, point b), et à l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 est respecté. Les informations anonymes sont des informations ne permettant pas de remonter à une personne physique identifiée ou identifiable, ou à des données à caractère personnel rendues anonymes de telle sorte que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable. L'anonymisation des informations constitue un moyen de concilier l'intérêt de rendre les informations du secteur public aussi réutilisables que possible avec les obligations découlant du droit relatif à la protection des données, mais elle est onéreuse. Il y a lieu de considérer ce coût comme un des éléments à prendre en compte dans le coût marginal de la diffusion visé dans la présente directive.
- (53) Au moment de statuer sur le champ d'application et les conditions de réutilisation de documents du secteur public contenant des données à caractère personnel, par exemple dans le secteur de la santé, il peut se révéler nécessaire d'effectuer des analyses d'impact relatives à la protection des données conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2016/679.
- (54) La présente directive n'affecte pas les droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers. Pour éviter tout malentendu, les termes «droits de propriété intellectuelle» se réfèrent uniquement aux droits d'auteur et aux droits voisins, incluant les formes de protection sui generis. La présente directive n'est pas applicable aux documents visés par les droits de propriété industrielle, comme les brevets et les dessins et les marques déposés. La présente directive n'affecte pas l'existence ou la titularité de droit de propriété intellectuelle par des organismes du secteur public, de même qu'elle ne restreint en aucune manière l'exercice de ces droits en dehors des limites qu'elle fixe. Les obligations imposées conformément à la présente directive ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommée «convention de Berne»), l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé «accord TRIPS») et le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur. Les organismes du secteur public devraient, toutefois, exercer ces droits de façon à faciliter la réutilisation des documents.
- (55) Compte tenu du droit de l'Union et des obligations internationales des États membres et de l'Union, notamment au titre de la convention de Berne et de l'accord TRIPS, les documents à l'égard desquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle devraient être exclus du champ d'application de la présente directive. Si un tiers était le titulaire initial des droits de propriété intellectuelle sur un document détenu par des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives, et si la durée de protection de ces droits n'a pas expiré, ledit document devrait, aux fins de la présente directive, être considéré comme un document à l'égard duquel des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.
- (56) La présente directive devrait s'entendre sans préjudice des droits, y compris les droits économiques et moraux, dont les employés des organismes du secteur public peuvent bénéficier en vertu du droit national.
- (57) En outre, lorsqu'un document est rendu disponible à des fins de réutilisation, l'organisme du secteur public concerné devrait conserver le droit d'exploiter ledit document.

⁽¹⁸⁾ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive «vie privée et communications électroniques») (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

- (58) La présente directive n'affecte en rien la directive 2014/24/UE.
- (59) Les outils qui aident des réutilisateurs potentiels à trouver des documents disponibles à des fins de réutilisation et à connaître les conditions de réutilisation peuvent faciliter considérablement l'utilisation transfrontalière des documents du secteur public. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que des dispositions pratiques soient en place pour aider les réutilisateurs dans leur recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation. Des listes, qui devraient de préférence être accessibles en ligne, des principaux documents (documents largement réutilisés ou susceptibles d'être largement réutilisés) et des portails liés à des listes de ressources décentralisées sont des exemples de ces dispositions pratiques. Les États membres devraient également faciliter la disponibilité à long terme, aux fins de réutilisation, des informations du secteur public, conformément aux politiques de conservation applicables.
- (60) La Commission devrait faciliter la coopération entre les États membres et soutenir la conception, les essais, la mise en œuvre et le déploiement d'interfaces électroniques interopérables permettant des services publics plus efficaces et plus sûrs.
- (61) La présente directive n'affecte en rien la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾. Elle prévoit les conditions dans lesquelles les organismes du secteur public peuvent exercer leurs droits de propriété intellectuelle dans le marché intérieur de l'information lorsqu'ils autorisent la réutilisation de documents. Lorsque les organismes du secteur public jouissent du droit prévu à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE, ils ne devraient pas exercer ce droit dans le but de prévenir la réutilisation ou de restreindre la réutilisation de documents existants au-delà des limites prévues par la présente directive.
- (62) La Commission a soutenu l'élaboration d'un rapport sur la maturité des données ouvertes disponible en ligne et assorti d'indicateurs de performance pertinents pour la réutilisation des informations du secteur public dans tous les États membres. La mise à jour régulière de ce rapport contribuera à l'échange d'informations entre les États membres et à la disponibilité des informations relatives aux politiques et pratiques en vigueur dans toute l'Union.
- (63) Il est nécessaire de veiller à ce que les États membres contrôlent l'étendue de la réutilisation des informations du secteur public, les conditions dans lesquelles elle est rendue possible et les méthodes de recours.
- (64) La Commission peut aider les États membres à mettre en œuvre la présente directive de manière cohérente en publiant des orientations et en mettant à jour les orientations existantes, notamment sur les licences types recommandées, les ensembles de données et la tarification pour la réutilisation des documents, après consultation des parties intéressées.
- (65) L'un des principaux objectifs de l'établissement d'un marché intérieur est de créer les conditions qui permettront de développer des services à l'échelle de l'Union. Les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, musées et archives détiennent, en quantité importante, de précieuses ressources d'informations du secteur public, notamment depuis que les projets de numérisation ont multiplié la quantité de matériel numérique relevant du domaine public. Ces collections de notre patrimoine culturel et les métadonnées qui y sont associées constituent une base potentielle de développement de produits et services à contenu numérique et ouvrent d'immenses possibilités de réutilisation innovante dans des secteurs tels que l'enseignement et le tourisme. D'autres types d'établissements culturels, tels que les orchestres, les opéras, les ballets et les théâtres, y compris les archives qui font partie de ces établissements, devraient rester en dehors du champ d'application de la présente directive en raison de leur spécificité d'«arts de la scène» et du fait que la quasi-totalité de leur matériel est soumise à des droits de propriété intellectuelle de tiers.
- (66) Afin de mettre en place des conditions propices à la réutilisation de documents à laquelle se rattachent d'importants avantages socioéconomiques d'une valeur particulièrement élevée pour l'économie et la société, il convient de faire figurer dans une annexe une liste de catégories thématiques d'ensembles de données de forte valeur. À titre d'illustration et sans préjudice des actes d'exécution qui déterminent les ensembles de données de forte valeur auxquels devraient s'appliquer les exigences particulières prévues par la présente directive, en tenant compte des orientations de la Commission sur les licences types recommandées, les ensembles de données et la tarification pour la réutilisation des documents, les catégories thématiques pourraient notamment couvrir les codes postaux, les cartes nationales et locales (catégorie «géospatiales»), la consommation d'énergie et les images satellitaires (catégorie «observation de la terre et environnement»), les données in situ provenant d'instruments et de prévisions météorologiques (catégorie «météorologiques»), les indicateurs démographiques et économiques (catégorie «statistiques»), les registres du commerce et les identifiants d'enregistrement (catégorie «entreprises et propriété d'entreprises»), ainsi que la signalisation routière et les voies de navigation intérieures (catégorie «mobilité»).

⁽¹⁹⁾ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167 du 22.6.2001, p. 10).

- (67) Afin de modifier la liste des catégories thématiques d'ensembles de données de forte valeur en ajoutant d'autres catégories thématiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁽²⁰⁾. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (68) Une liste à l'échelle de l'Union répertoriant les ensembles de données particulièrement riches d'avantages socioéconomiques potentiels, assortie de conditions harmonisées pour leur réutilisation, constitue un facteur important en vue d'applications et de services de données transfrontaliers. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour soutenir la réutilisation de documents associée à d'importants avantages socioéconomiques en adoptant une liste d'ensembles de données de forte valeur spécifiques auxquels s'appliquent des exigences particulières prévues par la présente directive, ainsi que les modalités de leur publication et de leur réutilisation. Par conséquent, ces exigences particulières ne s'appliqueront pas avant l'adoption d'actes d'exécution par la Commission. La liste devrait tenir compte des actes juridiques sectoriels de l'Union qui régissent la publication d'ensembles de données, tels que les directives 2007/2/CE et 2010/40/UE, afin de garantir la mise à disposition des ensembles de données conformément aux normes et ensembles de métadonnées correspondants. La liste devrait être fondée sur les catégories thématiques définies dans la présente directive. Il convient que, en préparant la liste, la Commission procède à des consultations appropriées, y compris au niveau des experts. De plus, au moment de statuer en ce qui concerne l'ajout sur la liste de données détenues par des entreprises publiques ou leur mise à disposition à titre gratuit, il convient de tenir compte des effets sur la concurrence sur les marchés pertinents. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁽²¹⁾.
- (69) Afin de leur assurer un impact maximal et d'en faciliter la réutilisation, les ensembles de données de forte valeur devraient être mis à disposition aux fins de réutilisation avec un minimum de restrictions légales et gratuitement. Ils devraient également être publiés par l'intermédiaire d'API. Toutefois, cela n'empêche pas les organismes du secteur public de facturer des services qu'ils fournissent en rapport avec des ensembles de données de forte valeur dans le cadre de leur exercice de la puissance publique, notamment lors de l'attestation de l'authenticité ou de la véracité de documents.
- (70) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir faciliter la création à l'échelle de l'Union de produits et de services d'information basés sur des documents émanant du secteur public, garantir une utilisation transfrontalière efficace des documents du secteur public, d'un côté par des entreprises privées, en particulier des PME, en vue de créer des produits et des services d'information à valeur ajoutée, et de l'autre par des citoyens pour faciliter la libre circulation des informations et la communication, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent en raison de la portée paneuropéenne de l'action proposée, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (71) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la Charte, notamment le respect de la vie privée et familiale, la protection des données à caractère personnel, le droit de propriété et l'intégration des personnes handicapées. Aucune disposition de la présente directive ne devrait faire l'objet d'une interprétation ou d'une mise en œuvre qui ne serait pas conforme à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe.
- (72) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil⁽²²⁾, et il a émis son avis le 10 juillet 2018⁽²³⁾.

⁽²⁰⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁽²¹⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁽²²⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

⁽²³⁾ JO C 305 du 30.8.2018, p. 7.

- (73) La Commission devrait procéder à une évaluation de la présente directive. En application de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer», cette évaluation devrait se fonder sur les cinq critères de l'efficacité, de l'effectivité, de la pertinence, de la cohérence et de la valeur ajoutée et devrait constituer la base des analyses d'impact des options pour des actions ultérieures.
- (74) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant le délai de transposition en droit national des directives indiquées à l'annexe II, partie B,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

1. Afin de favoriser l'utilisation des données ouvertes et de stimuler l'innovation dans les produits et les services, la présente directive fixe un ensemble de règles minimales concernant la réutilisation et les modalités pratiques destinées à faciliter la réutilisation:

- a) de documents existants détenus par des organismes du secteur public des États membres;
- b) de documents existants détenus par des entreprises publiques:
 - i) exerçant des activités dans les domaines définis dans la directive 2014/25/UE;
 - ii) agissant en qualité d'opérateurs de services publics conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 1370/2007;
 - iii) agissant en qualité de transporteurs aériens remplissant des obligations de service public conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 1008/2008; ou
 - iv) agissant en qualité d'armateurs communautaires remplissant des obligations de service public conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3577/92;
- c) de données de la recherche, conformément aux conditions définies à l'article 10.

2. La présente directive ne s'applique pas:

- a) aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public concernés telle qu'elle est définie par la loi ou d'autres règles contraignantes en vigueur dans l'État membre ou, en l'absence de telles règles, telle qu'elle est définie conformément aux pratiques administratives courantes dans l'État membre concerné, sous réserve que l'objet des missions de service public soit transparent et soumis à réexamen;
- b) aux documents détenus par des entreprises publiques:
 - i) dont la production ne relève pas de la fourniture de services d'intérêt général au sens de la loi ou d'autres règles contraignantes en vigueur dans les États membres;
 - ii) relatifs aux activités directement exposées à la concurrence et qui par conséquent, conformément à l'article 34 de la directive 2014/25/UE, ne sont pas soumises aux règles relatives à la passation des marchés;
- c) aux documents dont des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle;
- d) aux documents, tels que les données sensibles, dont l'accès est exclu conformément aux règles d'accès en vigueur dans l'État membre, y compris pour des motifs:
 - i) de protection de la sécurité nationale (c'est-à-dire sécurité de l'État), défense ou sécurité publique;
 - ii) de confidentialité des données statistiques;
 - iii) de confidentialité des informations commerciales (notamment secret d'affaires, secret professionnel ou secret d'entreprise);
- e) aux documents dont l'accès est exclu ou limité pour des motifs d'informations sensibles relatives à la protection des infrastructures critiques au sens de l'article 2, point d), de la directive 2008/114/CE;

- f) aux documents dont l'accès est limité conformément aux règles d'accès en vigueur dans les États membres, notamment dans les cas où les citoyens ou les personnes morales doivent justifier d'un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents;
 - g) aux logos, aux armoiries ou aux insignes;
 - h) aux documents dont l'accès est exclu ou limité en application de règles d'accès pour des motifs de protection des données à caractère personnel, et aux parties de documents accessibles en vertu desdites règles qui contiennent des données à caractère personnel dont la réutilisation a été définie par la loi comme étant incompatible avec la législation concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ou comme portant atteinte à la protection de la vie privée et de l'intégrité de la personne concernée, en particulier au regard des dispositions de droit de l'Union ou de droit national sur la protection des données à caractère personnel;
 - i) aux documents détenus par des radiodiffuseurs de service public et leurs filiales et par d'autres organismes ou leurs filiales pour l'accomplissement d'une mission de radiodiffusion de service public;
 - j) aux documents détenus par des établissements culturels autres que des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives;
 - k) aux documents détenus par des établissements d'enseignement de niveau secondaire et au-dessous et, dans le cas de tous les autres établissements d'enseignement, aux documents autres que ceux visés au paragraphe 1, point c);
 - l) aux documents autres que ceux visés au paragraphe 1, point c), détenus par des organismes exerçant une activité de recherche et des organisations finançant une activité de recherche, y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche.
3. La présente directive s'appuie sur les règles d'accès de l'Union et nationales en vigueur et ne les affecte en rien.
4. La présente directive est sans préjudice des dispositions de droit de l'Union et de droit national sur la protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 et la directive 2002/58/CE, ainsi que des dispositions correspondantes du droit national.
5. Les obligations imposées conformément à la présente directive ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions des accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la convention de Berne, l'accord TRIPS et le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.
6. Les organismes du secteur public n'exercent pas le droit prévu à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE pour le fabricant d'une base de données aux fins d'empêcher la réutilisation de documents ou de limiter celle-ci au-delà des limites fixées par la présente directive.
7. La présente directive régit la réutilisation des documents existants détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques des États membres, y compris des documents auxquels s'applique la directive 2007/2/CE.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «organismes du secteur public», l'État, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public;
- 2) «organismes de droit public», les organismes présentant toutes les caractéristiques suivantes:
 - a) ils ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;
 - b) ils sont dotés de la personnalité juridique; et
 - c) soit ils sont financés majoritairement par l'État, les autorités régionales ou locales ou d'autres organismes de droit public, soit leur gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit leur organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les autorités régionales ou locales ou d'autres organismes de droit public;

- 3) «entreprise publique», toute entreprise active dans les domaines visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b) et sur laquelle les organismes du secteur public peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété de l'entreprise, de la participation financière qu'ils y détiennent ou des règles qui la régissent. Une influence dominante des organismes du secteur public sur l'entreprise est présumée dans tous les cas suivants lorsque ces organismes, directement ou indirectement:
 - a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise;
 - b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise;
 - c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise;
- 4) «université», un organisme du secteur public dispensant un enseignement supérieur post-secondaire sanctionné par des diplômes universitaires;
- 5) «licence type»: une série de conditions de réutilisation prédéfinies dans un format numérique, de préférence compatible avec des licences publiques normalisées disponibles en ligne;
- 6) «document»:
 - a) tout contenu quel que soit son support (papier ou forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel); ou
 - b) toute partie de ce contenu;
- 7) «anonymisation»: le processus de transformation des documents en documents anonymes ne permettant pas de remonter à une personne physique identifiée ou identifiable, ou le processus consistant à rendre anonymes des données à caractère personnel de telle sorte que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable;
- 8) «données dynamiques», des documents se présentant sous forme numérique et faisant l'objet d'actualisations fréquentes ou en temps réel, notamment à cause de leur volatilité ou de leur obsolescence rapide; les données émanant de capteurs sont typiquement considérées comme étant des données dynamiques;
- 9) «données de la recherche», des documents se présentant sous forme numérique, autres que des publications scientifiques, qui sont recueillis ou produits au cours d'activités de recherche scientifique et utilisés comme éléments probants dans le processus de recherche, ou dont la communauté scientifique admet communément qu'ils sont nécessaires pour valider des conclusions et résultats de la recherche;
- 10) «ensembles de données de forte valeur», des documents dont la réutilisation est associée à d'importantes retombées positives au niveau de la société, de l'environnement et de l'économie, en particulier parce qu'ils se prêtent à la création de services possédant une valeur ajoutée, d'applications et de nouveaux emplois décents et de grande qualité, ainsi qu'en raison du nombre de bénéficiaires potentiels des services et applications à valeur ajoutée fondés sur ces ensembles de données;
- 11) «réutilisation», l'utilisation par des personnes physiques ou morales de documents détenus par:
 - a) des organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents ont été produits, à l'exception de l'échange de documents entre des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public; ou
 - b) des entreprises, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de fournir les services d'intérêt général pour lequel les documents ont été produits, à l'exception de l'échange de documents entre des entreprises publiques et des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public;
- 12) «données à caractère personnel», les données à caractère personnel telles qu'elles sont définies à l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679;
- 13) «format lisible par machine», un format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne;
- 14) «format ouvert», un format de fichier indépendant des plates-formes utilisées et mis à la disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation des documents;
- 15) «norme formelle ouverte», une norme établie par écrit, précisant en détail les exigences relatives à la manière d'assurer l'interopérabilité des logiciels;

- 16) «retour sur investissement raisonnable», un pourcentage de la redevance globale, en sus du montant nécessaire au recouvrement des coûts éligibles, ne dépassant pas de plus de cinq points de pourcentage le taux d'intérêt fixe de la BCE;
- 17) «tiers», toute personne physique ou morale autre qu'un organisme du secteur public ou une entreprise publique qui détient les données.

Article 3

Principe général

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les États membres veillent à ce que les documents auxquels s'applique la présente directive en vertu de l'article 1^{er} puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales, conformément aux chapitres III et IV.
2. Pour les documents à l'égard desquels des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives sont titulaires de droits de propriété intellectuelle et pour les documents détenus par des entreprises publiques, les États membres veillent à ce que, lorsque la réutilisation de ces documents est autorisée, ces derniers puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux chapitres III et IV.

CHAPITRE II

DEMANDES DE RÉUTILISATION

Article 4

Traitement des demandes de réutilisation

1. Les organismes du secteur public traitent les demandes de réutilisation et mettent le document à la disposition du demandeur en vue de la réutilisation, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique, ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dans un délai raisonnable qui correspond au délai de réponse applicable aux demandes d'accès aux documents.
2. Dans les cas où il n'est pas prévu de limite dans le temps ou d'autres règles régissant la mise à disposition des documents dans les délais prévus, les organismes du secteur public traitent la demande et fournissent le document au demandeur en vue de la réutilisation ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dès que possible, et en tout état de cause dans les vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Ce délai peut être prolongé de vingt jours ouvrables supplémentaires pour des demandes importantes ou complexes. En pareils cas, dès que possible et, en tout état de cause, dans les trois semaines qui suivent la demande initiale, le demandeur est informé de la nécessité d'un délai supplémentaire pour traiter la demande, ainsi que des raisons qui justifient ce délai.
3. En cas de décision négative, les organismes du secteur public communiquent au demandeur les raisons du refus fondé sur les dispositions applicables du système d'accès en vigueur dans ledit État membre ou sur les dispositions transposant la présente directive, notamment l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) à h), ou l'article 3. En cas de décision négative fondée sur l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), l'organisme du secteur public fait mention de la personne physique ou morale titulaire des droits, si elle est connue, ou, à défaut, du donneur de licence auprès duquel il a obtenu le document en question. Les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives, ne sont pas tenus d'indiquer cette mention.
4. Toute décision relative à la réutilisation fait mention des voies de recours dont dispose le demandeur s'il souhaite contester cette décision. Ces voies de recours incluent la possibilité d'un réexamen réalisé par un organisme de réexamen impartial doté des compétences appropriées, telle que l'autorité nationale de la concurrence, l'autorité pertinente d'accès aux documents, l'autorité de contrôle établie conformément au règlement (UE) 2016/679 ou une autorité judiciaire nationale, dont les décisions sont contraignantes pour l'organisme du secteur public concerné.
5. Aux fins du présent article, les États membres établissent des dispositions pratiques visant à faciliter une réutilisation efficace des documents. Ces dispositions peuvent inclure, en particulier, les moyens de fournir des informations appropriées sur les droits prévus par la présente directive et d'offrir une assistance et des conseils pertinents.
6. Les entités suivantes ne sont pas tenues de se conformer au présent article:
- a) les entreprises publiques;
 - b) les établissements d'enseignement, les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche.

CHAPITRE III
CONDITIONS DE RÉUTILISATION

Article 5

Formats disponibles

1. Sans préjudice du chapitre V, les organismes du secteur public et les entreprises publiques mettent leurs documents à disposition dans tout format ou toute langue préexistants et, si possible et s'il y a lieu, sous forme électronique, dans des formats qui sont ouverts, lisibles par machine, accessibles, traçables et réutilisables, en les accompagnant de leurs métadonnées. Tant le format que les métadonnées répondent, autant que possible, à des normes formelles ouvertes.
2. Les États membres encouragent les organismes du secteur public et les entreprises publiques à produire et mettre à disposition des documents qui relèvent du champ d'application de la présente directive conformément au principe d'ouverture dès la conception et par défaut.
3. Le paragraphe 1 n'emporte pas l'obligation pour les organismes du secteur public de créer ou d'adapter des documents ni de fournir des extraits pour se conformer audit paragraphe, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation.
4. Les organismes du secteur public ne sont pas tenus de poursuivre la production et la conservation d'un certain type de documents en vue de leur réutilisation par une organisation du secteur privé ou public.
5. Les organismes du secteur public mettent les données dynamiques à disposition aux fins de réutilisation aussitôt qu'elles ont été recueillies, en recourant à des API appropriées et, le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse.
6. Lorsque la mise à disposition des données dynamiques aux fins de réutilisation immédiatement après la collecte, comme prévu au paragraphe 5, excéderait les capacités financières et techniques de l'organisme du secteur public, en imposant de ce fait un effort disproportionné, ces données dynamiques sont mises à disposition aux fins de réutilisation dans un délai ou avec des restrictions techniques temporaires qui ne portent pas indûment atteinte à l'exploitation de leur potentiel économique et social.
7. Les paragraphes 1 à 6 s'appliquent à des documents existants détenus par des entreprises publiques qui sont disponibles aux fins de réutilisation.
8. Les ensembles de données de forte valeur, dont la liste est établie conformément à l'article 14, paragraphe 1, sont mis à disposition à des fins de réutilisation dans des formats lisibles par machine, en recourant à des API appropriées et, le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse.

Article 6

Principes de tarification

1. Le coût de la réutilisation de documents est nul.
Toutefois, le recouvrement des coûts marginaux occasionnés par la reproduction, la mise à disposition et la diffusion de documents, ainsi que par l'anonymisation de données à caractère personnel et les mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial, peut être autorisé.
2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:
 - a) aux organismes du secteur public qui sont tenus de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public;
 - b) aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives;
 - c) aux entreprises publiques.
3. Les États membres publient une liste des organismes du secteur public visés au paragraphe 2, point a).
4. Dans les cas visés au paragraphe 2, points a) et c), le montant total des redevances est calculé conformément à des critères objectifs, transparents et vérifiables. Ces critères sont définis par les États membres.

Le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents pendant la période comptable appropriée ne dépasse pas le coût de leur collecte, de leur production, de leur reproduction, de leur diffusion et du stockage de données, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable, ainsi que, le cas échéant, d'anonymisation de données à caractère personnel et de mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial.

Les redevances sont calculées conformément aux principes comptables applicables.

5. Lorsque des redevances sont appliquées par les organismes du secteur public visés au paragraphe 2, point b), le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents pendant la période comptable appropriée ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction, de diffusion, de stockage de données, de conservation et d'acquisition des droits, ainsi que, le cas échéant, d'anonymisation de données à caractère personnel et de mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable.

Les redevances sont calculées conformément aux principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés.

6. La réutilisation des éléments suivants est gratuite pour l'utilisateur:

- a) sous réserve de l'article 14, paragraphes 3, 4 et 5, les ensembles de données de forte valeur, dont la liste est établie conformément au paragraphe 1 dudit article;
- b) les données de la recherche visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c).

Article 7

Transparence

1. Dans le cas de redevances types applicables en matière de réutilisation des documents, les conditions applicables et le montant effectif desdites redevances, y compris la base de calcul utilisée pour lesdites redevances, sont fixés à l'avance et publiés, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, sous forme électronique.

2. Dans le cas de redevances applicables en matière de réutilisation autres que celles visées au paragraphe 1, les facteurs qui sont pris en compte dans le calcul desdites redevances sont indiqués d'emblée. Sur demande, le détenteur des documents concernés indique également la manière dont lesdites redevances ont été calculées dans le cadre d'une demande particulière de réutilisation.

3. Les organismes du secteur public veillent à ce que les demandeurs de réutilisation de documents soient informés des voies de recours dont ils disposent pour contester des décisions ou des pratiques qui les concernent.

Article 8

Licences types

1. La réutilisation de documents n'est pas soumise à conditions, à moins que celles-ci ne soient objectives, proportionnées, non discriminatoires et justifiées sur la base d'un objectif d'intérêt général.

Lorsque la réutilisation est soumise à conditions, ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.

2. Dans les États membres où des licences sont utilisées, les États membres veillent à ce que des licences types pour la réutilisation de documents du secteur public, qui peuvent être adaptées à des demandes de licences particulières, soient proposées et utilisables sous forme électronique. Les États membres encouragent l'utilisation de ces licences types.

Article 9

Dispositions pratiques

1. Les États membres adoptent des dispositions pratiques pour faciliter la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation, telles que des listes de ressources des documents principaux accompagnés des métadonnées pertinentes, accessibles, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, en ligne et sous un format lisible par machine, et des portails liés aux listes de ressources. Dans la mesure du possible, les États membres facilitent la recherche interlinguistique des documents, notamment en permettant l'agrégation de métadonnées au niveau de l'Union.

Les États membres encouragent également les organismes du secteur public à mettre en œuvre des dispositions pratiques permettant de faciliter la conservation de documents disponibles à des fins de réutilisation.

2. Les États membres poursuivent, en coopération avec la Commission, les efforts visant à simplifier l'accès aux ensembles de données, en particulier en mettant en place un point d'accès unique et en mettant à disposition, progressivement, des ensembles de données appropriés détenus par des organismes du secteur public, en ce qui concerne les documents auxquels la présente directive s'applique, ainsi que des données détenues par des institutions de l'Union, dans des formats accessibles, traçables et réutilisables sous forme électronique.

*Article 10***Données de la recherche**

1. Les États membres encouragent la mise à disposition des données de la recherche en adoptant les politiques et en prenant les mesures nécessaires à l'échelon national afin de rendre librement accessibles les données résultant de la recherche financée au moyen de fonds publics («politiques de libre accès») qui respectent le principe d'ouverture par défaut et sont compatibles avec les principes FAIR. Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte des préoccupations liées aux droits de propriété intellectuelle, à la protection des données à caractère personnel et à la confidentialité, à la sécurité et aux intérêts commerciaux légitimes dans le respect du principe «aussi ouvert que possible, mais aussi fermé que nécessaire». Ces politiques de libre accès visent les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche.

2. Sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), les données de la recherche sont réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales, conformément aux chapitres III et IV, dans la mesure où elles sont financées au moyen de fonds publics et où des chercheurs, des organismes exerçant une activité de recherche ou des organisations finançant une activité de recherche les ont déjà rendues publiques par l'intermédiaire d'une archive ouverte institutionnelle ou thématique. À cette fin, il est tenu compte des intérêts commerciaux légitimes, des activités de transmission des connaissances et des droits de propriété intellectuelle préexistants.

CHAPITRE IV

NON-DISCRIMINATION ET COMMERCE ÉQUITABLE*Article 11***Non-discrimination**

1. Toute condition applicable en matière de réutilisation des documents est non discriminatoire pour des catégories comparables de réutilisation, y compris la réutilisation transfrontalière.

2. Lorsqu'un organisme du secteur public réutilise des documents dans le cadre de ses activités commerciales étrangères à sa mission de service public, les conditions tarifaires et autres applicables à la fourniture des documents destinés à ces activités sont les mêmes que pour les autres utilisateurs.

*Article 12***Accords d'exclusivité**

1. La réutilisation des documents est ouverte à tous les acteurs potentiels du marché, même si un ou plusieurs d'entre eux exploitent déjà des produits à valeur ajoutée basés sur ces documents. Les contrats ou autres accords conclus entre les organismes du secteur public ou entreprises publiques détenteurs des documents et les tiers n'accordent pas de droits d'exclusivité.

2. Cependant, lorsqu'un droit d'exclusivité est nécessaire pour la prestation d'un service d'intérêt général, le bien-fondé de l'octroi de ce droit d'exclusivité fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen. Les accords d'exclusivité conclus le 16 juillet 2019 ou après cette date sont rendus publics en ligne au moins deux mois avant leur prise d'effet. Les termes définitifs de ces accords sont transparents et sont rendus publics en ligne.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à la numérisation des ressources culturelles.

3. Nonobstant le paragraphe 1, lorsqu'un droit d'exclusivité concerne la numérisation de ressources culturelles, la période d'exclusivité ne dépasse pas, en général, dix ans. Lorsque ladite durée est supérieure à dix ans, elle fait l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, tous les sept ans.

Les accords d'exclusivité visés au premier alinéa sont transparents et sont rendus publics.

Dans le cas d'un droit d'exclusivité visé au premier alinéa, une copie des ressources culturelles numérisées est adressée gratuitement à l'organisme du secteur public dans le cadre des accords conclus. À l'expiration de la période d'exclusivité, ladite copie est mise à disposition à des fins de réutilisation.

4. Les dispositifs juridiques ou pratiques qui, sans accorder expressément de droit d'exclusivité, visent à restreindre la disponibilité de documents à des fins de réutilisation par des entités autres que le tiers partie au dispositif, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles de la restreindre, sont rendus publics en ligne au moins deux mois avant leur entrée en vigueur. L'effet de tels dispositifs juridiques ou pratiques sur la disponibilité des données à des fins de réutilisation fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen. Les termes définitifs de ces accords sont transparents et sont rendus publics en ligne.

5. Les accords d'exclusivité en place le 17 juillet 2013 qui ne relèvent pas des exceptions énoncées aux paragraphes 2 et 3 et qui ont été passés par des organismes du secteur public prennent fin à la date d'échéance du contrat et en tout état de cause au plus tard le 18 juillet 2043.

Les accords d'exclusivité en place le 16 juillet 2019, qui ne relèvent pas des exceptions énoncées aux paragraphes 2 et 3, et qui ont été passés par des organismes du secteur public prennent fin à la date d'échéance du contrat et en tout état de cause au plus tard le 17 juillet 2049.

CHAPITRE V

ENSEMBLES DE DONNÉES DE FORTE VALEUR

Article 13

Catégories thématiques d'ensembles de données de forte valeur

1. Afin de mettre en place des conditions soutenant la réutilisation d'ensembles de données de forte valeur, une liste des catégories thématiques d'ensembles de données de forte valeur est incluse à l'annexe I.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 15 afin de modifier l'annexe I en y ajoutant de nouvelles catégories thématiques d'ensembles de données de forte valeur afin de refléter les progrès technologiques et l'évolution du marché.

Article 14

Ensembles de données spécifiques de forte valeur et modalités de publication et de réutilisation

1. La Commission adopte des actes d'exécution dressant une liste d'ensembles de données de forte valeur particuliers relevant des catégories figurant à l'annexe I et détenus par des organismes du secteur public et des entreprises publiques parmi les documents auxquels s'applique la présente directive.

Ces ensembles de données de forte valeur:

- a) sont mis à disposition gratuitement, sous réserve des paragraphes 3, 4 et 5;
- b) sont lisibles par machine;
- c) sont fournis en recourant à des API; et
- d) sont fournis sous la forme d'un téléchargement de masse, le cas échéant.

Ces actes d'exécution peuvent préciser les modalités de publication et de réutilisation d'ensembles de données de forte valeur. Ces modalités sont compatibles avec les licences types ouvertes.

Les modalités peuvent comporter des conditions applicables à la réutilisation, aux formats de données et de métadonnées et aux modalités techniques de diffusion. Les investissements effectués par les États membres en matière d'approches en ce qui concerne les données ouvertes, tel que les investissements portant sur l'élaboration et la mise en œuvre de certaines normes, sont pris en compte et mis en balance avec les avantages potentiels de l'ajout sur la liste.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 2.

2. L'identification d'ensembles de données de forte valeur particuliers en vertu du paragraphe 1 est fondée sur l'évaluation de leur aptitude potentielle à:

- a) générer des avantages socioéconomiques ou environnementaux importants et des services innovants;
- b) bénéficier à un grand nombre d'utilisateurs, notamment des PME;
- c) contribuer à générer des recettes; et
- d) être associés à d'autres ensembles de données.

Afin d'identifier de tels ensembles de données de forte valeur, la Commission procède à des consultations appropriées, y compris au niveau des experts, effectue une analyse d'impact et veille à la complémentarité avec des actes juridiques existants, tels que la directive 2010/40/UE, en ce qui concerne la réutilisation de documents. Cette analyse d'impact comprend une analyse coûts-avantages et une analyse visant à déterminer si la fourniture d'ensembles de données de forte valeur à titre gratuit par des organismes du secteur public qui sont tenus de générer des recettes destinées à couvrir une partie substantielle de leurs coûts liés à l'exécution de leurs missions de service public aurait une incidence importante sur le budget de ces organismes. En ce qui concerne les ensembles de données de forte valeur détenues par des entreprises publiques, l'analyse d'impact prend tout particulièrement en considération le rôle des entreprises publiques dans un environnement économique concurrentiel.

3. Par dérogation au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), les actes d'exécution visés au paragraphe 1 prévoient que la mise à disposition d'ensembles de données de forte valeur à titre gratuit ne s'applique pas aux ensembles de données de forte valeur particuliers détenus par des entreprises publiques dans le cas où cela entraînerait une distorsion de concurrence sur les marchés pertinents.

4. L'exigence de mise à disposition d'ensembles de données de forte valeur à titre gratuit conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), ne s'applique pas aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives.

5. Si la mise à disposition d'ensembles de données de forte valeur à titre gratuit par des organismes du secteur public qui sont tenus de générer des recettes destinées à couvrir une partie substantielle de leurs coûts liés à l'exécution de leurs missions de service public a une incidence importante sur le budget des organismes concernés, les États membres peuvent exempter ces organismes de l'obligation de mettre à disposition ces ensembles de données de forte valeur à titre gratuit pour une durée n'excédant pas deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution correspondant adopté conformément au paragraphe 1.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 13, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 16 juillet 2019. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 13, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 13, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 16

Comité

1. La Commission est assistée par le comité sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

*Article 17***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 17 juillet 2021. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 18***Évaluation par la Commission**

1. Au plus tôt le 17 juillet 2025, la Commission procède à une évaluation de la présente directive et présente un rapport exposant les principales conclusions de cette évaluation au Parlement européen et au Conseil ainsi qu'au Comité économique et social européen.

Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement de ce rapport.

2. L'évaluation porte notamment sur le champ d'application et l'incidence sociale et économique de la présente directive, y compris:

- a) l'importance de l'augmentation de la réutilisation des documents du secteur public auxquels s'applique la présente directive, en particulier par les PME;
- b) l'incidence des ensembles de données de forte valeur;
- c) les effets des principes de tarification appliqués et la réutilisation des textes officiels à caractère législatif et administratif;
- d) la réutilisation des documents détenus par des entités autres que des organismes du secteur public;
- e) la disponibilité et l'utilisation des API;
- f) l'interaction entre les dispositions relatives à la protection des données et les possibilités de réutilisation;
- g) les possibilités supplémentaires d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et en soutenant la croissance économique et le développement du marché du travail.

*Article 19***Abrogation**

La directive 2003/98/CE, telle que modifiée par la directive figurant à l'annexe II, partie A, est abrogée avec effet au 17 juillet 2021, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national et les dates d'application des directives indiqués à l'annexe II, partie B.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

*Article 20***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 21

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2019.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

G. CIAMBA

ANNEXE I

Liste des catégories thématiques d'ensembles de données de forte valeur visée à l'article 13, paragraphe 1

1. Géospatiales
 2. Observation de la terre et environnement
 3. Météorologiques
 4. Statistiques
 5. Entreprises et propriété d'entreprises
 6. Mobilité
-

ANNEXE II

Partie A

Directive abrogée avec sa modification
(visée à l'article 19)

Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 345 du 31.12.2003, p. 90).	
Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 175 du 27.6.2013, p. 1).	

Partie B

Délais de transposition en droit interne et date d'application
(visées à l'article 19)

Directive	Délai de transposition	Date d'application
2003/98/CE	1 ^{er} juillet 2005	1 ^{er} juillet 2005
2013/37/UE	18 juillet 2015	18 juillet 2015

ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2003/98/CE	La présente directive
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, texte introductif Article 1 ^{er} , paragraphe 1, points a), b) et c)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, partie introductive	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, partie introductive
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point a)	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point a)
—	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point b)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point b)	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point c)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point c)	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point d)
—	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point e)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point c bis)	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point f)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point c ter)	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point g)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point c quater)	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point h)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point d)	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point i)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point e)	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point l)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point f)	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point j)
—	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point k)
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Article 1 ^{er} , paragraphe 3
Article 1 ^{er} , paragraphe 4	Article 1 ^{er} , paragraphe 4
Article 1 ^{er} , paragraphe 5	Article 1 ^{er} , paragraphe 5
—	Article 1 ^{er} , paragraphes 6 et 7
Article 2, partie introductive	Article 2, partie introductive
Article 2, point 1)	Article 2, point 1)
Article 2, point 2)	Article 2, point 2)
—	Article 2, points 3) et 5)
Article 2, point 3)	Article 2, point 6)
—	Article 2, points 7) à 10)
Article 2, point 4)	Article 2, point 11)
Article 2, point 5)	Article 2, point 12)
Article 2, point 6)	Article 2, point 13)
Article 2, point 7)	Article 2, point 14)
Article 2, point 8)	Article 2, point 15)
Article 2, point 9)	Article 2, point 4)
—	Article 2, points 16) et 17)
Article 3	Article 3
Article 4, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2	Article 4, paragraphe 2

Directive 2003/98/CE	La présente directive
Article 4, paragraphe 3	Article 4, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 4	Article 4, paragraphe 4
—	Article 4, paragraphe 5
Article 4, paragraphe 5	Article 4, paragraphe 6, partie introductive
—	Article 4, paragraphe 6, points a) et b)
Article 5, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1
—	Article 5, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 2	Article 5, paragraphe 3
Article 5, paragraphe 3	Article 5, paragraphe 4
—	Article 5, paragraphes 5 à 8
—	Article 6, paragraphe 1, premier alinéa
Article 6, paragraphe 1	Article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 6, paragraphe 2, partie introductive	Article 6, paragraphe 2, partie introductive
Article 6, paragraphe 2, point a)	Article 6, paragraphe 2, point a)
Article 6, paragraphe 2, point b)	—
Article 6, paragraphe 2, point c)	Article 6, paragraphe 2, point b)
—	Article 6, paragraphe 2, point c)
—	Article 6, paragraphe 3
Article 6, paragraphe 3	Article 6, paragraphe 4
Article 6, paragraphe 4	Article 6, paragraphe 5
—	Article 6, paragraphe 6
Article 7, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 3	—
Article 7, paragraphe 4	Article 7, paragraphe 3
Article 8	Article 8
Article 9	Article 9, paragraphe 1
—	Article 9, paragraphe 2
—	Article 10, paragraphes 1 et 2
Article 10	Article 11
Article 11, paragraphe 1	Article 12, paragraphe 1
Article 11, paragraphe 2	Article 12, paragraphe 2
Article 11, paragraphe 2 bis	Article 12, paragraphe 3
—	Article 12, paragraphe 4
Article 11, paragraphe 3	—
Article 11, paragraphe 4	Article 12, paragraphe 5
—	Articles 13 à 16
Article 12	Article 17, paragraphe 1
—	Article 17, paragraphe 2
Article 13, paragraphe 1	Article 18, paragraphe 1
Article 13, paragraphe 2	—

Directive 2003/98/CE	La présente directive
Article 13, paragraphe 3	Article 18, paragraphe 2, partie introductive
—	Article 18, paragraphe 2, points a) à g)
—	Article 19
Article 14	Article 20
Article 15	Article 21
—	Annexes I, II et III

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Directive (UE) 2019/1024</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Art. 1 ^{er} , paragraphe 1 ^{er}
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, partie introductive	Art. 1 ^{er} , paragraphe 2, partie introductive
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point a)	Art. 1 ^{er} , paragraphe 2, point 1 ^o
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point b)	Art. 1 ^{er} , paragraphe 2, point 2 ^o
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point c)	Art. 1 ^{er} , paragraphe 2, point 3 ^o
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point d)	Art. 1 ^{er} , paragraphe 2, point 4 ^o
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point e)	Art. 1 ^{er} , paragraphe 2, point 5 ^o
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point f)	Art. 1 ^{er} , paragraphe 2, point 6 ^o
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point g)	Art. 1 ^{er} , paragraphe 2, point 7 ^o
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point h)	Art. 1 ^{er} , paragraphe 2, point 8 ^o
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point i)	Art. 1 ^{er} , paragraphe 2, point 9 ^o
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point j)	Art. 1 ^{er} , paragraphe 2, point 10 ^o
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point k)	Art. 1 ^{er} , paragraphe 2, point 11 ^o
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point l)	Art. 1 ^{er} , paragraphe 2, point 12 ^o
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Art. 1 ^{er} , paragraphe 3
Article 1 ^{er} , paragraphe 4	Art. 1 ^{er} , paragraphe 4
Article 1 ^{er} , paragraphe 5	Art. 1 ^{er} , paragraphe 5
Article 1 ^{er} , paragraphe 6	Art. 1 ^{er} , paragraphe 6
Article 1 ^{er} , paragraphe 7	Art. 1 ^{er} , paragraphe 7
Article 2, partie introductive	Art. 2, partie introductive
Article 2, point 1)	Art. 2, point 1 ^o
Article 2, point 2)	Art. 2, point 2 ^o
Article 2, point 3)	Art. 2, point 3 ^o
Article 2, point 4)	Art. 2, point 4 ^o
Article 2, point 5)	Art. 2, point 5 ^o
Article 2, point 6)	Art. 2, point 6 ^o
Article 2, point 7)	Art. 2, point 7 ^o
Article 2, point 8)	Art. 2, point 8 ^o
Article 2, point 9)	Art. 2, point 9 ^o
Article 2, point 10)	Art. 2, point 10 ^o
Article 2, point 11)	Art. 2, point 11 ^o
Article 2, point 12)	Art. 2, point 12 ^o
Article 2, point 13)	Art. 2, point 13 ^o
Article 2, point 14)	Art. 2, point 14 ^o
Article 2, point 15)	Art. 2, point 15 ^o
Article 2, point 16)	Art. 2, point 16 ^o
Article 2, points 17)	Art. 2, point 17 ^o
Article 3	Art. 3
Article 4, paragraphe 1	Art. 4, paragraphe 1 ^{er}
Article 4, paragraphe 2	Art. 4, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 3	Art. 4, paragraphe 3

<i>Directive (UE) 2019/1024</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 4, paragraphe 4, première phrase	Art. 4, paragraphe 4
<i>Article 4, paragraphe 5</i>	<i>/ (disposition d'ordre pratique)</i>
Article 4, paragraphe 6	Art. 4, paragraphe 5
Article 4, paragraphe 4 , deuxième phrase	Art. 5
Article 5, paragraphe 1	Art. 6, paragraphe 1 ^{er}
<i>Article 5, paragraphe 2</i>	<i>/ (disposition d'ordre pratique)</i>
Article 5, paragraphe 3	Art. 6, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 4	Art. 6, paragraphe 3
Article 5, paragraphe 5	Art. 6, paragraphe 4
Article 5, paragraphe 6	Art. 6, paragraphe 5
Article 5, paragraphe 7	Art. 6, paragraphe 6
Article 5, paragraphe 8	Art. 6, paragraphe 7
Article 6, paragraphe 1	Art. 7, paragraphe 1 ^{er}
Article 6, paragraphe 2	Art. 7, paragraphe 2
<i>Article 6, paragraphe 3</i>	<i>/ (disposition d'ordre pratique)</i>
Article 6, paragraphe 4	Art. 7, paragraphe 3
Article 6, paragraphe 5	Art. 7, paragraphe 4
Article 6, paragraphe 6	Art. 7, paragraphe 5
Article 7, paragraphe 1	Art. 8, paragraphe 1 ^{er}
Article 7, paragraphe 2	Art. 8, paragraphe 2
<i>Article 7, paragraphe 3</i>	<i>/ (disposition d'ordre pratique)</i>
Article 8, paragraphe 1	Art. 9
<i>Article 8, paragraphe 2</i>	<i>/ (disposition d'ordre pratique)</i>
<i>Article 9</i>	<i>/ (disposition d'ordre pratique)</i>
<i>Article 10, paragraphe 1</i>	<i>/ (disposition d'ordre pratique)</i>
Article 10, paragraphe 2	Art. 10
<i>Article 11, paragraphe 1</i>	<i>/ (principe général du droit)</i>
Article 11, paragraphe 2	Art. 11
Article 12, paragraphe 1	Art. 12, paragraphe 1 ^{er}
Article 12, paragraphe 2	Art. 12, paragraphe 2
Article 12, paragraphe 3	Art. 12, paragraphe 3
Article 12, paragraphe 4	Art. 12, paragraphe 4
Article 12, paragraphe 5	Art. 12, paragraphe 5
Article 13	<i>/ (pas à transposer)</i>
Article 14, paragraphe 1 ^{er}	Art. 13, paragraphe 1 ^{er}
<i>Article 14, paragraphe 2</i>	<i>/ (pas à transposer)</i>
Article 14, paragraphe 3	Art. 13, paragraphe 2
Article 14, paragraphe 4	Art. 13, paragraphe 3
Article 14, paragraphe 5	Art. 13, paragraphe 4
Article 15	<i>/ (pas à transposer)</i>
Article 16	<i>/ (pas à transposer)</i>
Article 17	<i>/ (pas à transposer)</i>

<i>Directive (UE) 2019/1024</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 18	/ (<i>pas à transposer</i>)
Article 19	Art. 14
Article 20	/ (<i>pas à transposer</i>)
Article 21	/ (<i>pas à transposer</i>)
Annexes I, II et III	/ (<i>pas à transposer</i>)

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi sous examen a comme objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte), ci-après « la directive », qui définit le cadre minimal pour les données ouvertes, ci-après « Open data », dans l'Union européenne.

Par Open data il faut comprendre les données auxquelles tout le monde peut accéder et que tout le monde peut utiliser et partager. Le législateur européen s'est rendu compte que le secteur public collecte, produit, reproduit et diffuse un large éventail d'informations dans un grand nombre de domaines d'activité (social, politique, économique, juridique, géographique, environnemental, météorologique, sismique ou touristique, ou dans le domaine des affaires, des brevets ou de l'enseignement). Les documents produits par les organismes du secteur public relevant du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire constituent une réserve de ressources étendue, diversifiée et précieuse, dont peut bénéficier la société. Le fait de mettre à disposition ces informations permet aux citoyens et aux personnes morales de leur trouver de nouveaux usages et de créer de nouveaux produits et services innovants. Ainsi, l'objectif de la loi est de contribuer au développement de l'économie numérique en encourageant la réutilisation des données ouvertes. A cette fin, la loi introduit un nouveau régime de réutilisation des informations du secteur public qui abrogera le régime actuel de la loi modifiée du 7 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public. Ce nouveau régime se caractérise surtout par une extension du champ d'application pour augmenter la disponibilité de documents ayant un intérêt général. Les documents visés par la loi doivent être considérés comme matière première pour la création de produits et services innovateurs ainsi qu'une ressource essentielle pour le développement des technologies numériques de pointe, telles que l'intelligence artificielle, les registres distribués et l'internet des objets.

Il est important de souligner que l'Open data ne règle pas la question de l'accès aux documents qui reste une compétence des Etats membres. L'Open data se construit plutôt sur ces règles. Un document qui n'est pas accessible, ne peut pas être mis à disposition du public par le biais de l'Open data. Aussi faut-il comprendre le terme de « document » en un sens très large à savoir « *tout contenu quel que soit son support* ».

Il s'agit au niveau européen de la deuxième refonte de la directive initiale datant de 2003 qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public. Une modification de la loi initiale est intervenue en 2016 par la transposition de la première refonte de la directive de 2003. Le projet de loi en question entend abroger la loi de 2007. En effet, les changements à entreprendre sont d'une ampleur à ne laisser intouché aucun article de la loi. L'abrogation et le remplacement par une nouvelle loi garantira l'accessibilité et la lisibilité de la législation en la matière.

Cette deuxième refonte est marquée par un élargissement considérable du champ d'application (I), de l'introduction des ensembles de données de forte valeur (II), l'introduction d'une voie de recours (III) ainsi que de l'allègement des conditions de réutilisation (IV).

I) Extension du champ d'application

Si avant, la loi se concentrait sur les organismes du secteur public (c'est-à-dire l'État, les communes, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public), le nouveau régime inclut également certaines entreprises publiques (i) ainsi que les données de la recherche (ii).

(i) *Elargissement aux entreprises publiques*

Le législateur européen a constaté une faible disponibilité, aux fins de réutilisation, des documents produits lors de la prestation de services d'intérêt général dans plusieurs domaines, en particulier les secteurs des services d'utilité publique. Ce constat s'explique par le fait que souvent la prestation de services d'intérêt général est confiée à des entités en dehors du secteur public, qui maintient toutefois un degré élevé de contrôle sur ces entités. Or, les entreprises publiques n'entrent pas dans le champ du régime Open data actuel.

Par entreprise publique au sens de la directive, il faut comprendre toute entreprise sur laquelle les organismes du secteur public peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété de l'entreprise, de la participation financière qu'ils y détiennent ou des règles qui la régissent. Une influence dominante des organismes du secteur public sur l'entreprise est présumée dans tous les cas suivants lorsque ces organismes, directement ou indirectement:

- a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise;
- b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise;
- c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

Une fois qualifiée, il faut ensuite que l'entreprise publique :

- a) exerce des activités dans les domaines définis dans le Livre III de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics (eau, énergie, transports et services postaux);
- b) agit en qualité d'opérateurs de services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route;
- c) agit en qualité de transporteurs aériens remplissant des obligations de service public; ou
- d) agit en qualité d'armateurs communautaires remplissant des obligations de service public (cabotage maritime).

Il faut donc remplir deux conditions pour compter parmi les entreprises publiques tombant sous le champ d'application : (1) une influence dominante de l'Etat au sein de l'entreprise et (2) être active dans un des domaines visés.

Si l'entreprise publique tombe sous le champ d'application elle doit considérer d'autoriser la réutilisation de ses documents. Il ne s'agit évidemment que des documents générés dans le cadre des domaines d'activité visés. Tout document généré par l'entreprise publique à côté de sa mission d'intérêt général ne tombe pas sous le champ d'application. Il en va de même pour les activités directement exposées à la concurrence et qui par conséquent, conformément à la loi, ne sont pas soumises aux règles relatives à la passation des marchés.

Par ailleurs, le projet de loi ne contient aucune obligation générale d'autoriser la réutilisation de documents produits par des entreprises publiques. Il convient de laisser la décision d'autoriser ou non la réutilisation à l'appréciation de l'entreprise publique concernée. Une fois la réutilisation décidée il faut cependant se conformer à certaines exigences.

(ii) *Elargissement aux données de la recherche*

Le volume des données que la recherche produit connaît une croissance exponentielle et pourrait être réutilisé en dehors de la communauté scientifique. Le législateur européen estime qu'afin d'être en mesure de faire face efficacement et globalement à des défis de société qui vont croissant, il est devenu crucial et urgent de pouvoir accéder à des données de différentes sources, secteurs et disciplines, les combiner et les réutiliser. Les données de la recherche comprennent des statistiques, des résultats d'expériences, des mesures, des observations faites sur le terrain, des résultats d'enquêtes, des enregistrements d'entretiens et des images. Elles comprennent également des métadonnées, des spécifications et d'autres objets numériques.

Au sens du projet de loi, une donnée de la recherche consiste en des documents, sous forme numérique, qui sont recueillis ou produits au cours d'activités de recherche scientifique et utilisés comme éléments probants dans le processus de recherche, ou dont la communauté scientifique admet communément qu'ils sont nécessaires pour valider des conclusions et résultats de la recherche. Sont explicitement exclus les publications de recherche, donc le résultat de la recherche elle-même. Le projet de

loi cible également uniquement les données financées par des fonds publics qui sont déjà publiées dans une “*archive ouverte institutionnelle ou thématique*”. Sur ce point une consultation avec le Ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche est encore en cours, notamment pour déterminer s’il faut étendre le champ d’application quant au lieu de la publication. Les données de la recherche doivent être mises à disposition gratuitement et en respectant les conditions de réutilisation.

II) Introduction des ensembles de données de forte valeur

Afin de mettre en place des conditions propices à la réutilisation de documents à laquelle se rattachent d’importants avantages socioéconomiques d’une valeur particulièrement élevée pour l’économie et la société, le législateur européen a décidé d’introduire une liste de catégories thématiques d’ensembles de données de forte valeur. Les catégories suivantes sont ciblées :

- 1) Géospatiales
- 2) Observation de la terre et environnement
- 3) Météorologiques
- 4) Statistiques
- 5) Entreprises et propriété d’entreprises
- 6) Mobilité

Pour ces types de données, certaines des conditions de réutilisation sont plus strictes. Ainsi par exemple, ces types de données sont, à quelques rares exceptions, gratuites. Ils doivent par ailleurs mis à disposition dans des formats spécifiques. Aussi, les entreprises publiques qui détiennent de telles données ne peuvent pas s’opposer à la mise à disposition.

L’élaboration d’une liste exacte des types de données de forte valeur est actuellement en cours auprès de la Commission européenne. Les actes d’exécution y afférents seront publié au fur et à mesure à partir du second semestre 2020.

III) Introduction d’une voie de recours

Le régime actuel de l’Open data prévoit déjà la possibilité pour une personne d’introduire une demande de réutilisation aux organismes du secteur public. Le législateur européen a décidé d’aller plus loin en introduisant une voie de recours contre une décision prise à l’égard de cette demande. Etant donné qu’il faut s’agir d’un organisme de réexamen impartial ce pouvoir a été conféré au juge administratif statuant comme juge de fond.

IV) Allègement des conditions de réutilisation

Par rapport à ces prédécesseurs, la directive allège les conditions liées à la réutilisation.

Ainsi la directive prévoit-elle que les données dynamiques doivent être mises à dispositions sous forme d’API et immédiatement. Par données dynamiques il convient d’entendre des données qui tirent leur importance par le fait qu’elles sont liées à l’écoulement d’un laps de temps. Une indication d’horaire de bus, par exemple, n’a de sens que si l’information est transmise immédiatement.

Concernant les tarifs, la directive consacre désormais le principe de gratuité. Ce principe figurait cependant déjà en droit luxembourgeois.

La directive instaure également le principe que la réutilisation n’est pas soumis à d’autres conditions (licences). Elle laisse cependant la possibilité d’en prévoir.

En dernier lieu, il convient encore de soulever le fait que la directive pousse davantage la transparence et la possibilité pour les organismes du secteur public de conclure des accords d’exclusivité.

La directive contient en outre une partie d’obligations et de dispositions d’ordre pratique qui s’adressent directement aux Etats membres. Au lieu de transposer ces principes dans un acte législatif, il vaut mieux les énoncer dans la stratégie nationale pour la promotion de l’Open data au Luxembourg.

Dans cette optique, la stratégie nationale pour la promotion de l’Open data au Luxembourg abordera entre autres les sujets suivants :

- le concept de l’« ouverture dès la conception et par défaut » ;

- le développement de dispositions pratiques visant à faciliter une réutilisation efficace des documents ;
- le développement de dispositions pratiques visant à faciliter la recherche de documents disponibles (listes de ressources des documents principaux accompagnés des métadonnées pertinentes, en ligne et sous un format lisible par machine, des portails liés aux listes de ressource, recherche interlinguistique des documents) ;
- le développement de dispositions pratiques permettant de faciliter la conservation de documents disponibles à des fins de réutilisation ;
- la mise en place d’une page d’information pour les demandeurs de réutilisation (voie de recours, pratiques qui les concernent...etc.) ;
- l’encouragement d’utilisation de licences types ainsi que leur mise à disposition pour la réutilisation de documents du secteur public, qui peuvent être adaptées à des demandes de licences particulières, soient proposées et utilisables sous forme électronique
- mise en place d’une page d’information sur les organismes du secteur public tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l’accomplissement de leurs missions de service public et exonéré du principe de gratuité ;
- mettre en relation les politiques de libre accès sur les données de la recherche avec l’Open data.

La directive impose en effet aux Etats membres de mettre en place des politiques de libre accès pour les données de la recherche. Or, cette obligation coïncide avec l’engagement pris par le gouvernement pour définir « *une politique de « science ouverte » pour les données et publications scientifiques* »¹. Ceci notamment parce qu’ « *une circulation accrue des connaissances scientifiques par « le libre accès » aux données scientifiques et aux publications résultant de la recherche financée par les moyens publics permettra de maximiser l’exploitation des résultats scientifiques* »².

Le présent projet de loi s’inscrit dans le respect d’une transposition fidèle de la directive.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L’article reprend avec des modifications mineures l’article 1^{er} de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte), ci-après « la directive », et définit son champ d’application ainsi que son objet.

L’objectif du présent projet de loi, prévu au paragraphe 1^{er}, est de contribuer au développement de l’économie numérique en encourageant la réutilisation des données ouvertes. Le paragraphe 1^{er} précise en outre que les documents qui doivent être réutilisables. Ainsi, les documents détenus par les organismes du secteur public, les documents détenus par les entreprises publiques actives dans certains domaines ainsi que les données de la recherche rentrent dans le champ d’application du projet de loi. Ces documents doivent être considérés comme matière première pour la création de produits et services innovateurs ainsi qu’une ressource essentielle pour le développement des technologies numériques de pointe, telles que l’intelligence artificielle, les registres distribués et l’internet des objets.

Uniquement les documents de certaines entreprises publiques rentrent dans le champ d’application du projet de loi. Ceci afin de garantir qu’en particulier les documents produits lors de la prestation de services d’intérêt général confiée à des entités en dehors du secteur public mais agissant notamment dans les secteurs des services d’utilité publique soient disponibles aux fins de réutilisation. Sont visées les entreprises publiques actives dans les domaines :

- de l’eau, de l’énergie, des transports et des services postaux définis au Livre III de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

¹ Accord de coalition 2018-2023, p.76.

² Idem.

- du transport public de voyageurs par chemin de fer et par route pour autant que l’entreprise publique agit en qualité d’opérateurs de services publics conformément à l’article 2 du règlement (CE) no 1370/2007 ;
- du service aérien pour autant que l’entreprise publique agit en qualité de transporteur aérien remplissant des obligations de service public conformément à l’article 16 du règlement (CE) no 1008/2008 ;
- des services aux transports maritimes à l’intérieur des États membres pour autant que l’entreprise publique agit en qualité d’armateur communautaire remplissant des obligations de service public conformément à l’article 4 du règlement (CEE) no 3577/92.

Le présent projet de loi comprend au paragraphe 1^{er}, point 2, lettres b, c et d, l’intitulé complet des règlements européens cités afin de faciliter la compréhension du champ d’application.

Le domaine de la recherche produit un volume des données considérable qui pourrait être réutilisé en dehors de la communauté scientifique. Ces données comprennent des statistiques, des résultats d’expériences, des mesures, des observations faites sur le terrain, des résultats d’enquêtes, des enregistrements d’entretiens et des images. Elles comprennent également des métadonnées, des spécifications et d’autres objets numériques. La combinaison et la réutilisation de ces données avec des données de différentes sources, secteurs et disciplines est un moyen de faire face efficacement et globalement à des défis de société qui vont croissant. Les données de la recherche diffèrent des articles scientifiques présentant et commentant des résultats de recherche scientifique effectuée par les auteurs.

Le paragraphe 2 énonce les documents exclues du champ d’application.

Le point 1^o exclut du champ d’application les documents produits par les organismes du secteur public dans le cadre des activités qui ne relèvent pas de leur mission de service public. Ces activités incluent en règle générale la fourniture de documents qui sont produits uniquement à titre commercial et qui se trouvent en concurrence avec d’autres documents sur le marché.

Le point 2^o exclut du champ d’application les documents produits par les entreprises publiques en dehors de leur fourniture de service d’intérêt général. Il en va de même des documents qui relèvent d’une activité directement exposée à la concurrence qui, conformément à la loi, n’est pas soumise aux règles relatives à la passation des marchés. Ces documents se trouvent en effet en concurrence avec d’autres documents sur le marché et leur intégration dans le champ d’application mettrait l’entreprise publique dans une situation défavorable par rapport à leurs concurrents. La Commission européenne définit les services d’intérêt général comme des services considérés par les autorités publiques comme étant d’intérêt général et faisant par conséquent l’objet d’obligations de service public spécifiques.

Le point 3^o concerne les documents dont les droits de propriété intellectuelle n’appartiennent pas aux organismes du secteur public, aux entreprises publiques et aux acteurs de la recherche visés par le projet de loi.

Les points 4^o, 5^o, 6^o et 8^o excluent de la réutilisation les documents considérés par les règles d’accès aux documents comme non accessibles. Les règles d’accès générales consistent en la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte. Ensuite, il existe encore une législation sur l’accès aux documents du secteur public en matière d’environnement. Il s’agit de la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l’accès du public à l’information en matière d’environnement ainsi que la loi modifiée du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998. À côté de ces régimes, les motifs de limitation ou d’exclusion d’accès sont de nature diverse tels que la protection des infrastructures critiques (point 5^o) ou encore les cas où la législation prévoit que les intéressés doivent démontrer un intérêt particulier pour obtenir accès aux documents (point 6^o). Ce dernier cas vise par exemple l’article 11 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l’Etat et des communes qui prévoit que toute personne concernée par une décision administrative peut demander communication du dossier et accès aux éléments d’information sur lesquels l’administration s’est basée ou entend se baser. Ce cas de figure n’est donc pas visé par le présent projet de loi. Une autre exclusion sur base des règles d’accès concerne les documents dont l’accès est exclu pour des motifs tel que la protection de la sécurité nationale (c’est-à-dire sécurité de l’Etat), la défense ou la sécurité publique, la confidentialité des données statistiques ou la confidentialité des informations commerciales (notamment secret d’affaires, secret professionnel ou secret d’entreprise). Cette liste n’est pas exhaustive et les règles d’accès, sur lesquelles se greffe le présent projet de loi, sont libres

de déterminer tout autre motif de refus (point 4°). Par ailleurs, si pour des motifs de protection des données les règles d'accès excluent l'accès aux documents, ces documents ne relèvent pas du champ d'application du présent projet de loi (point 8°). Pour les parties de documents pour lesquelles les règles d'accès confèrent un accès mais qui contiennent des données à caractère personnel, le présent projet de loi n'est applicable que dans la mesure où la réutilisation n'est pas incompatible avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel (point 8°). Ainsi, les données à caractère personnel ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur à une collecte qui serait incompatible avec les finalités déterminées, explicites et légitimes pour lesquelles ces données ont fait l'objet d'une collecte. Par ailleurs, cette réutilisation ne peut pas porter atteinte à la vie privée ou à l'intégrité de la personne concernée (point 8°).

Le point 7° exclut du champ d'application les logos, armoiries et insignes.

Le point 9° exclut les radiodiffuseurs de service public du champ d'application de la loi. Cette exclusion résulte de leur statut particulier, qui a été reconnu dans le protocole annexé au traité d'Amsterdam. Ledit protocole clarifie l'application des règles de concurrence et décrit les devoirs et compétences des Etats membres et de la Commission.

Le point 10° exclut du champ d'application les établissements culturels qui ne sont pas des bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, musées et archives. Ces types d'établissements culturels, tels que les orchestres, les opéras, les ballets et les théâtres, y compris les archives qui font partie de ces établissements, sont exclus en raison de leur spécificité d'«arts de la scène» et du fait que la quasi-totalité de leur matériel est soumise à des droits de propriété intellectuelle de tiers. Les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, musées et archives sont inclus dans le champ d'application du projet de loi parce qu'ils détiennent, en quantité importante, de précieuses ressources d'informations du secteur public, notamment depuis que les projets de numérisation ont multiplié la quantité de matériel numérique relevant du domaine public. Ces collections du patrimoine culturel et les métadonnées qui y sont associées constituent une base potentielle de développement de produits et services à contenu numérique et ouvrent d'immenses possibilités de réutilisation innovante dans des secteurs tels que l'enseignement et le tourisme.

Etant donné que les données de la recherche sont inclus dans le champ d'application du projet de loi, les points 11° et 12° excluent du champ d'application les autres types de documents détenus par les entités touchées par une activité de recherche. Sont ainsi visés par l'exclusion, les établissements d'enseignement ainsi que les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche, y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche.

Le paragraphe 3 précise que « la présente loi s'appuie sur les règles d'accès en vigueur et ne les affecte en rien ». Cette précision rappelle que la réutilisation ne remplace pas les règles d'accès mais qu'elle se construit sur base de ces règles. Il n'y aura point de réutilisation sans accès. Les règles d'accès générales consistent en la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte. Ensuite, il existe encore une législation sur l'accès aux documents du secteur public en matière d'environnement. Il s'agit de la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ainsi que la loi modifiée du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998.

Le paragraphe 4 précise que la législation, nationale et européenne, en matière de protection des données à caractère personnel prévalent au présent projet de loi. Le texte vise en particulier le règlement (UE) 2016/679, la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, ainsi que toutes les dispositions sectorielles en matières de protection des données à caractère personnel.

Le paragraphe 5 précise que le présent projet de loi n'affecte pas l'existence ou la titularité de droit de propriété intellectuelle, de même qu'il ne restreint en aucune manière l'exercice de ces droits en dehors des limites qu'il fixe. Les obligations imposées conformément au présent projet de loi ne s'ap-

pliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur. Les organismes du secteur public devraient, toutefois, exercer ces droits de façon à faciliter la réutilisation des documents.

Le paragraphe 6 exclut pour les organismes du secteur public la possibilité de recourir au droit sui generis pour le producteur d'une base de données prévu à l'article 67, paragraphe 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Ce droit autorise en principe le producteur d'une base de données d'interdire la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de cette base de données. Bien que l'article 10*bis*, point 5), de la même loi prévoit déjà une limitation à ce droit à l'égard de l'Etat, il convient tout de même de reprendre cette exception dans le présent projet de loi étant donné qu'il vise les organismes du secteur public et non seulement l'Etat.

Le paragraphe 7 clarifie l'interaction entre la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national et le présent projet de loi. En effet, des doutes pourraient surgir afin de savoir si le présent projet de loi régit également la réutilisation des documents auxquels s'appliquent la loi modifiée du 26 juillet 2010. Afin de contrecarrer cette ambiguïté, le présent paragraphe précise que la réutilisation des documents auxquels s'appliquent la loi modifiée du 26 juillet 2010 est régit par le présent projet de loi.

Ad Article 2

L'article reprend littéralement les définitions de la directive et n'appelle que peu de commentaires.

Il est ainsi important de soulever que les définitions des expressions « organisme du secteur public », « organisme de droit public » ainsi que de « entreprise publique » tirent leur origine des directives relatives aux marchés publics transposées en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

La définition du terme « document » couvre toute partie d'un document. Le terme « document » couvre toute représentation d'actes, de faits ou d'informations – et toute compilation de ces actes, faits ou informations – quel que soit leur support. La précision que tout support inclut le papier ou la forme électronique ou enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel ne trouve pas sa place dans le corps du texte car jugé dans valeur juridique. Il a été estimé suffisant de l'expliquer dans le commentaire des articles.

Au début du point b) de la définition sur la « réutilisation » le terme « publiques » a été ajouté derrière le terme « entreprises » afin de corriger une mauvaise traduction dans la langue française de la directive. En effet, suivant une jurisprudence constante de la CJUE « *la nécessité d'une application et, dès lors, d'une interprétation uniformes d'un acte communautaire exclut que celui-ci soit considéré isolément dans une de ses versions, mais exige qu'il soit interprété en fonction tant de la volonté réelle de son auteur que du but poursuivi par ce dernier, à la lumière, notamment, des versions établies dans toutes les langues* » (arrêt du 3 juin 2010, Internetportal und Marketing dans l'affaire C-569/08, Rec. I-4871, cf. points 33, 35). Ainsi il y a lieu de regarder également les autres versions linguistiques de la directive. Du moins les versions anglaise et allemandes comprennent le terme « publiques » après « entreprises » raison pour laquelle le même terme a été ajouté dans le présent projet de loi.

Ad Article 3

Le paragraphe 1^{er} consacre le principe que les documents qui tombent sous le champ d'application du présent projet de loi peuvent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales. Il rajoute que la réutilisation doit dès lors respecter les dispositions des chapitres 3 et 4.

Le paragraphe 2 consacre le principe que le présent projet de loi ne contient aucune obligation générale d'autoriser la réutilisation de documents produits par des entreprises publiques ou des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives détenteurs des droits de propriété intellectuelle. Il convient de laisser la décision d'autoriser ou non la réutilisation à l'appréciation de l'entité concernée, sauf dispositions contraires. Par contre, si la réutilisation des documents est autorisée, ils doivent pouvoir être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales.

et la réutilisation doit respecter les dispositions des chapitres 3 et 4, en particulier en ce qui concerne les formats, les redevances, la transparence, les licences, la non-discrimination et l'interdiction des accords d'exclusivité.

Il importe d'ajouter que pour les entreprises publiques, ce principe général ne trouve pas application dans le cadre des données de forte valeur décrites dans le chapitre 5. Ainsi, pour les données de forte valeur les entreprises publiques sont obligées à autoriser la réutilisation (*cf. commentaires de l'article 13*).

Ad Article 4

Le paragraphe 1^{er} de l'article dispose que le délai raisonnable correspond au délai de réponse applicable aux demandes d'accès aux documents. Le régime général d'accès à l'information déterminé par la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte fixe le délai de réponse à un mois. En matière d'environnement, le délai de réponse est également d'un mois, en vertu de la loi modifiée du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information du public par processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998.

Le paragraphe 2 prévoit une solution de repli pour les cas où le paragraphe premier ne trouve pas application. Ainsi la réponse doit être donnée « dès que possible » et au plus tard « dans les vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande ». Ce délai peut être prolongé de vingt jours pour les demandes complexes. Le demandeur doit cependant être informé de cette prolongation au plus tard trois semaines après la réception de la demande.

Le paragraphe 3 consacre les informations que l'organisme du secteur public est tenu à inclure dans sa réponse négative. Ainsi pour tous les refus basés sur le présent projet de loi, la réponse négative doit inclure les motifs de refus. La référence aux points précis dans la première phrase de ce paragraphe dans la directive a été remplacée par une référence globale au présent projet de loi afin de s'assurer de couvrir toutes les situations de refus possibles. La seconde phrase ajoute que pour les motifs de refus basés sur l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3^o (droits intellectuels détenus par une tierce personne) l'organisme du secteur public, à l'exclusion des bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives, doit en plus fournir la mention de la personne physique ou morale titulaire des droits, si elle est connue, ou, à défaut, du donneur de licence auprès duquel il a obtenu le document en question.

Le paragraphe 4 ajoute que toute décision, négative ou positive, inclut les voies de recours.

Le paragraphe 5 précise que les entreprises publiques ainsi que les établissements d'enseignement, les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche ne sont pas tenus de se conformer aux règles applicables au traitement des demandes.

Ad Article 5

L'article transpose la seconde phrase du paragraphe 4 de l'article 4 de la directive qui prévoit que toute décision relative à la réutilisation doit pouvoir faire l'objet d'un réexamen réalisé par un organisme de réexamen impartial. Afin de répondre aux critères posés par la directive à savoir que le système de recours ne préjuge pas aux autres voies de recours, tel que la procédure administrative non contentieuse, dont dispose le demandeur d'une réutilisation et qu'il est distinct du mécanisme pour définir les critères de fixation de redevances supérieures aux coûts marginaux (*cf commentaires de l'article 7*), le présent projet de loi prévoit le juge administratif comme organisme de réexamen.

Ad Article 6

L'article reprend l'article 6 de la directive à l'exception du paragraphe 2 de la directive qui correspond à une mesure de mise en œuvre pratique. En effet le paragraphe dispose que « *les États membres encouragent les organismes du secteur public et les entreprises publiques à produire et mettre à disposition des documents qui relèvent du champ d'application de la présente directive conformément au principe d'ouverture dès la conception et par défaut* ». Cette mesure doit trouver sa place dans la stratégie nationale des données ouvertes.

Le paragraphe 1^{er} consacre le principe que les organismes du secteur public mettent leurs documents à disposition du public dans le format et dans la langue qu'il existe. Dans la mesure du possible et s'il y a lieu, les organismes du secteur public mettent leurs documents à disposition sous une forme élec-

tronique dans des formats ouverts, lisibles par machine, accessibles, traçables et réutilisables, en les accompagnant de leurs métadonnées. Par accessible il convient de comprendre que les organismes du secteur public devraient tenir compte des possibilités de réutilisation des documents par et pour des personnes handicapées conformément à la loi 28 mai 2019 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public. Afin de faciliter la réutilisation, les organismes du secteur public devraient mettre leurs documents à disposition dans un format qui, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, n'est pas lié à l'utilisation d'un logiciel spécifique.

Par ailleurs, au paragraphe 1^{er} du présent projet de loi les termes « *entreprises publiques* » n'ont pas été repris de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la directive étant donné le paragraphe 6 précise que les paragraphes 1 à 5 s'appliquent également aux entreprises publiques.

Le paragraphe 2 précise que le projet de loi n'oblige pas les organismes du secteur public d'adapter les formats existants pour se conformer au présent article si cette adaptation demanderait un effet disproportionné qui va au-delà d'une simple manipulation.

Le paragraphe 3 prévoit par ailleurs que le projet de loi n'oblige pas la continuation de conservation ou de production à des fins de réutilisation si les organismes du secteur public décident de ne plus produire ou de conserver certains documents.

Les paragraphes 4 et 5 traitent des formats applicables aux données dynamiques qui doivent répondre à des formats particuliers vu leur valeur économique. En effet, la valeur économique des données dynamiques (notamment les données environnementales, les données sur la circulation, les données satellitaires et météorologiques et les données émanant de capteurs) dépend de la mise à disposition immédiate et d'une mise à jour régulière. Les données dynamiques devraient donc être mises à disposition aussitôt qu'elles ont été recueillies par une interface de programme d'application (API), afin de favoriser le développement d'applications internet, mobiles et en nuage. Lorsque cela n'est pas possible en raison de contraintes techniques ou financières, les organismes du secteur public devraient mettre les documents à disposition dans un délai permettant d'exploiter pleinement leur potentiel économique.

Le paragraphe 7 précise que les ensembles de données de fortes valeur que le présent projet de loi adresse dans l'article 13 répondent à des formats spécifiques à savoir qu'ils doivent être mise à disposition dans des formats lisibles par machine, en recourant à des API appropriées et, le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse.

Ad Article 7

Le paragraphe 1^{er} consacre le principe de gratuité de la réutilisation.

Le premier alinéa du paragraphe 1 admet pourtant le recouvrement des coûts marginaux encourus d'activités particulièrement coûteuses liées par exemple au format spécifique de certains types de documents ou encore à une recherche particulièrement approfondie portant sur les documents demandés.

Le paragraphe 2 prévoit les dérogations au principe de gratuité qui sont au nombre de trois. Peuvent ainsi demander des redevances supérieures aux simples coûts marginaux :

- les organismes du secteur public tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public,
- les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives,
- les entreprises publiques.

Pour les organismes du secteur public tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public la dérogation entend tenir compte de la nécessité de ne pas entraver le fonctionnement normal de ces organismes du secteur public. Cela s'applique également lorsqu'un organisme du secteur public a mis des données à disposition sous forme de données ouvertes mais est tenu de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement d'autres missions de service public. Il faut dans ce cadre également tenir compte du rôle des entreprises publiques dans un environnement économique compétitif. Dans de tels cas, les organismes du secteur public, tout comme les entreprises publiques, devraient donc pouvoir imposer des redevances supérieures aux coûts marginaux. La dérogation au principe de gratuité est également accordée aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives afin de ne pas entraver leur bon fonctionnement.

Le paragraphe 3 prévoit que les redevances que peuvent imposer les organismes du secteur public tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public ainsi que les entreprises publiques sont calculées sur base de critères objectifs, transparents et vérifiables. Ces critères sont fixés par règlement grand-ducal. Le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents ne devrait pas dépasser les coûts afférents à la collecte et à la production, y compris l'achat auprès de tiers, à la reproduction, à la maintenance, à la conservation et à la diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Le cas échéant, il devrait aussi être possible d'inclure dans le coût éligible les coûts d'anonymisation des données à caractère personnel et les coûts des mesures prises pour protéger la confidentialité des données.

Le paragraphe 4 prévoit que pour les organismes du secteur public qui sont des bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, des musées et des archives, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents pendant une année comptable ne doit pas dépasser les coûts afférents à la collecte, à la production, à la reproduction, à la diffusion, à la préservation et à l'acquisition des droits, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Le cas échéant, les coûts d'anonymisation des données à caractère personnel ou des informations commercialement sensibles devraient être inclus dans le coût éligible. Compte tenu de la particularité des bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, des musées et des archives, les prix appliqués par le secteur privé pour la réutilisation de documents identiques ou semblables peut être pris en considération pour le calcul du retour sur investissement raisonnable.

Le paragraphe 5 précise que certains types de documents sont toujours gratuits, peu importe l'organisme qui les détient. Il s'agit notamment des données de la recherche ainsi que des ensembles de données de forte valeur. Les exceptions au principe de gratuité pour les ensembles de données de forte valeur sont énoncées à l'article 13, paragraphes 2 à 4.

Ad Article 8

L'article 8 du projet de loi reprend le texte de l'article 7 de la directive, à l'exception du paragraphe 3 de la directive qui prévoit une mesure pratique qui figure parmi les bonnes pratiques des organismes du secteur public.

Cet article reflète la nécessité d'assurer la clarté et l'accessibilité publique des conditions de réutilisation des documents. Ainsi, lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances, le projet de loi exige que les informations suivantes soient fixées à l'avance et publiées, dans la mesure du possible, par voie électronique:

- les conditions applicables, la base de calcul et le montant des redevances types (c'est-à-dire des redevances qui peuvent être appliquées automatiquement aux documents ou aux ensembles de documents prédéfinis et qui n'exigent pas d'examen au cas par cas), et
- les facteurs à prendre en compte dans le calcul des redevances autres que les redevances types.

Ad Article 9

Cette article prévoit qu'en principe, la réutilisation des documents n'est pas soumise à condition. Il existe cependant des cas justifiés par un objectif d'intérêt public, pour lesquels une licence peut être délivrée. Dans ces cas, les conditions pour la réutilisation par le bénéficiaire de la licence traitent notamment de questions telles que la responsabilité, la protection des données à caractère personnel, la bonne utilisation des documents, la garantie de non-modification et l'indication de la source. Si des licences pour la réutilisation des documents sont délivrées, les conditions des licences devraient être objectives, proportionnées et non discriminatoires. Par ailleurs il n'est pas admis que la réutilisation soit soumise à des conditions ayant comme objectif de restreindre la concurrence.

À cet égard, des licences types disponibles en ligne peuvent jouer un rôle important, raison pour laquelle l'article 8, paragraphe 2, de la directive prévoit que « *les États membres veillent à ce que des licences types pour la réutilisation de documents du secteur public, qui peuvent être adaptées à des demandes de licences particulières, soient proposées et utilisables sous forme électronique. Les États membres encouragent l'utilisation de ces licences types* ». Etant donné qu'il s'agit d'une mesure pratique à mettre en œuvre dans le cadre d'une stratégie nationale en matière de données ouvertes, cette disposition n'a pas été reprise dans le présent projet de loi. L'objectif du législateur européen est de limiter le nombre de restrictions à la réutilisation imposées par les licences éventuellement octroyées

pour la réutilisation d'informations du secteur public au plus bas possible, en limitant, par exemple, ces restrictions à l'indication de la source. Dans ce contexte, il convient de promouvoir les licences ouvertes sous forme de licences publiques normalisées disponibles en ligne, qui reposent sur des formats ouverts et permettent à tous et pour quelque finalité que ce soit d'avoir librement accès à des données et à des contenus, et de les utiliser, les modifier et les partager. L'objectif du législateur européen étant que l'utilisation de licences ouvertes doit à terme devenir une pratique courante dans toute l'Union.

Sans préjudice des règles de responsabilité, lorsqu'un organisme du secteur public ou une entreprise publique met des documents à disposition en vue de leur réutilisation sans aucune autre condition ni restriction, cet organisme du secteur public ou cette entreprise publique est autorisé à décliner toute responsabilité en ce qui concerne les documents mis à disposition en vue de leur réutilisation.

Ad Article 10

L'article prévoit les conditions déterminant quand les données de la recherche sont réutilisables. Ainsi, l'article précise que les données de la recherche qui sont financées au moyen de fonds publics et qui sont rendues publique par l'intermédiaire d'une archive ouverte institutionnelle ou thématique par les chercheurs, les organismes exerçant une activité de recherche ou les organisations finançant une activité de recherche sont réutilisables. Si les données de la recherche répondent à ces conditions, elles sont réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales et doivent être mis à disposition dans les conditions fixées dans les chapitres 3 et 4. En plus, l'article rappelle que les données de la recherche dont des tiers détiennent la propriété intellectuelle sont exclues du champ d'application. L'article précise encore que la réutilisation doit tenir compte des intérêts commerciaux légitimes, des activités de transmission des connaissances et des droits de propriété intellectuelle préexistants.

L'article 10 du projet de loi reprend le texte de l'article 10 de la directive, à l'exception du paragraphe 1^{er} de la directive qui prévoit une mesure pratique de nature politique qui n'a pas de place dans un texte législatif.

Ad Article 11

L'article 11 de la loi reprend le texte de l'article 11 de la directive, à l'exception du paragraphe 1^{er} de la directive qui ne fait qu'énoncer un principe général du droit luxembourgeois qu'il est inutile de répéter.

Cet article vise à assurer que les conditions de réutilisation soient non discriminatoires pour les catégories comparables de réutilisation. Ainsi, elles ne doivent pas empêcher les organismes du secteur public d'échanger des informations gratuitement dans le cadre de leurs missions de service public, alors que la réutilisation de ces mêmes documents est payante pour d'autres parties. Par ailleurs, les organismes du secteur public peuvent adopter une politique de tarification différenciée pour la réutilisation commerciale et non commerciale.

Ad Article 12

L'article 12 du projet de loi reprend le texte de l'article 12 de la directive.

Le paragraphe 1^{er} énonce le principe suivant lequel les organismes du secteur public devraient respecter les règles applicables en matière de concurrence lorsqu'ils définissent les principes de réutilisation de documents, en évitant autant que possible de conclure entre eux et avec des partenaires privés, des accords d'exclusivité.

Le paragraphe 2 prévoit une dérogation de ce principe car dans le cadre d'une prestation de service d'intérêt général, il peut parfois s'avérer nécessaire d'accorder un droit d'exclusivité pour la réutilisation de certains documents du secteur public. Ce cas peut se produire, entre autres, si aucun éditeur commercial n'est disposé à publier l'information sans disposer d'un tel droit d'exclusivité. Afin de prendre cet aspect en compte, le projet de loi autorise, sous réserve d'un réexamen régulier, la conclusion d'accords d'exclusivité, lorsqu'un droit d'exclusivité est nécessaire pour la prestation d'un service d'intérêt général.

Le paragraphe 3 prévoit une autre dérogation au principe énoncé au paragraphe 1^{er} concernant les ressources culturelles. Lorsqu'un droit d'exclusivité concerne la numérisation de ressources culturelles, une certaine période d'exclusivité pourrait s'avérer nécessaire afin de donner au partenaire privé la possibilité d'amortir son investissement. Cette période devrait, toutefois, être limitée dans le temps et

être aussi courte que possible afin de respecter le principe selon lequel le matériel relevant du domaine public doit rester dans le domaine public, une fois numérisé. La durée du droit d'exclusivité pour la numérisation de ressources culturelles ne devrait, en général, pas dépasser dix ans. Toute période d'exclusivité supérieure à dix ans devrait être soumise à réexamen, compte tenu des évolutions technologiques, financières et administratives intervenues dans l'environnement général depuis la conclusion de l'accord. En outre, les partenariats public-privé concernant la numérisation de ressources culturelles devraient conférer à l'établissement culturel partenaire des droits pleins et entiers pour ce qui est de l'utilisation des ressources culturelles numérisées après l'expiration des partenariats. Les accords conclus après le 16 juillet 2019 sont rendus publics en ligne au moins deux mois avant leur prise d'effet.

Pour ces deux cas de dérogations, le projet de loi prévoit par ailleurs dans le paragraphe 5 du présent article des date d'échéance pour les contrats d'exclusivité à savoir au plus tard le 18 juillet 2043 pour les accords en place le 17 juillet 2013 ainsi que le 17 juillet 2019 pour les accords en place le 16 juillet 2019.

Le paragraphe 4 prévoit que les actes qui ne sont pas en soi un accord d'exclusivité mais qui visent tout de même à restreindre la disponibilité de documents à des fins de réutilisation par des entités autres que le tiers qui fait partie du dispositif, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptible de la restreindre doivent être publié deux mois avant leur entrée en vigueur et doivent faire l'objet d'un réexamen régulier.

Ad Article 13

L'article 13 du projet de loi reprend l'article 14 de la directive à l'exception des parties consistant en des mesures techniques applicables aux actes européens à adopter par la Commission européenne.

Le paragraphe 1^{er} prévoit les conditions spécifiques que les ensembles spécifiques de données de forte valeur détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques doivent remplir. Ainsi, les ensembles spécifiques de données de forte valeur doivent être mis à disposition gratuitement, être lisibles par machine, être fournis en recourant à des API et être fournis sous la forme d'un téléchargement de masse, le cas échéant. Les ensembles spécifiques de données de forte valeur sont définis dans des actes d'exécution par la Commission européenne sur base d'une liste de catégories de données de forte valeur figurant à l'annexe I de la directive.

Les dérogations au principe de gratuité des ensembles spécifiques de données de forte valeur sont décrites aux paragraphes 2, 3 et 4. Le paragraphe 2 prévoit dès lors que les entreprises publiques ne doivent pas mettre à disposition gratuitement les ensembles spécifiques de données de forte valeur si cela entraînerait une distorsion de concurrence sur les marchés pertinents. Cette distorsion de concurrence doit toutefois être prévue par les actes d'exécution de la Commission européenne. Le paragraphe 3 prévoit que les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives ne doivent pas mettre à disposition gratuitement les ensembles spécifiques de données de forte valeur. Le paragraphe 4 prévoit une exonération temporaire au principe de gratuité des ensembles spécifiques de données de forte valeur pour les organismes du secteur public qui sont tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une partie substantielle de leurs coûts liés à l'exécution de leurs missions de service public si la mise à disposition gratuite a une incidence importante sur le budget des organismes concernés. Cette dérogation est cependant limitée à deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution correspondant adopté par la Commission européenne, et doit servir comme période transitoire pour permettre aux acteurs de s'accommoder au régime de gratuité.

Ad Article 14

L'article 14 du projet de loi abroge la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public.

*

RESUME

I) Résumé du contexte

Le projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte), ci-après « la directive », qui définit le cadre minimal pour les données ouvertes, ci-après « Open data », dans l'Union européenne.

Il s'agit de la deuxième refonte de la directive initiale datant de 2003 qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public. Le projet de loi en question entend abroger la loi de 2007 pour garantir l'accessibilité et la lisibilité de la législation en la matière vu le nombre des modifications à entreprendre.

Par Open data il faut comprendre les données auxquelles tout le monde peut accéder et que tout le monde peut utiliser et partager. Le secteur public collecte, produit, reproduit et diffuse un large éventail d'informations dans un grand nombre de domaines d'activité (social, politique, économique, juridique, géographique, environnemental, météorologique, sismique ou touristique, ou dans le domaine des affaires, des brevets ou de l'enseignement). Le fait de mettre à disposition ces informations permet aux citoyens et aux personnes morales de leur trouver de nouveaux usages et de créer de nouveaux produits et services innovants.

Il est important de souligner que l'Open Data ne règle pas la question de l'accès aux documents mais se construit plutôt sur ces règles. Un document qui n'est pas communicable en vertu de l'accès à l'information, ne peut pas être mis à disposition du public par le biais de l'Open data.

Cette deuxième refonte est marquée par un élargissement considérable du champ d'application (I), de l'introduction des ensembles de données de forte valeur (II), l'introduction d'une voie de recours (III) ainsi que de l'allègement des conditions de réutilisation (IV).

II) Extension du champ d'application

Si avant, l'Open data se concentrait sur les organismes du secteur public, **le nouveau régime s'étend à certaines entreprises publiques (i) ainsi que les données de la recherche (ii).**

(i) *Elargissement aux entreprises publiques*

Il faut remplir deux conditions pour compter parmi les entreprises publiques tombant sous le champ d'application de la directive : une influence dominante directe ou indirecte de l'Etat au sein de l'entreprise et être active dans un des domaines visés.

En effet, sont visés les entreprises publiques qui :

- a) exercent des activités dans les domaines définis dans le Livre III de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics (eau, énergie, transports et services postaux);
- b) agissent en qualité d'opérateurs de services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route;
- c) agissent en qualité de transporteurs aériens remplissant des obligations de service public;
- d) agissent en qualité d'armateurs communautaires remplissant des obligations de service public (cabotage maritime).

Si une entreprise publique tombe sous le champ d'application elle doit considérer d'autoriser la réutilisation de ses documents. Le projet de loi ne contient aucune obligation générale d'autoriser la réutilisation de documents produits par des entreprises publiques. Il convient de laisser la décision d'autoriser ou non la réutilisation à l'appréciation de l'entreprise publique concernée. Tout document généré par l'entreprise publique à côté de sa mission d'intérêt général ne tombe pas sous le champ d'application. Il en va de même pour les activités directement exposées à la concurrence qui ne sont pas soumises aux règles relatives à la passation des marchés.

(ii) *Elargissement aux données de la recherche*

Le volume des données que la recherche produit connaît une croissance exponentielle et pourrait être réutilisé en dehors de la communauté scientifique.

Une donnée de la recherche consiste en des documents, sous forme numérique, qui sont recueillis ou produits au cours d'activités de recherche scientifique et utilisés comme éléments probants dans le processus de recherche, ou dont la communauté scientifique admet communément qu'ils sont nécessaires pour valider des conclusions et résultats de la recherche. Sont explicitement exclus les publications de recherche, donc le résultat de la recherche elle-même. Le projet de loi cible uniquement les données financées par des fonds publics qui sont déjà publiées dans une "*archive ouverte institutionnelle ou thématique*". Ces données doivent être mises à disposition gratuitement et en respectant les conditions de réutilisation.

III) Introduction des ensembles de données de forte valeur

Afin de mettre en place des conditions propices à la réutilisation de documents à laquelle se rattachent d'importants avantages socioéconomiques d'une valeur particulièrement élevée pour l'économie et la société, le législateur européen a décidé d'introduire des ensembles de données de forte valeur. Les catégories suivantes sont ciblées :

- 1) Géospatiales
- 2) Observation de la terre et environnement
- 3) Météorologiques
- 4) Statistiques
- 5) Entreprises et propriété d'entreprises
- 6) Mobilité

Pour ces types de documents, certaines des conditions de réutilisation sont écartées. Ainsi par exemple, les entreprises publiques qui détiennent de telles données ne peuvent plus s'opposer à la mise à disposition. Ces données sont, à quelques rares exceptions, gratuites. Il faut encore que ces données respectent des conditions plus sévères quant aux formats disponibles.

La Commission européenne est en cours d'élaborer une liste exacte des types de données de forte valeur.

IV) Introduction d'une voie de recours

Déjà l'ancien régime de l'Open data prévoyait qu'une personne pouvait introduire une « demande de réutilisation » aux organismes du secteur public. Le nouveau régime introduit une voie de recours contre une décision prise à l'égard de cette demande. Etant donné qu'il faut s'agir d'un organisme de réexamen impartial ce pouvoir est conféré au juge administratif statuant comme juge de fond.

V) Allègement des conditions de réutilisation

Le projet de loi apporte quelques modifications aux conditions de réutilisation.

Ainsi, les données dynamiques doivent être mis à disposition immédiatement et ce sous forme d'API. Le projet de loi introduit encore le principe que la réutilisation n'est pas soumise à d'autres conditions (licences). Il laisse cependant la possibilité d'en prévoir. Le projet de loi pousse davantage la transparence et la possibilité pour les organismes du secteur public de conclure des accords d'exclusivité.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public
Ministère initiateur :	Ministère d’Etat, Service des Médias et des Communications
Auteur(s) :	Thierry Zeien
Téléphone :	247-82136
Courriel :	thierry.zeien@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/1024 du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte).
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	27/12/2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d’information émanant du projet ?) Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

² Il s’agit d’obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l’exécution, l’application ou la mise en oeuvre d’une loi, d’un règlement grand-ducal, d’une application administrative, d’un règlement ministériel, d’une circulaire, d’une directive, d’un règlement UE ou d’un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi : Il s'applique tant aux hommes qu'aux femmes.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7643/01

N° 7643¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**sur les données ouvertes et la réutilisation des informations
du secteur public**

* * *

SOMMAIRE:

page

Avis des autorités judiciaires sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant fixation de critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques

1) Avis de la Cour administrative	
– Dépêche du Président de la Cour administrative au Ministre de la Justice (6.8.2020).....	1
2) Avis du Tribunal administratif	
– Dépêche du Président du Tribunal administratif au Président de la Cour administrative (30.7.2020).....	2
– Dépêche du Président du Tribunal administratif au Ministre de la Justice (30.7.2020).....	2

*

AVIS DE LA COUR ADMINISTRATIVE

sur le Projet de loi et le Projet de règlement grand-ducal portant fixation de critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(6.8.2020)

Madame la Ministre,

J'ai l'avantage de vous faire parvenir en annexe l'avis de Monsieur le Président du tribunal administratif concernant les projets de loi et de règlement grand-ducal visés sous rubrique.

Je peux me rallier entièrement à ces avis.

Il est entendu, tel que le président du tribunal ne met en exergue à bon escient, qu'il s'agit de trouver un juste équilibre, au niveau du projet de loi en question, entre les exigences d'efficacité, d'un côté, comportant les impératifs de rapidité consacrés à travers la législation européenne pertinente, et l'idée réaliste d'une évacuation de qualité du contentieux nouvellement prévu par le projet en question.

S'il y a lieu d'approuver entièrement la mise en place d'un recours en réformation, l'instauration d'une itérative procédure d'exception comportant des délais en partie exceptionnels heurte ici encore les exigences de la généralité et de recherche, autant que possible, d'un droit commun en la matière.

La Cour est essentiellement sensible au volet de la réutilisation des données concernant les décisions juridictionnelles, arrêts et jugements des juridictions administratives. Les juridictions administratives ont été les seules, qui, depuis leur création en 1997, ont mis à la disposition du public l'ensemble des décisions juridictionnelles par elles produites, sans exception ni restriction.

Il faut éviter à ce niveau tout effet pervers allant dans le sens que le projet de loi puisse finalement avoir pour effet d'empirer la situation à la fois pour les auteurs des décisions juridictionnelles, et leurs utilisateurs. Le système actuel répond *a priori* à toutes les exigences d'accès et de réutilisation, toutes les décisions étant anonymisées par les soins des juridictions elles-mêmes. Il s'y ajoute la publication de ces décisions à travers leurs passages essentiels dans le bulletin de jurisprudence administrative, paraissent dans le cadre de la pasicrisie luxembourgeoise, qui, depuis 1997 accompagne la vie des magistrats de l'ordre administratif en ce que ce bulletin est essentiellement l'œuvre de ceux-ci.

D'ailleurs, le bulletin 2020 regroupant la jurisprudence jusqu'au 31 décembre 2019 vient de paraître.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le président de la Cour administrative,
Francis DELAPORTE

*

AVIS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DEPECHE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF AU PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE

(30.7.2020)

Conc. : **Projet de loi sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public**

Projet de règlement grand-ducal portant fixation de critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques

Brm : Soit l'avis en annexe aux fins de communication à Madame la Ministre de la Justice

Le président du tribunal administratif,
Marc SÜNNEN

*

DEPECHE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF AU MINISTRE DE LA JUSTICE

(30.7.2020)

Madame la Ministre,

Conc. : **Projet de loi sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public**

Projet de règlement grand-ducal portant fixation de critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques

J'accuse bonne réception des courriers du ministre des Communications et des Médias du 15 juillet 2020 sollicitant l'avis du tribunal administratif par rapport, d'une part, au projet de loi sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public ainsi que, d'autre part, par rapport au projet de règlement grand-ducal portant fixation de critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques.

J'ai pris bonne connaissance du projet de loi sous rubrique, qui vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte) (« directive données ouvertes » ou « *open data* »). Cette directive constitue une refonte de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (« directive européenne sur l'Information du Secteur Public ou directive ISP »).

Au niveau national, la directive ISP avait été transposée par la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public ; le projet de loi sous analyse entend remplacer et abroger cette loi du 4 décembre 2007.

La directive *open data*, et partant le projet de loi sous analyse qui la transpose, énonce des règles minimales concernant la réutilisation et les modalités pratiques destinées à faciliter la réutilisation de données détenues par le secteur public. Elle ne s'applique pas aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public ; elle prohibe, en principe, la tarification de la réutilisation des documents, mais permet le recouvrement des coûts marginaux occasionnés par, notamment, la reproduction ou l'anonymisation des données à caractère personnel. Elle interdit enfin les accords d'exclusivité et les pratiques discriminatoires.

Compte tenu des limites imposées par les articles 67 et 23 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, je n'entends toutefois pas émettre d'avis circonstancié par rapport au contenu général du projet de loi mais je me limiterai aux considérations d'ordre général suivantes :

- Il y a d'abord lieu de souligner qu'il existe un lien direct entre le présent projet de loi et la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte. En effet, le volet « réutilisation », traité par le présent projet de loi, repose intimement sur le volet « accès aux documents » régi par la loi du 14 septembre 2018 précitée et s'applique aux documents et informations d'ores et déjà rendues accessibles et partant publiques, le projet de loi précisant d'ailleurs en son article 1 (3) que « *La présente loi s'appuie sur les règles d'accès en vigueur et ne les affecte en rien* ».

Or, si l'accès préalable du citoyen aux données est limité, ou soumis à des obstacles, la réutilisation des données déclarées ou considérées comme étant légalement accessibles au vu du présent projet de loi, demeurera très largement théorique.

Il conviendrait dès lors, avant de poursuivre l'élaboration du présent projet de loi, de vérifier l'existence, de manière générale et effective, d'un droit d'accès, et ce au-delà du cadre théorique tracé par la loi du 14 septembre 2018, diverses expériences recueillies au niveau contentieux par le tribunal administratif tendant en effet plutôt à constater une relative ineffectivité de cette loi, respectivement une frilosité de la part de certaines administrations à respecter le droit d'accès consacré notamment par cette loi. Il ne serait pas inutile de tirer d'abord un premier bilan de l'application de la loi du 14 septembre 2018, notamment en collaboration avec la Commission d'accès aux documents instaurée par cette même loi.

- Le tribunal note que le projet de loi prévoit, en tant qu'innovation par rapport à la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public, cette fois-ci explicitement une voie de recours, à savoir un recours en réformation devant le tribunal administratif, à introduire endéans un délai de trois mois de la notification de la décision opposée à une demande de réutilisation.

Il convient de noter que la directive *open data* préconise à cet égard, dans son considérant 42 que « *la procédure de réexamen devrait être courte, et répondre ainsi aux besoins d'un marché en rapide évolution* », tandis que le projet de loi lui-même prévoit en son article 4 (2) un délai de traitement des demandes de vingt jours ouvrables : il est douteux que la prévision d'un recours en réformation par-devant deux instances (tribunal administratif et Cour administrative) constitue à cet égard un recours rapide tel que voulu par le législateur européen.

Le soussigné renvoie à cet égard à son avis relatif au projet de loi n° 6810 relative à une administration transparente et ouverte :

« (...) Une telle voie de recours risque toutefois, compte tenu des délais d'instruction prévus par la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives et des délais de fixation actuels, résultant notamment de l'encombrement du tribunal, de priver purement et simplement ledit projet de loi de toute effectivité, puisqu'un administré, désireux d'obtenir la communication d'un document administratif, devra, outre les délais inhérents à la procédure administrative

telle que projetée, de l'ordre de plusieurs mois, attendre près d'un an avant d'obtenir un jugement de première instance. Or, devoir attendre plus d'un an pour obtenir éventuellement gain de cause et se voir accorder la communication d'un document déterminé risque fort de vider le projet de loi, qui poursuit l'objectif d'une « mise en oeuvre d'une politique d'ouverture aux citoyens des documents » administratifs de tout sens, un éventuel jugement de réformation – sans parler de l'hypothèse d'un appel – intervenant au terme d'un tel délai risquant d'être tardif, dans le sens que les documents ou informations sollicités auront entretemps perdu toute pertinence, respectivement que la demande aura perdu tout objet, les informations ayant entretemps été diffusées publiquement.

S'il est vrai que la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives prévoit théoriquement, notamment lorsqu'une affaire n'est pas en état d'être plaidée à brève échéance, de saisir le président du tribunal en vue de l'instauration d'une mesure de sauvegarde, une telle possibilité ne se conçoit toutefois pas en la matière d'accès aux documents administratifs, le juge du provisoire ne pouvant pas, sous peine d'épuiser le fond, accorder à titre provisoire un tel accès ou une telle communication .

Il conviendrait dès lors, afin de conférer une quelconque effectivité aux voies de recours, d'instaurer, tel que préconisé par la Haute Corporation, une voie de recours plus rapide, sans nécessairement s'inspirer des dispositions de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, lesquelles se sont avérées en pratique incohérentes et difficilement applicables, ne serait-ce que du fait de l'absence de procédure d'appel simplifiée et accélérée ».

Il conviendrait, afin de répondre du moins partiellement à l'objectif de rapidité voulu par le législateur européen, d'étendre les missions de la Commission d'accès aux documents et de prévoir l'attribution d'un rôle supplémentaire à cette Commission également dans le cadre de problèmes pouvant se poser dans le contexte de la réutilisation des données et informations détenues par les administrations.

- Le tribunal administratif a pris bonne note que le projet de loi sous analyse vise à travers son article 2 (1) les « organismes du secteur public », définis comme étant l'État, les communes, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public : son application concerne partant également les juridictions administratives, appelées, conformément aux articles 3 (1), 4 (1) et 6 (1), à mettre sur demande leur jurisprudence à la disposition d'un demandeur en vue de la réutilisation, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique, « dans des formats qui sont ouverts, lisibles par machine, accessibles, tracables et réutilisables, en les accompagnant de leurs métadonnées ».

Cette obligation risque toutefois de faire double emploi avec la publication en ligne de la jurisprudence administrative, d'ores et déjà effectuée par les juridictions administratives depuis des années¹ ; les juridictions administratives ne sont par ailleurs pas outillées pour répondre à de multiples demandes de communication et de réutilisation : il conviendra ici d'appliquer l'article 7 (2) de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, aux termes duquel une demande de communication peut être refusée lorsque la demande porte sur un document qui est déjà publié.

- Enfin, il conviendrait, dans l'intérêt de sa lisibilité, de préciser l'article 13, intitulé « Ensembles de données spécifiques de forte valeur et modalités de publication et de réutilisation » en définissant les « ensembles spécifiques de données de forte valeur », la référence à des actes d'exécution de la Commission européenne, non autrement déterminés, étant insatisfaisante.
- Le projet de règlement grand-ducal portant fixation de critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques n'appelle, pour sa part, pas de commentaires, les autorités judiciaires en général et les juridictions administratives en général n'étant pas, conformément à l'article 7 (1) et (2) du projet de loi, censés soumettre la réutilisation de leurs données à une redevance.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le président du tribunal administratif,
Marc SÜNNEN

¹ <http://www.jurad.etat.lu/>

7643/02

N° 7643²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**sur les données ouvertes et la réutilisation des informations
du secteur public**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE
POUR LA PROTECTION DES DONNEES****sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
portant fixation de critères objectifs, transparents et vérifiables
pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture
et les autorisations de réutilisation des documents détenus par
les organismes du secteur public et les entreprises publiques**

(20.1.2021)

Conformément à l'article 57, paragraphe 1^{er}, lettre (c) du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « *règlement général sur la protection des données* » ou le « *RGPD* »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée la « *Commission nationale* » ou la « *CNPD* ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Par courrier en date du 13 juillet 2020, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a invité la Commission nationale à se prononcer sur projet de loi n° 7643 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (ci-après le « *projet de loi* »). Par courrier en date du 15 juillet 2020, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de règlement grand-ducal portant fixation de critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques (ci-après le « *projet de règlement grand-ducal* »).

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte) (ci-après la « *directive* ») ainsi que d'abroger et remplacer la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'exécuter les dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du projet de loi. Il détermine les critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances applicables par les organismes du secteur public tenus, en vertu du projet de loi, de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public ainsi que les entreprises publiques, telles que définies à l'article 2, point 3, du projet de loi.

La CNPD entend limiter ses observations au regard des situations où des documents ou informations publiques mis à disposition à des fins de réutilisation qui comporteraient des données à caractère personnel au sens de l'article 4, paragraphe 1, du RGPD.

La Commission nationale note avec intérêt l'extension du champ d'application à l'égard des « *données ouvertes et de réutilisation des informations du secteur public* » par l'article 1^{er}, paragraphe (1), du projet de loi. La CNPD rappelle à cet égard le considérant 154 du RGPD qui énonce que l'« *accès du public aux documents officiels peut être considéré comme étant dans l'intérêt public* ». La Commission nationale ne peut que souscrire aux objectifs poursuivis par cette initiative législative qui concourt à rendre plus effectif le droit pour les citoyens de s'informer des affaires publiques. Dans le même temps, elle se soucie de parvenir à la définition d'un cadre juridique où la réutilisation des données publiques et la protection de la vie privée et des données à caractère personnel trouvent un équilibre. Il lui importe que la protection des données contribue à construire un cadre juridique solide et exigeant pour une meilleure transparence de l'action publique.

Il ressort du considérant 23 de la directive que celle-ci « *fait obligation aux États membres de rendre tous les documents existants réutilisables, à moins que des règles nationales relatives à l'accès aux documents ne limitent ou n'excluent cet accès ou sous réserve des autres exceptions prévues par la présente directive* » et qu'elle « *s'appuie sur les règles d'accès en vigueur dans les États membres et ne modifie pas les règles nationales en matière d'accès aux documents.* ».

Le considérant 52 de la directive précise que celle-ci « *n'affecte pas la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel garanti par le droit de l'Union et le droit des États membres, en particulier le [RGPD] [...], mais aussi et y compris de toute disposition de droit national complémentaire.* ».

Il convient dès lors de trouver un juste équilibre entre le droit fondamental de l'accès à l'information¹ et le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel, dans la limite des règles applicables en matière de droit d'accès prévu par la législation nationale.

Cet équilibre doit être recherché quand un document contenant des données à caractère personnel est susceptible d'être communiqué.

Les règles d'accès aux documents contenant des données à caractère personnel

À titre liminaire, il convient de préciser que, comme le relèvent les auteurs dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, un « *document qui n'est pas accessible, ne peut pas être mis à disposition du public par le biais de l'Open data* ».

L'article 1^{er}, paragraphe (3) du projet de loi indique que la « *loi s'appuie sur les règles d'accès en vigueur et ne les affecte en rien* ». Suivant le commentaire des articles, « *si pour des motifs de protection des données les règles d'accès excluent l'accès aux documents, ces documents ne relèvent pas du champ d'application du présent projet de loi* ». D'après les auteurs du projet de loi, les règles d'accès générales découlent de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte et sont complétées par des règles d'accès sectorielles ou spécifiques, découlant notamment

- de la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;
- de la loi modifiée du 31 juillet 2005 portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998 ;
- du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes.

L'article 1^{er}, paragraphe (1), du projet de loi vise les « *documents existants détenus par des organismes du secteur public* » ainsi qu'une liste d'« *entreprises publiques* » et des « *données de la recherche* », sous réserve des exceptions et conditions définies aux paragraphes (2) à (7). Or, la loi précitée du 14 septembre 2018 vise, en son article 1^{er}, paragraphe 1, l'accès aux « *documents détenus par les administrations et services de l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics placés sous la tutelle de l'État ou sous la surveillance des communes ainsi que les*

¹ Ce droit fondamental découle notamment du droit à la liberté d'expression, du droit à une bonne administration et du droit d'accès aux documents.

personnes morales fournissant des services publics ». La CNPD se demande si les champs d'application respectifs du projet de loi et de la loi du 14 septembre 2018 couvrent les mêmes entités.

Par conséquent, la CNPD s'interroge quant à l'existence de règles d'accès applicables aux documents détenus par des entreprises publiques qui ne sont pas relatifs à l'exercice d'une activité administrative. En l'absence de telles règles d'accès, la diffusion de documents contenant des données à caractère personnel devrait en principe être exclue, à moins que le responsable de traitement ne puisse démontrer qu'une telle opération de traitement de données, c'est-à-dire la transmission des données à caractère personnel à un tiers, puisse être justifiée à l'égard des dispositions pertinentes en matière de protection des données. Il pourrait par exemple être envisageable de récolter le consentement des personnes concernées.

Toutefois, la CNPD rappelle le considérant 154 du RGPD qui prévoit que *«[...][[l]es données à caractère personnel figurant dans des documents détenus par une autorité publique ou un organisme public devraient pouvoir être rendues publiques par ladite autorité ou ledit organisme si cette communication est prévue par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre dont relève l'autorité publique ou l'organisme public. [...]»*. Ainsi, en principe, la communication de tels documents devrait être prévue par une disposition légale.

La Commission nationale comprend que l'article 1^{er}, paragraphe (2), point 8^o du projet de loi reflète fidèlement l'article premier, paragraphe (2), lettre h) de la directive. Ladite disposition de la directive reprend les termes du considérant 154, *in fine*, du RGPD. La CNPD conçoit également que la marge de manœuvre du législateur est limitée en matière de transposition fidèle d'une directive européenne. Néanmoins, les directives européennes visent l'harmonisation des règles nationales sans pour autant exiger une uniformité de celles-ci et permettent ainsi au législateur d'adapter les normes de transpositions aux spécificités nationales. La CNPD attire l'attention sur la portée de ladite disposition du projet de loi, qui prévoit que la

« [...] loi ne s'applique pas [...] aux documents dont l'accès est exclu ou limité en application de règles d'accès pour des motifs de protection des données à caractère personnel, et aux parties de documents accessibles en vertu desdites règles qui contiennent des données à caractère personnel dont la réutilisation a été définie par la loi comme étant incompatible avec la législation concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ou comme portant atteinte à la protection de la vie privée et de l'intégrité de la personne concernée ».

Il n'est pas à exclure que des règles d'accès sectorielles, telles que celles identifiées plus haut, puissent prévoir l'accès à des documents contenant des données à caractère personnel, alors que les règles d'accès générales découlant de la loi précitée du 14 septembre 2018 limitent la communication des documents contenant des données à caractère personnel.

De plus, en l'absence d'une disposition légale spécifique au sens de l'article 1^{er} paragraphe (2), point 8^o du projet de loi applicable aux données à caractère personnel contenues dans le document rendu accessible en vertu des règles d'accès, ce document peut relever du champ d'application du projet de loi.

Dès lors, lorsque la législation sectorielle applicable au document reste muette, c'est-à-dire qu'elle n'exclut pas explicitement la réutilisation des données à caractère personnel, la CNPD s'inquiète du risque de divulgation de données à caractère personnel ou de l'atteinte à la vie privée des personnes physiques.

La CNPD rappelle le considérant 154 du RGPD précité que *« [c]es dispositions légales devraient concilier l'accès du public aux documents officiels et la réutilisation des informations du secteur public, d'une part, et le droit à la protection des données à caractère personnel, d'autre part, et peuvent dès lors prévoir la conciliation nécessaire avec le droit à la protection des données à caractère personnel en vertu du [RGPD] »*. Il revient ainsi au législateur de soupeser l'intérêt public lié à l'accès et la réutilisation des données en relation avec les intérêts des personnes physiques.

D'une part, la Commission nationale recommande dès lors au législateur de revoir les règles d'accès, en particulier les règles d'accès sectorielles, afin de s'assurer que celles-ci excluent, lorsque cela est pertinent, l'accès aux documents contenant des données à caractère personnel ou que celles-ci prévoient *a minima* l'anonymisation des données à caractère personnel.

D'autre part, la CNPD estime nécessaire d'analyser les traitements de données à caractère personnel susceptibles d'être visées par des règles d'accès et invite le législateur, le cas échéant, de modifier les

législations sectorielles y afférentes, notamment dans le secteur de l'environnement et des données issues du monde agricole afin d'y insérer, si nécessaire, une limitation quant à l'accès aux ou la publication de données à caractère personnel.

Finalement, lorsque des données à caractère personnel sont néanmoins susceptibles d'être rendues publiques sur la base des règles d'accès et en l'absence de dispositions législatives empêchant leur réutilisation, il pourrait s'avérer nécessaire pour un responsable de traitement, c'est-à-dire de l'organisme mettant à disposition le document, de faire une analyse d'impact relative à la protection des données au sens de l'article 35 du RGPD avant de mettre un document à disposition dans laquelle la mise en balance de l'intérêt public et des intérêts des personnes concernées est opérée. Ainsi, lorsque l'évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées révèle que la communication du document représente un risque élevé, l'organisme devrait s'abstenir à mettre à disposition le document, à moins que des mesures pour atténuer le risque, notamment par l'anonymisation du document publié, puissent être pris.

Les règles applicables à la divulgation et à la réutilisation de données à caractère personnel

Puisque le présent projet de loi n'affecte en rien les règles d'accès en vigueur, la CNPD rappelle qu'il est tout à fait envisageable qu'un document soit accessible en vertu de ces règles d'accès mais qu'il ne soit pas pour autant réutilisable au sens du texte sous considération, eu égard notamment aux règles de la protection des données à caractère personnel.

En effet, l'article 1^{er} paragraphe (4), point 10^o du projet de loi prévoit que la « *présente loi est sans préjudice des dispositions de droit sur la protection des données à caractère personnel* ». Il ressort de cette disposition que, lorsque la réutilisation d'un document contenant des données à caractère personnel est possible, les responsables de traitement – c'est-à-dire l'entité mettant le document à disposition et l'entité souhaitant réutiliser ledit document – continuent d'être liés par les dispositions applicables en matière de protection des données, en premier lieu par les dispositions découlant du RGPD et de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, les auteurs font état d'une future stratégie nationale pour la promotion de l'Open data au Luxembourg qui sera définie autour, entre autres éléments, du concept de l'« *ouverture dès la conception et par défaut* ». Cela signifie que les détenteurs de données publiques devraient concevoir lesdites données dans l'optique de rendre celles-ci réutilisables. La présence de données à caractère personnel dans un jeu de données peut entraver sa publication par l'organisme et sa réutilisation par un tiers.

En matière de protection des données, en vertu de l'article 25 du RGPD, les responsables de traitement doivent appliquer la protection des données dès la conception et protection des données par défaut, notamment à travers du respect du principe de minimisation des données, c'est-à-dire que les « *données à caractère personnel doivent être [...] adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* » tel que prévu à l'article 5, paragraphe (1), lettre c), du RGPD.

Par conséquent, l'organisme ou l'entreprise publique devraient préparer les documents dès leur création avec un minimum de données à caractère personnel, en perspective d'une part du respect des principes de la protection des données et d'autre part de l'objectif de la réutilisation des informations. Ainsi, un plus grand nombre de documents pourraient potentiellement se retrouver dans le champ d'application du présent projet de loi.

À cet égard, malgré le fait que l'anonymisation de données à caractère personnel soit définie à l'article 2, point 7^o du projet de loi et que les coûts d'une éventuelle anonymisation peuvent entrer en ligne de compte pour la tarification conformément à l'article 7 du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal, la Commission nationale regrette que le projet de loi ne prévoient pas que ce procédé soit appliqué de manière générale aux documents entrant dans le champ d'application du projet de loi.

La définition de l'anonymisation à l'article 2, point 7^o du projet de loi devra être lue ensemble avec les dispositions du RGPD, et notamment avec le considérant 26 du RGPD :

« Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il convient de prendre en considération l'ensemble des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable de

traitement ou par toute autre personne pour identifier la personne physique directement ou indirectement tels que le ciblage. Pour établir si des moyens sont raisonnablement susceptibles d'être utilisés pour identifier une personne physique, il convient de prendre en considération l'ensemble des facteurs objectifs, tels que le coût de l'identification et le temps nécessaire à celle-ci, en tenant compte des technologies disponibles au moment du traitement et de l'évolution de celles-ci. [...] »

Le Comité Européen de la Protection des Données (EDPB) a considéré, dans ses lignes directrices 4/2019 relatives à l'article 25 du RGPD sur la protection des données dès la conception et protection des données par défaut, que l'anonymisation de données à caractère personnel est une alternative à la suppression pour autant que les éléments contextuels pertinents aient été pris en compte et que la probabilité ainsi que la gravité du risque, y compris le risque de ré-identification, soient régulièrement réévaluées².

Le groupe de travail « Article 29 », dans son avis n° 5/2014 sur les techniques d'anonymisation, explique que

« l'anonymisation est le résultat du traitement des données personnelles afin d'empêcher, de façon irréversible, toute identification. Ce faisant, les responsables du traitement des données doivent tenir compte de plusieurs éléments, en prenant en considération l'ensemble des moyens 'susceptibles d'être raisonnablement mis en œuvre' à des fins d'identification (soit par le responsable du traitement, soit par un tiers) »³.

Ainsi, la CNPD souligne qu'il est important que le choix des techniques d'anonymisation se fasse sur la base d'une analyse au cas par cas prenant en compte le contexte des données, tout en veillant à rendre les données effectivement anonymes et ainsi échapper à l'application du RGPD.

Lorsque l'anonymisation est faite dans les règles de l'art, suivant le considérant 26 du RGPD

« [...] [i]l n'y a dès lors pas lieu d'appliquer les principes relatifs à la protection des données aux informations anonymes, à savoir les informations ne concernant pas une personne physique identifiée ou identifiable, ni aux données à caractère personnel rendues anonymes de telle manière que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable. Le [RGPD] ne s'applique, par conséquent, pas au traitement de telles informations anonymes, y compris à des fins statistiques ou de recherche. »

Par conséquent, à l'issue du processus d'anonymisation, il ne s'agit plus de donnée à caractère personnel et le RGPD ainsi que les autres règles en matière de protection des données à caractère personnel ne sont plus applicables.

Lorsque les données à caractère personnel semblent néanmoins indispensables à la compréhension du document, en vertu du principe de minimisation des données, il convient de les limiter à ce qui est nécessaire.

Le considérant 52 de la directive précise notamment « que la réutilisation de données à caractère personnel n'est licite que si le principe de limitation des finalités énoncé à l'article 5, paragraphe 1, point b), et à l'article 6 du [RGPD] est respecté. ».

En vertu de l'article 9, alinéa 1^{er} du projet de loi, la « réutilisation de documents peut être soumise à [des] conditions pour autant que celles-ci soient objectives, proportionnées, non discriminatoires et justifiées sur la base d'un objectif d'intérêt général ». La Commission nationale estime que le recours à des licences, dans la mesure où elles porteraient également sur les conditions de réutilisation des données à caractère personnel contenues dans un document, pourrait permettre de réduire indirectement les risques pour les personnes concernées en imposant des garanties supplémentaires à prévoir par l'entité souhaitant réutiliser le document.

Toutefois, la Commission nationale appelle à la prudence quant à la mise à disposition de données à caractère personnel au vu du risque de réutilisation à des fins non compatibles par des tiers en ce que la Commission nationale note que l'entité publique n'a qu'une influence limitée sur cette réutilisation.

Indépendamment de ces considérations, le responsable de traitement qui souhaiterait réutiliser les documents contenant des données à caractère personnel devrait lui aussi vérifier si le traitement de

2 EDPB, lignes directrices 4/2019 relatives à l'article 25 du RGPD sur la protection des données dès la conception et protection des données par défaut, version du 13 novembre 2019 soumise à la consultation publique, non encore adoptée définitivement.

3 Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, Avis n° 05/2014 sur les techniques d'anonymisation, WP216, 0829/14/FR.

données à caractère personnel contenues dans le document peut se faire en conformité avec les obligations en matière de protection des données en vérifiant en particulier la nécessité et la proportionnalité du traitement de données envisagé en lien avec la finalité poursuivie.

Le règlement grand-ducal n'appelle quant à lui pas d'observations particulières de la part de la CNPD.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 20 janvier 2021.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN

Présidente

Christophe BUSCHMANN

Commissaire

Thierry LALLEMANG

Commissaire

Marc LEMMER

Commissaire

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7643/03

N° 7643³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**sur les données ouvertes et la réutilisation des informations
du secteur public**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
portant fixation de critères objectifs, transparents et vérifiables
pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture
et les autorisations de réutilisation des documents détenus par
les organismes du secteur public et les entreprises publiques**

(30.4.2021)

Le projet de loi sous avis a pour objet :

- de transposer la directive (UE) 2019/1024 du 20 juin 2019 concernant la réutilisation des informations du secteur public (refonte) (ci-après, la « Directive 2019/1024 ») qui définit le cadre minimal pour les données ouvertes dans l'Union européenne, et
- d'abroger simultanément la loi modifiée du 7 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public ayant transposé la directive 2003/98/CE¹.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis complète le projet de loi précité et a pour objet de déterminer les critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances applicables pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents.

Les nouvelles dispositions européennes doivent être transposées dans le droit national pour le 17 juillet 2021 au plus tard².

En bref

- La Chambre de Commerce accueille favorablement les projets de loi et de règlement grand-ducal qui contribueront à favoriser le développement économique.
- S'agissant plus particulièrement du présent projet de loi, elle souligne qu'il s'inscrit dans le respect d'une transposition fidèle de la directive, hormis quelques erreurs ou lacunes.
- Ainsi, la Chambre de Commerce s'étonne que le projet de loi ne prévoient pas une pluralité de voies de recours.

*

RESUME

Les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis s'inscrivent dans un objectif de transposition de la Directive 2019/1024 qui constitue la troisième directive en matière de données ouvertes (ou « Open data »).

¹ Une modification de la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public est intervenue en 2016 par la transposition de la première refonte de la directive de 2003.

² Article 3 de la Directive 2018/957

La refonte du régime de l'Open data au niveau européen se situe dans un contexte d'augmentation exponentielle de la quantité de données produites en moins de deux décennies, et l'évolution concomitante des techniques de traitement et d'analyse des données. Ces avancées permettent d'envisager de nouveaux usages qui n'étaient pas imaginables auparavant, contribuant ainsi au développement économique et à la création et protection d'emplois de grande qualité, justifiant une révision de la réglementation sur l'ouverture des données publiques.

Eu égard à l'importance toute particulière qu'elle accorde à l'économie numérique et à l'Open data, la Chambre de Commerce accueille favorablement les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis qui contribueront au renforcement du cadre législatif existant dans le sens souhaité.

La Chambre de Commerce salue globalement le travail de transposition de la Directive 2013/37/UE réalisé par les auteurs, même si elle relève à cette occasion quelques erreurs ou lacunes, qui sont plus spécialement commentées dans le commentaire des articles du projet de loi.

Une interrogation majeure de la Chambre de Commerce concerne l'absence de pluralité de voies de recours, qui à ses yeux, n'est pas conforme à la Directive 2019/1024.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Appréciation du projet de loi et du PRGD :

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	++ ³
Impact financier sur les entreprises	++ ⁴
Transposition de la directive	+ ⁵
Simplification administrative	- ⁶
Impact sur les finances publiques	0 ⁷
Développement durable	+

Légende :

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable
n.d.	non disponible

*

3 Les documents produits par les organismes du secteur public constituent une réserve de ressources larges et variées, qui permettra aux entreprises de leur trouver de nouveaux usages et de créer de nouveaux produits et services innovants (notamment services de contenu numérique).

4 La création de nouveaux produits et services innovants sera source de nouvelles recettes pour les entreprises.

5 La Chambre de Commerce salue globalement le travail de transposition réalisé par les auteurs, tout en relevant quelques erreurs ou lacunes mineures.

6 La réutilisation des documents induite par le concept de données ouvertes et l'élargissement du champ d'application de la législation relative à l'Open data conduisent à une charge administrative supplémentaire.

7 La fiche financière annexée au projet de loi renseigne que le projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

LE CONCEPT DE « DONNEES OUVERTES »

Le concept de « données ouvertes » ou « Open data » désigne des données **présentées dans un format ouvert qui peuvent être librement utilisées, réutilisées et partagées par tous, quelle qu'en soit la finalité.**

Il repose sur le fait que le secteur public collecte, produit, reproduit et diffuse un large éventail d'informations dans un grand nombre de domaines d'activité et que ces informations constituent une **matière première importante pour les produits et les services de contenu numérique.**

Néanmoins, et comme le soulignent les auteurs dans l'exposé des motifs, « *un document qui n'est pas accessible, ne peut pas être mis à disposition du public par le biais de l'Open data* ». En effet, la réglementation sur l'ouverture des données publiques (communément appelé « régime de l'Open data ») – qui est définie à l'échelle européenne et décliné dans les Etats membres – ne règle pas la question de l'accès aux documents mais se construit plutôt sur les règles d'accès en vigueur, définies aux niveaux européen et national⁸.

En vertu des règles d'accès aux documents précitées, sont donc notamment en dehors du régime de l'Open data⁹ :

- les documents, tels que les données sensibles et les documents relatifs aux relations extérieures, dont l'accès est exclu pour des motifs de protection de la sécurité nationale, défense ou sécurité publique; de confidentialité des données statistiques; de confidentialité des informations commerciales;
- les documents dont l'accès est exclu ou limité pour des motifs d'informations sensibles relatives à la protection des infrastructures critiques au sens de l'article 3, point d) du règlement grand-ducal du 12 mars 2012 portant application de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection;
- les documents dont l'accès est limité notamment dans les cas où les citoyens ou les personnes morales doivent justifier d'un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents;
- les documents dont l'accès est exclu ou limité pour des motifs de protection des données à caractère personnel.

*

UNE POLITIQUE DE « DONNEES OUVERTES » EUROPEENNE QUI EVOLUE

Etant donné que la Directive 2019/1024 est la troisième directive adoptée en matière de réutilisation des informations du secteur public, la Chambre de Commerce juge utile, pour plus de clarté, de revenir rapidement sur l'évolution des cadres légaux européen et national depuis 2003, tels qu'ils sont recensés dans le tableau ci-dessous.

<i>Directives européennes</i>	<i>Transposition en droit national</i>
Directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 (« Directive initiale »)	Loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public ¹⁰
Directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 (modifie la Directive initiale)	Loi du 23 mai 2016 modifiant la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public ¹¹ (ci-après la « Loi du 23 mai 2016 »)
Directive (UE) 2019/1024 du 20 juin 2019 (abroge la Directive initiale)	Projet de loi sous avis (abroge la loi modifiée du 4 décembre 2007 ci-dessus)

⁸ Concernant la question de l'accès aux documents, la Chambre de Commerce renvoie à la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (projet de loi n°6810 à propos duquel la Chambre de Commerce a rendu un avis en date du 2 octobre 2015 ainsi qu'un avis complémentaire en date du 13 novembre 2017).

⁹ Cf. article 1^{er}, paragraphe 2 du projet de loi

¹⁰ <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2007/12/04/n1/jo>

¹¹ <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2016/05/23/n1/jo>

A l'origine, la **Directive 2003/98/CE** (transposée au Luxembourg par la loi du 4 décembre 2007) a eu pour objectif d'établir les premiers fondements de la réutilisation, à des fins privées ou commerciales, de documents existants détenus par des organismes du secteur public, dans le respect de la législation applicable en matière la protection des données à caractère personnel¹².

Cette première directive a introduit une définition générique du terme « *document* », qui tient compte de l'évolution de la société de l'information. Il s'agit de « *tout contenu quel que soit son support (papier ou forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel) ou toute partie de ce contenu* »¹³. Par ailleurs, un document détenu par un organisme du secteur public est un document dont cet organisme est habilité à autoriser la réutilisation.

Toutefois, ce cadre législatif minimal s'est avéré insuffisant, notamment en raison du libre choix laissé aux Etats membres d'ouvrir ou pas les données à la réutilisation, d'une part, et de l'exclusion des données culturelles du champ d'application, d'autre part.

C'est pourquoi, afin de faciliter la **généralisation de la disponibilité et de la réutilisation** des données du secteur public et de favoriser la circulation des informations, la **Directive 2013/37/UE** (transposée au Luxembourg par la loi du 23 mai 2016) a modifié la Directive initiale (et loi du 4 décembre 2007) principalement à trois égards :

- en créant un véritable « droit à la réutilisation » opposable aux Etats membres ; ainsi, au Luxembourg, la Loi du 23 mai 2016 a créé une obligation générale à charge de l'Etat d'autoriser la réutilisation à des fins privées ou commerciales de ses informations publiques librement accessibles, sauf dans le cas où celles-ci sont protégées par un droit de propriété intellectuelle au bénéfice d'un tiers et sans préjudice des règles d'accès applicables par ailleurs¹⁴ ;
- en incluant les données culturelles ; ainsi, au Luxembourg, la Loi du 23 mai 2016 a élargi l'obligation d'autoriser la réutilisation aux informations publiques détenues par les bibliothèques (y compris les bibliothèques universitaires), les musées et les archives.
- en offrant un meilleur encadrement des conditions financières de réutilisation ; ainsi, au Luxembourg, la Loi du 23 mai 2016 a instauré le principe de la « *tarification aux coûts marginaux* » de reproduction, de mise à disposition et de diffusion lorsqu'une redevance est exigée ; l'ancien principe selon lequel la redevance ne doit pas dépasser « *le coût de collecte, de production, de reproduction, de diffusion, de conservation et d'acquisition des droits, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable* » devenant une exception (notamment en cas de réutilisation des données culturelles.)

Quant à la **Directive (UE) 2019/1024**, elle reprend dans leur intégralité les règles générales d'ores et déjà existantes dans la Directive initiale telle que modifiée par la Directive 2013/37/UE et **introduit de nouveaux principes en vue de lever les barrières restantes** à la réutilisation des informations du secteur public. Les changements fondamentaux ainsi apportés consistent dans :

- un élargissement considérable du champ d'application ;
- l'introduction des ensembles de données de forte valeur ;
- l'introduction d'une voie de recours ;
- l'allègement des conditions de réutilisation.

Ces points sont développés dans le cadre de l'examen du projet de loi sous avis, même si certains d'entre eux seulement appellent des commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

*

CONCERNANT LE PROJET DE LOI SOUS AVIS

Compte tenu de l'ampleur des changements législatifs à entreprendre en vue de transposer la Directive (UE) 2019/1024, les auteurs ont fait le choix d'abroger la loi modifiée du 4 décembre 2007

¹² Il s'agissait à l'époque de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

¹³ Cf. article 2, point 6) de la Directive (UE) 2019/1024

¹⁴ Cf précédents développements en page 3 sous « Le concept de données ouvertes » selon lesquels certaines catégories de documents sont exclues du champ d'application de l'Open data,

actuellement en vigueur et de la remplacer par une nouvelle loi afin de garantir l'accessibilité et la lisibilité de la législation en la matière, ce que la Chambre de Commerce salue.

Comme l'indiquent les auteurs dans l'exposé des motifs, « [p]ar Open data, il faut comprendre les données auxquelles tout le monde peut accéder et que tout le monde peut utiliser et partager. Le législateur européen s'est rendu compte que le secteur public collecte, produit, reproduit et diffuse un large éventail d'informations dans un grand nombre de domaines d'activité (social, politique, économique, juridique, géographique, environnemental, météorologique, sismique ou touristique, ou dans le domaine des affaires, des brevets ou de l'enseignement). Les documents produits par les organismes du secteur public relevant du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire constituent une réserve de ressources étendue, diversifiée et précieuse, dont peut bénéficier la société. Le fait de mettre à disposition ces informations permet aux citoyens et aux personnes morales de leur trouver de nouveaux usages et de créer de nouveaux produits et services innovants. Ainsi, l'objectif de la loi est de contribuer au développement de l'économie numérique en encourageant la réutilisation des données ouvertes¹⁵ ». Le nouveau régime qui est ainsi introduit par le projet de loi sous avis « se caractérise surtout par une extension du champ d'application pour augmenter la disponibilité de documents ayant un intérêt général. Les documents visés par la loi doivent être considérés comme matière première pour la création de produits et services innovateurs ainsi qu'une ressource essentielle pour le développement des technologies numériques de pointe, telles que l'intelligence artificielle, les registres distribués et l'internet des objets ».

I. Un champ d'application élargi à deux égards

Si auparavant, l'Open data se concentrait sur la réutilisation de documents existants détenus par les « organismes du secteur public »¹⁶ (c'est-à-dire l'Etat, les communes, les organismes de droit public¹⁷ ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public), le nouveau régime est désormais étendu à certains documents existants détenus par **certaines entreprises publiques** ainsi qu'aux **données de la recherche**.

(i) Elargissement de l'Open data à certaines entreprises publiques¹⁸

Le projet de loi sous avis prévoit qu'une entreprise publique¹⁹ tombe dans le champ d'application de la législation sur l'Open data à la double condition que :

¹⁵ Texte souligné par la Chambre de Commerce.

¹⁶ L'article 2, point 1° du projet de loi sous avis définit les organismes du secteur public comme « l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public ».

¹⁷ L'article 2, point 2° du projet de loi sous avis définit les organismes de droit public comme « les organismes présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- a) ils ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;
- b) ils sont dotés de la personnalité juridique; et
- c) soit ils sont financés majoritairement par l'État, les communes ou d'autres organismes de droit public, soit leur gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit leur organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les communes ou d'autres organismes de droit public ».

¹⁸ Selon l'article 1er, paragraphe 3 du projet de loi, « La présente loi ne s'applique pas : (...) 2° aux documents détenus par des entreprises publiques :

- a) dont la production ne relève pas de la fourniture de services d'intérêt général;
- b) relatifs aux activités directement exposées à la concurrence et qui par conséquent, conformément à l'article 115 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ne sont pas soumises aux règles relatives à la passation des marchés »

¹⁹ Par « entreprise publique » au sens de la Directive (UE) 2019/1024 et du projet de loi, il faut comprendre toute entreprise sur laquelle les organismes du secteur public peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété de l'entreprise, de la participation financière qu'ils y détiennent ou des règles qui la régissent.

- d’une part, peut s’exercer au sein de l’entreprise une influence dominante directe ou indirecte de l’Etat (du fait de la propriété de l’entreprise, de la participation financière qu’ils y détiennent ou des règles qui la régissent)²⁰ et
- d’autre part, cette entreprise : exerce des activités dans les domaines définis dans le Livre III de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics (eau, énergie, transports et services postaux); agisse en qualité d’opérateur de service public de transport de voyageurs par chemin de fer et par route; agisse en qualité de transporteur aérien remplissant des obligations de service public; ou agisse en qualité d’armateur communautaire remplissant des obligations de service public (cabotage maritime).

Si une entreprise publique tombe sous le champ d’application de l’Open data, elle doit considérer d’autoriser la réutilisation de ses documents, étant précisé qu’il ne s’agit évidemment que des documents générés dans le cadre des domaines d’activités visés. Tout document généré par l’entreprise publique à côté de sa mission d’intérêt général ne tombe pas sous le champ d’application de l’Open data. Il en va de même pour les activités directement exposées à la concurrence qui ne sont pas soumises aux règles relatives à la passation des marchés.

Le projet de loi sous avis ne contient aucune obligation générale d’autoriser la réutilisation de documents produits par des entreprises publiques. Il convient de laisser la décision d’autoriser ou non la réutilisation à l’appréciation de l’entreprise publique concernée. Une fois la réutilisation décidée, il faut cependant se conformer à certaines exigences.

(ii) *Elargissement de l’Open data aux « données de la recherche »*²¹

Le projet de loi sous avis prévoit que les données de la recherche sont réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales dans la mesure où elles sont financées par des fonds publics et où ces données ont déjà été rendues publiques par l’intermédiaire d’une archive ouverte institutionnelle ou thématique. Le cas échéant, ces données doivent être mises à disposition gratuitement et en respectant les conditions de réutilisation.

II. Introduction des ensembles de données de forte valeur

Afin de mettre en place des conditions propices à la réutilisation de documents à laquelle se rattachent d’importants avantages socio-économiques d’une valeur particulièrement élevée pour l’économie et la société, certains ensembles de données de forte valeur – dont la liste figure à l’annexe 1 de la Directive (UE) 2019/1024 – sont introduits dans, le champ d’application de l’Open data, sous certaines conditions précisées à l’article 11 du projet de loi sous avis.

Conformément à l’annexe 1 précitée, il s’agit des catégories thématiques suivantes :

- « 1. Géospatiales
- 2. Observation de la terre et environnement
- 3. Météorologiques
- 4. Statistiques
- 5. Entreprises et propriété d’entreprises
- 6. Mobilité ».

La Chambre de Commerce n’a pas d’autres commentaires que ceux faits sous le commentaire des articles ci-après, à l’endroit de l’article 13.

²⁰ Une influence dominante des organismes du secteur public sur l’entreprise est présumée dans tous les cas suivants lorsque ces organismes, directement ou indirectement :

- a) détiennent la majorité du capital souscrit de l’entreprise;
- b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l’entreprise;
- c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance de l’entreprise.

²¹ L’article 2, point 9° du projet de loi sous avis définit les données de la recherche comme « *des documents, se présentant sous forme numérique, autres que des publications scientifiques, qui sont recueillis ou produits au cours d’activités de recherche scientifique et utilisés comme éléments probants dans le processus de recherche, ou dont la communauté scientifique admet communément qu’ils sont nécessaires pour valider des conclusions et résultats de la recherche* ».

III. Introduction de voie(s) de recours contre les décisions de réutilisation des « organismes du secteur public »²²

Alors que le régime actuel de l'Open data prévoit déjà la possibilité pour une personne d'introduire une « demande de réutilisation » aux organismes du secteur public, le législateur européen a décidé d'aller plus loin (article 4, paragraphe 4 de la Directive (UE) 2019/1024) en prévoyant que :

« Toute décision relative à la réutilisation²³ fait mention des voies de recours dont dispose le demandeur s'il souhaite contester cette décision. Ces voies de recours incluent la possibilité d'un réexamen réalisé par un organisme de réexamen impartial doté des compétences appropriées, telle que l'autorité nationale de la concurrence, l'autorité pertinente d'accès aux documents, l'autorité de contrôle établie conformément au règlement (UE) 2016/679 ou une autorité judiciaire nationale, dont les décisions sont contraignantes pour l'organisme du secteur public concerné »²⁴.

La Chambre de Commerce relève que, pour leur part, les auteurs du projet de loi sous avis ont fait le choix de transposer les deux phrases de l'article 4, paragraphe 4 de la Directive (UE) 2019/1024 (reproduit ci-dessus) en deux endroits différents du projet de loi :

- d'une part, en reproduisant telle quelle la première phrase de celui-ci: « *Toute décision relative à la réutilisation fait mention des voies de recours dont dispose le demandeur s'il souhaite contester cette décision* » sous l'article 4, paragraphe 4 du projet de loi ;
- d'autre part, en créant un article spécifique intitulé « Recours contre une décision relative à la réutilisation » selon lequel « *[l]e demandeur qui souhaite contester une décision relative à la réutilisation prise par un organisme du secteur public peut, dans les trois mois de la notification de la décision, former un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond* » (article 5 du projet de loi).

Face à la dualité de dispositions qui semblent indiquer qu'il s'agit d'un choix alternatif – *quod non* – en mentionnant à la fois « *des voies de recours* » et la (seule) possibilité de « *former un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond* », la Chambre de Commerce s'interroge quant aux intentions véritables des auteurs.

Pour sa part, la Chambre de Commerce est d'avis que ce sont bien plusieurs voies de recours – successives – qui devraient être mises en place.

Cette position est confortée par la teneur d'un autre article de la Directive (UE) 2019/1024 – relatif à la transparence des conditions et montant des redevances – selon lequel « *[l]es organismes du secteur public veillent à ce que les demandeurs de réutilisation de documents soient informés des voies de recours²⁵ dont ils disposent pour contester des décisions ou des pratiques qui les concernent* »²⁶.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce se demande pourquoi les auteurs semblent avoir fait le choix de faire porter (uniquement) le recours devant le juge administratif – statuant comme juge de fond – alors qu'il était possible d'envisager (par ailleurs) un recours auprès du Conseil de la concurrence, de la Commission d'accès aux documents (CAD) ou de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) conformément à la seconde phrase de l'article 4, paragraphe 4 de la Directive (UE) 2019/1024.

Ainsi, par exemple, s'agissant de la CAD – qui a été créée par la loi du 14 septembre 2018 la loi relative à une administration transparente et ouverte et qui est chargée de veiller au respect du droit d'accès aux documents dans les conditions prévues par ladite loi –, la Chambre de Commerce rappelle que toute personne qui se voit opposer un refus de communication d'un document par un des organismes visés par la loi peut contester ce refus en saisissant la CAD par écrit dans le mois de la notification de la décision litigieuse. Si cette saisine reste facultative et n'est pas un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours en réformation devant le tribunal administratif contre la décision de refus de

²² Cf. notes de bas de page 18 et 19 pour une définition des « organismes du secteur public » et des « organismes de droit public »

²³ Selon le considérant 42 de la Directive (UE) 2019/1024 : « (...) Les voies de recours devraient inclure la possibilité d'un réexamen des décisions négatives, mais aussi des décisions qui, bien qu'autorisant la réutilisation, pourraient cependant affecter les demandeurs pour d'autres raisons, en particulier du fait des règles de tarification appliquées ».

²⁴ Texte souligné par la Chambre de Commerce

²⁵ Texte souligné par la Chambre de Commerce

²⁶ Cf. article 7, paragraphe 3 de la Directive (UE) 2019/1024

l'organisme, cette voie de recours présente le triple avantage d'être rapide et gratuite et permettre la réduction du nombre de recours en justice.

Pour toutes ces raisons et puisque la Directive indique que « [l]a procédure de réexamen devrait être courte, et répondre ainsi aux besoins d'un marché en rapide évolution »²⁷, **la Chambre de Commerce est d'avis que le projet de loi sous avis devrait prévoir expressément une pluralité de voies de recours** en incluant, par exemple, la CAD ou la CNPD.

Enfin, la Chambre de Commerce relève que l'article 7, paragraphe 3 de la Directive (UE) 2019/1024 – relatif à la transparence des conditions et montant des redevances – qui dispose que « [l]es organismes du secteur public veillent à ce que les demandeurs de réutilisation de documents soient informés des voies de recours dont ils disposent pour contester des décisions ou des pratiques qui les concernent » n'a pas été transposé par le projet de loi sous avis, ce à quoi il devrait être remédié.

IV. Allègement des conditions de réutilisation

A l'instar de la Directive 2019/1024, le projet de loi sous avis allège les conditions de réutilisation des données ouvertes.

Cet allègement passe notamment par de nouveaux principes de tarification, à savoir la gratuité tout en autorisant le recouvrement des taux marginaux occasionnés pour reproduire et diffuser les documents, anonymiser les données personnelles et protéger les informations confidentielles à caractère commercial (article 7 du projet de loi). De même, de façon exceptionnelle, les institutions culturelles, les entreprises publiques²⁸ et certains organismes du secteur public²⁹ peuvent facturer la mise à disposition des informations, au-delà du principe général par défaut, afin de recouvrir les coûts éligibles. A cet égard, la Chambre de Commerce renvoie à ses développements ci-après concernant le projet de règlement grand-ducal sous avis qui – sur le fondement de l'article 7 du projet de loi – a pour objet de déterminer les critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances dues le cas échéant.

Le projet de loi introduit également le principe que la réutilisation n'est pas soumise à d'autres conditions (article 9 du projet de loi « licences types »). Il laisse cependant la possibilité d'en prévoir, dans des cas justifiés par un objectif d'intérêt public. Le cas échéant, les conditions pour la réutilisation par le bénéficiaire de la licence traitent notamment de la responsabilité, la protection des données à caractère personnel, la bonne utilisation des documents, la garantie de non-modification et l'indication de la source. Ces conditions doivent être objectives, proportionnées et non discriminatoires et ne pas avoir pour objectif de restreindre la concurrence.

De même, lorsque des accords d'exclusivité sont nécessaires pour la prestation d'un service d'intérêt général ou concernent la numérisation de ressources culturelles, l'article 12 du projet de loi prévoit qu'ils doivent être transparents et rendus publics.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1^{er} (« Objet et champ d'application »)

Afin d'assurer la transposition fidèle de l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettre c, point iii) de la Directive (UE) 2019/1024, il y a lieu de compléter le paragraphe (2), point 4^o, lettre c) du projet de loi (qui vise des motifs où l'accès aux documents est exclu) de manière à lire : « *de confidentialité des informations commerciales (notamment secret des affaires, secret professionnel ou secret d'entreprise)* ; »

Sous le paragraphe (2), point 5^o, il y a lieu de redresser deux erreurs matérielles en ajoutant le mot « du » et en écrivant le mot « Règlement » sans majuscule de manière à lire « (...) au sens de l'article 3, point d) **du Règlement grand-ducal** (...) ».

²⁷ Cf. considérant 42 de la Directive (UE) 2019/1024

²⁸ Pour le surplus, la Chambre de Commerce souligne que selon l'article 6, paragraphe 3 de la Directive 2019/1024 « Les Etat membres publient une liste des organismes du secteur public visés » et note que, pour le Luxembourg, cette liste est disponible sur le site officiel national www.data.public.lu via le lien suivant: <https://data.public.lu/fr/datasets/liste-dadminjstrations-et-dorganismes-de-letat-luxembourgeois-en-francais-allemand-anglais-et-ou-luxembourgeois/>

²⁹ Pour autant qu'elles remplissent les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 2 du projet de loi.

Sous le paragraphe (7), il y a lieu de supprimer les mots « *des Etats membres* ».

Concernant l'article 2 (« Définitions »)

Afin d'assurer la transposition fidèle de l'article 2, point 6° de la Directive (UE) 2019/1024, il y a lieu de compléter le point 6° de l'article 2 du projet de loi qui fournit la définition du mot « document », la lettre a) de manière à lire : « tout contenu quel que soit son support (*papier ou forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel*) ; ou ».

Concernant l'article 6 (« Formats disponibles »)

Afin d'assurer la transposition fidèle du paragraphe (1) de l'article 5 de la Directive (UE) 2019/1024, il y a lieu de compléter le paragraphe (1) de l'article 6 du projet de loi en ajoutant les mots « et les entreprises publiques » de manière à lire : « (...) les organismes du secteur public et les entreprises publiques mettent leurs documents à disposition dans tout format ou toute langue préexistant (...) ».

Concernant l'article 7 (« Principe de tarification »)

Afin d'assurer la transposition complète de l'article 6, paragraphe (6) de la Directive (UE) 2019/1024, il y a lieu de compléter le paragraphe (4) de l'article 7 du projet de loi par l'alinéa suivant : « Les redevances sont calculées conformément aux principes comptables applicables ».

Au paragraphe (5) de l'article 7 du projet de loi, il convient de corriger une erreur matérielle et de supprimer le « e » du mot « suivantes » de manière à lire : « La réutilisation des éléments suivantes (...) ».

Concernant l'article 11 (« Non-discrimination »)

Afin d'assurer la transposition complète de l'article 11, paragraphe (1) de la Directive (UE) 2019/1024, il y a lieu de compléter l'article 11 du projet de loi par l'alinéa suivant : « Toute condition applicable en matière de réutilisation des documents est non discriminatoire pour des catégories comparables de réutilisation, y compris la réutilisation transfrontalière. »

Concernant l'article 12 (« Interdiction des accords d'exclusivité »)

La Chambre de Commerce relève que l'intitulé de l'article 12 du projet de loi) est erroné (étant donné que les accords d'exclusivité ne sont pas interdits) et qu'à l'instar de l'intitulé de l'article 12 de la Directive (UE) 2019/1024, il devrait être libellé comme suit : « Art. 12. Interdiction des ~~a~~Accords d'exclusivité ».

Afin d'assurer la transposition complète de l'article 12, paragraphe (2) deuxième phrase de la Directive (UE) 2019/1024, il y a lieu de modifier la deuxième phrase du paragraphe (2) de l'article 12 du projet de loi comme suit : « Les accords d'exclusivité conclus après le 16 juillet 2019 ou après cette date sont rendus publics en ligne au moins deux mois avant leur prise d'effet. »

Concernant l'article 13 (« Ensembles de données spécifiques de forte valeur et modalités de publication et de réutilisation »)

Au paragraphe (1) de l'article 13 du projet de loi, le mot « définit » devrait être écrit avec un « s » de manière à lire « Les ensembles spécifiques de données de forte valeur tels que définis (...) ».

*

CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL SOUS AVIS

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans l'article 7 du projet de loi sous avis, a pour objet de déterminer les critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances applicables par :

- les organismes du secteur public tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service, ainsi que
- les entreprises publiques pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents.

Il est rappelé à cet égard que, selon l'article 7 du projet de loi sous avis relatif aux principes de tarification, par principe : « *Le coût de la réutilisation de documents est nul. Toutefois, le recouvrement*

des coûts marginaux occasionnés par la reproduction, la mise à disposition et la diffusion de documents, ainsi que par l'anonymisation de données à caractère personnel et les mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial, est autorisé. » (paragraphe 1^{er}).

« Par dérogation, le paragraphe 1^{er} [ci-dessus] ne s'applique pas :

1° aux organismes du secteur public tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public;

2° aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives;

3° aux entreprises publiques. »

Ce rappel étant fait, la Chambre de Commerce entend commenter plus particulièrement l'article 2 du projet de règlement-grand-ducal qui dresse la liste des coûts pris en compte pour le calcul des redevances, en distinguant entre « 1° coûts liés à la création des données » et « 2° coûts liés globalement à la diffusion ».

Dans la première catégorie, sont cités les coûts de : a) production, b) collecte et c) anonymisation. Puis le point 1°, lettre c) précise ce que recouvre l'« anonymisation » en ces termes : « anonymisation: suppression, obscurcissement, appauvrissement des bases de données³⁰. »

La Chambre de Commerce est d'avis que cet alinéa – qui détaille les différentes actions que semble recouvrir l'anonymisation (suppression, obscurcissement, appauvrissement) – manque de précision.

Rappelant que l'anonymisation « consiste à utiliser un ensemble de techniques de manière à rendre impossible, en pratique, toute identification de la personne³¹ par quelque moyen que ce soit et ce de manière irréversible³² »³³, la Chambre de Commerce considère que cette action concerne uniquement les « données à caractère personnel » et non les « bases de données » et propose partant que l'alinéa soit adapté en conséquence (remplacement des termes « bases de données » par les termes « données à caractère personnel »).

Par ailleurs, elle se demande si les actions d'« obscurcissement » et d'« appauvrissement » sont des techniques d'« anonymisation » (donc rendant impossible toute identification d'une personne physique de manière irréversible) ou bien s'il ne s'agit pas plutôt de « mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial » visées à l'article 7, paragraphe (1) du projet de loi et cité ci-avant.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

30 Texte souligné par la Chambre de Commerce.

31 Texte souligné par la Chambre de Commerce.

32 Texte souligné par la Chambre de Commerce.

33 <https://www.cnil.fr/fr/lanonymisation-de-donnees-personnelles>

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7643/04

N° 7643⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**sur les données ouvertes et la réutilisation des informations
du secteur public**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
portant fixation de critères objectifs, transparents et vérifiables
pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture
et les autorisations de réutilisation des documents détenus par
les organismes du secteur public et les entreprises publiques**

(26.5.2021)

Par sa lettre du 13 juillet 2020, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte) (ci-après la « directive (UE) 2019/1024 »); ce projet de loi propose en conséquence d'abroger et de remplacer la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public prise en transposition de la précédente directive en la matière (ci-après « la loi modifiée du 4 décembre 2007 »).

La directive (UE) 2019/24 refont en effet le cadre minimal pour les « données ouvertes » (ou « open data ») dans l'Union Européenne – c'est-à-dire les données auxquelles tout le monde peut accéder et que tout le monde peut utiliser et partager – et impose des modifications au cadre actuellement en vigueur, et en particulier, l'élargissement du champ d'application des règles relatives aux données ouvertes à certaines entreprises publiques ainsi qu'à la catégorie des données de la recherche.

Alors que la loi modifiée du 4 décembre 2007 visait exclusivement les organismes du secteur public – c'est-à-dire l'État, les communes, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités – les nouvelles règles vont concerner les entreprises publiques – c'est-à-dire les entreprises sur lesquelles l'Etat exerce une influence dominante directe ou indirecte – qui sont actives dans certains secteurs d'activités, tels les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et services postaux (secteurs du Livre III de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics) ainsi que les services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, ainsi que les transporteurs aériens et armateurs communautaires remplissant des obligations de service public.

Le champ d'application des règles relatives aux données ouvertes est de plus étendu aux données de la recherche, qui sont définies, par le projet de loi sous avis, comme étant des documents se présentant sous forme numérique, autres que des publications scientifiques, qui sont recueillis ou produits au cours d'activités de recherche scientifique et utilisés comme éléments probants dans le processus de recherche, ou dont la communauté scientifique admet communément qu'ils sont nécessaires pour valider des conclusions et résultats de la recherche.

En plus de l'élargissement du champ d'application de l'open data, la directive (UE) 2019/1024 propose d'introduire des règles plus strictes à l'égard des données considérées de forte valeur pour l'économie et pour la société (ou « données de forte valeur »).

Pour les données de forte valeur – qui sont classées dans six catégories : géospatiales, observation de la terre et environnement, météorologiques, statistiques, entreprises et propriété d'entreprises, et

mobilité – les organismes du secteur public et les entreprises publiques doivent suivre des règles plus strictes, et en particulier, proposer des formats spécifiques et les mettre à disposition gratuitement sauf exceptions.

La directive (UE) 2019/1024 propose aussi des allègements concernant les conditions de réutilisation des données ouvertes, et elle impose aux États membres d'introduire une voie de recours contre des décisions relatives à des demandes de réutilisation ; à ce titre, le projet de loi sous avis propose de conférer compétence au juge administratif statuant comme juge de fond.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique accompagnant le projet de loi est pris en exécution de l'article 7, paragraphe 3 de ce projet de loi, et vise à déterminer les critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances éventuellement applicables à une réutilisation de données ouvertes.

Il convient de souligner qu'une redevance n'est envisagée que dans trois situations exceptionnelles où les documents ne sont pas mis à disposition gratuitement, à savoir les mises à disposition de documents par les organismes du secteur public tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public ; celles effectuées par les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, musées et archives ; et celles effectuées par les entreprises publiques.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis précise les coûts marginaux qui peuvent être alors applicables dans ces situations exceptionnelles, et vise à ce titre les coûts liés à la production, la collecte, l'anonymisation, l'infrastructure, la duplication, la gestion, la consultation et la livraison des documents en question, tout en fixant la limite de retour sur l'investissement au taux maximum de cinq pour cent du taux d'intérêt fixe de la Banque centrale européenne.

La Chambre des Métiers apprécie que les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis s'inscrivent dans une transposition fidèle de la directive (UE) 2019/1024 et visent ainsi à encourager la réutilisation des données ouvertes et à contribuer au développement de l'économie numérique.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement aux projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 26 mai 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

7643/05

N° 7643⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**sur les données ouvertes et la réutilisation des informations
du secteur public**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1.6.2021)

Par dépêche du 28 juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Au texte du projet de loi étaient joints un résumé, un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public à transposer ainsi qu'un tableau de concordance entre le projet de loi sous revue et la directive (UE) 2019/1024 précitée.

Les avis du Tribunal administratif, de la Cour administrative, de la Commission nationale pour la protection des données, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 12 août 2020, 3 février, 7 et 27 mai 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public. Cette directive procède à une refonte de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public qui « [...] fixait un ensemble de règles minimales concernant la réutilisation et les modalités pratiques destinées à faciliter la réutilisation de documents existants détenus par des organismes du secteur public des États membres, y compris des organismes exécutifs, législatifs et judiciaires »¹.

Au vu de l'importance des changements, le projet de loi sous avis entend abroger et remplacer la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public.

La directive (UE) 2019/1024 précitée qu'il s'agit de transposer prévoit un niveau minimal d'harmonisation n'empêchant pas les États membres d'adopter des dispositions qui vont au-delà des normes minimales qu'elle établit². La directive en question devra être transposée au plus tard le 17 juillet 2021.

Parmi les changements opérés par rapport à la directive 2003/98/CE précitée, les auteurs du projet de loi citent les éléments suivants :

- l'extension du champ d'application de la directive à la réutilisation de documents existants produits par certaines entreprises publiques ;

1 Considérant (10) de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

2 Considérant (20) de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

- l’élargissement de la directive aux données de la recherche ;
- l’introduction des ensembles de données de forte valeur auxquels s’appliquent des exigences particulières et dont une liste sera adoptée par la Commission européenne ;
- l’introduction d’une voie de recours contre une décision prise à l’égard d’une demande de réutilisation ; et
- l’allègement des conditions de réutilisation applicables à certaines données.

La directive en question prévoit un cadre législatif pour la réutilisation des informations détenues par le secteur public qui constituent une réserve de ressources précieuse et présente de ce fait des avantages économiques considérables pour l’Union européenne. Les objectifs poursuivis par la directive à transposer requièrent toutefois une réglementation qui prévoit des conditions de base identiques dans toute l’Union. La Commission européenne a, en effet, pu constater à cet égard que « [m]algré le degré minimal d’harmonisation introduit par la directive de 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, des disparités considérables continuent à exister dans les règles et pratiques nationales. Cette situation entraîne une fragmentation du marché intérieur et compromet la création de services d’information transfrontaliers »³.

Le Conseil d’État constate, à la lecture du tableau de concordance joint au dossier lui soumis, que les dispositions d’ordre pratique de la directive (UE) 2019/1024 précitée, et notamment l’article 9 de la même directive, ne sont pas transposées dans le projet de loi sous revue. À l’exposé des motifs, les auteurs expliquent que « [l]a directive contient en outre une partie d’obligations et de dispositions d’ordre pratique qui s’adressent directement aux États membres » et qu’« [a]u lieu de transposer ces principes dans un acte législatif, il vaut mieux les énoncer dans la stratégie nationale pour la promotion de l’Open data au Luxembourg ». Le Conseil d’État voudrait, dans ce contexte, relever que si certaines dispositions de la directive en question ne comportent en effet, au vu de leur libellé, pas d’obligation de transposition par des mesures législatives ou réglementaires spécifiques, d’autres dispositions, et notamment celles qui enjoignent les États membres à adopter des dispositions pratiques, doivent toutefois faire l’objet d’une transposition en droit national. Le Conseil d’État renvoie, sur ce point, aux observations formulées à l’endroit de l’article 4 du projet de loi sous revue.

Le Conseil d’État se doit également de rappeler qu’il s’impose, lors de la transposition d’une directive en droit national, de veiller à adapter les dispositions européennes au contexte juridique national. Une telle adaptation s’impose dans le cadre de la directive (UE) 2019/1024 précitée qui se réfère aux « règles d’accès en vigueur dans l’État membre » ou aux « dispositions applicables du système d’accès en vigueur dans ledit État membre ». Le Conseil d’État y reviendra à l’occasion de l’examen des articles.

Il relève encore que la directive qu’il s’agit de transposer « s’appuie sur les règles d’accès en vigueur dans les États membres et ne modifie pas les règles nationales en matière d’accès aux documents »⁴. Dans son avis du 24 novembre 2015 relatif au projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public devenu la loi du 23 mai 2016 modifiant la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public, le Conseil d’État avait relevé que les « [...] deux projets de loi ayant trait à des thématiques similaires, à savoir le projet de loi relatif à une administration transparente et ouverte (doc. parl. n° 6810) et le projet de loi sous examen (doc. parl. n° 6811) [...] n’ont manifestement fait l’objet d’aucune coordination préalable. Les deux textes accusent en effet des divergences de terminologie et de champ d’application importantes. [...] Il importe de souligner que le texte sous examen, qui se borne à transposer la directive, n’a pas pour objet d’instituer un droit d’accès aux documents et informations du secteur public, mais est destiné à s’appliquer là où un tel droit est instauré par une autre législation. D’où l’importance d’une coordination avec la future loi relative à une administration transparente et ouverte, déjà thématisée dans l’observation préliminaire du présent avis ». De même, dans son avis du 30 juillet 2020 relatif au projet de loi sous rubrique, le Tribunal administratif a estimé qu’« [i]l conviendrait [...], avant de poursuivre l’élaboration du présent projet de loi, de vérifier l’existence, de manière générale et effective, d’un droit

3 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions L’ouverture des données publiques: un moteur pour l’innovation, la croissance et une gouvernance transparente

/* COM/2011/0882 final */

4 Considérant (23) de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public ».

d'accès, et ce au-delà du cadre théorique tracé par la loi du 14 septembre 2018, diverses expériences recueillies au niveau contentieux par le tribunal administratif tendant en effet plutôt à constater une relative ineffectivité de cette loi, respectivement une frilosité de la part de certaines administrations à respecter le droit d'accès consacré notamment par cette loi » et qu'« [i]l ne serait pas inutile de tirer d'abord un premier bilan de l'application de la loi du 14 septembre 2018, notamment en collaboration avec la Commission d'accès aux documents instaurée par cette même loi ».

Le Conseil d'État persiste à penser qu'il aurait été indiqué de coordonner les règles applicables en matière d'accès aux documents et celles relatives à la réutilisation des informations du secteur public. Une telle coordination serait de nature à garantir la transparence des règles précitées, mais également la cohérence entre les deux dispositifs en question. Il note à cet égard que le législateur français a, quant à lui, choisi de faire figurer dans un seul texte législatif tant les règles applicables en matière d'accès aux documents que celles relatives à la réutilisation des informations publiques⁵.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de transposer l'article 1^{er} de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public qui a trait à l'objet et au champ d'application de cette dernière.

Au paragraphe 1^{er}, point 2^o, lettre b), le Conseil d'État suggère de se référer, dans un souci de précision, à « l'article 2, lettre d), du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil ».

Au paragraphe 2, point 1^o, le Conseil d'État relève que la notion de « mission de service public » est une notion centrale étant donné qu'elle permet de déterminer le champ d'application de la loi en projet.

Le considérant 21 de la directive précise à cet égard que « [l]a présente directive devrait s'appliquer aux documents dont la fourniture est une activité qui relève des missions de service public dévolues aux organismes du secteur public concernés en vertu de la loi ou d'autres règles contraignantes en vigueur dans les États membres » et qu'« [e]n l'absence de telles règles, les missions de service public devraient être définies conformément aux pratiques administratives courantes dans les États membres, sous réserve que l'objet des missions de service public soit transparent et soit soumis à réexamen. Les missions de service public pourraient être définies à titre général ou au cas par cas pour les différents organismes du secteur public. » Le considérant 22 de la directive prévoit encore que « [l]es activités ne relevant pas de la mission de service public incluent en règle générale la fourniture de documents qui sont produits et facturés uniquement à titre commercial et qui se trouvent en concurrence avec d'autres documents sur le marché ».

Tel que relevé dans son avis du 28 février 2017 relatif au projet de loi relative à une administration transparente et ouverte⁶ en ce qui concernait la notion d'« activité administrative », le Conseil d'État estime que l'application pratique de la notion d'« activité qui ne relève pas de la mission de service public » risque, elle aussi, d'être source de difficultés, car il n'existe pas, en droit luxembourgeois, de définition constitutionnelle ou même légale de ce qui relève de la sphère de la mission de service public. Tout comme la notion d'« autorité administrative », la notion de « service public » renferme ce que la doctrine a qualifié de « zone grise qui soulève bien des hésitations et fluctuations jurisprudentielles »⁷.

5 Code des relations entre le public et l'administration, Livre III : L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques (Articles L300-1 à L351-1).

6 Avis du Conseil d'État n° 51.148 du 28 février 2017 relatif au projet de loi relative à une administration transparente et ouverte (doc. parl. n° 6810⁵).

7 Voir RUSSEN ERGEC, « Le contentieux administratif en droit luxembourgeois », mis à jour par Francis DELAPORTE, in : Pasicrisie luxembourgeoise. Bulletin de jurisprudence administrative, Luxembourg, Pasicrisie luxembourgeoise, 2020, nos 17 à 24, spéc. n° 17.

Au paragraphe 2, point 4°, sont ajoutés par rapport au texte de la directive à transposer, les termes « et les documents relatifs aux relations extérieures ». Le commentaire de l'article ne donne pas d'explications quant à cet ajout si ce n'est que « cette liste n'est pas exhaustive et les règles d'accès, sur lesquelles se greffe le présent projet de loi, sont libres de déterminer tout autre motif de refus (point 4°) ». Le Conseil d'État souligne que les règles d'accès sont en partie déterminées par la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte qui se réfère, en son article 1^{er}, paragraphe 2, point 1, au titre des documents exclus du droit d'accès à ceux relatifs « aux relations extérieures ». Par conséquent, le Conseil d'État estime que cet ajout est superfétatoire et peut être supprimé.

En outre, comme évoqué dans le cadre des considérations générales, le Conseil d'État estime qu'il convient de remplacer les références aux « règles d'accès en vigueur » par un renvoi précis aux lois applicables en l'occurrence, à savoir la loi précitée du 14 septembre 2018 et la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

En ce qui concerne le paragraphe 2, point 6°, le Conseil d'État donne à considérer que le cas de figure « où les citoyens ou les personnes morales doivent justifier d'un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents » n'est prévu ni par la loi précitée du 14 septembre 2018 ni par la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. L'article 3 de la loi précitée du 14 septembre 2018 prévoit que « [s]ans préjudice d'autres dispositions légales qui règlent l'accès à des documents détenus par les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ces derniers sont tenus de communiquer les documents qu'ils détiennent et qui sont accessibles en vertu de la présente loi, quel que soit leur support, à toute personne physique ou morale qui en fait la demande sans que celle-ci ne soit obligée de faire valoir un intérêt ». De même, l'article 3 de la loi précitée du 25 novembre 2005 dispose que « [l]es autorités publiques sont tenues, sauf les dérogations prévues à l'article 4 de la présente loi, de mettre les informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte à la disposition de tout demandeur sans que celui-ci soit obligé de faire valoir un intérêt ». Le commentaire des articles n'offre pas d'éclaircissements à ce sujet. Le Conseil d'État s'interroge sur la signification de la notion « d'intérêt particulier » et sur les cas de figure qui seraient en l'occurrence couverts par cette disposition. Bien que les termes en question soient repris de la directive à transposer, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu soit de préciser les cas de figure visés par la disposition en question, soit, à défaut de cas de figure applicable en droit national, d'omettre la partie de phrase « notamment dans les cas où les citoyens ou les personnes morales doivent justifier d'un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents ».

Toujours en ce qui concerne le paragraphe 2, point 6°, le Conseil d'État suggère, en cas de maintien de la disposition en cause, de remplacer le terme « citoyens » aux contours insuffisamment tracés par les termes « personnes physiques ».

Au paragraphe 7, la référence aux « États membres » est à supprimer.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

L'article 4 transpose l'article 4 de la directive (UE) 2019/1024 précitée relatif au traitement des demandes de réutilisation.

Au paragraphe 1^{er}, il est fait référence au « délai qui correspond au délai de réponse applicable aux demandes d'accès aux documents ». Les délais en question figurent notamment :

- à l'article 5 de la loi précitée du 14 septembre 2018 ;
- à l'article 3 de la loi précitée du 25 novembre 2005.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État estime qu'il convient, comme évoqué aux considérations générales, de remplacer la référence aux « règles d'accès en vigueur » par un renvoi précis aux lois applicables en l'espèce.

Le Conseil d'État constate que l'article 4, paragraphe 5, de la directive (UE) 2019/1024 précitée n'est pas transposé en l'espèce, le tableau de concordance joint au projet de loi sous revue indiquant qu'il s'agit d'une disposition d'ordre pratique. L'article 4, paragraphe 5, précité prévoit que « [a]ux fins du présent article, les États membres établissent des dispositions pratiques visant à faciliter une réutilisation efficace des documents » et que « [c]es dispositions peuvent inclure, en particulier, les

moyens de fournir des informations appropriées sur les droits prévus par la présente directive et d'offrir une assistance et des conseils pertinents. »

Tout en revoyant aux observations formulées dans le cadre des considérations générales à cet égard, le Conseil d'État rappelle que la transposition d'une directive doit être fidèle et complète par rapport au texte de la directive, éclairé par les considérants de celle-ci. Il se doit de relever que le texte en projet néglige de prévoir des dispositions pratiques ayant pour objet de garantir l'accès aux ensembles de données tombant sous le champ d'application de la directive. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que tant le législateur belge⁸ que le législateur français⁹ ont pris soin de prévoir, dans leurs dispositifs légaux respectifs, des dispositions ayant trait aux mesures pratiques visant à garantir l'accès aux données en question, ceci notamment par le biais de dispositions prévoyant la création de portails donnant accès à tous les documents administratifs qui sont mis à disposition par les autorités publiques à des fins de réutilisation ou encore la mise à disposition de données de référence.

Il constate par ailleurs à la lecture du projet de loi que les auteurs n'entendent pas recourir à un règlement grand-ducal pour la détermination de telles dispositions pratiques étant donné que la loi en projet se limite à prévoir le recours à un règlement grand-ducal pour la seule détermination des critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances. Sur ce point également, le Conseil d'État se doit de relever que le législateur belge a, quant à lui, jugé nécessaire de préciser les modalités de publication des conditions de réutilisation de même que la procédure de traitement des demandes de réutilisation à travers un arrêté royal¹⁰.

Le paragraphe 5 de l'article 4 de la directive n'ayant pas été transposé, le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement à la disposition sous examen pour transposition incomplète de la directive.

Au paragraphe 5 de l'article sous revue, le Conseil d'État note qu'il y a une différence terminologique entre le texte du projet de loi sous avis et le texte de la directive à transposer. L'article sous revue précise que « [l]es entités suivantes ne doivent pas se conformer aux exigences du présent article » alors que l'article correspondant de la directive (UE) 2019/1024 précitée prévoit que « [l]es entités suivantes ne sont pas tenues de se conformer au présent article: ». De l'avis du Conseil d'État, l'emploi des termes « ne doivent pas se conformer » correspond à une interdiction de faire alors que les termes employés par le législateur européen renvoient à une faculté de ne pas faire. Cette différence terminologique entraîne une transposition incorrecte de la directive et le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement.

8 Loi du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public

« CHAPITRE 9. – Dispositions pratiques

Art. 21. § 1er. Un portail fédéral unique est créé et donne accès à tous les documents administratifs qui sont mis à disposition par les autorités publiques à des fins de réutilisation. Ce portail oriente aussi vers les portails des entités fédérées, des autorités locales et du portail paneuropéen de données.

§ 2. Les documents administratifs disponibles en vue d'une réutilisation, les conditions éventuelles dont les licences types ainsi que les rétributions éventuelles sont répertoriés et publiés, notamment sur le portail fédéral.

Cette publicité des documents administratifs disponibles devrait être assortie de métadonnées pertinentes, accessibles au moins en ligne et sous un format lisible par machine.

§ 3. Le Roi peut fixer les règles relatives au contrôle et à la surveillance du paragraphe 2.

9 Code des relations entre le public et l'administration

« Article L321-4

I.–La mise à disposition des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation constitue une mission de service public relevant de l'État. Toutes les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 concourent à cette mission.

II.–Sont des données de référence les informations publiques mentionnées à l'article L. 321-1 qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Elles constituent une référence commune pour nommer ou identifier des produits, des services, des territoires ou des personnes ;

2° Elles sont réutilisées fréquemment par des personnes publiques ou privées autres que l'administration qui les détient ;

3° Leur réutilisation nécessite qu'elles soient mises à disposition avec un niveau élevé de qualité.

III.–Un décret en Conseil d'État précise les modalités de participation et de coordination des différentes administrations. Il fixe les critères de qualité que doit respecter la mise à disposition des données de référence. Il dresse la liste des données de référence et désigne les administrations responsables de leur production et de leur mise à disposition. »

10 Arrêté royal du 2 juin 2019 relatif à la réutilisation des informations du secteur public.

Article 5

L'article 5 a pour objet de transposer le point 4 de l'article 4 de la directive (UE) 2019/1024 précitée.

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi ont choisi d'attribuer la compétence en matière de réexamen d'une décision relative à une demande de réutilisation au tribunal administratif. Le considérant 42 de la directive (UE) 2019/1024 précitée indique à ce sujet que « [l]es voies de recours devraient comporter la possibilité d'un réexamen réalisé par un organisme de réexamen impartial. Ledit organisme pourrait être une autorité nationale déjà en place, telle que l'autorité nationale de la concurrence, l'autorité nationale de contrôle instituée conformément au règlement (UE) 2016/679, l'autorité nationale d'accès aux documents ou une autorité judiciaire nationale. [...] Le recours à cet organisme ne préjuge pas de toute autre voie de recours dont disposeraient par ailleurs les demandeurs d'une réutilisation ». Plus fondamentalement, et toujours d'après le considérant 42 de la directive (UE) 2019/1024 précitée, « [l]a procédure de réexamen devrait être courte, et répondre ainsi aux besoins d'un marché en rapide évolution ».

Dans ce contexte, le Tribunal administratif a souligné, dans son avis précité du 30 juillet 2020, qu'« il est douteux que la prévision d'un recours en réformation par-devant deux instances (tribunal administratif et Cour administrative) constitue à cet égard un recours rapide tel que voulu par le législateur européen » et a estimé qu'« [i]l conviendrait, afin de répondre du moins partiellement à l'objectif de rapidité voulu par le législateur européen, d'étendre les missions de la Commission d'accès aux documents et de prévoir l'attribution d'un rôle supplémentaire à cette Commission également dans le cadre de problèmes pouvant se poser dans le contexte de la réutilisation des données et informations détenues par les administrations ».

Le Conseil d'État se rallie aux observations formulées par le Tribunal administratif sur ce point. Il estime que l'introduction d'un recours devant le juge administratif n'est pas de nature à satisfaire au requis de la directive en ce qui concerne l'introduction d'une procédure de réexamen courte. De l'avis du Conseil d'État, il y aurait lieu de veiller au parallélisme des procédures applicables tant au niveau de l'accès aux documents qu'au niveau de la réutilisation de ces mêmes documents. Il convient, par conséquent, de prévoir une procédure comparable à celle prévue par l'article 10 de la loi précitée du 14 septembre 2018 qui prévoit notamment que « toute personne qui se voit opposer une décision refusant de faire droit, en tout ou en partie, à sa demande de communication d'un document peut saisir par écrit dans le mois de la notification de la décision la Commission d'accès aux documents pour avis », ce qui serait de nature à répondre au requis de la directive. Le législateur belge a, quant à lui, opté, au niveau fédéral, pour la création d'une nouvelle commission dénommée « commission fédérale de recours de réutilisation des documents administratifs »¹¹ compétente pour connaître des recours en la matière. En Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale, la compétence a toutefois été attribuée à la Commission d'accès aux documents administratifs¹².

Article 6

L'article 6 transpose l'article 5 de la directive (UE) 2019/1024 précitée.

Au paragraphe 1^{er}, il convient de relever que les auteurs du projet de loi n'ont pas repris les termes « et les entreprises publiques » ceci, d'après le commentaire de l'article, au motif que « [...] le paragraphe 6 précise que les paragraphes 1 à 5 s'appliquent également aux entreprises publiques ».

Au paragraphe 7, le Conseil d'État note que les termes « dont la liste est établie conformément à l'article 14, paragraphe 1 » de l'article correspondant de la directive n'ont pas été repris dans la disposition sous revue. Le commentaire est muet à ce sujet. Le Conseil d'État recommande, dans un souci de précision, de reformuler la disposition sous avis en ajoutant une référence à l'article 13, paragraphe 1^{er}, du projet de loi sous rubrique.

¹¹ Loi du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public

¹² Décret conjoint du 19 juillet 2017 de la Région wallonne et de la Communauté française relatif à la réutilisation des informations du secteur public et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes („Open Data“) Ordonnance du 27 octobre 2016 visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (Open Data) et portant transposition de la Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public

Article 7

L'article 7 transpose l'article 6 de la directive (UE) 2019/1024 précitée qui a trait aux principes de tarification. Le paragraphe 3 de l'article 6 de la directive (UE) 2019/1024 précitée, qui n'est pas transposé en l'occurrence, précise que « [l]es États membres publient une liste des organismes du secteur public visés au paragraphe 2, point a) », à savoir les organismes du secteur public tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public. De l'avis du Conseil d'État, la définition des organismes visés au paragraphe 2, point 1°, de la disposition sous avis revêt une importance particulière étant donné que seuls ces organismes sont autorisés à déroger aux principes de la gratuité de la réutilisation voire du recouvrement des coûts marginaux prévus au paragraphe 1^{er}. Le législateur français a, quant à lui, pris soin de préciser, que « [l]es modalités de fixation des redevances mentionnées aux articles L. 324-1 et L. 324-2 sont fixées par décret en Conseil d'État, après avis de l'autorité compétente. Ce décret fixe la liste des catégories d'administrations qui sont autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances en application de l'article L. 324-1. [...] »¹³ et que « [s]ont seuls autorisés à établir des redevances de réutilisation en application de l'article L. 324-1 les services de l'État et les autres personnes mentionnées à l'article L. 300-2 dont l'activité principale consiste en la collecte, la production, la mise à disposition ou la diffusion d'informations publiques, lorsque la couverture des coûts liés à cette activité principale est assurée à moins de 75 % par des recettes fiscales, des dotations ou des subventions »¹⁴. Le Conseil d'État constate que lesdits organismes ne sont ni définis dans la loi en projet ni dans le règlement grand-ducal prévu au paragraphe 3 de l'article sous revue. Il renvoie dans ce contexte aux observations formulées dans son avis du même jour relatif au projet de règlement grand-ducal portant fixation de critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques.

Le Conseil d'État rappelle que l'utilisation du terme « redevance » n'est pas appropriée dans ce contexte. Il renvoie à cet égard à son avis du 24 novembre 2015 relatif au projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public¹⁵ à l'occasion duquel il avait relevé que « [...] les redevances ont la nature d'un impôt lorsqu'elles procurent à l'autorité gestionnaire un bénéfice qui dépasse la simple rémunération du service rendu aux usagers » et qu'« [u]n impôt est, en effet, une contribution forcée aux dépenses générales des pouvoirs publics et ne trouve plus une contrepartie directe dans une prestation fournie ».

Au paragraphe 3 de l'article 7 sous revue, le Conseil d'État constate que le libellé de la deuxième phrase diffère de celui de la disposition correspondante de la directive (UE) 2019/1024 précitée. En effet, les auteurs du projet de loi ont opté pour les termes « montant total des recettes » et « coût total de collecte, de production, de reproduction, de diffusion et de stockage de données » alors que la directive se réfère au « total des recettes » et au « coût de leur collecte, de leur production, de leur reproduction, de leur diffusion et du stockage de données ». Le commentaire de l'article n'offre pas d'explications quant à ce glissement dans la terminologie. Le Conseil d'État estime, pour sa part, que l'emploi des termes précités a pour effet de conférer à la disposition sous revue un sens différent de celui prévu par le législateur européen entraînant ainsi une transposition incorrecte de la directive (UE) 2019/1024 précitée. Il demande, par voie de conséquence, et sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, de reprendre le libellé de la disposition correspondante de la directive.

Au paragraphe 4 de l'article sous revue, le Conseil d'État note que la disposition précisant que « [l]es redevances sont calculées conformément aux principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés » figurant au paragraphe 5 de l'article 6 de la directive à transposer n'est pas reprise. Si cette disposition figure en effet déjà au paragraphe 3 de l'article sous revue, celle-ci concerne toutefois spécifiquement le cas de figure envisagé par le paragraphe en question, à savoir dans les cas visés au paragraphe 2, points 1° et 3°. Étant donné que le paragraphe 4 a trait au cas de figure visé au

¹³ Article L324-4 du Code des relations entre le public et l'administration

¹⁴ Article R324-4-1 du Code des relations entre le public et l'administration

¹⁵ Avis du Conseil d'État n° 51.143 du 24 novembre 2015 relatif au projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public (doc. parl. n° 6811³) :

« Le Conseil d'État est amené, comme il l'a déjà fait dans son avis du 13 juillet 2007 (doc. parl. n° 56453), à poser la question si ces « redevances » ne sont pas en réalité des taxes. »

paragraphe 2, point 2°, le Conseil d'État estime nécessaire de reprendre, ici aussi, la disposition correspondante de la directive.

Au paragraphe 5, point 1°, les termes « dont la liste est établie conformément au paragraphe 1 dudit article » figurant à la disposition correspondante de la directive à transposer ne sont pas repris à la disposition sous avis. Le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi sous revue de compléter, dans un souci de précision, la disposition sous avis par une référence à l'article 13, paragraphe 1^{er}, tel que suggéré à l'endroit de l'article 6, paragraphe 7.

Article 8

L'article 8 a pour objet de transposer l'article 7 de la directive (UE) 2019/1024 précitée qui a trait à la transparence en ce qui concerne les redevances applicables en matière de réutilisation des documents.

Le Conseil d'État relève que les auteurs du projet de loi ont repris mot pour mot le libellé de la directive.

Articles 9 à 11

Sans observation.

Article 12

L'article 12 transpose l'article 12 de la directive (UE) 2019/1024 précitée qui a trait aux accords d'exclusivité.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que la directive se réfère aux « accords d'exclusivité conclus le 16 juillet 2019 ou après cette date » alors que la disposition sous revue renvoie aux « accords d'exclusivité conclus après le 16 juillet 2019 ». Dans un souci de transposition correcte de la directive, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de se référer aux « accords d'exclusivité conclus à partir du 16 juillet 2019 ».

Article 13

L'article 13 a pour objet de transposer l'article 14 de la directive (UE) 2019/1024 précitée relatif aux ensembles de données spécifiques de forte valeur et aux modalités de publication et de réutilisation.

Au paragraphe 1^{er}, les auteurs du projet de loi utilisent le verbe « devoir » alors que la directive emploie le présent de l'indicatif du verbe « être ». Le Conseil d'État estime qu'il convient de s'en tenir au libellé de la directive.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État estime que celui-ci ne requiert pas de transposition dans la mesure où il a spécifiquement trait aux actes d'exécution qui relèvent de la compétence de la Commission européenne. En effet, le Conseil d'État rappelle qu'il est juridiquement contestable de recopier dans des textes nationaux des dispositions figurant dans des directives, qui se limitent à conférer des compétences ou à imposer des obligations aux seules autorités de l'Union de même que celles déterminant la méthode dont ces autorités exercent leurs compétences. Le paragraphe en question est ainsi à supprimer.

Au paragraphe 4, il convient de reprendre les termes manquants de la disposition correspondante de la directive en précisant qu'il s'agit de « l'acte d'exécution correspondant adopté conformément au paragraphe 1^{er} ».

Article 14

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Les intitulés des groupements d'articles tels que les chapitres se terminent sans points finaux.

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, point 2^o, lettre a), il y a lieu d'écrire « livre III » avec une lettre « l » minuscule.

Au paragraphe 2, point 5, il y a lieu de se référer à « l'article 3, lettre d) du règlement grand-ducal du 12 mars 2012 portant application de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection ».

Au paragraphe 6, il convient d'écrire « alinéas 1^{er} et 2 » en insérant les lettres « er » en exposant derrière le chiffre « 1 ».

Article 2

Aux points 1^o à 17^o, la virgule figurant à la suite des guillemets fermants est à remplacer par un deux-points.

Au point 12^o, il convient de citer l'intitulé complet de l'acte en question en écrivant « règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ».

Au point 16^o, le sigle « BCE » est à remplacer par les termes « Banque centrale européenne ».

Article 5

Il n'y a pas lieu de souligner le numéro d'article et son intitulé.

Article 6

Au paragraphe 4, il convient d'écrire « en recourant à des interfaces de programme d'application (API) appropriées ».

Article 7

Au paragraphe 5, il faut écrire « éléments suivants » au pluriel masculin.

Article 12

Au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, il convient de renvoyer à « l'alinéa 1^{er} » et non pas au « premier alinéa ».

Article 13

Au paragraphe 1^{er}, il faut écrire « tels que définis » et « directive » avec une lettre « d » initiale minuscule. En outre, les termes « de la même directive » sont à remplacer par les termes « de la directive (UE) 2019/1024 précitée ».

Au paragraphe 4, il y a lieu d'insérer un point final à la suite du terme « correspondant ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 1^{er} juin 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7643/06

N° 7643⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**sur les données ouvertes et la réutilisation des informations
du secteur public**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (18.6.2021).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.6.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a adopté lors de sa réunion du 18 juin 2021.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend, entre autres, l'amendement parlementaire proposé.

Les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes sont soulignées dans le texte. Les propositions d'amendement de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications sont **marquées en gras et soulignées**.

Amendement unique concernant l'article 4 du projet de loi

Un nouveau paragraphe 5 est ajouté à l'article 4 du projet de loi, ayant la teneur suivante :

« **(5) Un portail unique donne accès à tous les documents qui sont mis à disposition à des fins de réutilisation.**

Les documents disponibles en vue d'une réutilisation, les conditions éventuelles dont les licences types ainsi que les rétributions éventuelles de cette réutilisation sont répertoriés et publiés sur le portail. »

Motivation de l'amendement

Cet amendement donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat en raison de la transposition incomplète de la directive (UE 2019/1024) du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte) et plus particulièrement de son article 4, paragraphe 5. Le Conseil d'Etat a en effet relevé que le texte en projet néglige de prévoir des dispositions pratiques ayant pour objet de garantir l'accès aux ensembles de données tombant sous le champ d'application de la directive.

Remarques

En ce qui concerne les autres oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} juin 2020 à l'endroit des articles 4, 7 et 12, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a décidé de suivre les propositions de la Haute Corporation.

Le Conseil d'Etat a en outre estimé que l'article 13, paragraphe 2, du projet de loi ne requiert pas de transposition dans la mesure où il a spécifiquement trait aux actes d'exécution qui relèvent de la compétence de la Commission européenne. La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point et a, par conséquent, supprimé le paragraphe 2 en question. Après analyse de l'article 13 modifié, la Commission a toutefois constaté que suite à cette modification, il y a également lieu d'adapter la référence aux paragraphes « 2, 3 et 4 » prévue à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point 1^o, pour refléter la nouvelle numérotation des paragraphes subséquents, à savoir « 2 et 3 ».

*

Au nom de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente au Premier Ministre, Ministre d'Etat, à titre d'information, et au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre l'amendement aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE**TEXTE DU PROJET DE LOI****PROJET DE LOI****sur les données ouvertes et la réutilisation des informations
du secteur public****Chapitre 1^{er} – Dispositions générales.****Art. 1^{er}. Objet et champ d'application**

(1) Afin de favoriser l'utilisation des données ouvertes et de stimuler l'innovation dans les produits et les services, la présente loi fixe un ensemble de règles concernant la réutilisation et les modalités pratiques destinées à faciliter la réutilisation:

1^o de documents existants détenus par des organismes du secteur public;

2^o de documents existants détenus par des entreprises publiques:

- a) exerçant des activités dans les domaines définis dans le ~~Livre~~ livre III de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics;
- b) agissant en qualité d'opérateurs de services publics conformément à l'article 2, lettre d), du règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil;
- c) agissant en qualité de transporteurs aériens remplissant des obligations de service public conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (refonte); ou

d) agissant en qualité d'armateurs communautaires remplissant des obligations de service public conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n°3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime);

3° de données de la recherche, conformément aux conditions définies à l'article 10.

(2) La présente loi ne s'applique pas:

- 1° aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public concernés;
- 2° aux documents détenus par des entreprises publiques:
 - a) dont la production ne relève pas de la fourniture de services d'intérêt général;
 - b) relatifs aux activités directement exposées à la concurrence et qui par conséquent, conformément à l'article 115 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ne sont pas soumises aux règles relatives à la passation des marchés;
- 3° aux documents dont des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle;
- 4° aux documents, tels que les données sensibles et les documents relatifs aux relations extérieures, dont l'accès est exclu conformément aux règles d'accès en vigueur, y compris pour des motifs:
 - a) de protection de la sécurité nationale, défense ou sécurité publique;
 - b) de confidentialité des données statistiques;
 - c) de confidentialité des informations commerciales;
- 5° aux documents dont l'accès est exclu ou limité pour des motifs d'informations sensibles relatives à la protection des infrastructures critiques au sens de l'article 3, point d) Règlement grand-ducal du 12 mars 2012 portant application de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection;
- 6° aux documents dont l'accès est limité conformément aux règles d'accès en vigueur, notamment dans les cas où les citoyens ou les personnes morales doivent justifier d'un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents;
- 7° aux logos, aux armoiries ou aux insignes;
- 8° aux documents dont l'accès est exclu ou limité en application de règles d'accès pour des motifs de protection des données à caractère personnel, et aux parties de documents accessibles en vertu desdites règles qui contiennent des données à caractère personnel dont la réutilisation a été définie par la loi comme étant incompatible avec la législation concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ou comme portant atteinte à la protection de la vie privée et de l'intégrité de la personne concernée;
- 9° aux documents détenus par des radiodiffuseurs de service public et leurs filiales et par d'autres organismes ou leurs filiales pour l'accomplissement d'une mission de radiodiffusion de service public;
- 10° aux documents détenus par des établissements culturels autres que des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives;
- 11° aux documents détenus par des établissements d'enseignement de niveau secondaire et au-dessous et, dans le cas de tous les autres établissements d'enseignement, aux documents autres que ceux visés au paragraphe 1^{er}, point 3°;
- 12° aux documents autres que ceux visés au paragraphe 1^{er}, point 3°, détenus par des organismes exerçant une activité de recherche et des organisations finançant une activité de recherche, y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche.

(3) La présente loi s'appuie sur les règles d'accès en vigueur et ne les affecte en rien.

(4) La présente loi est sans préjudice des dispositions de droit sur la protection des données à caractère personnel.

(5) Les obligations imposées conformément à la présente loi ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions des accords internationaux sur la protection des droits de

propriété intellectuelle, notamment la convention de Berne, l'accord TRIPS et le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

(6) Les organismes du secteur public n'exercent pas le droit prévu à l'article 67, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données aux fins d'empêcher la réutilisation de documents ou de limiter celle-ci au-delà des limites fixées par la présente loi.

(7) La présente loi régit la réutilisation des documents existants détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques ~~des États membres~~, y compris des documents auxquels s'applique la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° «organismes du secteur public»₇ : l'État, les communes, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public;
- 2° «organismes de droit public»₇ : les organismes présentant toutes les caractéristiques suivantes:
 - a) ils ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;
 - b) ils sont dotés de la personnalité juridique; et
 - c) soit ils sont financés majoritairement par l'État, les communes ou d'autres organismes de droit public, soit leur gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit leur organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les communes ou d'autres organismes de droit public;
- 3° «entreprise publique»₇ : toute entreprise active dans les domaines visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 2°, et sur laquelle les organismes du secteur public peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété de l'entreprise, de la participation financière qu'ils y détiennent ou des règles qui la régissent. Une influence dominante des organismes du secteur public sur l'entreprise est présumée dans tous les cas suivants lorsque ces organismes, directement ou indirectement:
 - a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise;
 - b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise;
 - c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise;
- 4° «université»₇ : un organisme du secteur public dispensant un enseignement supérieur post-secondaire sanctionné par des diplômes universitaires;
- 5° «licence type»₇ : une série de conditions de réutilisation prédéfinies dans un format numérique, de préférence compatible avec des licences publiques normalisées disponibles en ligne;
- 6° «document»₇ :
 - a) tout contenu quel que soit son support; ou
 - b) toute partie de ce contenu;
- 7° «anonymisation»₇ : le processus de transformation des documents en documents anonymes ne permettant pas de remonter à une personne physique identifiée ou identifiable, ou le processus consistant à rendre anonymes des données à caractère personnel de telle sorte que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable;
- 8° «données dynamiques»₇ : des documents se présentant sous forme numérique et faisant l'objet d'actualisations fréquentes ou en temps réel, notamment à cause de leur volatilité ou de leur obsolescence rapide; les données émanant de capteurs sont typiquement considérées comme étant des données dynamiques;
- 9° «données de la recherche»₇ : des documents se présentant sous forme numérique, autres que des publications scientifiques, qui sont recueillis ou produits au cours d'activités de recherche scien-

tifique et utilisés comme éléments probants dans le processus de recherche, ou dont la communauté scientifique admet communément qu'ils sont nécessaires pour valider des conclusions et résultats de la recherche;

- 10° «ensembles de données de forte valeur», : des documents dont la réutilisation est associée à d'importantes retombées positives au niveau de la société, de l'environnement et de l'économie, en particulier parce qu'ils se prêtent à la création de services possédant une valeur ajoutée, d'applications et de nouveaux emplois décents et de grande qualité, ainsi qu'en raison du nombre de bénéficiaires potentiels des services et applications à valeur ajoutée fondés sur ces ensembles de données;
- 11° «réutilisation», : l'utilisation par des personnes physiques ou morales de documents détenus par:
- a) des organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents ont été produits, à l'exception de l'échange de documents entre des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public; ou
 - b) des entreprises publiques, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de fournir les services d'intérêt général pour lequel les documents ont été produits, à l'exception de l'échange de documents entre des entreprises publiques et des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public;
- 12° «données à caractère personnel», : les données à caractère personnel telles qu'elles sont définies à l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);
- 13° «format lisible par machine», : un format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne;
- 14° «format ouvert», : un format de fichier indépendant des plates-formes utilisées et mis à la disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation des documents;
- 15° «norme formelle ouverte», : une norme établie par écrit, précisant en détail les exigences relatives à la manière d'assurer l'interopérabilité des logiciels;
- 16° «retour sur investissement raisonnable», : un pourcentage de la redevance globale, en sus du montant nécessaire au recouvrement des coûts éligibles, ne dépassant pas de plus de cinq points de pourcentage le taux d'intérêt fixe de la BCE Banque centrale européenne;
- 17° «tiers», : toute personne physique ou morale autre qu'un organisme du secteur public ou une entreprise publique qui détient les données.

Art. 3. Principe général

(1) Sous réserve du paragraphe 2, les documents auxquels s'applique la présente loi peuvent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales, conformément aux chapitres 3 et 4.

(2) Les documents à l'égard desquels des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives sont titulaires de droits de propriété intellectuelle et les documents détenus par des entreprises publiques, lorsque la réutilisation de ces documents est autorisée, peuvent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux chapitres 3 et 4.

Chapitre 2 – Demandes de réutilisation.

Art. 4. Traitement des demandes de réutilisation

(1) Les organismes du secteur public traitent les demandes de réutilisation et mettent le document à la disposition du demandeur en vue de la réutilisation, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique, ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dans un délai qui correspond au délai de réponse applicable aux demandes d'accès aux documents.

(2) Dans les cas où il n'est pas prévu de limite dans le temps ou d'autres règles régissant la mise à disposition des documents dans les délais prévus, les organismes du secteur public traitent la demande

et fournissent le document au demandeur en vue de la réutilisation ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dès que possible, et en tout état de cause dans les vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Ce délai peut être prolongé de vingt jours ouvrables supplémentaires pour les demandes importantes ou complexes. En pareil cas, dès que possible et, en tout état de cause, dans les trois semaines qui suivent la demande initiale, le demandeur est informé de la nécessité d'un délai supplémentaire pour traiter la demande, ainsi que des raisons qui justifient ce délai.

(3) En cas de décision négative, les organismes du secteur public communiquent au demandeur les raisons du refus fondé sur les règles d'accès en vigueur ou sur la présente loi. En cas de décision négative fondée sur l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3^o, l'organisme du secteur public fait mention de la personne physique ou morale titulaire des droits, si elle est connue, ou, à défaut, du donneur de licence auprès duquel il a obtenu le document en question. Les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives ne sont pas tenus d'indiquer cette mention.

(4) Toute décision relative à la réutilisation fait mention des voies de recours dont dispose le demandeur s'il souhaite contester cette décision.

(5) Un portail unique donne accès à tous les documents qui sont mis à disposition à des fins de réutilisation.

Les documents disponibles en vue d'une réutilisation, les conditions éventuelles dont les licences types ainsi que les rétributions éventuelles de cette réutilisation sont répertoriés et publiés sur le portail.

(56) Les entités suivantes ~~ne doivent pas~~ ne sont pas tenues de se conformer aux exigences du présent article:

- 1° les entreprises publiques;
- 2° les établissements d'enseignement, les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche.

Art. 5. Recours contre une décision relative à la réutilisation

Le demandeur qui souhaite contester une décision relative à la réutilisation prise par un organisme du secteur public peut, dans les trois mois de la notification de la décision, former un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 3 – Conditions de réutilisation.

Art. 6. Formats disponibles

(1) Sans préjudice du chapitre 5, les organismes du secteur public mettent leurs documents à disposition dans tout format ou toute langue préexistants et, si possible et s'il y a lieu, sous forme électronique, dans des formats qui sont ouverts, lisibles par machine, accessibles, traçables et réutilisables, en les accompagnant de leurs métadonnées. Tant le format que les métadonnées répondent, autant que possible, à des normes formelles ouvertes.

(2) Le paragraphe 1^{er} n'emporte pas l'obligation pour les organismes du secteur public de créer ou d'adapter des documents ni de fournir des extraits pour se conformer audit paragraphe, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation.

(3) Les organismes du secteur public ne sont pas tenus de poursuivre la production et la conservation d'un certain type de documents en vue de leur réutilisation par une organisation du secteur privé ou public.

(4) Les organismes du secteur public mettent les données dynamiques à disposition aux fins de réutilisation aussitôt qu'elles ont été recueillies, en recourant à des interfaces de programme d'application (API) appropriées et, le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse.

(5) Lorsque la mise à disposition des données dynamiques aux fins de réutilisation immédiatement après la collecte, comme prévu au paragraphe 4, excéderait les capacités financières et techniques de l'organisme du secteur public, en imposant de ce fait un effort disproportionné, ces données dynamiques sont mises à disposition aux fins de réutilisation dans un délai ou avec des restrictions techniques temporaires qui ne portent pas indûment atteinte à l'exploitation de leur potentiel économique et social.

(6) Les paragraphes 1^{er} à 5 s'appliquent à des documents existants détenus par des entreprises publiques qui sont disponibles aux fins de réutilisation.

(7) Les ensembles de données de forte valeur, dont la liste est établie conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, sont mis à disposition à des fins de réutilisation dans des formats lisibles par machine, en recourant à des API appropriées et, le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse.

Art. 7. Principes de tarification

(1) Le coût de la réutilisation de documents est nul.

Toutefois, le recouvrement des coûts marginaux occasionnés par la reproduction, la mise à disposition et la diffusion de documents, ainsi que par l'anonymisation de données à caractère personnel et les mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial, est autorisé.

(2) Par dérogation, le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas:

- 1° aux organismes du secteur public tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public;
- 2° aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives;
- 3° aux entreprises publiques.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 2, points 1° et 3°, un règlement grand-ducal détermine les critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances.

Le ~~montant~~ total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents, calculé sur une année comptable, ne dépasse pas le coût total de leur collecte, de leur production, de leur reproduction, de leur diffusion et ~~de~~ du stockage de données, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable, ainsi que, le cas échéant, d'anonymisation de données à caractère personnel et de mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial.

Les redevances sont calculées conformément aux principes comptables applicables.

(4) Lorsque des redevances sont appliquées par les organismes du secteur public visés au paragraphe 2, point 2°, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents, calculé sur une année comptable, ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction, de diffusion, de stockage de données, de conservation et d'acquisition des droits, ainsi que, le cas échéant, d'anonymisation de données à caractère personnel et de mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial tout en permettant un retour sur investissement raisonnable.

Les redevances sont calculées conformément aux principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés.

(5) La réutilisation des éléments suivantes est gratuite pour l'utilisateur:

- 1° sous réserve de l'article 13, paragraphes 2, 3 et 4, les ensembles de données de forte valeur, dont la liste est établie conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er},
- 2° les données de la recherche visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°.

Art. 8. Transparence

(1) Dans le cas de redevances types applicables en matière de réutilisation des documents, les conditions applicables et le montant effectif desdites redevances, y compris la base de calcul utilisée

pour lesdites redevances, sont fixés à l'avance et publiés, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, sous forme électronique.

(2) Dans le cas de redevances applicables en matière de réutilisation autres que celles visées au paragraphe 1^{er}, les facteurs qui sont pris en compte dans le calcul desdites redevances sont indiqués d'emblée. Sur demande, le détenteur des documents concernés indique également la manière dont lesdites redevances ont été calculées dans le cadre de la demande particulière de réutilisation.

Art. 9. Licences types

La réutilisation de documents peut être soumise à conditions pour autant que celles-ci soient objectives, proportionnées, non discriminatoires et justifiées sur la base d'un objectif d'intérêt général.

Lorsque la réutilisation est soumise à conditions, ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.

Art. 10. Données de la recherche

Sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3^o, les données de la recherche sont réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales, conformément aux chapitres 3 et 4, dans la mesure où elles sont financées au moyen de fonds publics et où des chercheurs, des organismes exerçant une activité de recherche ou des organisations finançant une activité de recherche les ont déjà rendues publiques par l'intermédiaire d'une archive ouverte institutionnelle ou thématique. À cette fin, il est tenu compte des intérêts commerciaux légitimes, des activités de transmission des connaissances et des droits de propriété intellectuelle préexistants.

Chapitre 4 – Non-discrimination et commerce équitable.

Art. 11. Non-discrimination

Lorsqu'un organisme du secteur public réutilise des documents dans le cadre de ses activités commerciales étrangères à sa mission de service public, les conditions tarifaires et autres applicables à la fourniture des documents destinés à ces activités sont les mêmes que pour les autres utilisateurs.

Art. 12. Interdiction des accords d'exclusivité

(1) La réutilisation des documents est ouverte à tous les acteurs potentiels du marché, même si un ou plusieurs d'entre eux exploitent déjà des produits à valeur ajoutée basés sur ces documents. Les contrats ou autres accords conclus entre les organismes du secteur public ou entreprises publiques détenteurs des documents et les tiers n'accordent pas de droits d'exclusivité.

(2) Cependant, lorsqu'un droit d'exclusivité est nécessaire pour la prestation d'un service d'intérêt général, le bien-fondé de l'octroi de ce droit d'exclusivité fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen. Les accords d'exclusivité conclus ~~après le~~ à partir du 16 juillet 2019 sont rendus publics en ligne au moins deux mois avant leur prise d'effet. ~~Les termes définitifs~~ de ces accords sont transparents et sont rendus public en ligne.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à la numérisation des ressources culturelles.

(3) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, lorsqu'un droit d'exclusivité concerne la numérisation de ressources culturelles, la période d'exclusivité ne dépasse pas, en général, dix ans. Lorsque ladite durée est supérieure à dix ans, elle fait l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, tous les sept ans.

Les accords d'exclusivité visés ~~au premier~~ à l'alinéa 1^{er} sont transparents et sont rendus publics.

Dans le cas d'un droit d'exclusivité visé ~~au premier~~ à l'alinéa 1^{er}, une copie des ressources culturelles numérisées est adressée gratuitement à l'organisme du secteur public dans le cadre des accords conclus. À l'expiration de la période d'exclusivité, ladite copie est mise à disposition à des fins de réutilisation.

(4) Les dispositifs juridiques ou pratiques qui, sans accorder expressément de droit d'exclusivité, visent à restreindre la disponibilité de documents à des fins de réutilisation par des entités autres que

le tiers partie au dispositif, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptible de la restreindre, sont rendus publics en ligne au moins deux mois avant leur entrée en vigueur. L'effet de tels dispositifs juridiques ou pratiques sur la disponibilité des données à des fins de réutilisation fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen. Les termes définitifs de ces accords sont transparents et sont rendus publics en ligne.

(5) Les accords d'exclusivité en place le 17 juillet 2013 qui ne relèvent pas des exceptions énoncées aux paragraphes 2 et 3 et qui ont été passés par des organismes du secteur public prennent fin à la date d'échéance du contrat et en tout état de cause au plus tard le 18 juillet 2043.

Les accords d'exclusivité en place le 16 juillet 2019, qui ne relèvent pas des exceptions énoncées aux paragraphes 2 et 3, et qui ont été passés par des organismes du secteur public prennent fin à la date d'échéance du contrat et en tout état de cause au plus tard le 17 juillet 2049.

Chapitre 5 – Ensembles de données de forte valeur.

Art. 13. Ensembles de données spécifiques de forte valeur et modalités de publication et de réutilisation

(1) Les ensembles spécifiques de données de forte valeur tels que ~~défini~~ définis par la Commission européenne dans les actes d'exécution pris conformément à la ~~Directive~~ directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte), relevant des catégories figurant à l'annexe I ~~de la même directive de la directive~~ (UE) 2019/1024 précitée et détenus par des organismes du secteur public et des entreprises publiques, ~~doivent~~:

- 1° ~~être~~ sont mis à disposition gratuitement, sous réserve des paragraphes ~~2, 32~~ et 43;
- 2° ~~être~~ sont lisibles par machine;
- 3° ~~être~~ sont fournis en recourant à des API; et
- 4° ~~être~~ sont fournis sous la forme d'un téléchargement de masse, le cas échéant.

(2) ~~Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, et si les actes d'exécution visés au paragraphe 1^{er} le prévoient, la mise à disposition d'ensembles de données de forte valeur à titre gratuit ne s'applique pas aux ensembles spécifiques de données de forte valeur détenus par des entreprises publiques dans le cas où cela entraînerait une distorsion de concurrence sur les marchés pertinents.~~

(32) L'exigence de mise à disposition d'ensembles de données de forte valeur à titre gratuit conformément au paragraphe 1^{er}, point 1°, ne s'applique pas aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives.

(43) Si la mise à disposition d'ensembles de données de forte valeur à titre gratuit par des organismes du secteur public qui sont tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une partie substantielle de leurs coûts liés à l'exécution de leurs missions de service public a une incidence importante sur le budget des organismes concernés, ces organismes sont exemptés de l'obligation de mettre à disposition ces ensembles de données de forte valeur à titre gratuit pour une durée n'excédant pas deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution correspondant adopté conformément au paragraphe 1^{er}.

Chapitre 6 – Disposition abrogatoire.

Art. 14. Abrogation de la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public

La loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public est abrogée.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7643/07

N° 7643⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**sur les données ouvertes et la réutilisation des informations
du secteur public**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.8.2021)

L'amendement parlementaire sous avis qui a été adopté le 18 juin 2021 par la commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications de la Chambre des Députés, modifie le projet de loi n°7643 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (ci-après le « Projet initial »), à propos duquel la Chambre de Commerce a émis un avis en date du 30 avril 2021¹.

Cet amendement parlementaire fait suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat, dans son avis du 1^{er} juin 2021, pour transposition incomplète de la directive 2019/1024 du 20 juin 2019 du Parlement européen et du Conseil concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (ci-après la Directive 2019/1024 »).

Dans son avis, le Conseil d'État a considéré que les dispositions de la Directive 2019/1024² qui enjoignent les États membres à adopter des « dispositions pratiques » devaient faire l'objet d'une transposition en droit national (à travers des dispositions législatives et/ou réglementaires), nonobstant les explications fournies par les auteurs selon lesquelles « *[l]a directive contient en outre une partie d'obligations et de dispositions d'ordre pratique qui s'adressent directement aux États membres* » et qu'« *[a]u lieu de transposer ces principes dans un acte législatif, il vaut mieux les énoncer dans la stratégie nationale pour la promotion de l'Open data au Luxembourg³* ».

Ainsi, le Conseil d'Etat a relevé que le Projet de loi initial avait négligé de prévoir des dispositions pratiques ayant pour objet de garantir l'accès aux ensembles de données tombant sous le champ d'application de ladite directive.

Le Conseil d'État a par ailleurs attiré l'attention des auteurs sur le fait que, pour leur part, les législateurs belge et français avaient pris soin de prévoir des mesures pratiques visant à garantir l'accès aux données en question, notamment par le biais de dispositions prévoyant la création de portails donnant accès à tous les documents administratifs qui sont mis à disposition par les autorités publiques à des fins de réutilisation ou encore la mise à disposition de données de référence.

La Chambre de Commerce relève avec satisfaction que les auteurs ont suivi le Conseil d'Etat et introduit une nouvelle disposition⁴ dans le Projet de loi initial, libellée comme suit :

« Un portail unique donne accès à tous les documents qui sont mis à disposition à des fins de réutilisation.

1 Lien vers l'avis de la Chambre de Commerce n°5567 du 30 avril 2021

2 Il en va ainsi de l'article 4, paragraphe 5, de la Directive (UE) 2019/1024, qui prévoit que « [a]ux fins du présent article, les États membres établissent des dispositions pratiques visant à faciliter une réutilisation efficace des documents » et que « [c]es dispositions peuvent inclure, en particulier, les moyens de fournir des informations appropriées sur les droits prévus par la présente directive et d'offrir une assistance et des conseils pertinents. »

3 Texte souligné par la Chambre de Commerce

4 Un paragraphe 5 est ajouté à l'article 4 du Projet de loi initial.

Les documents disponibles en vue d'une réutilisation, les conditions éventuelles dont les licences types ainsi que les rétributions éventuelles de cette réutilisation sont répertoriés et publiés sur le portail. »

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement parlementaire sous avis.

7643/08

N° 7643⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**sur les données ouvertes et la réutilisation des informations
du secteur public**

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE
POUR LA PROTECTION DES DONNEES**

(6.8.2021)

Conformément à l'article 57, paragraphe 1^{er}, lettre (c) du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « *règlement général sur la protection des données* » ou le « *RGPD* »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée la « *Commission nationale* » ou la « *CNPD* ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Par courrier en date du 1^{er} juillet 2021, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a invité la Commission nationale à se prononcer sur l'amendement parlementaire au projet de loi n° 7643 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (ci-après le « *projet de loi* »), adopté par la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications de la Chambre des Députés lors de sa réunion du 18 juin 2021.

L'amendement unique vise à introduire un paragraphe 5 à l'article 4 du projet de loi prévoyant la mise en place d'un portail unique regroupant l'ensemble des documents mis à disposition pour des fins de réutilisation afin de répondre à une opposition formelle du Conseil d'Etat. Le commentaire de l'amendement explique encore qu'en plus des « *documents disponibles en vue d'une réutilisation* », doivent également figurer sur le portail « *les conditions éventuelles dont les licences types ainsi que les rétributions éventuel/es de cette réutilisation* ».

Le commentaire de l'amendement poursuit en indiquant que « *[e]n ce qui concerne les autres oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} juin 2020 à l'endroit des articles 4, 7 et 12, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a décidé de suivre les propositions de la Haute Corporation.*

Le Conseil d'Etat a en outre estimé que l'article 13, paragraphe 2, du projet de loi ne requiert pas de transposition dans la mesure où il a spécifiquement trait aux actes d'exécution qui relèvent de la compétence de la Commission européenne.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point et a, par conséquent, supprimé le paragraphe 2 en question.

Après analyse de l'article 13 modifié, la Commission a toutefois constaté que suite à cette modification, il y a également lieu d'adapter la référence aux paragraphes « 2, 3 et 4 » prévue à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point 1°, pour refléter la nouvelle numérotation des paragraphes subséquents, à savoir « 2 et 3 ». »

La Commission nationale rappelle qu'en tout état de cause, les règles applicables en matière de protection des données, et notamment les principes prévus à l'article 5 du RGPD, doivent être respectés dans le cadre de l'exploitation du portail unique.

L'amendement parlementaire ne soulève pas d'autre question particulière d'un point de vue de la protection des données, et renvoie pour le surplus à son avis du 20 janvier 2021.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 6 août 2021.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

7643/09

N° 7643⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**sur les données ouvertes et la réutilisation des informations
du secteur public**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.10.2021)

Par dépêche du 21 septembre 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la digitalisation, des médias et des communications lors de sa réunion du 18 juin 2021.

L'amendement parlementaire était accompagné d'un commentaire, de remarques ainsi que du texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant ledit amendement.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La commission parlementaire a, dans une large mesure, tenu compte des observations et propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} juin 2021. Les dispositions du projet de loi sous avis à l'égard desquelles des oppositions formelles avaient été émises ont été modifiées afin de prendre en compte les observations formulées par le Conseil d'État dans son avis initial. Ses oppositions formelles émises à l'endroit des articles 4, paragraphe 5, 7, paragraphe 3 et 12, paragraphe 2, sont dès lors devenues sans objet.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

À travers l'amendement unique, la commission parlementaire entend compléter le texte de l'article 4 du projet de loi par un nouveau paragraphe 5, ceci afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis précité du 1^{er} juin 2021 à l'endroit de la disposition en question en raison d'une transposition incomplète de la directive.

La disposition proposée par les auteurs de l'amendement prévoit désormais la création d'un portail unique qui donnera accès à tous les documents qui sont mis à disposition à des fins de réutilisation.

Le Conseil d'État note que la disposition en question est fortement inspirée de l'article 21 de la loi belge du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public¹.

La nouvelle disposition se réfère, à l'instar de la législation belge précitée du 4 mai 2016 qui a servi de modèle aux auteurs de l'amendement, aux « rétributions éventuelles de la réutilisation ». Le terme de « rétribution » n'apparaît toutefois ni à l'endroit des autres dispositions du projet de loi sous revue ni dans le texte de la directive qu'il s'agit de transposer. L'article 7 du projet de loi qui a trait aux principes de tarification se réfère quant à lui aux « redevances », terme que le Conseil d'État avait jugé inapproprié dans ce contexte. La commission parlementaire n'a cependant pas apporté de modifications sur ce point. Il convient de rappeler que le coût de la réutilisation est en principe nul (voir article 7, paragraphe 1^{er}, du projet de loi), seul le recouvrement des coûts marginaux étant autorisé. Dans la mesure où la « rétribution » visée à l'article sous revue ne peut que correspondre à la « redevance » définie à l'article 7, paragraphe 3, de la loi en projet et étant donné que le terme « rétribution » est associé, dans le contexte constitutionnel luxembourgeois, à la matière fiscale (article 102 de la Constitution), le Conseil d'État demande de remplacer le terme « rétribution » par celui de « redevance ».

Le Conseil d'État relève encore que la loi belge prévoit la publication des documents assortis des métadonnées pertinentes et charge le Roi de fixer les règles relatives au contrôle et à la surveillance du paragraphe 2. La disposition proposée par la commission parlementaire ne prévoit ni la mise à disposition des métadonnées pourtant centrales dans le cadre de la réutilisation ni l'adoption d'un règlement grand-ducal réglementant le contrôle et la surveillance de la publication des documents, avec le risque que la mise en œuvre pratique des dispositions de la directive tombe finalement en deçà des exigences. Le Conseil d'État propose, par conséquent, de reprendre, à l'endroit de l'article sous avis, la disposition qui figure à l'heure actuelle à l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public².

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 12 octobre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

¹ Loi du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public :

« CHAPITRE 9. – Dispositions pratiques

Art. 21. § 1er. Un portail fédéral unique est créé et donne accès à tous les documents administratifs qui sont mis à disposition par les autorités publiques à des fins de réutilisation. Ce portail oriente aussi vers les portails des entités fédérées, des autorités locales et du portail paneuropéen de données.

§ 2. Les documents administratifs disponibles en vue d'une réutilisation, les conditions éventuelles dont les licences types ainsi que les rétributions éventuelles sont répertoriés et publiés, notamment sur le portail fédéral.

Cette publicité des documents administratifs disponibles devrait être assortie de métadonnées pertinentes, accessibles au moins en ligne et sous un format lisible par machine.

§ 3. Le Roi peut fixer les règles relatives au contrôle et à la surveillance du paragraphe 2. »

² « Art. 5. Formats disponibles

Les organismes du secteur public mettent leurs documents à la disposition du public dans tout format ou toute langue pré-existants, si possible et s'il y a lieu dans un format ouvert et lisible par machine, en les accompagnant de leurs métadonnées. Tant le format que les métadonnées répondent, autant que possible, à des normes formelles ouvertes. [...] »

7643/10

N° 7643¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**sur les données ouvertes et la réutilisation des informations
du secteur public**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

(26.10.2021)

La Commission se compose de M. Guy ARENDT, Président-Rapporteur, Mme Diane ADEHM, M. Carlo BACK, Mme Djuna BERNARD, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Marc HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Pim KNAFF, M. Marc LIES, Mme Octavie MODERT, Mme Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Viviane REDING, M. Serge WILMES, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7643 a été déposé par Monsieur le Ministre des Communications et des Médias le 31 juillet 2020.

L'avis du Tribunal administratif a été rendu le 30 juillet 2020.

L'avis de la Cour administrative a été émis le 6 août 2020.

Le projet de loi a été présenté lors de la réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications du 15 septembre 2020.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) date du 20 janvier 2021.

L'avis de la Chambre de commerce a été rendu le 30 avril 2021.

L'avis de la Chambre des métiers date du 26 mai 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 1^{er} juin 2021.

L'avis du Conseil d'Etat a été examiné lors de la réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications du 18 juin 2021. Un amendement parlementaire a été adopté et Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi lors de cette même réunion.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 12 octobre 2021.

La Commission parlementaire a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et le projet de rapport au cours de sa réunion du 26 octobre 2021.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 26 octobre 2021.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, ci-après « la directive » qui définit le cadre minimal pour les données ouvertes, ci-après « *Open data* », dans l'Union européenne.

L'objectif du présent texte est de faciliter et d'encourager la réutilisation de données ouvertes, qui représentent une ressource importante pour la création de produits et de services innovateurs et pour le développement de nouvelles technologies.

1. Contexte

En 2003, le législateur européen avait introduit une première base légale pour régler l'utilisation et le partage de données ouvertes produites par des organismes du secteur public. La directive 2003/98/EC fut transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public. Cette loi fut alors modifiée en 2016 pour transposer la première refonte de la directive de 2003.

Le 20 juin 2019, le Parlement européen et le Conseil ont publié une deuxième refonte de la directive initiale. L'objectif de la directive (UE) 2019/1024 est de promouvoir la réutilisation des données ouvertes et de contribuer au développement de l'économie numérique. Concrètement, elle entend élargir le champ d'application du régime « *Open data* », définir des catégories de données de forte valeur, introduire une voie de recours et alléger les conditions de réutilisation.

Face à l'envergure considérable des modifications prévues, il s'avère nécessaire d'abroger la loi modifiée du 4 décembre 2007 et de la remplacer par le projet de loi sous rubrique afin de garantir la lisibilité des dispositions légales à transposer.

2. Modifications prévues

Les dispositions de la future loi reprennent en grande partie le texte de la directive (UE) 2019/1024 et s'inscrivent ainsi dans le respect d'une transposition fidèle.

a. *Extension du champ d'application*

Tandis que la directive initiale se limitait aux données ouvertes produites par les organismes du secteur public, la deuxième refonte de la législation européenne prévoit d'élargir le champ d'application du régime « *Open Data* » aux données émises par certaines entreprises publiques ainsi qu'aux données de recherche.

• *Elargissement aux entreprises publiques*

Le législateur européen a comme but de faciliter la réutilisation de documents produits lors de la prestation de services d'intérêt général en élargissant le champ d'application du régime « *Open Data* » aux entreprises publiques. Concrètement, il faut qu'une entreprise remplisse deux critères pour compter parmi les entités visées.

Premièrement, elle doit être soumise à une influence dominante des organismes du secteur public. Cette influence peut résulter soit d'une propriété étatique de l'entreprise, soit d'une participation financière de l'État, soit des règles qui régissent cette entreprise.

Deuxièmement, il faut que l'entreprise publique exerce ses activités dans les domaines :

- de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux définis au Livre III de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- du transport public de voyageurs par chemin de fer et par route pour autant que l'entreprise publique agit en qualité d'opérateur de services publics ;
- du transport aérien remplissant des obligations de service public ;
- du cabotage maritime pour autant que l'entreprise publique agit en qualité d'armateur communautaire remplissant des obligations de service public

Il faut pourtant souligner que le présent projet de loi n'impose aucune obligation aux entreprises publiques d'autoriser la réutilisation de leurs documents produits dans le cadre des domaines d'activité visés. Ainsi, les entreprises qui tombent sous le champ d'application du régime « *Open Data* » peuvent décider elles-mêmes d'autoriser ou non la réutilisation de leurs documents. Une fois la réutilisation décidée, il faut cependant se conformer aux exigences légales de la loi sous rubrique.

• *Elargissement aux données de recherche*

Par donnée de recherche au sens de la directive, il faut comprendre tout document sous forme numérique, qui est recueilli ou produit au cours d'activités de recherche scientifique et utilisé comme élément probant dans le processus de recherche ou dont la communauté scientifique admet communément qu'il est nécessaire pour valider des conclusions et résultats de la recherche.

Le projet de loi vise uniquement les données de recherche qui sont financées au moyen de fonds publics et qui ont déjà été rendues publiques dans une « *archive ouverte institutionnelle ou thématique* ».

Les publications de recherche, donc le résultat de la recherche elle-même, sont toutefois exclues du champ d'application de la loi.

b. Introduction des ensembles de données de forte valeur

En plus de l'élargissement du champ d'application de l'*open data*, la directive (UE) 2019/1024 introduit une liste d'ensembles de données de forte valeur. L'objectif de cette mesure est de faciliter et de promouvoir la réutilisation de documents considérés de forte valeur pour l'économie et pour la société.

À cet effet, les organismes du secteur public et les entreprises publiques qui détiennent des données de forte valeur doivent respecter des conditions de publication et de réutilisation plus strictes. D'un côté, ils ne peuvent pas s'opposer à la mise à disposition de telles données et d'un autre côté, ils doivent les offrir dans des formats spécifiques et à titre gratuit sauf exceptions.

Les données de forte valeur seront classées dans six catégories thématiques, à savoir :

- 1) Géospatiales
- 2) Observation de la terre et environnement
- 3) Météorologiques
- 4) Statistiques
- 5) Entreprises et propriété d'entreprises
- 6) Mobilité

c. Introduction d'une voie de recours

Le régime actuel de l'*Open data* prévoit déjà la possibilité pour une personne d'introduire une demande de réutilisation aux organismes du secteur public.

Le législateur européen a toutefois décidé de donner davantage de pouvoir à la partie demanderesse en introduisant une voie de recours contre des décisions prises. Étant donné qu'il s'agit d'un réexamen impartial, le présent projet de loi vise à conférer compétence au juge administratif statuant comme juge de fond.

d. Allègement des conditions de réutilisation

La nouvelle directive entend alléger les conditions de réutilisation des données ouvertes tout en promouvant la concurrence et la transparence sur le marché de l'information.

Premièrement, elle prévoit que les données dynamiques doivent être mises à disposition pour une réutilisation immédiate aussitôt qu'elles ont été recueillies par l'intermédiaire d'une interface de programme d'application (API). Par données dynamiques il faut comprendre des documents numériques qui font l'objet d'actualisations fréquentes ou en temps réel à cause de leur volatilité ou de leur obsolescence rapide.

Deuxièmement, la directive introduit le principe de gratuité pour la réutilisation de données publiques. Néanmoins, elle autorise le recouvrement des coûts marginaux occasionnés pour reproduire et diffuser les documents, anonymiser les données personnelles et protéger les informations confidentielles à caractère commercial. Au Luxembourg, le principe de gratuité fait d'ores et déjà partie du droit national.

Troisièmement, le législateur européen exige que la réutilisation des données ouvertes soit équitable et non-discriminatoire. Le présent projet de loi introduit dès lors le principe que la réutilisation n'est

pas soumise à d'autres conditions (licences). Il laisse toutefois la possibilité d'en prévoir dans des cas justifiés par un objectif d'intérêt public.

En règle générale, les accords conclus entre les entités publiques détenant les documents et des tiers ne peuvent attribuer de droits d'exclusivité. Dans les cas exceptionnels où la directive autorise la conclusion de tels accords, leur validité est soumise à un réexamen régulier et des conditions de transparence particulières s'appliquent.

Finalement, le législateur européen oblige les États membres de prévoir des dispositions pratiques ayant pour objet de garantir l'accès aux ensembles de données tombant sous le champ d'application de la directive.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4. LES AVIS

1. L'avis du Tribunal administratif

Le Tribunal administratif a émis son avis en date du 30 juillet 2020.

Il marque son accord avec les grandes lignes du projet de loi tout en formulant quelques remarques d'ordre général.

Tout d'abord, il rappelle que le régime « *Open data* » s'appuie sur les règles applicables en matière d'accès aux documents et ne les modifie en rien. Le projet de loi sous revue ne pourra donc s'appliquer qu'aux seuls documents d'ores et déjà rendus accessibles et publics par les entités détentrices. Dans ce contexte, le Tribunal administratif conseille de tirer un premier bilan de l'application de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, qui règle le droit d'accès aux documents publics, avant de poursuivre l'élaboration du présent projet de loi.

Deuxièmement, il doute que l'introduction d'un recours en réformation par-devant deux instances (tribunal administratif et Cour administrative) puisse satisfaire à l'objectif du législateur européen visant à minimiser les délais de la procédure de réexamen. Il estime par ailleurs que l'encombrement du tribunal et les délais d'instruction actuellement en vigueur risquent de priver cette voie de recours de toute effectivité. Il conseille dans ce contexte d'instaurer une voie de recours plus rapide en étendant les missions de la Commission d'accès aux documents. Celle-ci serait alors compétente pour résoudre les problèmes liés à la réutilisation des données publiques.

En dernier lieu, le Tribunal administratif souhaite que les juridictions administratives puissent profiter de l'application de l'article 7 (2) de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, qui prévoit qu'une demande de communication peut être refusée lorsque la demande porte sur un document qui est déjà publié. Il souligne à cet endroit que l'ensemble des décisions juridictionnelles sont d'ores et déjà rendues accessibles et publiées en ligne. Il demande par conséquent d'exempter les juridictions administratives de l'obligation de répondre à des demandes de réutilisation afin d'éviter un double emploi.

2. L'avis de la Cour administrative

La Cour administrative a émis son avis en date du 6 août 2020.

Elle se rallie aux observations formulées par le Tribunal administratif dans son avis du 30 juillet 2020 et souligne que les futures voies de recours en matière de la réutilisation des données devront assurer un juste équilibre entre la rapidité et la qualité de l'évacuation des contentieux. Bien qu'elle approuve la mise en place d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif, elle estime que les impératifs de rapidité prévus par la législation européenne se heurtent ici avec les procédures du droit commun en la matière.

Elle remarque à ce titre que les juridictions administratives ont été les seules qui, depuis leur création en 1997, ont garanti l'accès et la réutilisation des données produites par elles. En effet, toutes les décisions juridictionnelles sont mises à la disposition du public en étant anonymisées et publiées dans le bulletin de jurisprudence administrative.

3. Les avis de la Commission Nationale pour la Protection des Données

a. Premier avis

La Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD) a émis son premier avis en date du 20 janvier 2021.

De manière générale, la CNPD salue que le champ d'application de la directive « *Open Data* » est étendu aux données de recherche ainsi qu'aux données émises par certaines entreprises publiques. Elle ne peut que souscrire aux objectifs du projet de loi qui vise entre autres à fortifier le droit fondamental de l'accès à l'information pour tous les citoyens. Elle souligne toutefois la nécessité de créer un cadre juridique qui permette aussi bien de faciliter la réutilisation des données publiques que de protéger les données à caractère personnel. Il faudrait, aux yeux de la CNPD, absolument trouver un juste équilibre entre la transparence des affaires publiques et la protection de la vie privée.

La CNPD se demande en outre si les règles d'accès à des documents contenant des données à caractère personnel, telles que prévues par le projet de loi sous rubrique, sont en conformité avec celles de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte. Elle s'inquiète ainsi du risque de divulgation de données à caractère personnel dans le cas de règles d'accès ambiguës.

Elle conseille dès lors de revoir les règles d'accès sectorielles pour assurer qu'elles excluent, le cas échéant, l'accès aux documents contenant des données à caractère personnel ou qu'elles prévoient au minimum l'anonymisation des données à caractère personnel.

Lorsque des données à caractère personnel sont néanmoins susceptibles d'être rendues publiques et réutilisables sur la base des règles en vigueur, la CNPD exige que le responsable de traitement fasse une analyse d'impact relative à la protection des données avant de mettre à disposition le document en question. Dans le cas où la communication d'un document représente des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, l'organisme détenteur devrait soit s'abstenir de la publication, soit anonymiser le document.

Finalement, la CNPD estime que le recours à des licences dans le cadre de la réutilisation de données à caractère personnel pourrait réduire les risques pour les personnes concernées en imposant des règles supplémentaires à respecter par l'entité souhaitant réutiliser le document.

b. Avis complémentaire

En date du 6 août 2021, la Commission Nationale pour la Protection des Données a émis son avis à l'amendement parlementaire du 18 juin 2021.

Elle rappelle que les règles applicables en matière de protection des données, et notamment les principes prévus à l'article 5 du RGPD, doivent être respectés dans le cadre de l'exploitation du portail unique. Vu que l'amendement parlementaire n'appelle pas d'autres observations de sa part, la Commission nationale est en mesure de marquer son accord avec la version amendée du projet de loi.

4. Les avis de la Chambre du Commerce

a. Premier Avis

La Chambre du Commerce a émis son premier avis en date du 30 avril 2021. Elle marque son accord avec les dispositions prévues tout en formulant quelques remarques ponctuelles.

Tout d'abord, elle souscrit à l'objectif du projet de loi visant à promouvoir la réutilisation de données ouvertes afin de contribuer au développement de l'économie numérique. Elle souligne que les documents produits par les organismes du secteur public constituent des ressources importantes pour la création de produits et services innovateurs.

Elle accueille favorablement que les auteurs du projet de loi ont décidé d'abroger la loi modifiée du 4 décembre 2007 actuellement en vigueur et de la remplacer par une nouvelle loi afin de garantir l'accessibilité et la lisibilité de la législation en la matière. Par ailleurs, la Chambre de Commerce salue que le projet de loi s'inscrit dans le respect d'une transposition fidèle de la directive, hormis quelques erreurs ou lacunes.

Elle s'étonne toutefois que la loi en projet ne prévoit pas une pluralité de voies de recours contre les décisions de réutilisation des organismes du secteur public. Elle se demande en outre pourquoi les auteurs n'ont pas envisagé de faire porter le recours devant le Conseil de la concurrence, la Commission d'accès aux documents (CAD) ou la Commission nationale pour la protection des données (CNPD). Une telle procédure est prévue dans la seconde phrase de l'article 4, paragraphe 4 de la Directive (UE) 2019/1024. Elle remarque en outre que l'instauration d'une voie de recours auprès de la CAD aurait le triple avantage d'être rapide et gratuite et de réduire le nombre de recours en justice. Afin de respecter une transposition fidèle de la directive 2019/1024, la Chambre de Commerce est d'avis que le projet de loi devrait nommer expressément une pluralité de voies de recours en incluant, par exemple, la CAD ou la CNPD.

b. Avis complémentaire

En date du 5 août 2021, la Chambre de Commerce a émis son avis à l'amendement parlementaire du 18 juin 2021.

Elle salue que les auteurs du projet de loi ont suivi le Conseil d'État en ajoutant un paragraphe 5 dans l'article 4 du texte initial prévoyant des « *dispositions pratiques ayant pour objet de garantir l'accès aux ensembles de données tombant sous le champ d'application de ladite directive* ». Vu que l'amendement parlementaire n'appelle pas d'observations particulières de sa part, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord avec la version amendée du projet de loi.

5. L'avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 26 mai 2021.

Elle salue que le projet de loi s'inscrit dans une transposition fidèle de la directive (UE) 2019/1024 et félicite les auteurs pour leurs efforts en vue de promouvoir la réutilisation des données ouvertes. Elle n'a aucune observation particulière à formuler relativement aux articles lui soumis pour avis, de sorte qu'elle marque son accord avec les dispositions prévues.

6. Les avis du Conseil d'Etat

a. Premier avis

La Haute Corporation a émis son premier avis en date du 1^{er} juin 2021.

Tout d'abord, le Conseil d'Etat regrette que le législateur national n'ait pas procédé à une coordination entre les dispositions du projet de loi et celles de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte. Elle estime que les règles relatives à la réutilisation des informations du secteur public auraient dû être alignées avec celles en matière d'accès aux documents pour garantir la cohérence entre les deux dispositifs en question. Elle rappelle que la directive qu'il s'agit de transposer « s'appuie sur les règles d'accès en vigueur dans les États membres et ne modifie pas les règles nationales en matière d'accès aux documents ».

Dans son examen de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1^o, le Conseil d'État relève que la notion de « mission de service public » n'a pas de base légale en droit luxembourgeois.

Il estime dès lors que l'application pratique de cette notion, qui est censée déterminer le champ d'application du projet de loi, risque d'être source de difficultés.

En outre, le Conseil d'État demande de supprimer une disposition superfétatoire au niveau du point 4^o du paragraphe 2 du même article et de préciser les cas de figure visés par la disposition du point 6^o.

La Haute Corporation constate que l'article 4, paragraphe 5, de la directive (UE) 2019/1024, qui prévoit que « les États membres établissent des dispositions pratiques visant à faciliter une réutilisation efficace des documents », n'a pas été transposé dans le texte sous rubrique. Les auteurs du projet de loi n'envisagent pas non plus de recourir à un règlement grand-ducal pour la détermination de telles dispositions pratiques. Afin de garantir une transposition fidèle et complète de la législation européenne, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que les dispositions manquantes soient correctement transposées dans la loi en projet.

Par la suite, il relève une différence de terminologie entre le texte de l'article 4, paragraphe 5, du projet de loi sous avis et le texte de la directive à transposer, de sorte qu'il émet une deuxième opposition formelle à ce niveau.

En ce qui concerne l'article 5 du projet de loi, le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi ont choisi d'attribuer la compétence en matière de réexamen d'une décision relative à une demande de réutilisation au tribunal administratif. Il rappelle dans ce contexte que le considérant 42 de la directive prévoit que « [l]a procédure de réexamen devrait être courte, et répondre ainsi aux besoins d'un marché en rapide évolution ». À son avis, l'introduction d'un recours devant le juge administratif n'est toutefois pas de nature à satisfaire à ces critères, de sorte qu'il serait judicieux de prévoir une voie de recours alternative. Il renvoie à cet effet aux observations formulées par le Tribunal administratif dans son avis du 30 juillet 2020 concernant une éventuelle extension des missions de la Commission d'accès aux documents. Le Conseil d'État est d'avis qu'il faudrait prévoir une procédure comparable à celle prévue par la loi du 14 septembre 2018, ceci afin de garantir un parallélisme entre les procédures applicables au niveau de l'accès aux documents et celles au niveau de la réutilisation de ces mêmes documents.

Au niveau de l'article 7, paragraphe 3, du projet de loi, le Conseil d'État remarque que le libellé de la deuxième phrase diffère de celui de la disposition correspondante de la directive (UE) 2019/1024. Puisque cette différence terminologique entraîne une transposition incorrecte de la directive, il demande, sous peine d'opposition formelle, de corriger le libellé en question.

Finalement, la Haute Corporation relève une dernière transposition incorrecte au niveau de l'article 12 du projet de loi. Tandis que la directive se réfère aux « accords d'exclusivité conclus le 16 juillet 2019 ou après cette date », la disposition sous revue renvoie aux « accords d'exclusivité conclus après le 16 juillet 2019 ». Par conséquent, elle suggère, sous peine d'opposition formelle, de se référer aux « accords d'exclusivité conclus à partir du 16 juillet 2019 ».

b. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2021, la Haute Corporation constate que la commission parlementaire a, dans une large mesure, tenu compte des observations et propositions du Conseil d'Etat. Elle se voit en mesure de lever les oppositions formelles émises à l'endroit des articles 4, 7 et 12.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale

Le Conseil d'Etat estime que les intitulés des groupements d'articles, tels que les chapitres, se terminent sans points finaux. La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

Ad article 1^{er}

L'article reprend avec des modifications mineures l'article 1^{er} de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public et définit son champ d'application ainsi que son objet.

Dans son avis du 1^{er} juin 2021, le Conseil d'Etat propose un certain nombre de modifications d'ordre rédactionnel que la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications fait siennes.

Le paragraphe 2 énonce les documents exclus du champ d'application.

Le point 1^o exclut du champ d'application les documents produits par les organismes du secteur public dans le cadre des activités qui ne relèvent pas de leur mission de service public.

Au paragraphe 2, point 1^o, le Conseil d'État relève que la notion de « mission de service public » est une notion centrale étant donné qu'elle permet de déterminer le champ d'application de la loi en projet qui manque cependant d'une définition légale en droit luxembourgeois.

Le point 2^o exclut du champ d'application les documents produits par les entreprises publiques en dehors de leur fourniture de service d'intérêt général.

Le point 3° concerne les documents dont les droits de propriété intellectuelle n'appartiennent pas aux organismes du secteur public, aux entreprises publiques et aux acteurs de la recherche visés par le projet de loi.

Les points 4°, 5°, 6° et 8° excluent de la réutilisation les documents considérés par les règles d'accès aux documents comme non accessibles.

Suite aux remarques du Conseil d'Etat relatives au paragraphe 2, point 4°, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de supprimer la partie de phrase « et les documents relatifs aux relations extérieures ».

En ce qui concerne le paragraphe 2, point 6°, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification de la notion « d'intérêt particulier » et sur les cas de figure qui seraient en l'occurrence couverts par cette disposition.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de supprimer au paragraphe 2, point 6°, la partie de phrase « notamment dans les cas où les citoyens ou les personnes morales doivent justifier d'un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents ».

Le point 7° exclut du champ d'application les logos, armoiries et insignes.

Le point 9° exclut les radiodiffuseurs de service public du champ d'application de la loi. Cette exclusion résulte de leur statut particulier.

Le point 10° exclut du champ d'application les établissements culturels qui ne sont pas des bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, musées et archives. Ces types d'établissements culturels (orchestres, opéras, ballets, théâtres et leurs archives) sont exclus en raison de leur spécificité d'«arts de la scène» et du fait que la quasi-totalité de leur matériel est soumise à des droits de propriété intellectuelle de tiers.

Etant donné que les données de la recherche sont incluses dans le champ d'application de la nouvelle loi, les points 11° et 12° excluent du champ d'application les autres types de documents détenus par les entités touchées par une activité de recherche.

Le paragraphe 3 précise que « la présente loi s'appuie sur les règles d'accès en vigueur et ne les affecte en rien ». Cette précision rappelle que la réutilisation ne remplace pas les règles d'accès mais qu'elle se construit sur base de ces règles. Il n'y aura point de réutilisation sans accès.

Le paragraphe 4 précise que la législation, nationale et européenne, en matière de protection des données à caractère personnel prévalent au présent projet de loi.

Le paragraphe 5 précise que le présent texte n'affecte pas l'existence ou la titularité de droit de propriété intellectuelle, de même qu'il ne restreint en aucune manière l'exercice de ces droits en dehors des limites qu'il fixe.

Le paragraphe 6 exclut pour les organismes du secteur public la possibilité de recourir au droit *sui generis* pour le producteur d'une base de données sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Ce droit autorise en principe le producteur d'une base de données d'interdire la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de cette base de données.

Le paragraphe 7 clarifie l'interaction entre la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national et le présent projet de loi.

Ad article 2

L'article reprend littéralement les définitions de la directive et n'appelle que peu de commentaires.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat relatives à cet article.

Ad article 3

Le paragraphe 1^{er} consacre le principe que les documents qui tombent sous le champ d'application du présent projet de loi peuvent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales. Il rajoute que la réutilisation doit dès lors respecter les dispositions des chapitres 3 et 4.

Le paragraphe 2 consacre le principe que le présent projet de loi ne contient aucune obligation générale d'autoriser la réutilisation de documents produits par des entreprises publiques ou des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives détenteurs des droits de propriété intellectuelle.

Ad article 4

Le paragraphe 1^{er} de l'article dispose que le délai raisonnable correspond au délai de réponse applicable aux demandes d'accès aux documents.

Le paragraphe 2 prévoit une solution de repli pour les cas où le paragraphe premier ne trouve pas application. Ainsi la réponse doit être donnée « dès que possible » et au plus tard « dans les vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande ». Ce délai peut être prolongé de vingt jours pour les demandes complexes. Le demandeur doit cependant être informé de cette prolongation au plus tard trois semaines après la réception de la demande.

Le paragraphe 3 consacre les informations que l'organisme du secteur public est tenu à inclure dans sa réponse négative.

Le Conseil d'État estime qu'il convient de remplacer au paragraphe 3 la référence aux « règles d'accès en vigueur » par un renvoi précis aux lois applicables en l'espèce.

Le paragraphe 4 ajoute que toute décision, négative ou positive, inclut les voies de recours.

Au niveau de l'article 4, paragraphe 5, le Conseil d'État rappelle que la transposition d'une directive doit être fidèle et complète par rapport au texte de la directive. Il relève que le texte en projet néglige de prévoir des dispositions pratiques ayant pour objet de garantir l'accès aux ensembles de données tombant sous le champ d'application de la directive.

Il constate par ailleurs à la lecture du projet de loi que les auteurs n'entendent pas recourir à un règlement grand-ducal pour la détermination de telles dispositions pratiques étant donné que la loi en projet se limite à prévoir le recours à un règlement grand-ducal pour la seule détermination des critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances.

Le paragraphe 5 de l'article 4 de la directive n'ayant pas été transposé, le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement à la disposition initialement prévue.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide d'amender l'article 4 du projet de loi en y insérant un nouveau paragraphe 5, ayant la teneur suivante :

« (5) Un portail unique donne accès à tous les documents qui sont mis à disposition à des fins de réutilisation.

Les documents disponibles en vue d'une réutilisation, les conditions éventuelles dont les licences types ainsi que les rétributions éventuelles de cette réutilisation sont répertoriés et publiés sur le portail. »

Le paragraphe suivant est renuméroté par conséquent.

S'inspirant de la législation belge du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public, la disposition proposée par la commission parlementaire prévoit la création d'un portail unique qui donnera accès à tous les documents qui sont mis à disposition à des fins de réutilisation.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que le terme de « rétribution » proposé par la commission parlementaire n'apparaît ni à l'endroit des autres dispositions du projet de loi sous revue ni dans le texte de la directive qu'il s'agit de transposer.

L'article 7 du projet de loi qui a trait aux principes de tarification se réfère quant à lui aux « redevances », terme que le Conseil d'État avait jugé inapproprié dans ce contexte.

La commission parlementaire n'a cependant pas apporté de modifications sur ce point. Il convient de rappeler que le coût de la réutilisation est en principe nul (voir article 7, paragraphe 1^{er}, du projet de loi), seul le recouvrement des coûts marginaux étant autorisé. Dans la mesure où la « rétribution » visée à l'article sous revue ne peut que correspondre à la « redevance » définie à l'article 7, paragraphe 3, de la loi en projet et étant donné que le terme « rétribution » est associé, dans le contexte constitutionnel luxembourgeois, à la matière fiscale (article 102 de la Constitution), le Conseil d'État demande de remplacer le terme « rétribution » par celui de « redevance ».

La Commission parlementaire est d'accord avec cette proposition.

Dans son avis complémentaire du 12 octobre 2021, le Conseil d'État relève encore que la loi belge prévoit la publication des documents assortis des métadonnées pertinentes et charge le Roi de fixer les règles relatives au contrôle et à la surveillance du paragraphe 2. La disposition proposée par la commission parlementaire ne prévoit ni la mise à disposition des métadonnées pourtant centrales dans le cadre de la réutilisation ni l'adoption d'un règlement grand-ducal réglementant le contrôle et la surveillance de la publication des documents, avec le risque que la mise en œuvre pratique des dispositions de la directive tombe finalement en deçà des exigences. Le Conseil d'État propose, par conséquent, de reprendre, à l'endroit de l'article sous avis, la disposition qui figure à l'heure actuelle à l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public¹.

La Commission parlementaire décide de garder le texte intact, étant donné que la disposition visée figure déjà dans l'article 6 paragraphe 1^{er} du présent projet de loi.

Le nouveau paragraphe 6 (paragraphe 5 initial) précise que les entreprises publiques ainsi que les établissements d'enseignement, les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche ne sont pas tenus de se conformer aux règles applicables au traitement des demandes.

Le Conseil d'État note qu'il y a une différence terminologique entre le texte du projet de loi sous avis et le texte de la directive à transposer. De l'avis du Conseil d'État, l'emploi des termes « ne doivent pas se conformer » correspond à une interdiction de faire alors que les termes employés par le législateur européen renvoient à une faculté de ne pas faire. Cette différence terminologique entraîne une transposition incorrecte de la directive et le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement.

Afin de rendre compte de l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'État, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre la proposition du Conseil d'État et apporte les modifications suivantes au paragraphe sous revue :

« (S6) Les entités suivantes ~~ne doivent pas~~ ne sont pas tenues de se conformer aux exigences du présent article:

1° les entreprises publiques;

2° les établissements d'enseignement, les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche. »

Ad article 5

L'article transpose la seconde phrase du paragraphe 4 de l'article 4 de la directive qui prévoit que toute décision relative à la réutilisation doit pouvoir faire l'objet d'un réexamen réalisé par un organisme de réexamen impartial.

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi ont choisi d'attribuer la compétence en matière de réexamen d'une décision relative à une demande de réutilisation au tribunal administratif.

Le Conseil d'État se rallie aux observations formulées par le Tribunal administratif quant à la rapidité des moyens de réexamen d'une décision. Il estime que l'introduction d'un recours devant le juge administratif n'est pas de nature à satisfaire au requis de la directive en ce qui concerne l'introduction d'une procédure de réexamen courte. De l'avis du Conseil d'État, il y aurait lieu de veiller au parallélisme des procédures applicables tant au niveau de l'accès aux documents qu'au niveau de la réutilisation de ces mêmes documents.

Ad article 6

L'article reprend l'article 6 de la directive à l'exception de son paragraphe 2 qui correspond à une mesure de mise en œuvre pratique.

Le paragraphe 1^{er} consacre le principe que les organismes du secteur public mettent leurs documents à disposition du public dans le format et dans la langue qu'il existe. Dans la mesure du possible et s'il y a lieu, les organismes du secteur public mettent leurs documents à disposition sous une forme électronique dans des formats ouverts, lisibles par machine, accessibles, traçables et réutilisables, en les accompagnant de leurs métadonnées.

¹ « Art. 5. Formats disponibles

Les organismes du secteur public mettent leurs documents à la disposition du public dans tout format ou toute langue préexistants, si possible et s'il y a lieu dans un format ouvert et lisible par machine, en les accompagnant de leurs métadonnées. Tant le format que les métadonnées répondent, autant que possible, à des normes formelles ouvertes. [...] »

Le paragraphe 2 précise que le projet de loi n'oblige pas les organismes du secteur public d'adapter les formats existants pour se conformer au présent article si cette adaptation demanderait un effet disproportionné qui va au-delà d'une simple manipulation.

Le paragraphe 3 prévoit par ailleurs que le projet de loi n'oblige pas la continuation de conservation ou de production à des fins de réutilisation si les organismes du secteur public décident de ne plus produire ou de conserver certains documents.

Les paragraphes 4 et 5 traitent des formats applicables aux données dynamiques qui doivent répondre à des formats particuliers vu leur valeur économique.

Le paragraphe 7 précise que les ensembles de données de forte valeur que le présent projet de loi adresse dans l'article 13 répondent à des formats spécifiques à savoir qu'ils doivent être mis à disposition dans des formats lisibles par machine, en recourant à des API appropriées et, le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre la proposition du Conseil et ajoute à l'article 6, paragraphe 7, entre les termes « données de forte valeur » et « sont mis à disposition » les termes « dont la liste est établie conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er} ».

Ad article 7

Le paragraphe 1^{er} consacre le principe de gratuité de la réutilisation.

Le premier alinéa du paragraphe 1 admet pourtant le recouvrement des coûts marginaux encourus d'activités particulièrement coûteuses liées par exemple au format spécifique de certains types de documents ou encore à une recherche particulièrement approfondie portant sur les documents demandés.

Le paragraphe 2 prévoit trois dérogations au principe de gratuité.

Certains organismes peuvent demander des redevances supérieures aux simples coûts marginaux, à savoir :

- les organismes du secteur public tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public,
- les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives,
- les entreprises publiques.

Le paragraphe 3 concerne les redevances que peuvent imposer les organismes du secteur public tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public ainsi que les entreprises publiques. Le texte prévoit que ces redevances soient calculées sur base de critères objectifs, transparents et vérifiables fixés par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3 de l'article 6 de la directive (UE) 2019/1024, qui n'est pas transposé en l'occurrence, précise que « [I]es États membres publient une liste des organismes du secteur public visés au paragraphe 2, point a) », à savoir les organismes du secteur public tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public. Le Conseil d'Etat constate que lesdits organismes ne sont ni définis dans la loi en projet ni dans le règlement grand-ducal prévu au paragraphe 3 de l'article sous revue. Il renvoie dans ce contexte aux observations formulées dans son avis du même jour relatif au projet de règlement grand-ducal portant fixation de critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances pour la fourniture et les autorisations de réutilisation des documents détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques.

Le Conseil d'Etat rappelle en outre que l'utilisation du terme « redevance » n'est pas appropriée dans ce contexte.

Au paragraphe 3 de l'article 7 sous revue, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, de reprendre le libellé de la disposition correspondante de la directive. La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications donne raison au Conseil d'Etat.

Au paragraphe 4 de l'article sous revue, le Conseil d'Etat note que la disposition précisant que « [I]es redevances sont calculées conformément aux principes comptables applicables aux organismes

du secteur public concernés » figurant au paragraphe 5 de l'article 6 de la directive à transposer n'est pas reprise. Si cette disposition figure en effet déjà au paragraphe 3 de l'article sous revue, celle-ci concerne toutefois spécifiquement le cas de figure envisagé par le paragraphe en question, à savoir dans les cas visés au paragraphe 2, points 1^o et 3^o. Étant donné que le paragraphe 4 a trait au cas de figure visé au paragraphe 2, point 2^o, le Conseil d'État estime nécessaire de reprendre, ici aussi, la disposition correspondante de la directive.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre la suggestion du Conseil d'État et ajoute à la suite de l'article 7, paragraphe 4, du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Les redevances sont calculées conformément aux principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés. »

Le paragraphe 5 précise que certains types de documents sont toujours gratuits, peu importe l'organisme qui les détient. Il s'agit notamment des données de la recherche ainsi que des ensembles de données de forte valeur. Les exceptions au principe de gratuité pour les ensembles de données de forte valeur sont énoncées à l'article 13, paragraphes 2 et 3 nouveaux (paragraphes 3 et 4 initiaux).

Le Conseil d'État demande ainsi de compléter, dans un souci de précision, la disposition sous avis par une référence à l'article 13, paragraphe 1^{er}, tel que suggéré à l'endroit de l'article 6, paragraphe 7.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre la proposition du Conseil d'État et ajoute à l'article 7, paragraphe 5, point 1^o, après les termes « données de forte valeur » les termes « , dont la liste est établie conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er} ».

Ad article 8

L'article 8 du projet de loi reprend le texte de l'article 7 de la directive, à l'exception de son paragraphe 3 qui prévoit une mesure pratique qui figure parmi les bonnes pratiques des organismes du secteur public.

Ad article 9

Cet article prévoit qu'en principe, la réutilisation des documents n'est pas soumise à condition.

Ad article 10

L'article prévoit les conditions déterminant si les données de la recherche sont réutilisables.

L'article 10 du projet de loi reprend le texte de l'article 10 de la directive, à l'exception de son paragraphe 1^{er}.

Ad article 11

L'article 11 de la loi reprend le texte de l'article 11 de la directive, à l'exception de son paragraphe 1^{er}. Cet article vise à assurer que les conditions de réutilisation soient non discriminatoires pour les catégories comparables de réutilisation.

Ad article 12

L'article 12 du projet de loi reprend le texte de l'article 12 de la directive.

Le paragraphe 1^{er} énonce le principe suivant lequel les organismes du secteur public devraient respecter les règles applicables en matière de concurrence lorsqu'ils définissent les principes de réutilisation de documents, en évitant autant que possible de conclure entre eux et avec des partenaires privés des accords d'exclusivité.

Le paragraphe 2 prévoit une dérogation de ce principe car dans le cadre d'une prestation de service d'intérêt général, il peut parfois s'avérer nécessaire d'accorder un droit d'exclusivité pour la réutilisation de certains documents du secteur public.

Dans un souci de transposition correcte de la directive, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de se référer aux « accords d'exclusivité conclus à partir du 16 juillet 2019 ».

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'État afin de répondre à son opposition formelle.

Le paragraphe 3 prévoit une autre dérogation au principe énoncé au paragraphe 1^{er} concernant les ressources culturelles.

Le paragraphe 4 prévoit que les actes qui ne sont pas en soi un accord d'exclusivité mais qui visent tout de même à restreindre la disponibilité de documents à des fins de réutilisation par des entités autres que le tiers qui fait partie du dispositif, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles de la restreindre doivent être publiés deux mois avant leur entrée en vigueur et doivent faire l'objet d'un réexamen régulier.

Pour les deux dérogations fixées au paragraphe 2 et 3, le projet de loi prévoit au paragraphe 5 du présent article des dates d'échéance pour les contrats d'exclusivité, à savoir au plus tard le 18 juillet 2043 pour les accords en place le 17 juillet 2013 ainsi que le 17 juillet 2049 pour les accords en place le 16 juillet 2019.

Ad article 13

L'article 13 du projet de loi reprend l'article 14 de la directive à l'exception des parties consistant en des mesures techniques applicables aux actes européens à adopter par la Commission européenne.

Le paragraphe 1^{er} prévoit les conditions spécifiques que les ensembles spécifiques de données de forte valeur détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques doivent remplir.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre les propositions du Conseil d'Etat relatives à l'article 13, paragraphe 1^{er}, du projet de loi.

Les dérogations au principe de gratuité des ensembles spécifiques de données de forte valeur sont décrites aux paragraphes suivants.

Dans son avis, le Conseil d'Etat estime toutefois que ce même paragraphe 2 ne requiert pas de transposition dans la mesure où il a spécifiquement traité aux actes d'exécution qui relèvent de la compétence de la Commission européenne. La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat et supprime le paragraphe 2 de l'article 13. Les paragraphes suivants sont renumérotés par conséquent.

Le paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 initial) prévoit que les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives ne doivent pas mettre à disposition gratuitement les ensembles spécifiques de données de forte valeur.

Le paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial) prévoit une exonération temporaire au principe de gratuité des ensembles spécifiques de données de forte valeur pour les organismes du secteur public qui sont tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une partie substantielle de leurs coûts liés à l'exécution de leurs missions de service public si la mise à disposition gratuite a une incidence importante sur le budget des organismes concernés. Cette dérogation est cependant limitée à deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution correspondant adopté par la Commission européenne, et doit servir comme période transitoire pour permettre aux acteurs de s'accommoder au régime de gratuité.

Au nouveau paragraphe 3 (paragraphe 4 initial), le Conseil d'Etat estime qu'il convient de reprendre les termes manquants de la disposition correspondante de la directive. La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat et ajoute au paragraphe 3 de l'article sous revue, les termes « adopté conformément au paragraphe 1^{er} » après le terme « correspondant ».

Ad article 14

L'article 14 du projet de loi abroge la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public.

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
sur les données ouvertes et la réutilisation des informations
du secteur public

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) Afin de favoriser l'utilisation des données ouvertes et de stimuler l'innovation dans les produits et les services, la présente loi fixe un ensemble de règles concernant la réutilisation et les modalités pratiques destinées à faciliter la réutilisation :

- 1° de documents existants détenus par des organismes du secteur public ;
- 2° de documents existants détenus par des entreprises publiques :
 - a) exerçant des activités dans les domaines définis dans le livre III de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
 - b) agissant en qualité d'opérateurs de services publics conformément à l'article 2, lettre d), du règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil ;
 - c) agissant en qualité de transporteurs aériens remplissant des obligations de service public conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (refonte) ; ou
 - d) agissant en qualité d'armateurs communautaires remplissant des obligations de service public conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n°3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) ;
- 3° de données de la recherche, conformément aux conditions définies à l'article 10.

(2) La présente loi ne s'applique pas :

- 1° aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public concernés ;
- 2° aux documents détenus par des entreprises publiques :
 - a) dont la production ne relève pas de la fourniture de services d'intérêt général ;
 - b) relatifs aux activités directement exposées à la concurrence et qui par conséquent, conformément à l'article 115 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ne sont pas soumises aux règles relatives à la passation des marchés ;
- 3° aux documents dont des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle ;
- 4° aux documents, tels que les données sensibles, dont l'accès est exclu conformément aux règles d'accès en vigueur, y compris pour des motifs :
 - a) de protection de la sécurité nationale, défense ou sécurité publique ;
 - b) de confidentialité des données statistiques ;
 - c) de confidentialité des informations commerciales ;
- 5° aux documents dont l'accès est exclu ou limité pour des motifs d'informations sensibles relatives à la protection des infrastructures critiques au sens de l'article 3, point d) du Règlement grand-ducal du 12 mars 2012 portant application de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection ;
- 6° aux documents dont l'accès est limité conformément aux règles d'accès en vigueur ;
- 7° aux logos, aux armoiries ou aux insignes ;
- 8° aux documents dont l'accès est exclu ou limité en application de règles d'accès pour des motifs de protection des données à caractère personnel, et aux parties de documents accessibles en vertu desdites règles qui contiennent des données à caractère personnel dont la réutilisation a été définie

par la loi comme étant incompatible avec la législation concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ou comme portant atteinte à la protection de la vie privée et de l'intégrité de la personne concernée ;

- 9° aux documents détenus par des radiodiffuseurs de service public et leurs filiales et par d'autres organismes ou leurs filiales pour l'accomplissement d'une mission de radiodiffusion de service public ;
- 10° aux documents détenus par des établissements culturels autres que des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives ;
- 11° aux documents détenus par des établissements d'enseignement de niveau secondaire et au-dessous et, dans le cas de tous les autres établissements d'enseignement, aux documents autres que ceux visés au paragraphe 1^{er}, point 3°;
- 12° aux documents autres que ceux visés au paragraphe 1^{er}, point 3°, détenus par des organismes exerçant une activité de recherche et des organisations finançant une activité de recherche, y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche.

(3) La présente loi s'appuie sur les règles d'accès en vigueur et ne les affecte en rien.

(4) La présente loi est sans préjudice des dispositions de droit sur la protection des données à caractère personnel.

(5) Les obligations imposées conformément à la présente loi ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions des accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la convention de Berne, l'accord TRIPS et le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

(6) Les organismes du secteur public n'exercent pas le droit prévu à l'article 67, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données aux fins d'empêcher la réutilisation de documents ou de limiter celle-ci au-delà des limites fixées par la présente loi.

(7) La présente loi régit la réutilisation des documents existants détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques, y compris des documents auxquels s'applique la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° «organismes du secteur public» : l'État, les communes, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public;
- 2° «organismes de droit public» : les organismes présentant toutes les caractéristiques suivantes:
 - a) ils ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
 - b) ils sont dotés de la personnalité juridique ; et
 - c) soit ils sont financés majoritairement par l'État, les communes ou d'autres organismes de droit public, soit leur gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit leur organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les communes ou d'autres organismes de droit public ;
- 3° «entreprise publique»: toute entreprise active dans les domaines visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 2°, et sur laquelle les organismes du secteur public peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété de l'entreprise, de la participation financière qu'ils y détiennent ou des règles qui la régissent. Une influence dominante des organismes du secteur public sur l'entreprise est présumée dans tous les cas suivants lorsque ces organismes, directement ou indirectement :
 - a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise ;

- b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ;
- c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise ;
- 4° «université» : un organisme du secteur public dispensant un enseignement supérieur post-secondaire sanctionné par des diplômes universitaires;
- 5° «licence type» : une série de conditions de réutilisation prédéfinies dans un format numérique, de préférence compatible avec des licences publiques normalisées disponibles en ligne;
- 6° «document» :
 - a) tout contenu quel que soit son support ; ou
 - b) toute partie de ce contenu ;
- 7° «anonymisation» : le processus de transformation des documents en documents anonymes ne permettant pas de remonter à une personne physique identifiée ou identifiable, ou le processus consistant à rendre anonymes des données à caractère personnel de telle sorte que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable;
- 8° «données dynamiques» : des documents se présentant sous forme numérique et faisant l'objet d'actualisations fréquentes ou en temps réel, notamment à cause de leur volatilité ou de leur obsolescence rapide; les données émanant de capteurs sont typiquement considérées comme étant des données dynamiques;
- 9° «données de la recherche» : des documents se présentant sous forme numérique, autres que des publications scientifiques, qui sont recueillis ou produits au cours d'activités de recherche scientifique et utilisés comme éléments probants dans le processus de recherche, ou dont la communauté scientifique admet communément qu'ils sont nécessaires pour valider des conclusions et résultats de la recherche ;
- 10° «ensembles de données de forte valeur» : des documents dont la réutilisation est associée à d'importantes retombées positives au niveau de la société, de l'environnement et de l'économie, en particulier parce qu'ils se prêtent à la création de services possédant une valeur ajoutée, d'applications et de nouveaux emplois décents et de grande qualité, ainsi qu'en raison du nombre de bénéficiaires potentiels des services et applications à valeur ajoutée fondés sur ces ensembles de données;
- 11° «réutilisation» : l'utilisation par des personnes physiques ou morales de documents détenus par :
 - a) des organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents ont été produits, à l'exception de l'échange de documents entre des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ; ou
 - b) des entreprises publiques, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de fournir les services d'intérêt général pour lequel les documents ont été produits, à l'exception de l'échange de documents entre des entreprises publiques et des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public;
- 12° «données à caractère personnel» : les données à caractère personnel telles qu'elles sont définies à l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- 13° «format lisible par machine» : un format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne ;
- 14° «format ouvert» : un format de fichier indépendant des plates-formes utilisées et mis à la disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation des documents ;
- 15° «norme formelle ouverte»: une norme établie par écrit, précisant en détail les exigences relatives à la manière d'assurer l'interopérabilité des logiciels ;
- 16° «retour sur investissement raisonnable» : un pourcentage de la redevance globale, en sus du montant nécessaire au recouvrement des coûts éligibles, ne dépassant pas de plus de cinq points de pourcentage le taux d'intérêt fixe de la Banque centrale européenne;

17° «tiers» : toute personne physique ou morale autre qu'un organisme du secteur public ou une entreprise publique qui détient les données.

Art. 3. Principe général

(1) Sous réserve du paragraphe 2, les documents auxquels s'applique la présente loi peuvent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales, conformément aux chapitres 3 et 4.

(2) Les documents à l'égard desquels des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives sont titulaires de droits de propriété intellectuelle et les documents détenus par des entreprises publiques, lorsque la réutilisation de ces documents est autorisée, peuvent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux chapitres 3 et 4.

Chapitre 2 – Demandes de réutilisation

Art. 4. Traitement des demandes de réutilisation

(1) Les organismes du secteur public traitent les demandes de réutilisation et mettent le document à la disposition du demandeur en vue de la réutilisation, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique, ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dans un délai qui correspond au délai de réponse applicable aux demandes d'accès aux documents.

(2) Dans les cas où il n'est pas prévu de limite dans le temps ou d'autres règles régissant la mise à disposition des documents dans les délais prévus, les organismes du secteur public traitent la demande et fournissent le document au demandeur en vue de la réutilisation ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dès que possible, et en tout état de cause dans les vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Ce délai peut être prolongé de vingt jours ouvrables supplémentaires pour les demandes importantes ou complexes. En pareil cas, dès que possible et, en tout état de cause, dans les trois semaines qui suivent la demande initiale, le demandeur est informé de la nécessité d'un délai supplémentaire pour traiter la demande, ainsi que des raisons qui justifient ce délai.

(3) En cas de décision négative, les organismes du secteur public communiquent au demandeur les raisons du refus fondé sur les règles d'accès en vigueur ou sur la présente loi. En cas de décision négative fondée sur l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3°, l'organisme du secteur public fait mention de la personne physique ou morale titulaire des droits, si elle est connue, ou, à défaut, du donneur de licence auprès duquel il a obtenu le document en question. Les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives ne sont pas tenus d'indiquer cette mention.

(4) Toute décision relative à la réutilisation fait mention des voies de recours dont dispose le demandeur s'il souhaite contester cette décision.

(5) Un portail unique donne accès à tous les documents qui sont mis à disposition à des fins de réutilisation.

Les documents disponibles en vue d'une réutilisation, les conditions éventuelles dont les licences types ainsi que les redevances éventuelles de cette réutilisation sont répertoriés et publiés sur le portail.

(6) Les entités suivantes ne sont pas tenues de se conformer aux exigences du présent article :

- 1° les entreprises publiques ;
- 2° les établissements d'enseignement, les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche.

Art. 5. Recours contre une décision relative à la réutilisation

Le demandeur qui souhaite contester une décision relative à la réutilisation prise par un organisme du secteur public peut, dans les trois mois de la notification de la décision, former un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 3 – Conditions de réutilisation

Art. 6. Formats disponibles

(1) Sans préjudice du chapitre 5, les organismes du secteur public mettent leurs documents à disposition dans tout format ou toute langue préexistants et, si possible et s'il y a lieu, sous forme électronique, dans des formats qui sont ouverts, lisibles par machine, accessibles, traçables et réutilisables, en les accompagnant de leurs métadonnées. Tant le format que les métadonnées répondent, autant que possible, à des normes formelles ouvertes.

(2) Le paragraphe 1^{er} n'emporte pas l'obligation pour les organismes du secteur public de créer ou d'adapter des documents ni de fournir des extraits pour se conformer audit paragraphe, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation.

(3) Les organismes du secteur public ne sont pas tenus de poursuivre la production et la conservation d'un certain type de documents en vue de leur réutilisation par une organisation du secteur privé ou public.

(4) Les organismes du secteur public mettent les données dynamiques à disposition aux fins de réutilisation aussitôt qu'elles ont été recueillies, en recourant à des interfaces de programme d'application (API) appropriées et, le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse.

(5) Lorsque la mise à disposition des données dynamiques aux fins de réutilisation immédiatement après la collecte, comme prévu au paragraphe 4, excéderait les capacités financières et techniques de l'organisme du secteur public, en imposant de ce fait un effort disproportionné, ces données dynamiques sont mises à disposition aux fins de réutilisation dans un délai ou avec des restrictions techniques temporaires qui ne portent pas indûment atteinte à l'exploitation de leur potentiel économique et social.

(6) Les paragraphes 1^{er} à 5 s'appliquent à des documents existants détenus par des entreprises publiques qui sont disponibles aux fins de réutilisation.

(7) Les ensembles de données de forte valeur, dont la liste est établie conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, sont mis à disposition à des fins de réutilisation dans des formats lisibles par machine, en recourant à des API appropriées et, le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse.

Art. 7. Principes de tarification

(1) Le coût de la réutilisation de documents est nul.

Toutefois, le recouvrement des coûts marginaux occasionnés par la reproduction, la mise à disposition et la diffusion de documents, ainsi que par l'anonymisation de données à caractère personnel et les mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial, est autorisé.

(2) Par dérogation, le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas :

- 1° aux organismes du secteur public tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public ;
- 2° aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives;
- 3° aux entreprises publiques.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 2, points 1° et 3°, un règlement grand-ducal détermine les critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances.

Le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents, calculé sur une année comptable, ne dépasse pas le coût total de leur collecte, de leur production, de leur reproduction, de leur diffusion et du stockage de données, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable, ainsi que, le cas échéant, d'anonymisation de données à caractère personnel et de mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial.

Les redevances sont calculées conformément aux principes comptables applicables.

(4) Lorsque des redevances sont appliquées par les organismes du secteur public visés au paragraphe 2, point 2°, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents, calculé sur une année comptable, ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction, de diffusion, de stockage de données, de conservation et d'acquisition des droits, ainsi que, le cas échéant, d'anonymisation de données à caractère personnel et de mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial tout en permettant un retour sur investissement raisonnable.

Les redevances sont calculées conformément aux principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés.

(5) La réutilisation des éléments suivantes est gratuite pour l'utilisateur :

1° sous réserve de l'article 13, paragraphes 2 et 3, les ensembles de données de forte valeur, dont la liste est établie conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er} ;

2° les données de la recherche visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°.

Art. 8. Transparence

(1) Dans le cas de redevances types applicables en matière de réutilisation des documents, les conditions applicables et le montant effectif desdites redevances, y compris la base de calcul utilisée pour lesdites redevances, sont fixés à l'avance et publiés, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, sous forme électronique.

(2) Dans le cas de redevances applicables en matière de réutilisation autres que celles visées au paragraphe 1^{er}, les facteurs qui sont pris en compte dans le calcul desdites redevances sont indiqués d'emblée. Sur demande, le détenteur des documents concernés indique également la manière dont lesdites redevances ont été calculées dans le cadre de la demande particulière de réutilisation.

Art. 9. Licences types

La réutilisation de documents peut être soumise à conditions pour autant que celles-ci soient objectives, proportionnées, non discriminatoires et justifiées sur la base d'un objectif d'intérêt général.

Lorsque la réutilisation est soumise à conditions, ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.

Art. 10. Données de la recherche

Sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3°, les données de la recherche sont réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales, conformément aux chapitres 3 et 4, dans la mesure où elles sont financées au moyen de fonds publics et où des chercheurs, des organismes exerçant une activité de recherche ou des organisations finançant une activité de recherche les ont déjà rendues publiques par l'intermédiaire d'une archive ouverte institutionnelle ou thématique. À cette fin, il est tenu compte des intérêts commerciaux légitimes, des activités de transmission des connaissances et des droits de propriété intellectuelle préexistants.

Chapitre 4 – Non-discrimination et commerce équitable

Art. 11. Non-discrimination

Lorsqu'un organisme du secteur public réutilise des documents dans le cadre de ses activités commerciales étrangères à sa mission de service public, les conditions tarifaires et autres applicables à la fourniture des documents destinés à ces activités sont les mêmes que pour les autres utilisateurs.

Art. 12. Interdiction des accords d'exclusivité

(1) La réutilisation des documents est ouverte à tous les acteurs potentiels du marché, même si un ou plusieurs d'entre eux exploitent déjà des produits à valeur ajoutée basés sur ces documents. Les contrats ou autres accords conclus entre les organismes du secteur public ou entreprises publiques détenteurs des documents et les tiers n'accordent pas de droits d'exclusivité.

(2) Cependant, lorsqu'un droit d'exclusivité est nécessaire pour la prestation d'un service d'intérêt général, le bien-fondé de l'octroi de ce droit d'exclusivité fait l'objet régulièrement et, en toute hypo-

thèse, tous les trois ans, d'un réexamen. Les accords d'exclusivité conclus à partir du 16 juillet 2019 sont rendus publics en ligne au moins deux mois avant leur prise d'effet. Les termes définitifs de ces accords sont transparents et sont rendus public en ligne.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à la numérisation des ressources culturelles.

(3) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, lorsqu'un droit d'exclusivité concerne la numérisation de ressources culturelles, la période d'exclusivité ne dépasse pas, en général, dix ans. Lorsque ladite durée est supérieure à dix ans, elle fait l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, tous les sept ans.

Les accords d'exclusivité visés à l'alinéa 1^{er} sont transparents et sont rendus publics.

Dans le cas d'un droit d'exclusivité visé à l'alinéa 1^{er}, une copie des ressources culturelles numérisées est adressée gratuitement à l'organisme du secteur public dans le cadre des accords conclus. A l'expiration de la période d'exclusivité, ladite copie est mise à disposition à des fins de réutilisation.

(4) Les dispositifs juridiques ou pratiques qui, sans accorder expressément de droit d'exclusivité, visent à restreindre la disponibilité de documents à des fins de réutilisation par des entités autres que le tiers partie au dispositif, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptible de la restreindre, sont rendus publics en ligne au moins deux mois avant leur entrée en vigueur. L'effet de tels dispositifs juridiques ou pratiques sur la disponibilité des données à des fins de réutilisation fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen. Les termes définitifs de ces accords sont transparents et sont rendus publics en ligne.

(5) Les accords d'exclusivité en place le 17 juillet 2013 qui ne relèvent pas des exceptions énoncées aux paragraphes 2 et 3 et qui ont été passés par des organismes du secteur public prennent fin à la date d'échéance du contrat et en tout état de cause au plus tard le 18 juillet 2043.

Les accords d'exclusivité en place le 16 juillet 2019, qui ne relèvent pas des exceptions énoncées aux paragraphes 2 et 3, et qui ont été passés par des organismes du secteur public prennent fin à la date d'échéance du contrat et en tout état de cause au plus tard le 17 juillet 2049.

Chapitre 5 – Ensembles de données de forte valeur

Art. 13. Ensembles de données spécifiques de forte valeur et modalités de publication et de réutilisation

(1) Les ensembles spécifiques de données de forte valeur tels que définis par la Commission européenne dans les actes d'exécution pris conformément à la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte), relevant des catégories figurant à l'annexe I de la directive (UE) 2019/1024 précitée et détenus par des organismes du secteur public et des entreprises publiques

1° sont mis à disposition gratuitement, sous réserve des paragraphes 2 et 3 ;

2° sont lisibles par machine ;

3° sont fournis en recourant à des API ; et

4° sont fournis sous la forme d'un téléchargement de masse, le cas échéant.

(2) L'exigence de mise à disposition d'ensembles de données de forte valeur à titre gratuit conformément au paragraphe 1^{er}, point 1°, ne s'applique pas aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives.

(3) Si la mise à disposition d'ensembles de données de forte valeur à titre gratuit par des organismes du secteur public qui sont tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une partie substantielle de leurs coûts liés à l'exécution de leurs missions de service public a une incidence importante sur le budget des organismes concernés, ces organismes sont exemptés de l'obligation de mettre à disposition ces ensembles de données de forte valeur à titre gratuit pour une durée n'excédant pas deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution correspondant adopté conformément au paragraphe 1^{er}.

Chapitre 6 – Disposition abrogatoire

Art. 14. Abrogation de la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public

La loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public est abrogée.

Luxembourg, le 26 octobre 2021

Le Président-Rapporteur,
Guy ARENDT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7643

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 11/11/2021 19:42:29	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 15	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7643 Données ouvertes du secteur pub	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7643	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	46	0	0	46
Procuration:	13	0	0	13
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nanc	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp Nanc)	M. Gloden Léon	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	(M. Eischen Félix)	M. Kaes Aly	Oui	(M. Lies Marc)
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	(M. Wilmes Serge)
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Modert Octavie)

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	(M. Bauler André)
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

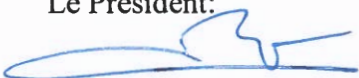
LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui	(M. Engel Georges)	Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Haagen Claude	Oui	(M. Cruchten Yves)
Mme Hemmen Cécile	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

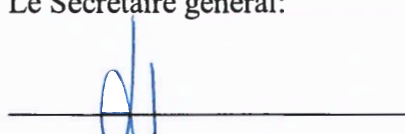
Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 11/11/2021 19:42:29

Scrutin: 15

Vote: PL 7643 Données ouvertes du secteur pub

Description: Projet de loi 7643

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	46	0	0	46
Procuration:	13	0	0	13
Total:	59	0	0	59

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

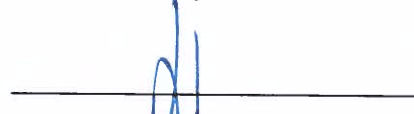
CSV

M. Wolter Michel

Le Président:



Le Secrétaire général:



7643



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7643

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public

*

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) Afin de favoriser l'utilisation des données ouvertes et de stimuler l'innovation dans les produits et les services, la présente loi fixe un ensemble de règles concernant la réutilisation et les modalités pratiques destinées à faciliter la réutilisation :

1° de documents existants détenus par des organismes du secteur public ;

2° de documents existants détenus par des entreprises publiques :

a) exerçant des activités dans les domaines définis dans le livre III de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

b) agissant en qualité d'opérateurs de services publics conformément à l'article 2, lettre d), du règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil ;

c) agissant en qualité de transporteurs aériens remplissant des obligations de service public conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (refonte) ; ou

d) agissant en qualité d'armateurs communautaires remplissant des obligations de service public conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n°3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) ;

3° de données de la recherche, conformément aux conditions définies à l'article 10.

(2) La présente loi ne s'applique pas :

1° aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public concernés ;

2° aux documents détenus par des entreprises publiques :

a) dont la production ne relève pas de la fourniture de services d'intérêt général ;

b) relatifs aux activités directement exposées à la concurrence et qui par conséquent, conformément à l'article 115 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ne sont pas soumises aux règles relatives à la passation des marchés ;

3° aux documents dont des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle ;

4° aux documents, tels que les données sensibles, dont l'accès est exclu conformément aux règles d'accès en vigueur, y compris pour des motifs :

a) de protection de la sécurité nationale, défense ou sécurité publique ;

b) de confidentialité des données statistiques ;

c) de confidentialité des informations commerciales ;

5° aux documents dont l'accès est exclu ou limité pour des motifs d'informations sensibles relatives à la protection des infrastructures critiques au sens de l'article 3, point d) du Règlement grand-ducal du 12 mars 2012 portant application de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection ;

6° aux documents dont l'accès est limité conformément aux règles d'accès en vigueur ;

7° aux logos, aux armoiries ou aux insignes ;

8° aux documents dont l'accès est exclu ou limité en application de règles d'accès pour des motifs de protection des données à caractère personnel, et aux parties de documents accessibles en vertu desdites règles qui contiennent des données à caractère personnel dont la réutilisation a été définie par la loi comme étant incompatible avec la législation concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ou comme portant atteinte à la protection de la vie privée et de l'intégrité de la personne concernée ;

9° aux documents détenus par des radiodiffuseurs de service public et leurs filiales et par d'autres organismes ou leurs filiales pour l'accomplissement d'une mission de radiodiffusion de service public ;

10° aux documents détenus par des établissements culturels autres que des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives ;

11° aux documents détenus par des établissements d'enseignement de niveau secondaire et au-dessous et, dans le cas de tous les autres établissements d'enseignement, aux documents autres que ceux visés au paragraphe 1^{er}, point 3°;

12° aux documents autres que ceux visés au paragraphe 1^{er}, point 3°, détenus par des organismes exerçant une activité de recherche et des organisations finançant une activité de recherche, y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche.

(3) La présente loi s'appuie sur les règles d'accès en vigueur et ne les affecte en rien.

(4) La présente loi est sans préjudice des dispositions de droit sur la protection des données à caractère personnel.

(5) Les obligations imposées conformément à la présente loi ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions des accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la convention de Berne, l'accord TRIPS et le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

(6) Les organismes du secteur public n'exercent pas le droit prévu à l'article 67, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données aux fins d'empêcher la réutilisation de documents ou de limiter celle-ci au-delà des limites fixées par la présente loi.

(7) La présente loi régit la réutilisation des documents existants détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques, y compris des documents auxquels s'applique la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° «organismes du secteur public» : l'État, les communes, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public;

2° «organismes de droit public» : les organismes présentant toutes les caractéristiques suivantes:

a) ils ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;

b) ils sont dotés de la personnalité juridique ; et

c) soit ils sont financés majoritairement par l'État, les communes ou d'autres organismes de droit public, soit leur gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit leur organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les communes ou d'autres organismes de droit public ;

3° «entreprise publique»: toute entreprise active dans les domaines visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 2°, et sur laquelle les organismes du secteur public peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété de l'entreprise, de la participation financière qu'ils y détiennent ou des règles qui la régissent. Une influence dominante des organismes du secteur public sur l'entreprise est présumée dans tous les cas suivants lorsque ces organismes, directement ou indirectement :

a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise ;

b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ;

c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise ;

4° «université» : un organisme du secteur public dispensant un enseignement supérieur post-secondaire sanctionné par des diplômes universitaires;

5° «licence type» : une série de conditions de réutilisation prédéfinies dans un format numérique, de préférence compatible avec des licences publiques normalisées disponibles en ligne;

6° «document» :

a) tout contenu quel que soit son support ; ou

b) toute partie de ce contenu ;

7° «anonymisation» : le processus de transformation des documents en documents anonymes ne permettant pas de remonter à une personne physique identifiée ou identifiable, ou le processus consistant à rendre anonymes des données à caractère personnel de telle sorte que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable;

8° «données dynamiques» : des documents se présentant sous forme numérique et faisant l'objet d'actualisations fréquentes ou en temps réel, notamment à cause de leur volatilité ou de leur obsolescence rapide; les données émanant de capteurs sont typiquement considérées comme étant des données dynamiques;

9° «données de la recherche» : des documents se présentant sous forme numérique, autres que des publications scientifiques, qui sont recueillis ou produits au cours d'activités de recherche scientifique et utilisés comme éléments probants dans le processus de recherche, ou dont la communauté scientifique admet communément qu'ils sont nécessaires pour valider des conclusions et résultats de la recherche ;

10° «ensembles de données de forte valeur» : des documents dont la réutilisation est associée à d'importantes retombées positives au niveau de la société, de l'environnement et de l'économie, en particulier parce qu'ils se prêtent à la création de services possédant une valeur ajoutée, d'applications et de nouveaux emplois décents et de grande qualité, ainsi qu'en raison du nombre de bénéficiaires potentiels des services et applications à valeur ajoutée fondés sur ces ensembles de données;

11° «réutilisation» : l'utilisation par des personnes physiques ou morales de documents détenus par :

a) des organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents ont été produits, à l'exception de l'échange de documents entre des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ; ou

b) des entreprises publiques, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de fournir les services d'intérêt général pour lequel les documents ont été produits, à l'exception de l'échange de documents entre des entreprises publiques et des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public;

12° «données à caractère personnel» : les données à caractère personnel telles qu'elles sont définies à l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

13° «format lisible par machine» : un format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne ;

14° «format ouvert» : un format de fichier indépendant des plates-formes utilisées et mis à la disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation des documents ;

15° «norme formelle ouverte»: une norme établie par écrit, précisant en détail les exigences relatives à la manière d'assurer l'interopérabilité des logiciels ;

16° «retour sur investissement raisonnable» : un pourcentage de la redevance globale, en sus du montant nécessaire au recouvrement des coûts éligibles, ne dépassant pas de plus de cinq points de pourcentage le taux d'intérêt fixe de la Banque centrale européenne;

17° «tiers» : toute personne physique ou morale autre qu'un organisme du secteur public ou une entreprise publique qui détient les données.

Art. 3. Principe général

(1) Sous réserve du paragraphe 2, les documents auxquels s'applique la présente loi peuvent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales, conformément aux chapitres 3 et 4.

(2) Les documents à l'égard desquels des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives sont titulaires de droits de propriété intellectuelle et les documents détenus par des entreprises publiques, lorsque la réutilisation de ces documents est autorisée, peuvent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux chapitres 3 et 4.

Chapitre 2 – Demandes de réutilisation

Art. 4. Traitement des demandes de réutilisation

(1) Les organismes du secteur public traitent les demandes de réutilisation et mettent le document à la disposition du demandeur en vue de la réutilisation, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique, ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dans un délai qui correspond au délai de réponse applicable aux demandes d'accès aux documents.

(2) Dans les cas où il n'est pas prévu de limite dans le temps ou d'autres règles régissant la mise à disposition des documents dans les délais prévus, les organismes du secteur public traitent la demande et fournissent le document au demandeur en vue de la réutilisation ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dès que possible, et en tout état de cause dans les vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Ce délai peut être prolongé de vingt jours ouvrables supplémentaires pour les demandes importantes ou complexes. En pareil cas, dès que possible et, en tout état de cause, dans les trois semaines qui suivent la demande initiale, le demandeur est informé de la nécessité d'un délai supplémentaire pour traiter la demande, ainsi que des raisons qui justifient ce délai.

(3) En cas de décision négative, les organismes du secteur public communiquent au demandeur les raisons du refus fondé sur les règles d'accès en vigueur ou sur la présente loi.

En cas de décision négative fondée sur l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3°, l'organisme du secteur public fait mention de la personne physique ou morale titulaire des droits, si elle est connue, ou, à défaut, du donneur de licence auprès duquel il a obtenu le document en question. Les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives ne sont pas tenus d'indiquer cette mention.

(4) Toute décision relative à la réutilisation fait mention des voies de recours dont dispose le demandeur s'il souhaite contester cette décision.

(5) Un portail unique donne accès à tous les documents qui sont mis à disposition à des fins de réutilisation.

Les documents disponibles en vue d'une réutilisation, les conditions éventuelles dont les licences types ainsi que les redevances éventuelles de cette réutilisation sont répertoriés et publiés sur le portail.

(6) Les entités suivantes ne sont pas tenues de se conformer aux exigences du présent article :

1° les entreprises publiques ;

2° les établissements d'enseignement, les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche.

Art. 5. Recours contre une décision relative à la réutilisation

Le demandeur qui souhaite contester une décision relative à la réutilisation prise par un organisme du secteur public peut, dans les trois mois de la notification de la décision, former un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 3 – Conditions de réutilisation

Art. 6. Formats disponibles

(1) Sans préjudice du chapitre 5, les organismes du secteur public mettent leurs documents à disposition dans tout format ou toute langue préexistants et, si possible et s'il y a lieu, sous forme électronique, dans des formats qui sont ouverts, lisibles par machine, accessibles, traçables et réutilisables, en les accompagnant de leurs métadonnées. Tant le format que les métadonnées répondent, autant que possible, à des normes formelles ouvertes.

(2) Le paragraphe 1^{er} n'emporte pas l'obligation pour les organismes du secteur public de créer ou d'adapter des documents ni de fournir des extraits pour se conformer audit paragraphe, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation.

(3) Les organismes du secteur public ne sont pas tenus de poursuivre la production et la conservation d'un certain type de documents en vue de leur réutilisation par une organisation du secteur privé ou public.

(4) Les organismes du secteur public mettent les données dynamiques à disposition aux fins de réutilisation aussitôt qu'elles ont été recueillies, en recourant à des interfaces de programme d'application (API) appropriées et, le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse.

(5) Lorsque la mise à disposition des données dynamiques aux fins de réutilisation immédiatement après la collecte, comme prévu au paragraphe 4, excéderait les capacités financières et techniques de l'organisme du secteur public, en imposant de ce fait un effort disproportionné, ces données dynamiques sont mises à disposition aux fins de réutilisation dans un délai ou avec des restrictions techniques temporaires qui ne portent pas indûment atteinte à l'exploitation de leur potentiel économique et social.

(6) Les paragraphes 1^{er} à 5 s'appliquent à des documents existants détenus par des entreprises publiques qui sont disponibles aux fins de réutilisation.

(7) Les ensembles de données de forte valeur, dont la liste est établie conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, sont mis à disposition à des fins de réutilisation dans des formats lisibles par machine, en recourant à des API appropriées et, le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse.

Art. 7. Principes de tarification

(1) Le coût de la réutilisation de documents est nul.

Toutefois, le recouvrement des coûts marginaux occasionnés par la reproduction, la mise à disposition et la diffusion de documents, ainsi que par l'anonymisation de données à caractère personnel et les mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial, est autorisé.

(2) Par dérogation, le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas :

1° aux organismes du secteur public tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public ;

2° aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives;

3° aux entreprises publiques.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 2, points 1° et 3°, un règlement grand-ducal détermine les critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances.

Le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents, calculé sur une année comptable, ne dépasse pas le coût total de leur collecte, de leur production, de leur reproduction, de leur diffusion et du stockage de données, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable, ainsi que, le cas échéant, d'anonymisation de données à caractère personnel et de mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial.

Les redevances sont calculées conformément aux principes comptables applicables.

(4) Lorsque des redevances sont appliquées par les organismes du secteur public visés au paragraphe 2, point 2°, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents, calculé sur une année comptable, ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction, de diffusion, de stockage de données, de conservation et d'acquisition des droits, ainsi que, le cas échéant, d'anonymisation de données à caractère personnel et de mesures prises pour protéger des informations

confidentielles à caractère commercial tout en permettant un retour sur investissement raisonnable.

Les redevances sont calculées conformément aux principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés.

(5) La réutilisation des éléments suivantes est gratuite pour l'utilisateur :

1° sous réserve de l'article 13, paragraphes 2 et 3, les ensembles de données de forte valeur, dont la liste est établie conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er} ;

2° les données de la recherche visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°.

Art. 8. Transparence

(1) Dans le cas de redevances types applicables en matière de réutilisation des documents, les conditions applicables et le montant effectif desdites redevances, y compris la base de calcul utilisée pour lesdites redevances, sont fixés à l'avance et publiés, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, sous forme électronique.

(2) Dans le cas de redevances applicables en matière de réutilisation autres que celles visées au paragraphe 1^{er}, les facteurs qui sont pris en compte dans le calcul desdites redevances sont indiqués d'emblée. Sur demande, le détenteur des documents concernés indique également la manière dont lesdites redevances ont été calculées dans le cadre de la demande particulière de réutilisation.

Art. 9. Licences types

La réutilisation de documents peut être soumise à conditions pour autant que celles-ci soient objectives, proportionnées, non discriminatoires et justifiées sur la base d'un objectif d'intérêt général.

Lorsque la réutilisation est soumise à conditions, ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.

Art. 10. Données de la recherche

Sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3°, les données de la recherche sont réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales, conformément aux chapitres 3 et 4, dans la mesure où elles sont financées au moyen de fonds publics et où des chercheurs, des organismes exerçant une activité de recherche ou des organisations finançant une activité de recherche les ont déjà rendues publiques par l'intermédiaire d'une archive ouverte institutionnelle ou thématique. À cette fin, il est tenu compte des intérêts commerciaux légitimes, des activités de transmission des connaissances et des droits de propriété intellectuelle préexistants.

Chapitre 4 – Non-discrimination et commerce équitable

Art. 11. Non-discrimination

Lorsqu'un organisme du secteur public réutilise des documents dans le cadre de ses activités commerciales étrangères à sa mission de service public, les conditions tarifaires et autres applicables à la fourniture des documents destinés à ces activités sont les mêmes que pour les autres utilisateurs.

Art. 12. Interdiction des accords d'exclusivité

(1) La réutilisation des documents est ouverte à tous les acteurs potentiels du marché, même si un ou plusieurs d'entre eux exploitent déjà des produits à valeur ajoutée basés sur ces documents. Les contrats ou autres accords conclus entre les organismes du secteur public ou entreprises publiques détenteurs des documents et les tiers n'accordent pas de droits d'exclusivité.

(2) Cependant, lorsqu'un droit d'exclusivité est nécessaire pour la prestation d'un service d'intérêt général, le bien-fondé de l'octroi de ce droit d'exclusivité fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen. Les accords d'exclusivité conclus à partir du 16 juillet 2019 sont rendus publics en ligne au moins deux mois avant leur prise d'effet. Les termes définitifs de ces accords sont transparents et sont rendus public en ligne.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à la numérisation des ressources culturelles.

(3) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, lorsqu'un droit d'exclusivité concerne la numérisation de ressources culturelles, la période d'exclusivité ne dépasse pas, en général, dix ans. Lorsque ladite durée est supérieure à dix ans, elle fait l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, tous les sept ans.

Les accords d'exclusivité visés à l'alinéa 1^{er} sont transparents et sont rendus publics.

Dans le cas d'un droit d'exclusivité visé à l'alinéa 1^{er}, une copie des ressources culturelles numérisées est adressée gratuitement à l'organisme du secteur public dans le cadre des accords conclus. A l'expiration de la période d'exclusivité, ladite copie est mise à disposition à des fins de réutilisation.

(4) Les dispositifs juridiques ou pratiques qui, sans accorder expressément de droit d'exclusivité, visent à restreindre la disponibilité de documents à des fins de réutilisation par des entités autres que le tiers partie au dispositif, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptible de la restreindre, sont rendus publics en ligne au moins deux mois avant leur entrée en vigueur. L'effet de tels dispositifs juridiques ou pratiques sur la disponibilité des données à des fins de réutilisation fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen. Les termes définitifs de ces accords sont transparents et sont rendus publics en ligne.

(5) Les accords d'exclusivité en place le 17 juillet 2013 qui ne relèvent pas des exceptions énoncées aux paragraphes 2 et 3 et qui ont été passés par des organismes du secteur public prennent fin à la date d'échéance du contrat et en tout état de cause au plus tard le 18 juillet 2043.

Les accords d'exclusivité en place le 16 juillet 2019, qui ne relèvent pas des exceptions énoncées aux paragraphes 2 et 3, et qui ont été passés par des organismes du secteur public prennent fin à la date d'échéance du contrat et en tout état de cause au plus tard le 17 juillet 2049.

Chapitre 5 – Ensembles de données de forte valeur

Art. 13. Ensembles de données spécifiques de forte valeur et modalités de publication et de réutilisation

(1) Les ensembles spécifiques de données de forte valeur tels que définis par la Commission européenne dans les actes d'exécution pris conformément à la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte), relevant des catégories figurant à l'annexe I de la directive (UE) 2019/1024 précitée et détenus par des organismes du secteur public et des entreprises publiques

- 1° sont mis à disposition gratuitement, sous réserve des paragraphes 2 et 3 ;
- 2° sont lisibles par machine ;
- 3° sont fournis en recourant à des API ; et
- 4° sont fournis sous la forme d'un téléchargement de masse, le cas échéant.

(2) L'exigence de mise à disposition d'ensembles de données de forte valeur à titre gratuit conformément au paragraphe 1^{er}, point 1°, ne s'applique pas aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives.

(3) Si la mise à disposition d'ensembles de données de forte valeur à titre gratuit par des organismes du secteur public qui sont tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une partie substantielle de leurs coûts liés à l'exécution de leurs missions de service public a une incidence importante sur le budget des organismes concernés, ces organismes sont exemptés de l'obligation de mettre à disposition ces ensembles de données de forte valeur à titre gratuit pour une durée n'excédant pas deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution correspondant adopté conformément au paragraphe 1^{er}.

Chapitre 6 – Disposition abrogatoire

Art. 14. Abrogation de la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public

La loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public est abrogée.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 11 novembre 2021

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen

7643/11

N° 7643¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**sur les données ouvertes et la réutilisation des informations
du secteur public**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.11.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 11 novembre 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**sur les données ouvertes et la réutilisation des informations
du secteur public**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 novembre 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 1^{er} juin 2021 et 12 octobre 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 16 novembre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

01



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2021

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2021 et de la réunion « Toutes commissions » du 12 juillet 2021
2. Échange de vues avec Monsieur le Ministre au sujet de de la politique de désignation des administrateurs représentant l'Etat au sein de sociétés (demande du groupe politique CSV du 20 juillet 2021)
3. 7643 Projet de loi sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption éventuelle d'un projet de rapport
4. 7896 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020)

- Réponse de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Cloener, M. Paul Galles rempl. Mme Viviane Reding, Mme Chantal Gary rempl. M. Carlo Back, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar rempl. Serge Wilmes.

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Ministre de la Digitalisation, Ministre des Communications et des Médias

Mme Anne-Catherine Ries, M. Thierry Zeien du Service des Médias et des Communications, Ministère d'Etat

Mme Francine Cocard, M. Noah Louis, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding.

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2021 et de la réunion « Toutes commissions » du 12 juillet 2021

Les procès-verbaux des réunions sous rubrique sont approuvés.

2. Échange de vues avec Monsieur le Ministre au sujet de de la politique de désignation des administrateurs représentant l'Etat au sein de sociétés (demande du groupe politique CSV du 20 juillet 2021)

Par courrier du 21 juillet 2021, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications a été saisie d'une demande du groupe parlementaire CSV en vue de la convocation d'une réunion, en présence de Monsieur le Ministre des Communications et des Médias, pour discuter de la politique de désignation des administrateurs représentant l'Etat au sein de sociétés. M. Laurent Mosar (CSV) réitère les questions exposées dans ledit courrier du 21 juillet dernier.

La demande s'inscrit dans le contexte de la nomination de Mme Christianne Wickler en tant qu'administrateur de la Société nationale de la Navigation Aérienne et en tant qu'administrateur de la compagnie nationale de fret aérien.

Le groupe parlementaire CSV s'est notamment interrogé sur les aspects suivants :

- Quelle est la procédure de désignation des administrateurs étatiques dans des sociétés de droit privé ?
- Avant la discussion et la prise de décision, le ministre du ressort, agissant le cas échéant conjointement avec le ministre ayant le Trésor dans ses attributions, élabore-t-il un profil auquel doit satisfaire ledit administrateur ?
- En application de la loi modifiée du 25 juillet 1990, les administrateurs étatiques sont-ils appelés à exécuter les instructions qui leur sont données ?
- Existe-t-il un code de conduite auquel les administrateurs étatiques doivent adhérer ? Quelle est la sanction prévue en cas de violation dudit code de conduite ?
- Qu'en est-il des émoluments revenant aux administrateurs étatiques ?
- Le gouvernement peut-il communiquer à la Chambre des Députés la liste des désignations d'administrateurs étatiques opérés par un ou plusieurs ministres, agissant seul ou conjointement, au cours des cinq dernières années ?

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias, expose que son Ministère est responsable pour la nomination de représentants de l'Etat dans quatre entreprises, à savoir (1) SES, (2) Luxconnect, (3) Luxprovide et (4) CLT-UFA. A noter que dans le cas de cette dernière, le Ministre des Communication et des Médias nomme un commissaire alors que des administrateurs sont nommés pour les trois autres.

Concernant les procédures, l'orateur précise encore que toute nomination doit être approuvée par le Conseil de gouvernement. Dans le cas de SES, toute proposition doit également être approuvée par le conseil d'administration de cette dernière.

Le droit de proposer un candidat revient au ministre compétent. En ce qui concerne les nominations faites pour le ressort des communications et des médias, la plupart des nominations vise des fonctionnaires des services compétents. M. le Ministre tient à préciser qu'il essaie toujours de proposer des candidats au Conseil de gouvernement qui connaissent le domaine correspondant à l'objectif social d'une société. En principe, le choix du ministre est retenu, mais il est possible que le Conseil de gouvernement suggère de considérer un candidat alternatif, notamment pour assurer l'égalité des chances entre femmes et hommes.

M. le Ministre précise qu'un appel à candidatures pour les postes d'administrateurs indépendants n'est à ce stade pas envisagé estimant que le système actuel fonctionne bien dans sa globalité.

M. Xavier Bettel déclare également entretenir un dialogue régulier avec les représentants de l'Etat entrant dans le ressort des communications et médias, surtout lorsque les conseils d'administration abordent des questions de développement stratégique.

En outre, l'orateur explique qu'un code de conduite pour les représentants de l'Etat a été émis le 28 mars 2017. Une copie du code de conduite pour administrateurs étatiques est déposée au secrétariat de la commission et peut être consultée sur place.

Concernant les émoluments, ces derniers appartiennent aux représentants et ne doivent pas être versés à l'Etat.

Enfin, Monsieur le Ministre indique les noms des représentants de l'Etat au sein des quatre entreprises précitées.

3. 7643 Projet de loi sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public

a) Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire au cours de sa réunion du 12 octobre 2021. La Haute Corporation constate que la commission parlementaire a, dans une large mesure, tenu compte des observations et propositions du Conseil d'Etat. Elle a levé les oppositions formelles émises à l'endroit des articles 4, 7 et 12.

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat et de remplacer le terme « rétribution » par « redevance ».

La proposition de texte émise par le Conseil d'Etat ne trouve pas l'assentiment de la commission parlementaire étant donné que la disposition figure déjà dans le texte.

b) Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président-Rapporteur présente le projet de rapport qui avait été envoyé aux députés par courrier électronique vendredi dernier.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, Mme Nathalie Oberweis s'abstient.

4. 7896 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020)

Par courrier du 15 octobre 2021, la Commission la Digitalisation, des Médias et des Communications a été informée sur l'organisation d'un débat d'orientation relatif au rapport annuel 2020 du Médiateur et sollicitée en son avis.

La Commission la Digitalisation, des Médias et des Communications constate qu'aucun volet du rapport d'activité de l'Ombudsman ne concerne directement ses domaines de compétence. Elle ne fournira donc pas de prise de position relative audit rapport d'activité.

5. Divers

Aucun sujet n'a été abordé sous ce point de l'ordre du jour.

* * *

Luxembourg, le 29 octobre 2021

<p>Procès-verbal approuvé et certifié exact</p>
--

25



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 18 juin 2021

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11 décembre 2020, 26 février, 2 mars, 9 mars, 19 mars, 20 avril, 4 mai et 11 mai 2021.
2. 7643 Projet de loi sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'amendements parlementaires
 - Désignation d'un Rapporteur
3. 7632 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État
 - Rapporteur : Monsieur Pim Knaff
 - Approbation d'un projet de lettre d'amendements parlementaires
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp (remplaçant M. Serge Wilmes), M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

Mme Anne Blau, Mme Laure Bourguignon, M. Thierry Zeien, Service des Médias et des Communications

Mme Cristel Sousa, Mme Sarah Brock, M. Tun Loutsch, M. Micael Borges, Administration parlementaire

Mme Lynn Strasser, Groupe politique DP

Excusés : M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11 décembre 2020, 26 février, 2 mars, 9 mars, 19 mars, 20 avril, 4 mai et 11 mai 2021.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications approuve unanimement les projets de procès-verbal cités ci-avant.

2. 7643 Projet de loi sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public

Monsieur Guy Arendt (DP) est nommé rapporteur du projet de loi 7643.

*

Les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications passent en revue l'avis du Conseil d'État rendu en date du 1^{er} juin 2021.

Ad article 1^{er} :

L'article 1^{er} définit le champ d'application et l'objet du projet de loi. Le paragraphe 1^{er} précise que le projet de loi s'applique à des documents détenus par les organismes du secteur public. Une nouveauté du présent projet de loi réside dans le fait que le champ d'application a été élargi aux entreprises publiques actives dans certains domaines énumérés au paragraphe 1^{er}, point 2^o.

Dans ce contexte, le Conseil d'État estime qu'au paragraphe 1^{er}, point 2^o, lettre b), il y a lieu de se référer, dans un souci de précision, à « l'article 2, lettre d), du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil ».

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre les suggestions du Conseil d'État relatives au paragraphe 1^{er}, point 2^o.

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} énumère les cas où le présent projet de loi ne s'appliquera pas.

Le Conseil d'État note qu'au paragraphe 2, point 4^o, sont ajoutés par rapport au texte de la directive à transposer, les termes « et les documents relatifs aux relations extérieures ». Le Conseil d'État souligne que les règles d'accès sont en partie déterminées par la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte qui se réfère, en son article 1^{er}, paragraphe 2, point 1, au titre des documents exclus du droit d'accès à ceux relatifs « aux relations extérieures ». Par conséquent, le Conseil d'État estime que cet ajout est superfétatoire et peut être supprimé.

Un représentant du Service des Médias et des Communications (SMC) explique que le bout de phrase « et les documents relatifs aux relations extérieures » a été ajouté à la suite d'une

consultation interministérielle, à la demande du Ministère des Affaires étrangères et européennes. Le représentant rejoint toutefois les observations du Conseil d'État indiquant que la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente couvre déjà ce type de document.

Suite aux remarques du Conseil d'État relatives au paragraphe 2, point 4°, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de supprimer la partie de phrase « et les documents relatifs aux relations extérieures ».

Le paragraphe 2, point 6°, de l'article sous revue prévoit que la loi ne s'applique pas « aux documents dont l'accès est limité conformément aux règles d'accès en vigueur, notamment dans les cas où les citoyens ou les personnes morales doivent justifier d'un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents; »

Dans ce contexte, le Conseil d'État donne à considérer que le cas de figure « où les citoyens ou les personnes morales doivent justifier d'un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents » n'est prévu ni par la loi précitée du 14 septembre 2018 ni par la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Le Conseil d'État s'interroge par conséquent sur la signification de la notion « d'intérêt particulier » dans le cadre du présent projet de loi et sur les cas de figure qui seraient en l'occurrence couverts par cette disposition. Bien que les termes en question soient repris de la directive à transposer, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu soit de préciser les cas de figure visés par la disposition en question, soit, à défaut de cas de figure applicable en droit national, d'omettre la partie de phrase « notamment dans les cas où les citoyens ou les personnes morales doivent justifier d'un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents ».

Madame la Députée Viviane Reding (CSV) estime qu'il serait judicieux, dans ce cas de figure, de maintenir le bout de phrase que le Conseil d'État suggère de supprimer. Tout en affirmant que cette suppression pourrait éventuellement donner lieu à un nombre d'abus, l'oratrice préconise de maintenir la disposition dans l'état tel que déposé tout en précisant les situations qui seraient visées par ce type de disposition.

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) indique ne pas être d'accord avec la proposition de Madame Reding et estime qu'il faudrait plutôt omettre la partie de phrase « notamment dans les cas où les citoyens ou les personnes morales doivent justifier d'un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents ». Aux yeux de l'orateur, le point 6° est déjà assez clair étant donné qu'il fait référence aux « règles d'accès en vigueur », c'est-à-dire en l'occurrence à la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente. La suppression de ce bout de phrase joue en faveur d'une cohérence légale.

Les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications passent au vote et décident à 8 voix contre 4 (3 abstentions) de supprimer la partie de phrase « notamment dans les cas où les citoyens ou les personnes morales doivent justifier d'un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents ».

Toujours à l'article 1^{er}, le paragraphe 7 prévoit que le projet de loi régit la réutilisation des documents existants détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques, y compris des documents auxquels s'applique la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national.

Dans son avis, le Conseil d'État suggère de supprimer la référence aux « États membres ».

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre l'observation du Conseil d'État relative au paragraphe 7.

Ad article 4 :

Le Conseil d'État constate, pour ce qui est du traitement des demandes de réutilisation, que l'article 4, paragraphe 5, de la directive (UE) 2019/1024 n'est pas transposé en l'espèce. L'article 4, paragraphe 5, précité prévoit que « [a]ux fins du présent article, les États membres établissent des dispositions pratiques visant à faciliter une réutilisation efficace des documents ». Le Conseil d'État rappelle toutefois dans son avis que la transposition d'une directive doit être fidèle et complète par rapport au texte de la directive. Il se doit de relever que le texte en projet néglige de prévoir des dispositions pratiques ayant pour objet de garantir l'accès aux ensembles de données tombant sous le champ d'application de la directive.

Le paragraphe 5 de l'article 4 de la directive n'ayant pas été transposé, le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement à la disposition sous examen pour transposition incomplète de la directive.

Le représentant du SMC explique que les auteurs du texte ont estimé que cette disposition relèverait d'un aspect pratique et aurait pu, par conséquent, être clarifiée sans avoir recours à la législation. Il indique qu'il sera envisagé de mettre en place un portail sur internet qui mettra à disposition du public les données destinées à la réutilisation. Ce portail existe déjà au Luxembourg étant donné que la directive transposée par le présent projet de loi constitue déjà la deuxième refonte d'une directive européenne qui a été publiée en 2004.

A la lumière de l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'État, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide d'amender l'article 4 du projet de loi en y insérant un nouveau paragraphe 5, ayant la teneur suivante :

« (5) Un portail unique donne accès à tous les documents qui sont mis à disposition à des fins de réutilisation. »

Les documents disponibles en vue d'une réutilisation, les conditions éventuelles dont les licences types ainsi que les rétributions éventuelles de cette réutilisation sont répertoriés et publiés sur le portail. »

Le paragraphe suivant est renuméroté par conséquent.

Le Conseil d'État note ensuite au nouveau paragraphe 6 (paragraphe 5 initial) qu'il y a une différence terminologique entre le texte du projet de loi sous avis et le texte de la directive à transposer. L'article sous revue précise que « [l]es entités suivantes ne doivent pas se conformer aux exigences du présent article » alors que l'article correspondant de la directive (UE) 2019/1024 prévoit que « [l]es entités suivantes ne sont pas tenues de se conformer au présent article: ». De l'avis du Conseil d'État, l'emploi des termes « ne doivent pas se conformer » correspond à une interdiction de faire alors que les termes employés par le législateur européen renvoient à une faculté de ne pas faire. Cette différence terminologique entraîne une transposition incorrecte de la directive et le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement.

Afin de rendre compte de l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'État, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre la proposition du Conseil d'État et apporte les modifications suivantes au paragraphe sous revue :

« (56) Les entités suivantes ~~ne doivent pas~~ ne sont pas tenues de se conformer aux exigences du présent article:

- 1° les entreprises publiques;
- 2° les établissements d'enseignement, les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche. »

Ad article 5 :

L'article 5 prévoit les modalités de recours contre une décision relative à la réutilisation.

Dans ce contexte, le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi ont choisi d'attribuer la compétence en matière de réexamen d'une décision relative à une demande de réutilisation au tribunal administratif. Le considérant 42 de la directive (UE) 2019/1024 indique à ce sujet que « [l]es voies de recours devraient comporter la possibilité d'un réexamen réalisé par un organisme de réexamen impartial. ». Plus fondamentalement, et toujours d'après le considérant 42 de la directive(UE) 2019/1024 précitée, « [l]a procédure de réexamen devrait être courte, et répondre ainsi aux besoins d'un marché en rapide évolution ». Le Tribunal administratif a souligné, dans son avis du 30 juillet 2020, qu'« il est douteux que la prévision d'un recours en réformation par-devant deux instances (tribunal administratif et Cour administrative) constitue à cet égard un recours rapide tel que voulu par le législateur européen » et a estimé qu'« [i]l conviendrait, afin de répondre du moins partiellement à l'objectif de rapidité voulu par le législateur européen, d'étendre les missions de la Commission d'accès aux documents et de prévoir l'attribution d'un rôle supplémentaire à cette Commission également dans le cadre de problèmes pouvant se poser dans le contexte de la réutilisation des données et informations détenues par les administrations ». Le Conseil d'État se rallie aux observations formulées par le Tribunal administratif sur ce point.

Madame la Député Lydia Mutsch (LSAP) rejoint l'approche préconisée par le Tribunal administratif et aimerait par conséquent savoir ce qui a motivé les auteurs de plutôt choisir la voie de recours devant le tribunal administratif.

Le représentant du SMC répond que cette disposition a fait l'objet d'une discussion entre le Ministre de la Communication et des Médias et la Ministre de la Justice qui sont tous les deux venus à conclusion que le tribunal administratif formerait la voie de recours la plus appropriée. La Commission d'accès aux documents, citée par le Tribunal administratif, n'a en effet qu'un rôle consultatif et ne pourra donc pas donner d'avis contraignant pour ce type de situation. La directive européenne prévoit que l'instance de recours doit avoir un pouvoir décisionnel contraignant.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de maintenir, à l'article 5, le recours devant le tribunal administratif.

Ad article 6 :

Le paragraphe 7 de l'article sous revue traite des données de forte valeur. Afin de mettre en place des conditions propices à la réutilisation de documents à laquelle se rattachent d'importants avantages d'une valeur particulièrement élevée pour l'économie et la société, le législateur européen a décidé d'introduire ce concept qui cible les catégories suivantes:

- Géospatiales
- Observation de la terre et environnement
- Météorologiques

- Statistiques
- Entreprises et propriété d'entreprises
- Mobilité

Pour ces types de documents, certaines des conditions de réutilisation sont écartées. Ainsi par exemple, les entreprises publiques qui détiennent de telles données ne peuvent plus s'opposer à la mise à disposition. Ces données sont, à quelques rares exceptions, gratuites. Il faut encore que ces données respectent des conditions plus sévères quant aux formats disponibles.

Le Conseil d'État note pour le paragraphe 7 que les termes « dont la liste est établie conformément à l'article 14, paragraphe 1 » de l'article correspondant de la directive n'ont pas été repris. Le Conseil d'État recommande, dans un souci de précision, de reformuler la disposition sous avis en ajoutant une référence à l'article 13, paragraphe 1^{er}, du projet de loi sous rubrique.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre la proposition du Conseil et ajoute à l'article 6, paragraphe 7, entre les termes « données de forte valeur » et « sont mis à disposition » les termes « dont la liste est établie conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, ».

Ad article 7 :

L'article 7 règle les principes de tarification.

Au paragraphe 3 de l'article sous revue, le Conseil d'État constate que le libellé de la deuxième phrase diffère de celui de la disposition correspondante de la directive (UE) 2019/1024. En effet, les auteurs du projet de loi ont opté pour les termes « montant total des recettes » et « coût total de collecte, de production, de reproduction, de diffusion et de stockage de données » alors que la directive se réfère au « total des recettes » et au « coût de leur collecte, de leur production, de leur reproduction, de leur diffusion et du stockage de données ». Le Conseil d'État estime, pour sa part, que l'emploi des termes précités a pour effet de conférer à la disposition sous revue un sens différent de celui prévu par le législateur européen entraînant ainsi une transposition incorrecte de la directive (UE) 2019/1024. Il demande, par voie de conséquence, et sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, de reprendre le libellé de la disposition correspondante de la directive.

Afin de remédier à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de reprendre à l'article 7, paragraphe 3, du projet de loi, le libellé de la disposition correspondante de la directive.

Au paragraphe 4 de l'article sous revue, le Conseil d'État note que la disposition précisant que « [l]es redevances sont calculées conformément aux principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés » figurant au paragraphe 5 de l'article 6 de la directive à transposer n'est pas reprise. Si cette disposition figure en effet déjà au paragraphe 3 de l'article sous revue, celle-ci concerne toutefois spécifiquement le cas de figure envisagé par le paragraphe en question, à savoir dans les cas visés au paragraphe 2, points 1° et 3°. Étant donné que le paragraphe 4 a trait au cas de figure visé au paragraphe 2, point 2°, le Conseil d'État estime nécessaire de reprendre, ici aussi, la disposition correspondante de la directive.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre la suggestion du Conseil d'État et ajoute à la suite de l'article 7, paragraphe 4, du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Les redevances sont calculées conformément aux principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés. »

Le Conseil d'État note qu'au paragraphe 5, les termes « dont la liste est établie conformément au paragraphe 1 dudit article » figurant à la disposition correspondante de la directive à transposer ne sont pas repris à la disposition sous avis. Le Conseil d'État demande ainsi de compléter, dans un souci de précision, la disposition sous avis par une référence à l'article 13, paragraphe 1^{er}, tel que suggéré à l'endroit de l'article 6, paragraphe 7.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre la proposition du Conseil d'État et ajoute à l'article 7, paragraphe 5, point 1°, après les termes « données de forte valeur » les termes « dont la liste est établie conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er} ».

Ad article 12 :

L'article 12 du projet de loi traite, de manière générale, sur l'interdiction des accords d'exclusivité et fixe quelques exceptions dans le cadre desquelles un tel accord est possible.

Sous sa forme actuelle, le paragraphe 2 précise que « Les accords d'exclusivité conclus après le 16 juillet 2019 sont rendus publics en ligne au moins deux mois avant leur prise d'effet. Les termes définitifs de ces accords sont transparents et sont rendus publics en ligne. ».

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que la directive se réfère aux « accords d'exclusivité conclus le 16 juillet 2019 ou après cette date » alors que la disposition sous revue renvoie aux « accords d'exclusivité conclus après le 16 juillet 2019 ». Dans un souci de transposition correcte de la directive, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de se référer aux « accords d'exclusivité conclus à partir du 16 juillet 2019 ».

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'État afin de remédier à son opposition formelle.

Ad article 13 :

Le Conseil d'État soulève pour le paragraphe 1^{er}, que les auteurs du projet de loi utilisent le verbe « devoir » alors que la directive emploie le présent de l'indicatif du verbe « être ». Le Conseil d'État estime ainsi qu'il convient de s'en tenir au libellé de la directive.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre les propositions du Conseil d'État relatives à l'article 13, paragraphe 1^{er}, du projet de loi.

Dans son avis, le Conseil d'État estime que le paragraphe 2 ne requiert pas de transposition dans la mesure où il a spécifiquement trait aux actes d'exécution qui relèvent de la compétence de la Commission européenne. En effet, le Conseil d'État rappelle qu'il est juridiquement contestable de recopier dans des textes nationaux des dispositions figurant dans des directives, qui se limitent à conférer des compétences ou à imposer des obligations aux seules autorités de l'Union de même que celles déterminant la méthode dont ces autorités exercent leurs compétences. Le paragraphe en question est ainsi à supprimer.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre la suggestion du Conseil d'État et supprime le paragraphe 2 de l'article 13. Les paragraphes suivants sont renumérotés par conséquent.

Suite à ces modifications, il convient également de modifier à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point 1°, les références aux paragraphes « 2, 3 et 4 ». Il sera donc fait uniquement référence aux nouveaux paragraphes « 2 et 3 ».

Au nouveau paragraphe 3 (paragraphe 4 initial), le Conseil d'État estime qu'il convient de reprendre les termes manquants de la disposition correspondante de la directive en précisant qu'il s'agit de « l'acte d'exécution correspondant adopté conformément au paragraphe 1^{er} ».

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de suivre la suggestion du Conseil d'État et ajoute au paragraphe 3 de l'article sous revue, les termes « adopté conformément au paragraphe 1^{er} » après le terme « correspondant ».

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide enfin de suivre toutes les observations d'ordre légistiques du Conseil d'État.

Le projet de lettre à l'attention du Conseil d'État, proposant l'amendement parlementaire à l'article 4 du projet de loi (tel qu'exposé ci-avant), a été unanimement approuvé par les membres de la commission parlementaire.

*

Madame la Députée Diane Adehm (CSV) relève que la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) a fait appel à la prudence quant à la mise à disposition de données à caractère personnel au vu du risque de réutilisation à des fins non compatibles par des tiers. L'oratrice aimerait par conséquent savoir ce que le SMC envisage de faire pour garantir la protection des données personnelles.

Aux propos de Madame Adehm, le représentant du SMC indique que le SMC est en contact avec le Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État pour voir comment gérer la problématique liée aux données personnelles le plus efficacement possible. Des formations seront également offertes visant à sensibiliser les entités et à leur montrer comment procéder à une anonymisation selon les règles de l'art. La CNPD estime que le recours à des licences, dans la mesure où elles porteraient également sur les conditions de réutilisation des données à caractère personnel contenues dans un document, pourrait permettre de réduire indirectement les risques pour les personnes concernées en imposant des garanties supplémentaires à prévoir par l'entité souhaitant réutiliser le document. L'orateur indique que le SMC rejoint les propositions de la CNPD relatives aux licences.

3. 7632 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/172 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications décide de reporter ce point à une prochaine séance.

4. Divers

Aucun point « divers » n'a été abordé.

Luxembourg, le 20 juillet 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Cristel Sousa

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2020

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3, 6, 7, 10 et 16 juillet 2020
2. 7631 Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et abrogeant la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 7643 Projet de loi sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public
 - Présentation du projet de loi
4. 7651 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
 - Présentation du projet de loi
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, M. Pim Knaff, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding

M. David Wagner, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

M. Marc Goergen, remplaçant M. Sven Clement

M. Claude Lamberty, remplaçant Mme Carole Hartmann

Mme Céline Flammang, M. Jacques Thill, M. Thierry Zeien, du Service des Médias et des Communications

Excusés : M. Sven Clement, Mme Carole Hartmann, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Viviane Reding, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3, 6, 7, 10 et 16 juillet 2020

Les projets de procès-verbal des réunions des 3, 6, 7, 10 et 16 juillet 2020 sont adoptés à l'unanimité des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM).

2. 7631 Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et abrogeant la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite

Approuvé le 8 juillet 2020 par le Conseil de gouvernement en tant qu'avant-projet de loi, déposé le 14 juillet 2020 à la Chambre des Députés comme projet de loi par le ministre compétent, le projet de texte relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et abrogeant la loi modifiée du 3 août 1989 sur la promotion de la presse écrite est présenté deux mois plus tard dans ses grandes lignes aux députés de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM).

Dans son propos introductif concernant le projet, M. le Ministre des Communications et des Médias affirme que celui-ci s'inscrit dans une période où le monde de la presse écrite vit, qu'on le veuille ou non, une crise. La crise sanitaire, liée à la pandémie de Covid-19, n'a fait qu'exacerber les difficultés dans lesquelles celui-ci se débat : partout dans le monde, les maisons d'édition souffrent, ce qui fait que les rédactions de nombreux journaux licencient à l'heure actuelle davantage de personnels qu'ils n'en embauchent. A son tour, la profession de journaliste est devenue plus précaire et les professionnels de l'information se voient souvent contraints d'œuvrer dans des conditions de travail dont ils ignoraient, il y a de cela quelques années, encore l'existence. Ceci est valable, y compris à une échelle européenne.

Durant la crise liée au Covid-19, le Gouvernement n'a ainsi pas hésité à soutenir les médias frappés par la crise sanitaire en promouvant la mise en place d'une indemnité extraordinaire à leur égard.

Monsieur le Ministre souligne cependant que ce n'est pas la raison de son déplacement d'aujourd'hui à la Chambre des Députés, mais plutôt le fait que ses services ont pu constater que la loi réglant l'aide à la presse, datant encore en partie de 1976, avait besoin d'être réformée à plusieurs endroits.

Nul n'est sans ignorer que le monde de la presse de 1976 n'a plus rien à voir avec celui qui prévaut en 2020. 1976 fut encore le temps du fidèle abonné qui allait le rester jusqu'à la fin de sa vie, souscrivant à un, voire plusieurs abonnements de journaux. La concurrence entre les journaux fut beaucoup

moins rude qu'elle ne l'est aujourd'hui, Internet n'existait pas encore et les sources auxquelles, en quête d'informations, on pouvait s'abreuver, furent limitées.

Tout le monde s'accorde à dire que le système actuel, reposant en partie encore sur un texte de 1976 - la loi du 11 mars 1976 d'aide directe de l'Etat à la presse écrite¹ - n'est plus adapté.

A l'époque, l'accent fut à vrai dire mis sur le nombre de pages rédactionnelles imprimées par les organes de presse et selon le principe bien huilé de « plus de pages sont imprimées, plus la planche à billets fonctionne au titre du régime de la promotion de la presse écrite », l'on n'hésitait pas à faire tourner les rotatives.

M. le Ministre des Communications et des Médias est d'avis que la presse en ligne (presse « online » ou encore presse digitale) est devenue aujourd'hui une réalité, ce qui ne doit pas signifier qu'il faut à présent ignorer la presse écrite (le « print ») qui pour mal de lecteurs reste le vecteur de référence par le biais duquel ils s'informent. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a insisté sur la création d'un cadre neutre lors de l'élaboration du **PL 7631** pour éviter que dorénavant, une différence soit encore faite entre le « digital » et le « print ».

Une des finalités de la réforme de l'actuel régime de la promotion de la presse écrite est bien entendu de garantir l'indépendance de la presse et de promouvoir la pluralité des médias tout en favorisant un standard de haute qualité journalistique.

Il s'agit en fait d'un changement de paradigme dans la mesure où le nombre de tonnes de papier imprimé ne sera plus le critère déterminant pour toucher la future aide étatique accordée, mais bel et bien la qualité du travail journalistique fourni.

D'où aussi l'accent mis sur un plan de formation pour les journalistes professionnels (cf. à ce sujet l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2 du **PL 7631**), imposé à l'éditeur pour qu'il puisse être éligible à l'aide financière prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er} du projet de texte².

L'éditeur éligible à l'aide

Le **PL 7631** consacre aussi l'avènement d'une certaine transparence, dans la mesure où l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3 prévoit que l' **éditeur éligible** à l'aide doit publier dans son rapport annuel :

- le rapport femmes-hommes au sein des rédactions,
- sa ligne éditoriale,

¹ Par son entrée en vigueur, la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite abrogea la loi du 11 mars 1976 d'aide directe de l'Etat à la presse écrite.

Le régime de promotion de la presse écrite introduit par la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite s'est substitué à partir de l'année 1997 à l'aide directe de l'Etat à la presse écrite instituée par la loi du 11 mars 1976, telle qu'elle a été modifiée par l'article 34 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

² **Art. 4. (1)** L'aide comprend deux parties, une part proportionnelle, appelée « **aide à l'activité rédactionnelle** », et une part fixe, appelée « **aide à l'innovation** ».

- les actions menées en faveur de l'éducation aux médias, ainsi que
- les mesures prises pour améliorer l'accès au contenu pour les personnes en situation de handicap.

Pour bénéficier de l'aide prévue à l'[article 4, paragraphe 1^{er}](#) du **PL 7631**, la publication de presse d'un éditeur éligible doit par ailleurs, depuis un an au moins :

- disposer d'un rédacteur en chef et d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins cinq emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus ; engagés par contrat de travail à durée indéterminée ;
- consacrer la majorité de la surface totale de la publication de presse au contenu rédactionnel (pour éviter qu'une trop grande place ne soit réservée à des publi-reportages ou à la publicité), et
- mettre en oeuvre des dispositifs appropriés de lutte contre les contenus illicites sur les espaces de contribution personnelle des internautes.

Si la publication de presse d'un **éditeur éligible** respecte les [différents critères](#) énumérés au [paragraphe 2](#) de l'[article 3](#), alors le ministre peut lui allouer :

- dans les limites budgétaires disponibles une **aide à l'innovation** d'un **montant annuel de 200 000 euros**,
- ainsi qu'une **aide à l'activité rédactionnelle** d'un **montant annuel de 30 000 euros** par équivalent temps plein de journaliste professionnel lié à l'éditeur par un contrat à durée indéterminée et affecté à la production de contenu éditorial de la publication de presse.

Ceci permettra alors l'**éditeur éligible** de disposer d'une certaine prévisibilité et sécurité de planification.

L'éditeur émergent

Pour promouvoir le pluralisme, le **PL 7631** prévoit aussi une aide pour les **« start-up »**, c'est-à-dire les **éditeurs émergents**.

Parmi les conditions à remplir afin d'être considéré comme un **éditeur émergent** au sens du **PL 7631**, M. le Ministre cite entre autres les suivantes :

- disposer d'un rédacteur en chef et d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins deux emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus, engagés par contrat de travail, et
- avoir engagé des dépenses liées à la publication de presse à hauteur d'au moins 200 000 euros (en cas de non atteinte de ce seuil, l'aide est diminuée au prorata de la différence).

Une fois ces conditions remplies ainsi que certaines autres encore - cf. à ce sujet l'[article 6, paragraphe 2](#) du projet de texte -, le **PL 7631** prévoit que le Ministre alloue une **aide annuelle de 100 000 euros à chaque éditeur**

émergent, l'allocation de l'aide étant limitée à deux années consécutives.

L'éditeur citoyen

Dans un souci de soutenir financièrement également les **médias citoyens (éditeurs citoyens)** - cf. à ce sujet l'[article 10](#)³ du projet de texte -, le **PL 7631** leur réserve une aide spéciale.

Dans ce contexte, M. le Ministre des Communications et des Médias souligne l'importance du journalisme professionnel, sachant que le journaliste professionnel doit remplir un certain nombre de critères et s'adonner à un certain nombre de formations.

Pour bien définir les critères qui doivent être remplis par un éditeur afin d'être considéré comme un éditeur citoyen au titre du **PL 7631** - cf. à cet effet l'[article 9](#) du projet de texte -, le Service des médias et communications (SMC) du ministère d'Etat s'est inspiré de la législation du Conseil de l'Europe.

Parmi les critères à respecter figurent notamment :

- une vocation non lucrative,
- une contribution à l'éducation aux médias, à l'intégration et à la cohésion sociale,
- disposer d'un rédacteur en chef et d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins deux emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus, engagés par contrat de travail, et
- avoir recours à une participation bénévole de citoyens à l'activité rédactionnelle.

³ [Art. 10](#). Le ministre peut allouer une aide annuelle de maximum 100 000 euros par an à un éditeur citoyen.

Une convention détermine le montant et définit, dans le respect de l'indépendance éditoriale du média, les engagements de l'éditeur citoyen et les modalités de paiement.

[Art. 9](#). Est considéré comme éditeur citoyen, un éditeur qui remplit, depuis un an au moins, les critères suivants :

- 1° avoir une vocation non lucrative ;
- 2° avoir recours à une participation bénévole de citoyens à l'activité rédactionnelle ;
- 3° contribuer à l'éducation aux médias, à l'intégration et à la cohésion sociale ;
- 4° disposer de ressources financières diverses ;
- 5° ne pas faire partie d'un groupe de presse ;
- 6° diffuser du contenu destiné en ordre principal à l'ensemble ou à une partie significative du public résidant au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 7° disposer d'un rédacteur en chef et d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins deux emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus ; engagés par contrat de travail ;
- 8° ne pas constituer un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.

Une fois le nouveau régime de l'aide à la presse en vigueur - matérialisé à travers l'[article 20](#)⁴ du projet de texte -, l'aide devrait se chiffrer à environ 10 millions d'euros en lieu et place des 8 millions d'euros que cette aide a coûté en 2019 à l'Etat luxembourgeois. Ce qui fait dire à M. le Ministre qu'à une époque où il s'agit de ficeler les budgets avec la parcimonie qui s'impose, personne ne pourra prétendre que le Gouvernement n'investit pas dans la presse grand-ducale pour garantir sa pluralité.

D'après les calculs effectués par le Service des médias et des communications (SMC) du Ministère d'Etat, une fois la nouvelle législation en place, toutes les maisons d'édition qui bénéficient déjà à l'heure actuelle de l'aide seront gagnantes, sauf deux.

C'est la raison pour laquelle le **PL 7631** prévoit en son [article 19](#) une **disposition transitoire** permettant aux éditeurs, qui, sous le régime de la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite, ont pu obtenir en 2019 un montant total plus élevé que le montant total résultant de l'application de l'[article 4](#) du projet de texte, de pouvoir bénéficier, sur demande, pendant 5 années, d'une compensation annuelle équivalant à la différence entre les deux montants.

Ceci bien entendu à la condition que pendant ces 5 ans, les éditeurs concernés ne changent pas en cours de route de modèle d'affaires (par exemple en passant d'un modèle basé essentiellement sur le « print » vers un modèle faisant la part belle à l'« online » tout en réclamant le même montant d'aide à la presse perçue qu'en 2019).

Dans son face-à-face avec les membres de la DIGIMCOM, M. Bettel admet volontiers qu'il sait bien que certaines dispositions contenues dans le **PL 7631** ne font pas l'unanimité parmi les maisons d'édition. Il a encore pu le constater tout récemment à l'occasion d'une réunion avec le Conseil de presse dont certains membres affirment par exemple que tout quotidien doit obligatoirement paraître 6 fois par semaine et pas seulement 5 fois pour être éligible à la nouvelle aide. Alors qu'à ses yeux, cet élément ne semble pas constituer un obstacle insurmontable dans les discussions menées, il faudra quand même en débattre pour arriver à un consensus.

Cependant, il ne servirait pas à grand-chose de l'aborder aujourd'hui, étant donné que la présente réunion est avant tout dédiée à la présentation dans ses grandes lignes du projet de texte. Ce sera chose faite quand, à l'aune des différents avis relatifs au **PL 7631**, les articles du projet seront passés au crible un par un.

M. le Ministre avoue aussi que dans les entretiens qu'il a pu mener jusqu'à présent avec les éditeurs, il est ressorti que la carte de presse - attestant du caractère professionnel de l'activité journalistique menée et censée garantir un travail journalistique de qualité -, agréée par le Conseil de presse, prendra une place de plus en plus prépondérante dans la décision finale de l'éditeur de recruter ou non tout nouveau journaliste.

[4 Chapitre 14 - Disposition d'entrée en vigueur](#)

Art. 20. Aucune aide prévue par la présente loi ne peut être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par la présente loi. Le ministre ayant les Médias dans ses attributions publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Tout en déclarant qu'il aimerait voir le projet de texte évacué dans les meilleurs délais, M. Bettel se dit persuadé que le **PL 7631** constitue une ouverture considérable dans la mesure où il n'a jamais compris la raison pour laquelle un journaliste travaillant constamment ou la plupart du temps en ligne ne devrait pas bénéficier de la même reconnaissance qu'un journaliste dont les articles paraissent régulièrement dans les titres de la presse écrite. Le nouveau projet de texte une fois finalisé, toute distinction encore faite entre presse en ligne et presse écrite appartiendra définitivement au passé. M. le Ministre dit par ailleurs penser que le projet, dont il vient d'esquisser les grandes lignes, constitue un gage pour la diversité et la pluralité de la presse luxembourgeoise.

Suite à cette présentation du **PL 7631** par M. le Ministre des Communications et des Médias, le Président de la DIGIMCOM donne tout de suite le coup d'envoi de la traditionnelle séance de questions-réponses entre députés et ministre.

Le premier membre de la DIGIMCOM à demander la parole est [M. David Wagner de la sensibilité politique déi Lénk](#) qui revient sur le sort que le **PL 7631** réserve aux médias citoyens et communautaires.

Depuis le dépôt du projet de texte à la Chambre par M. le Ministre, ces derniers n'ont en effet cessé de signaler qu'il n'est pas de leur goût. Même si le texte visé contient bien un chapitre dédié aux « éditeurs citoyens »⁵, qui ne poursuivent pas un but lucratif et peuvent par conséquent bénéficier d'une aide spécifique pouvant aller jusqu'à 100 000 euros par an⁶, celle-ci est conditionnée à l'embauche de deux journalistes professionnels équivalents à au moins deux emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus, engagés par contrat de travail. Or, les radios locales ou communautaires ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour remplir cette condition de départ, étant donné qu'elles reposent pour la quasi-totalité d'entre elles sur le bénévolat (participation bénévole de citoyens à l'activité rédactionnelle) et auraient donc besoin d'autres types de financement structurels pour pouvoir maintenir leur rôle en tant qu'actrices importantes de la vie culturelle locale. Leur principale critique en relation avec le nouveau projet de texte - critique que l'élu déi Lénk dit par ailleurs entièrement partager - consiste à dire que les contraintes de financement pour la presse écrite ne sont en rien comparables à ceux pour la radio tout court et encore moins à ceux des radios locales et communautaires, ce alors que ces dernières constituent une bonne école d'apprentissage pour des journalistes en herbe, contribuant parfois plus à leur formation que ne le font les grandes maisons d'édition.

C'est la raison pour laquelle ces radios revendiquent une législation spécifique adaptée à leur situation, qui est au moins aussi précaire sinon plus que celle des autres médias visés par le nouveau projet de texte. En d'autres termes : que des dispositions spécifiques à leur égard soient prévues dans le **PL 7631** ou qu'une loi à part leur soit dédiée, taillée spécifiquement sur leurs propres besoins.

En tout cas et alors que la situation financière des radios locales et communautaires s'avère de plus en plus intenable, le député déi Lénk pense

⁵ [Chapitre 5 - Educations aux médias et à la citoyenneté](#) comprenant les [articles 9, 10 et 11](#)

⁶ cf. à ce sujet l'[article 10](#) du **PL 7631**

qu'il y a le feu au lac si le Gouvernement ne veut pas les voir disparaître.

Tout en exprimant son désarroi à ce sujet, M. Wagner trouve triste que des petites radios qui s'investissent beaucoup dans une mission citoyenne et de service public soient laissées en rade par le Gouvernement. Ce d'autant plus qu'elles n'ont pas été éligibles pour toucher l'indemnité extraordinaire que celui-ci avait mise en place en mai 2020 pour voler au secours des médias dans le cadre de la pandémie de Covid-19.

Ayant attentivement écouté le plaidoyer de M. Wagner en faveur des médias citoyens et communautaires, M. le Ministre des Communications et des Médias lui rétorque que l'intitulé du **PL 7631** se réfère à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et que si l'on veut promouvoir autre chose que le journalisme professionnel, des budgets spécifiques y sont dédiés par le Ministère de la Culture ou encore le Ministère de la l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

L'élu déi Lénk dit acter le propos de M. le Ministre tout en lui demandant ce que le Gouvernement, et en particulier le SMC, compte faire pour venir en aide aux radios locales et communautaires si le **PL 7631** s'adresse aux seuls journalistes professionnels ou plutôt aux éditeurs pour le compte desquels ces journalistes professionnels travaillent.

M. le Ministre rappelle encore une fois qu'il existe des conventions entre ces radios et différents ministères (Ministère de la Culture, Ministère de la l'Education nationale, Ministère de la Famille). Il précise que dans le présent projet de loi, tout éditeur peut être considéré comme un éditeur citoyen, éligible à toucher une aide annuelle de maximum 100 000 euros par le SMC, s'il remplit un certain nombre de critères dont, entre autres, celui d'employer au moins deux journalistes à temps plein, rédacteur en chef inclus, engagé par contrat de travail. D'après M. le Ministre, le critère du journaliste professionnel est un critère décisif et incontestable. Sinon quel critère utiliser dans ce cadre et qui charger pour contrôler son applicabilité ?

M. Bettel dit savoir qu'il existe des conventions entre les radios communautaires et locales et différents ministères pour toucher des subventions, mais ne point être au courant de qui touche quoi et d'après quelles conditions. C'est la raison pour laquelle il suggère à la DIGIMCOM d'organiser une réunion avec les ministères concernés pour savoir ce qu'il en est exactement.

Réagissant à l'intervention de M. le Ministre, M. Wagner dit constater que le SMC ignore tout du sort qui est actuellement réservé aux radios communautaires et locales. Trouvant cela étonnant, il lui suggère de contacter ces radios et assumer ses responsabilités. Il dit très bien savoir qu'il existe des conventions au niveau gouvernemental et local devant permettre à ces radios de toucher des subventions qui, en apparence, se révèlent faméliques. Comme les radios communautaires et locales constituent des médias comme les autres, l'élu déi Lénk réclame que le SMC du Ministère d'Etat s'en charge en tant qu'autorité de tutelle, même si cela doit se faire en collaboration avec d'autres ministères que sont ceux de la Culture, de l'Education nationale ou encore de la Famille.

M. le Ministre remercie M. Wagner pour sa proposition tout en lui faisant observer qu'en tant que Ministre des Communications et des Médias, il reçoit régulièrement des courriers de la part de personnes lui disant de faire de la

radio à partir du fin fond d'un garage, que celle-ci est écouté par pas mal d'auditeurs et qu'à ce titre une subvention leur serait due. Et de s'adresser directement à M. Wagner pour savoir comment il devrait trancher au cas par cas pour savoir s'il s'agit de quelque chose de sérieux ou pas. C'est la raison pour laquelle M. le Ministre est d'avis qu'il s'impose de procéder par projets, en collaboration avec d'autres ministères, et que cela a plutôt bien fonctionné jusqu'à présent.

M. le Ministre fait par ailleurs savoir à M. Wagner qu'il se voit dans l'impossibilité de lui communiquer le nombre exact de stations de radio ou d'associations sans but lucratif touchant des subventions de tel ou tel ministère, tout comme il ignore, en tant que Ministre des Cultes, combien de fabriques d'églises touchent des subventions au Grand-Duché.

Après ces explications fournies par M. le Ministre, le Président de la DIGIMCOM suggère d'organiser effectivement une réunion jointe avec les départements des ministères concernés pour s'enquérir du montant des subventions touchées par les radio communautaires et locales. M. le Ministre des Communications et des Médias propose d'évoquer le sujet d'abord lors d'un conseil de Gouvernement avant d'en faire rapport à la Chambre des Députés.

Mme Diane Adehm du groupe parlementaire CSV prend ensuite le relais de son collègue député **David Wagner** pour signifier à M. le Ministre des Communications et des Médias la pertinence des propos de celui-ci, allant même jusqu'à s'inscrire dans certaines de ses doléances. L'élue chrétienne-sociale dit pleinement comprendre le fait que M. le Ministre des Communications et des Médias reçoit fréquemment des lettres dans lesquelles des associations ou communautés l'exhortent à leur accorder un soutien financier, alors que l'objectif qu'elles poursuivent n'est pas toujours très clair ou qu'elles ne remplissent pas toujours les conditions pour tomber sous le champ d'application d'une quelconque subvention.

Dans le cas ci-présent évoqué par M. Wagner, la situation est cependant toute autre, étant donné qu'il s'agit en l'occurrence de radios communautaires et locales qui remplissent diverses missions, souvent très importantes pour réussir l'intégration des différentes communautés composant la société luxembourgeoise. Elle déplore que M. le Ministre ne veuille rien savoir des problèmes que ces radios connaissent tout en les renvoyant dans la foulée à d'autres instances gouvernementales telles que les Ministères de la Culture, de l'Education nationale ou de la Famille pour que celles-ci leur accordent les quelques deniers nécessaires pour survivre tant bien que mal.

Mme Adehm est d'avis que le Ministre qui détient le portefeuille des médias devrait s'occuper du secteur des médias dans son ensemble et de tous les protagonistes qui le forment. Le **PL 7631** qu'il a déposé avant le congé estival à la Chambre des Députés s'avère peut-être parfait pour les éditeurs et les journalistes professionnels qui se trouvent à leur solde. Mais il convient peut-être beaucoup moins bien aux médias communautaires et locaux qui, fonctionnant largement sur la base du bénévolat, ne peuvent pas toujours se payer le luxe d'engager des journalistes professionnels. C'est pour cette raison qu'elle pense qu'il relève de la responsabilité de M. le Ministre des Communications et des Médias de formuler des directives à destination des autres ministères qui ont affaire à ce genre de médias pour qu'ils puissent s'en servir dans leur décision de leur accorder ou non des subventions.

Suite à cette injonction faite par Mme Aehm, M. le Ministre des Communications et des Médias dit refuser vouloir agir de la sorte. D'après son entendement, sa fonction de ministre tutélaire des communications et des médias ne consiste pas à dicter à des radios le contenu des projets qu'ils élaborent avec les concernés, que ce soit en matière d'intégration, de culture ou d'éducation. Il ne s'imagine pas en donneur de diktat pour jauger ce qui est digne d'être subventionné ou non, c'est-à-dire de lever le pouce vers le haut ou de le descendre vers le bas en fonction de ce qui est produit. A ses yeux, chaque ministère dispose à lui tout seul des compétences, ressorts et budgets nécessaires pour ce faire sans qu'il n'ait à s'en mêler. Par ailleurs, il se félicite qu'au Luxembourg, chaque commune peut décider de son propre gré si elle souhaite soutenir ou non une radio locale ou ses projets, sans que M. le Ministre des Communications et des Médias ait son mot à dire.

Finalement, il appartient à [M. Marc Goergen de la sensibilité politique des Pirates](#) de poser une question en relation avec les éditeurs émergents, c'est-à-dire les start-ups, potentiellement bénéficiaires de la nouvelle législation en matière d'aide à la presse si elles remplissent un certain nombre de critères.

Non sans avoir auparavant pris position par rapport aux propos de M. le Ministre et de signaler à l'assistance que dans la commune dans laquelle il a été élu comme conseiller communal, les édiles ont mis à la disposition de la radio locale qui y officie un studio d'enregistrement ainsi que le matériel technique et de diffusion dont elle a besoin, sans qu'il considère personnellement que l'activité des collaborateurs de la radio corresponde à un travail de journaliste professionnel, mais plutôt à une activité de loisir ou de divertissement. En foi de quoi, elle ne devrait pas être éligible à une quelconque aide à la presse.

Pour ce qui est de l'éditeur émergent auquel le **PL 7631** se réfère à ses [articles 6, 7 et 8](#) et à supposer que deux journalistes professionnels s'associent pour démarrer une activité de publication en dehors d'un groupe de presse, M. Goergen pose la question de savoir à partir de quel moment ils pourraient bénéficier de l'aide à laquelle ils sont éligibles. Cette aide, limitée à deux années consécutives, sera-t-elle versée en tranches ? Est-ce qu'une partie de cette aide peut être allouée comme avance dès avant le début de l'activité de publication ?

En guise de réponse à M. Goergen, M. le Ministre renvoie au [paragraphe 2](#) de l'[article 6](#) qui dit explicitement que les critères (au nombre de quatre), censés être remplis par la publication de presse d'un éditeur émergent pour bénéficier de l'aide prévue à l'[article 7](#), doivent l'être au moins depuis six mois.

Comme plus aucune question en relation avec le **PL 7631** n'émane de la part d'un membre de la DIGIMCOM, son Président décide de passer au second point de l'ordre du jour de la réunion du 15 septembre 2020 de la commission tout en faisant désigner un rapporteur pour ledit projet de texte. Sur proposition de l'assistance, il est décidé de confier cette tâche au Président de la DIGIMCOM en personne.

3. 7643 **Projet de loi sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public**

M. le Ministre des Communications et des Médias passe ensuite à la présentation du **PL 7643** visant à **transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte)** qui définit le cadre minimal pour les **données ouvertes** (« **Open data** ») dans l'Union européenne.

- Par **Open data**, il faut comprendre les **données auxquelles tout le monde peut accéder et que tout le monde peut utiliser et partager**.
- Le législateur européen s'est rendu compte que le secteur public collecte, produit, reproduit et diffuse un large éventail d'informations dans un grand nombre de domaines d'activité (social, politique, économique, juridique, géographique, environnemental, météorologique, sismique ou touristique, ou dans le domaine des affaires, des brevets ou de l'enseignement).

Les documents produits par les organismes du secteur public relevant du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire constituent une réserve de ressources étendue, diversifiée et précieuse, dont peut bénéficier la société. Le fait de mettre à disposition ces informations permet aux citoyens et aux personnes morales de leur trouver de nouveaux usages et de créer de nouveaux produits et services innovants.

Ainsi, l'objectif de la loi est de contribuer au développement de l'économie numérique en encourageant la réutilisation des données ouvertes.

- A cette fin, le **PL 7643** introduit un **nouveau régime de réutilisation des informations du secteur public** qui abrogera le **régime actuel de la loi modifiée du 7 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public**.
- Ce **nouveau régime** se caractérise surtout par une **extension du champ d'application pour augmenter la disponibilité de documents ayant un intérêt général**.
Les documents visés par la loi doivent être considérés comme matière première pour la création de produits et services innovateurs ainsi qu'une ressource essentielle pour le développement des technologies numériques de pointe, telles que l'intelligence artificielle, les registres distribués et l'internet des objets.
- M. le Ministre des Communications et des Médias insiste pour souligner que le **PL 7643** ne règle pas la question de **l'accès aux documents** (qui reste une **compétence des Etats membres**), mais règle seulement la réutilisation de documents déjà accessibles.
Un document qui n'est pas accessible, ne peut pas être mis à disposition du public par le biais de l'**Open data**.
Aussi faut-il comprendre le terme de « document » en un sens très large, à savoir « tout contenu quel que soit son support ».

- Il s'agit au niveau européen de la **deuxième refonte** de la [directive initiale datant de 2003](#) qui a été **transposée en droit luxembourgeois** par la [loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public](#).
- Une modification de la loi initiale ([loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public](#)) est intervenue en 2016 par la **transposition** de la **première refonte** de la [directive de 2003](#).
- Le **PL 7643** entend abroger le [régime actuel](#) de la [loi modifiée du 7 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public](#).
En effet, les changements à entreprendre sont d'une ampleur à ne laisser intouché aucun article de la loi.
L'abrogation et le remplacement par une nouvelle loi garantira l'accessibilité et la lisibilité de la législation en la matière.
- Cette **deuxième refonte** de la [directive initiale datant de 2003](#) qui se matérialise à travers le **PL 7643** est marquée par :

- **un élargissement considérable du champ d'application.**

Si le [régime actuel](#) de la [loi modifiée du 7 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public](#) se concentre uniquement sur les organismes du secteur public (c'est-à-dire l'Etat, les communes, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public), le [nouveau régime de réutilisation des informations du secteur public](#), introduit par le **PL 7643**, inclut également certaines entreprises publiques ainsi que les données de la recherche ;

- **l'introduction d'une voie de recours.**

Le régime actuel de l'**Open data** prévoit déjà la possibilité pour une personne d'introduire une demande de réutilisation aux organismes du secteur public. Le législateur européen a décidé d'aller plus loin en introduisant une voie de recours contre une décision prise à l'égard de cette demande. Etant donné qu'il faut s'agir d'un organisme de réexamen impartial ce pouvoir a été conféré au juge administratif statuant comme juge de fond ;

- **l'allégement des conditions de réutilisation** ; ainsi que

- **l'introduction des ensembles de données de forte valeur.**

Finalement, M. le Ministre des Communications et des Médias précise que le **PL 7643** s'inscrit dans le respect d'une transposition fidèle de [directive \(UE\) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public](#), définissant le cadre minimal pour les **données ouvertes** (« **Open data** ») dans l'Union européenne.

Comme dans la foulée des explications de M. le Ministre en relation avec le **PL 7643**, aucune question n'émane de la part des membres de la DIGIMCOM, son Président cède de nouveau la parole à M. Bettel pour qu'il présente le troisième projet de texte se trouvant à l'agenda de la réunion de la commission du 15 septembre 2020.

4. 7651 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

- Le **PL 7651**

- propose de modifier la [loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques](#) afin d'aligner les dispositions de celle-ci avec les nouvelles obligations qui découlent de la [directive \(UE\) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018](#) modifiant la [directive « Services de médias audiovisuels »⁷](#), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et
- se limite à transposer fidèlement les dispositions de [ladite directive](#).

- Face à l'audience des membres de la DIGIMCOM, M. le Ministre des Communications et des Médias affirme que les députés ne sont pas sans savoir que
 - le marché des services de médias audiovisuels évolue de manière rapide et conséquente en raison de la convergence qui s'établit entre la télévision et les services internet, et que
 - les développements techniques permettent de nouveaux types de services et de nouvelles expériences d'utilisation.

Les services de plateformes de partage de vidéos fournissent un contenu audiovisuel qui est de plus en plus consulté par le grand public, en particulier les jeunes. Cela vaut également pour les services de médias sociaux, qui sont devenus un vecteur important de partage de l'information, de divertissement et d'éducation, notamment en fournissant un accès à des programmes et à des vidéos créées par l'utilisateur.

De nouveaux types de contenus, tels que les clips vidéo ou les contenus créés par l'utilisateur, gagnent en importance tandis que de nouveaux acteurs du secteur, notamment les fournisseurs de services de vidéo à la demande et les plateformes de partage de vidéos, sont désormais bien établis. Cette convergence des médias nécessite un cadre juridique révisé afin de refléter les évolutions du marché.

- Par ailleurs, la [directive \(UE\) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018](#) adapte légèrement les critères pour déterminer l'État membre dont relève juridiquement le

⁷ directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels

fournisseur de services de médias. Ces règles encadrent plus strictement l'application du principe du pays d'origine, en renforçant, par exemple, les mécanismes dérogatoires, qui sont activés lorsqu'un fournisseur de services de médias s'est établi sur le territoire d'un État membre tout en ciblant principalement le public d'un autre État membre.

- Au final, M. le Ministre met en exergue que la **nouvelle directive** élargit son champ d'application aux services de plateformes de partage de vidéos (Youtube, Dailymotion, etc.) qui doivent désormais prendre des mesures afin de s'assurer que le contenu créé par les utilisateurs respecte les principes fondamentaux de la directive (protection des mineurs, incitation à la haine, discrimination). Ainsi par exemple, ces plateformes seront dorénavant obligées de mettre en place des mesures appropriées pour protéger les mineurs contre les contenus préjudiciables.

Comme à l'instar du projet de loi précédent, aucune question n'émane de la part des membres de la DIGIMCOM en relation avec les dispositions du **PL 7651**, le Président de la DIGIMCOM passe directement au dernier point à l'ordre du jour de la réunion, à savoir le point « Divers ».

5. Divers

A ce titre, il accorde la parole à M. le Ministre des Communications et des Médias qui tient encore une fois à réagir à l'injonction que **Mme Diane Adehm du groupe parlementaire CSV** lui avait faite de formuler des directives à destination des ministères qui se trouvent sollicités par des médias communautaires ou locales.

Sans vouloir s'exempter de toute responsabilité, il répète qu'il s'effraierait à dicter à ces radios les contenus (d'ordre culturel, social, éducatif, etc.) qu'elles sont censées publier et d'agir en quelque sorte, en sa qualité de Ministre des Communications et des Médias, comme un faiseur de pluie et de beau temps. Dans la Constitution, il est bien inscrit que chaque ministre a ses propres responsabilités à assumer.

Sur ce, Mme Adehm lui répond qu'il ne s'agit pas de dicter aux différents ministères les projets qu'ils ont à subventionner ou à parrainer, mais plutôt de charger quelqu'un de l'ensemble du secteur des médias (donc y compris les médias communautaires et locaux) et de donner des instructions d'en haut. Sinon, les médias communautaires et locaux finissent par errer entre les différents ministères pour, en fin de compte, ne plus savoir à quel saint se vouer. C'est la raison pour laquelle, à ses yeux, le ministère de tutelle - en l'occurrence le SMC du Ministère d'Etat - devrait endosser un rôle de coordinateur ou de guichet unique pour, s'il y a lieu, orienter ces médias vers le ministère adéquat (que ce soit celui de la Culture, de l'Education nationale ou encore de la Famille).

Un représentant du SMC fait alors valoir que cela se passe ainsi en réalité, sauf à vouloir structurer davantage ce processus et le rendre encore plus efficace.

En dehors de proposer au Président de la DIGIMCOM d'organiser à ce sujet une réunion jointe avec des représentants des ministères concernés, M. le

Ministre laisse finalement entrevoir de faire établir une note avec le concours des ministères qui collaborent régulièrement avec les médias communautaires et locaux pour savoir combien de subventions ils touchent pour quels projets.

Luxembourg, le 15 septembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt

7643

Loi du 29 novembre 2021 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 novembre 2021 et celle du Conseil d'État du 16 novembre 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) Afin de favoriser l'utilisation des données ouvertes et de stimuler l'innovation dans les produits et les services, la présente loi fixe un ensemble de règles concernant la réutilisation et les modalités pratiques destinées à faciliter la réutilisation :

1° de documents existants détenus par des organismes du secteur public ;

2° de documents existants détenus par des entreprises publiques :

- a) exerçant des activités dans les domaines définis dans le livre III de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- b) agissant en qualité d'opérateurs de services publics conformément à l'article 2, lettre d), du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil ;
- c) agissant en qualité de transporteurs aériens remplissant des obligations de service public conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (refonte) ; ou
- d) agissant en qualité d'armateurs communautaires remplissant des obligations de service public conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) ;

3° de données de la recherche, conformément aux conditions définies à l'article 10.

(2) La présente loi ne s'applique pas :

1° aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public concernés ;

2° aux documents détenus par des entreprises publiques :

- a) dont la production ne relève pas de la fourniture de services d'intérêt général ;
- b) relatifs aux activités directement exposées à la concurrence et qui par conséquent, conformément à l'article 115 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ne sont pas soumises aux règles relatives à la passation des marchés ;

3° aux documents dont des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle ;

- 4° aux documents, tels que les données sensibles, dont l'accès est exclu conformément aux règles d'accès en vigueur, y compris pour des motifs :
 - a) de protection de la sécurité nationale, défense ou sécurité publique ;
 - b) de confidentialité des données statistiques ;
 - c) de confidentialité des informations commerciales ;
- 5° aux documents dont l'accès est exclu ou limité pour des motifs d'informations sensibles relatives à la protection des infrastructures critiques au sens de l'article 3, point d) du Règlement grand-ducal du 12 mars 2012 portant application de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection ;
- 6° aux documents dont l'accès est limité conformément aux règles d'accès en vigueur ;
- 7° aux logos, aux armoiries ou aux insignes ;
- 8° aux documents dont l'accès est exclu ou limité en application de règles d'accès pour des motifs de protection des données à caractère personnel, et aux parties de documents accessibles en vertu desdites règles qui contiennent des données à caractère personnel dont la réutilisation a été définie par la loi comme étant incompatible avec la législation concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ou comme portant atteinte à la protection de la vie privée et de l'intégrité de la personne concernée ;
- 9° aux documents détenus par des radiodiffuseurs de service public et leurs filiales et par d'autres organismes ou leurs filiales pour l'accomplissement d'une mission de radiodiffusion de service public ;
- 10° aux documents détenus par des établissements culturels autres que des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives ;
- 11° aux documents détenus par des établissements d'enseignement de niveau secondaire et au-dessous et, dans le cas de tous les autres établissements d'enseignement, aux documents autres que ceux visés au paragraphe 1^{er}, point 3° ;
- 12° aux documents autres que ceux visés au paragraphe 1^{er}, point 3°, détenus par des organismes exerçant une activité de recherche et des organisations finançant une activité de recherche, y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche.

(3) La présente loi s'appuie sur les règles d'accès en vigueur et ne les affecte en rien.

(4) La présente loi est sans préjudice des dispositions de droit sur la protection des données à caractère personnel.

(5) Les obligations imposées conformément à la présente loi ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions des accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la convention de Berne, l'accord TRIPS et le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

(6) Les organismes du secteur public n'exercent pas le droit prévu à l'article 67, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données aux fins d'empêcher la réutilisation de documents ou de limiter celle-ci au-delà des limites fixées par la présente loi.

(7) La présente loi régit la réutilisation des documents existants détenus par les organismes du secteur public et les entreprises publiques, y compris des documents auxquels s'applique la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « organismes du secteur public » : l'État, les communes, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public ;
- 2° « organismes de droit public » : les organismes présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - a) ils ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
 - b) ils sont dotés de la personnalité juridique ; et
 - c) soit ils sont financés majoritairement par l'État, les communes ou d'autres organismes de droit public, soit leur gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit leur organe

- d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les communes ou d'autres organismes de droit public ;
- 3° « entreprise publique » : toute entreprise active dans les domaines visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 2°, et sur laquelle les organismes du secteur public peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété de l'entreprise, de la participation financière qu'ils y détiennent ou des règles qui la régissent. Une influence dominante des organismes du secteur public sur l'entreprise est présumée dans tous les cas suivants lorsque ces organismes, directement ou indirectement :
- a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise ;
 - b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ;
 - c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise ;
- 4° « université » : un organisme du secteur public dispensant un enseignement supérieur post-secondaire sanctionné par des diplômes universitaires ;
- 5° « licence type » : une série de conditions de réutilisation prédéfinies dans un format numérique, de préférence compatible avec des licences publiques normalisées disponibles en ligne ;
- 6° « document » :
- a) tout contenu quel que soit son support ; ou
 - b) toute partie de ce contenu ;
- 7° « anonymisation » : le processus de transformation des documents en documents anonymes ne permettant pas de remonter à une personne physique identifiée ou identifiable, ou le processus consistant à rendre anonymes des données à caractère personnel de telle sorte que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable ;
- 8° « données dynamiques » : des documents se présentant sous forme numérique et faisant l'objet d'actualisations fréquentes ou en temps réel, notamment à cause de leur volatilité ou de leur obsolescence rapide ; les données émanant de capteurs sont typiquement considérées comme étant des données dynamiques ;
- 9° « données de la recherche » : des documents se présentant sous forme numérique, autres que des publications scientifiques, qui sont recueillis ou produits au cours d'activités de recherche scientifique et utilisés comme éléments probants dans le processus de recherche, ou dont la communauté scientifique admet communément qu'ils sont nécessaires pour valider des conclusions et résultats de la recherche ;
- 10° « ensembles de données de forte valeur » : des documents dont la réutilisation est associée à d'importantes retombées positives au niveau de la société, de l'environnement et de l'économie, en particulier parce qu'ils se prêtent à la création de services possédant une valeur ajoutée, d'applications et de nouveaux emplois décents et de grande qualité, ainsi qu'en raison du nombre de bénéficiaires potentiels des services et applications à valeur ajoutée fondés sur ces ensembles de données ;
- 11° « réutilisation » : l'utilisation par des personnes physiques ou morales de documents détenus par :
- a) des organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents ont été produits, à l'exception de l'échange de documents entre des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ; ou
 - b) des entreprises publiques, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de fournir les services d'intérêt général pour lequel les documents ont été produits, à l'exception de l'échange de documents entre des entreprises publiques et des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ;
- 12° « données à caractère personnel » : les données à caractère personnel telles qu'elles sont définies à l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- 13° « format lisible par machine » : un format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne ;
- 14° « format ouvert » : un format de fichier indépendant des plates-formes utilisées et mis à la disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation des documents ;

- 15° « norme formelle ouverte » : une norme établie par écrit, précisant en détail les exigences relatives à la manière d'assurer l'interopérabilité des logiciels ;
- 16° « retour sur investissement raisonnable » : un pourcentage de la redevance globale, en sus du montant nécessaire au recouvrement des coûts éligibles, ne dépassant pas de plus de cinq points de pourcentage le taux d'intérêt fixe de la Banque centrale européenne ;
- 17° « tiers » : toute personne physique ou morale autre qu'un organisme du secteur public ou une entreprise publique qui détient les données.

Art. 3. Principe général

- (1) Sous réserve du paragraphe 2, les documents auxquels s'applique la présente loi peuvent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales, conformément aux chapitres 3 et 4.
- (2) Les documents à l'égard desquels des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives sont titulaires de droits de propriété intellectuelle et les documents détenus par des entreprises publiques, lorsque la réutilisation de ces documents est autorisée, peuvent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux chapitres 3 et 4.

Chapitre 2 – Demandes de réutilisation

Art. 4. Traitement des demandes de réutilisation

- (1) Les organismes du secteur public traitent les demandes de réutilisation et mettent le document à la disposition du demandeur en vue de la réutilisation, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique, ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dans un délai qui correspond au délai de réponse applicable aux demandes d'accès aux documents.
- (2) Dans les cas où il n'est pas prévu de limite dans le temps ou d'autres règles régissant la mise à disposition des documents dans les délais prévus, les organismes du secteur public traitent la demande et fournissent le document au demandeur en vue de la réutilisation ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dès que possible, et en tout état de cause dans les vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Ce délai peut être prolongé de vingt jours ouvrables supplémentaires pour les demandes importantes ou complexes. En pareil cas, dès que possible et, en tout état de cause, dans les trois semaines qui suivent la demande initiale, le demandeur est informé de la nécessité d'un délai supplémentaire pour traiter la demande, ainsi que des raisons qui justifient ce délai.
- (3) En cas de décision négative, les organismes du secteur public communiquent au demandeur les raisons du refus fondé sur les règles d'accès en vigueur ou sur la présente loi. En cas de décision négative fondée sur l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3°, l'organisme du secteur public fait mention de la personne physique ou morale titulaire des droits, si elle est connue, ou, à défaut, du donneur de licence auprès duquel il a obtenu le document en question. Les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives ne sont pas tenus d'indiquer cette mention.
- (4) Toute décision relative à la réutilisation fait mention des voies de recours dont dispose le demandeur s'il souhaite contester cette décision.
- (5) Un portail unique donne accès à tous les documents qui sont mis à disposition à des fins de réutilisation. Les documents disponibles en vue d'une réutilisation, les conditions éventuelles dont les licences types ainsi que les redevances éventuelles de cette réutilisation sont répertoriés et publiés sur le portail.
- (6) Les entités suivantes ne sont pas tenues de se conformer aux exigences du présent article :
- 1° les entreprises publiques ;
- 2° les établissements d'enseignement, les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche.

Art. 5. Recours contre une décision relative à la réutilisation

Le demandeur qui souhaite contester une décision relative à la réutilisation prise par un organisme du secteur public peut, dans les trois mois de la notification de la décision, former un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 3 – Conditions de réutilisation**Art. 6. Formats disponibles**

(1) Sans préjudice du chapitre 5, les organismes du secteur public mettent leurs documents à disposition dans tout format ou toute langue préexistants et, si possible et s'il y a lieu, sous forme électronique, dans des formats qui sont ouverts, lisibles par machine, accessibles, traçables et réutilisables, en les accompagnant de leurs métadonnées. Tant le format que les métadonnées répondent, autant que possible, à des normes formelles ouvertes.

(2) Le paragraphe 1^{er} n'emporte pas l'obligation pour les organismes du secteur public de créer ou d'adapter des documents ni de fournir des extraits pour se conformer audit paragraphe, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation.

(3) Les organismes du secteur public ne sont pas tenus de poursuivre la production et la conservation d'un certain type de documents en vue de leur réutilisation par une organisation du secteur privé ou public.

(4) Les organismes du secteur public mettent les données dynamiques à disposition aux fins de réutilisation aussitôt qu'elles ont été recueillies, en recourant à des interfaces de programme d'application (API) appropriées et, le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse.

(5) Lorsque la mise à disposition des données dynamiques aux fins de réutilisation immédiatement après la collecte, comme prévu au paragraphe 4, excéderait les capacités financières et techniques de l'organisme du secteur public, en imposant de ce fait un effort disproportionné, ces données dynamiques sont mises à disposition aux fins de réutilisation dans un délai ou avec des restrictions techniques temporaires qui ne portent pas indûment atteinte à l'exploitation de leur potentiel économique et social.

(6) Les paragraphes 1^{er} à 5 s'appliquent à des documents existants détenus par des entreprises publiques qui sont disponibles aux fins de réutilisation.

(7) Les ensembles de données de forte valeur, dont la liste est établie conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, sont mis à disposition à des fins de réutilisation dans des formats lisibles par machine, en recourant à des API appropriées et, le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse.

Art. 7. Principes de tarification

(1) Le coût de la réutilisation de documents est nul.

Toutefois, le recouvrement des coûts marginaux occasionnés par la reproduction, la mise à disposition et la diffusion de documents, ainsi que par l'anonymisation de données à caractère personnel et les mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial, est autorisé.

(2) Par dérogation, le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas :

- 1° aux organismes du secteur public tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public ;
- 2° aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives ;
- 3° aux entreprises publiques.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 2, points 1° et 3°, un règlement grand-ducal détermine les critères objectifs, transparents et vérifiables pour calculer le montant total des redevances.

Le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents, calculé sur une année comptable, ne dépasse pas le coût total de leur collecte, de leur production, de leur reproduction, de leur diffusion et du stockage de données, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable, ainsi que, le cas échéant, d'anonymisation de données à caractère personnel et de mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial.

Les redevances sont calculées conformément aux principes comptables applicables.

(4) Lorsque des redevances sont appliquées par les organismes du secteur public visés au paragraphe 2, point 2°, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents, calculé sur une année comptable, ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction, de diffusion, de stockage de données, de conservation et d'acquisition des droits, ainsi que, le cas échéant, d'anonymisation de données à caractère personnel et de mesures prises pour protéger des informations confidentielles à caractère commercial tout en permettant un retour sur investissement raisonnable.

Les redevances sont calculées conformément aux principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés.

(5) La réutilisation des éléments suivantes est gratuite pour l'utilisateur :

1° sous réserve de l'article 13, paragraphes 2 et 3, les ensembles de données de forte valeur, dont la liste est établie conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er} ;

2° les données de la recherche visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°.

Art. 8. Transparence

(1) Dans le cas de redevances types applicables en matière de réutilisation des documents, les conditions applicables et le montant effectif desdites redevances, y compris la base de calcul utilisée pour lesdites redevances, sont fixés à l'avance et publiés, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, sous forme électronique.

(2) Dans le cas de redevances applicables en matière de réutilisation autres que celles visées au paragraphe 1^{er}, les facteurs qui sont pris en compte dans le calcul desdites redevances sont indiqués d'emblée. Sur demande, le détenteur des documents concernés indique également la manière dont lesdites redevances ont été calculées dans le cadre de la demande particulière de réutilisation.

Art. 9. Licences types

La réutilisation de documents peut être soumise à conditions pour autant que celles-ci soient objectives, proportionnées, non discriminatoires et justifiées sur la base d'un objectif d'intérêt général.

Lorsque la réutilisation est soumise à conditions, ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.

Art. 10. Données de la recherche

Sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3°, les données de la recherche sont réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales, conformément aux chapitres 3 et 4, dans la mesure où elles sont financées au moyen de fonds publics et où des chercheurs, des organismes exerçant une activité de recherche ou des organisations finançant une activité de recherche les ont déjà rendues publiques par l'intermédiaire d'une archive ouverte institutionnelle ou thématique. À cette fin, il est tenu compte des intérêts commerciaux légitimes, des activités de transmission des connaissances et des droits de propriété intellectuelle préexistants.

Chapitre 4 – Non-discrimination et commerce équitable

Art. 11. Non-discrimination

Lorsqu'un organisme du secteur public réutilise des documents dans le cadre de ses activités commerciales étrangères à sa mission de service public, les conditions tarifaires et autres applicables à la fourniture des documents destinés à ces activités sont les mêmes que pour les autres utilisateurs.

Art. 12. Interdiction des accords d'exclusivité

(1) La réutilisation des documents est ouverte à tous les acteurs potentiels du marché, même si un ou plusieurs d'entre eux exploitent déjà des produits à valeur ajoutée basés sur ces documents. Les contrats ou autres accords conclus entre les organismes du secteur public ou entreprises publiques détenteurs des documents et les tiers n'accordent pas de droits d'exclusivité.

(2) Cependant, lorsqu'un droit d'exclusivité est nécessaire pour la prestation d'un service d'intérêt général, le bien-fondé de l'octroi de ce droit d'exclusivité fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen. Les accords d'exclusivité conclus à partir du 16 juillet 2019 sont rendus publics en ligne au moins deux mois avant leur prise d'effet. Les termes définitifs de ces accords sont transparents et sont rendus public en ligne.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à la numérisation des ressources culturelles.

(3) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, lorsqu'un droit d'exclusivité concerne la numérisation de ressources culturelles, la période d'exclusivité ne dépasse pas, en général, dix ans. Lorsque ladite durée est supérieure à dix ans, elle fait l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, tous les sept ans.

Les accords d'exclusivité visés à l'alinéa 1^{er} sont transparents et sont rendus publics.

Dans le cas d'un droit d'exclusivité visé à l'alinéa 1^{er}, une copie des ressources culturelles numérisées est adressée gratuitement à l'organisme du secteur public dans le cadre des accords conclus. A l'expiration de la période d'exclusivité, ladite copie est mise à disposition à des fins de réutilisation.

(4) Les dispositifs juridiques ou pratiques qui, sans accorder expressément de droit d'exclusivité, visent à restreindre la disponibilité de documents à des fins de réutilisation par des entités autres que le tiers partie au dispositif, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptible de la restreindre, sont rendus publics en ligne au moins deux mois avant leur entrée en vigueur. L'effet de tels dispositifs juridiques ou pratiques sur la disponibilité des données à des fins de réutilisation fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen. Les termes définitifs de ces accords sont transparents et sont rendus publics en ligne.

(5) Les accords d'exclusivité en place le 17 juillet 2013 qui ne relèvent pas des exceptions énoncées aux paragraphes 2 et 3 et qui ont été passés par des organismes du secteur public prennent fin à la date d'échéance du contrat et en tout état de cause au plus tard le 18 juillet 2043.

Les accords d'exclusivité en place le 16 juillet 2019, qui ne relèvent pas des exceptions énoncées aux paragraphes 2 et 3, et qui ont été passés par des organismes du secteur public prennent fin à la date d'échéance du contrat et en tout état de cause au plus tard le 17 juillet 2049.

Chapitre 5 – Ensembles de données de forte valeur

Art. 13. Ensembles de données spécifiques de forte valeur et modalités de publication et de réutilisation

(1) Les ensembles spécifiques de données de forte valeur tels que définis par la Commission européenne dans les actes d'exécution pris conformément à la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte), relevant des catégories figurant à l'annexe I de la directive (UE) 2019/1024 précitée et détenus par des organismes du secteur public et des entreprises publiques

1° sont mis à disposition gratuitement, sous réserve des paragraphes 2 et 3 ;

2° sont lisibles par machine ;

3° sont fournis en recourant à des API ; et

4° sont fournis sous la forme d'un téléchargement de masse, le cas échéant.

(2) L'exigence de mise à disposition d'ensembles de données de forte valeur à titre gratuit conformément au paragraphe 1^{er}, point 1°, ne s'applique pas aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives.

(3) Si la mise à disposition d'ensembles de données de forte valeur à titre gratuit par des organismes du secteur public qui sont tenus, en vertu de la loi, de générer des recettes destinées à couvrir une partie substantielle de leurs coûts liés à l'exécution de leurs missions de service public a une incidence importante sur le budget des organismes concernés, ces organismes sont exemptés de l'obligation de mettre à disposition ces ensembles de données de forte valeur à titre gratuit pour une durée n'excédant pas deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution correspondant adopté conformément au paragraphe 1^{er}.

Chapitre 6 – Disposition abrogatoire

Art. 14. Abrogation de la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public

La loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*
Xavier Bettel

Palais de Luxembourg, le 29 novembre 2021.
Henri

Doc. parl. 7643 ; sess. ord. 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 ; Dir. (UE) 2019/1024.

